

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Février  
2008*

N° 2



COUR DE CASSATION

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2008



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

## S

### SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

|                         |                                    |   |        |          |   |   |
|-------------------------|------------------------------------|---|--------|----------|---|---|
| Contentieux général.... | <i>Compétence matérielle</i> ..... | Régimes spéciaux – Fonctionnaires et agents de l’Etat et des collectivités publiques – Applications diverses – Litige portant sur une pension d’invalidité servie à une infirmière stagiaire..... | *T. C. | 20 févr. | 2 | 2 |
|-------------------------|------------------------------------|---|--------|----------|---|---|

### SEPARATION DES POUVOIRS :

|                            |                                    |  |       |          |   |   |
|----------------------------|------------------------------------|--|-------|----------|---|---|
| Compétence judiciaire..... | <i>Domaine d’application</i> ..... | Action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre une personne privée exerçant une mission d’intérêt général sans prérogative de puissance publique – Applications diverses.....   | T. C. | 20 févr. | 1 | 1 |
|                            |                                    | Contentieux général de la sécurité sociale – Régimes spéciaux – Fonctionnaires et agents de l’Etat et des collectivités publiques – Applications diverses – Litige portant sur une pension d’invalidité servie à une infirmière stagiaire..... | T. C. | 20 févr. | 2 | 2 |
|                            |                                    | Exclusion – Cas – Convention ayant pour objet l’accomplissement d’un service public.....   | T. C. | 20 févr. | 3 | 2 |
|                            |                                    | Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Applications diverses – Convention d’occupation temporaire d’un immeuble appartenant au domaine privé.....   | T. C. | 20 févr. | 4 | 3 |
| Tribunal des conflits...   | <i>Décisions</i> .....             | Décision comportant une obscurité ou une ambiguïté – Recours en interprétation – Applications diverses.....  | T. C. | 20 févr. | 5 | 4 |



# TRIBUNAL DES CONFLITS

FÉVRIER 2008

N° 1

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –  
Action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre une personne privée exerçant une mission d'intérêt général sans prérogative de puissance publique – Applications diverses

*Relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre une personne privée exerçant une mission d'intérêt général sans prérogative de puissance publique.*

20 février 2008

Vu l'expédition de la décision du 14 juin 2006 par laquelle le tribunal administratif de Marseille, saisi d'une requête de M. X... tendant à ce que l'association Aéro-Club d'Orange Plan de Dieu soit déclarée entièrement responsable de l'accident dont il a été victime le 23 août 1993, à ce qu'une expertise soit ordonnée et à ce qu'une provision de 30 000 euros lui soit versée, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le jugement du 19 mai 1995 par lequel le tribunal de grande instance de Tarascon s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour l'association Aéro-Club d'Orange Plan de Dieu, tendant à ce que le juge administratif soit déclaré compétent pour statuer sur le litige qui l'oppose à M. X... ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X... et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que selon une convention en date du 20 février 1987, passée entre le président du conseil général de Vaucluse, agissant en sa qualité de président

du service départemental d'incendie et de secours, et l'association Aéro-Club d'Orange Plan de Dieu, celle-ci s'engageait à participer à des opérations de guet aérien pour prévenir l'extension des incendies, ou de secours ; que l'association fournissait à cette fin, à chaque demande du service départemental, un aéronef et un pilote confirmé ; qu'un sapeur-pompier du service était embarqué en qualité de passager lors de chaque vol pour assurer la surveillance ou la coordination des secours ; qu'au cours d'un de ces vols, le 23 août 1993, à la suite d'une panne de moteur, l'avion s'est écrasé au sol ; que M. X..., passager qui assurait la surveillance, a été gravement blessé ; qu'il recherche la responsabilité de l'Aéro-Club d'Orange Plan de Dieu à fin d'indemnisation de ses préjudices ;

Considérant que si la convention du 20 février 1987 prévoit que les procédures d'exécution de chaque vol sont étudiées conjointement par le pilote de l'association et le sapeur-pompier embarqué à bord, aucune stipulation de cette convention, non plus qu'aucun texte de loi ou de règlement, ne confère à l'Aéro-Club d'Orange Plan de Dieu, pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée, de prérogative de puissance publique ; qu'ainsi, et même si le service de lutte contre l'incendie constitue une mission d'intérêt général, les litiges mettant en cause la responsabilité d'une association qui y participe ressortissent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; qu'il n'appartient, dès lors, qu'au juge judiciaire de connaître des conclusions de M. X... dirigées contre l'Aéro-Club d'Orange Plan de Dieu ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige entre M. X..., d'une part, et l'association Aéro-Club d'Orange Plan de Dieu, d'autre part, relatif aux conséquences dommageables de l'accident survenu le 23 août 1993.

Article 2 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Marseille est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement du 14 juin 2006.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Tarascon est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 08-03.591.

M. X...  
contre association Aéro-Club d'Orange  
Plan de Dieu.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Delarue –  
Commissaire du Gouvernement : M. Garriazo. – Avocat :  
SCP Bachellier et Potier de la Varde



N° 2

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux général de la sécurité sociale – Régimes spéciaux – Fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques – Applications diverses – Litige portant sur une pension d'invalidité servie à une infirmière stagiaire

*Relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige portant sur la suspension, par le directeur d'un centre hospitalier, d'une pension d'invalidité servie à une ancienne infirmière stagiaire en application du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977.*

20 février 2008

Vu l'expédition du jugement du 19 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Rennes, saisi d'une demande de Mme X... tendant à l'annulation de la décision du directeur du centre hospitalier des pays de Morlaix du 28 avril 2003 suspendant sa pension d'invalidité, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 2 décembre 2004 par lequel le tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour le centre hospitalier des pays de Morlaix, qui déclare s'en remettre à la sagesse du Tribunal des conflits ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, au motif que le litige concerne l'application de la réglementation de la sécurité sociale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 ;

Considérant que le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend ; que les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime géné-

ral ou d'un régime spécial, échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des prestations inhérentes à leur statut ; que, même si une décision touchant à la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale a été prise par une autorité administrative, la juridiction de sécurité sociale reste compétente ;

Considérant que Mme X..., infirmière stagiaire, ayant été placée en congés de maladie, a été licenciée après avoir épuisé ses droits à congé et s'est vue concéder, par décision du directeur du centre hospitalier des pays de Morlaix en date du 9 janvier 1995, modifiée le 1<sup>er</sup> mars 1995, une pension d'invalidité sur le fondement du décret du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ; que sur avis du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Brest, le directeur du centre hospitalier a suspendu cette pension par décision du 28 avril 2003 ; que la contestation par Mme X... de la suspension de cette pension d'invalidité, servie en application du titre IV du livre III du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret du 13 juillet 1977, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... au centre hospitalier des pays de Morlaix.

Article 2 : Le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes en date du 2 décembre 2004 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Rennes est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 19 avril 2007.

N° 08-03.649.

*Mme X...  
contre centre hospitalier  
des pays de Morlaix.*

*Président et rapporteur : M. Martin – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo. – Avocat : SCP Vincent et Ohl*

N° 3

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Convention ayant pour objet l'accomplissement d'un service public

*Relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif le litige opposant un organisme de droit privé assurant une mission de service public à un établissement public et relatif à l'exécution d'une convention ayant pour objet l'accomplissement d'un service public.*

20 février 2008

Vu l'expédition du jugement du 30 mars 2007 par lequel le tribunal administratif de Nice, saisi d'une demande de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, tendant à la condamnation du centre hospitalier de Menton au remboursement, en principal et intérêts, des aides financières qu'elle avait consenties à celui-ci pour la réalisation et l'équipement d'une structure d'accueil de personnes âgées dépendantes, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nice, rendue le 16 juillet 2001, par laquelle ce magistrat a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur cette même demande ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, tendant à la compétence de la juridiction administrative au motif que les conventions octroyant les aides financières constituent des contrats d'offre de concours ;

Vu le mémoire présenté par la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, tendant à la compétence de la juridiction judiciaire au motif que les conventions octroyant les prêts, conclues entre la CRAM, personne de droit privé, et le centre hospitalier de Menton, pour les seuls besoins du service public, n'emportaient aucune participation à l'exécution de ce service public et ne comportaient aucune clause exorbitante du droit commun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret des 26-28 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 222-3, L. 222-4, R. 264-1 et R. 264-3 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'après avis favorable de la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a, sur la demande du centre hospitalier de Menton, consenti à celui-ci, selon deux conventions successives, des aides financières, à titre de prêts, sans intérêts, remboursables respectivement en vingt et quinze annuités et destinées, l'une, à la réalisation, et, l'autre, à l'équipement d'une structure d'accueil de personnes âgées dépendantes, au sein d'un nouveau bâtiment ; que l'établissement hospi-

talier n'ayant pas respecté certaines conditions stipulées aux contrats sur les prescriptions de la CNAV, la CRAM du Sud-Est a réclamé le remboursement immédiat de ces aides, en principal et intérêts, sur le fondement des stipulations contractuelles ;

Considérant que lesdites conventions sont intervenues entre, d'une part, la CRAM du Sud-Est, exerçant pour le compte de la CNAV l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées qui entre dans la mission de cet établissement public, et, d'autre part, le centre hospitalier de Menton, lui-même établissement public ; que ces conventions ont pour objet l'accomplissement du service public d'aide à l'hébergement des personnes âgées ; que, dès lors, le litige opposant les parties et relatif à l'exécution de telles conventions relève de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier de Menton à payer à la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est la somme qu'elle demande au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est au centre hospitalier de Menton.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 30 mars 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : Les conclusions de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est tendant à la condamnation du centre hospitalier de Menton en application de l'article L. 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 08-03.648.

*Caisse régionale  
d'assurance maladie du Sud-Est  
contre centre hospitalier de Menton.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet –  
Commissaire du Gouvernement : Mme Prada Bordenave. –  
Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 4

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Applications diverses – Convention d'occupation temporaire d'un immeuble appartenant au domaine privé

*Relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige portant sur une convention d'occupation temporaire d'un immeuble appartenant au domaine privé d'une communauté urbaine qui ne contient aucune clause exorbitante du droit commun.*

20 février 2008

Vu l'expédition de l'arrêt du 23 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, saisie d'une demande de M. et Mme X... tendant à la condamnation de la communauté urbaine de Lyon à indemniser les préjudices résultant de la méconnaissance par la communauté urbaine des obligations lui incombant en application d'une convention d'occupation temporaire d'un immeuble appartenant à son domaine privé, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001 par laquelle le juge des référés du tribunal d'instance de Lyon s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour M. et Mme X..., tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, au motif que la convention d'occupation temporaire du 22 juillet 1998 porte sur un immeuble du domaine privé et ne contient aucune clause exorbitante du droit commun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que par « convention d'occupation temporaire » en date du 22 juillet 1998, la communauté urbaine de Lyon a mis à la disposition de l'entreprise de plomberie de M. X..., pour une durée de deux ans, un immeuble à usage d'entrepôt et de bureaux appartenant au domaine privé de la communauté urbaine ; que l'article 15 de cette convention permet au propriétaire de reprendre la jouissance de l'immeuble à tout moment et pour tout motif, sans indemnité, sous réserve d'un préavis d'un mois, et que par son article 12 le preneur renonce à tout recours contre la communauté urbaine pour quelque cause que ce soit ; que la question de compétence renvoyée au Tribunal des conflits concerne l'action engagée par M. et Mme X... contre la communauté urbaine pour manquement à ses obligations contractuelles concernant l'entretien de l'immeuble ;

Considérant que les litiges relatifs à l'application de la convention du 22 juillet 1998, qui porte sur un immeuble appartenant au domaine privé de la communauté urbaine et qui ne contient aucune clause exorbitante du droit commun, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. et Mme X... à la communauté urbaine de Lyon sur le fondement de la convention d'occupation temporaire du 22 juillet 1998.

Article 2 : L'ordonnance du juge des référés du tribunal d'instance de Lyon en date du 23 novembre 2001 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Lyon est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 23 novembre 2006.

N° 08-03.623.

M. X...,  
et autre

contre communauté urbaine de Lyon.

Président et rapporteur : M. Martin – Commissaire du Gouvernement : M. Garriazo. – Avocat : M<sup>e</sup> Le Prado

N° 5

## SEPARATION DES POUVOIRS

Tribunal des conflits – Décisions – Décision comportant une obscurité ou une ambiguïté – Recours en interprétation – Applications diverses

*Une décision du Tribunal des conflits déclarant nul et non avenu le jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale en tant qu'il a décliné la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire, qui reste sans incidence sur les condamnations prononcées par ce jugement au profit du défendeur au titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ne comporte ni obscurité ni ambiguïté.*

20 février 2008

Vu la requête présentée pour M. X..., demeurant rue du Collège à La Voulte-sur-Rhône (07800), tendant à ce que le Tribunal des conflits, interprétant sa décision rendue le 20 novembre 2006 sur renvoi du tribunal administratif de Paris saisi du litige opposant M. X... à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dise que le dispositif de cette décision a annulé le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ardèche du 17 janvier 2005, non seulement en tant qu'il a décliné la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire, mais aussi en tant que ce jugement a condamné M. X... à verser à la caisse nationale la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il soutient que ces deux condamnations sont la conséquence de la déclaration d'incompétence ;

Vu la décision dont l'interprétation est demandée ;

Vu le mémoire présenté pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, tendant au rejet de la requête et à ce que M. X... soit condamné à lui

verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 ; elle soutient que la requête est irrecevable, la décision du Tribunal des conflits du 20 novembre 2006 ne comportant ni obscurité ni ambiguïté ; à titre subsidiaire, que la décision du Tribunal des conflits ne s'est prononcée que sur la compétence et non sur les condamnations prononcées par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ardèche, ainsi que l'a jugé le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Privas par son jugement du 12 avril 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que, lorsqu'une décision du Tribunal des conflits comporte une obscurité ou une ambiguïté, la partie intéressée peut introduire un recours en interprétation ;

Considérant que, par sa décision du 20 novembre 2006, le Tribunal des conflits a déclaré le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ardèche nul et non avenu en tant qu'il a décliné la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour

connaître du litige opposant M. X... à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; que cette décision, qui reste sans incidence sur la condamnation de M. X..., par ce tribunal, à verser à la caisse nationale la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ne comporte ni obscurité ni ambiguïté ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X... à payer à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés la somme qu'elle demande au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 08-03.657.

*M. X...  
contre caisse nationale  
d'assurance maladie  
des travailleurs salariés (CNAMTS).*

*Président et rapporteur : M. Martin – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo. – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

|                    |                                 |   |         |          |   |       |
|--------------------|---------------------------------|---|---------|----------|---|-------|
| Indemnisation..... | <i>Offre de l'assureur.....</i> | Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal :  |         |          |   |       |
|                    |                                 | Intérêts appliqués à la rente.....  | *Civ. 2 | 7 févr.  | C | 24 17 |
|                    |                                 | Sanction – Sanction appliquée à la rente.....   | Civ. 2  | 7 févr.  | C | 24 17 |
| Tiers payeur.....  | <i>Recours.....</i>             | Exercice – Modalités – Modification législative – Application dans le temps – Détermination – Portée..... | *Civ. 2 | 21 févr. | R | 45 32 |

### ACTION EN JUSTICE :

|                         |  |  |         |          |   |           |
|-------------------------|--|--|---------|----------|---|-----------|
| Action personnelle..... | <i>Action d'un salarié s'opposant à une action de substitution d'un syndicat....</i> | Recevabilité – Condition.....  | *Soc.   | 12 févr. | C | 36 (1) 37 |
| Intérêt.....            | <i>Bénéficiaires.....</i>  | Créancier personnel d'un indivisaire – Action en partage – Créanciers disposant d'un privilège de rang meilleur – Portée...        | *Civ. 1 | 6 févr.  | R | 49 40     |
| Moyen de défense.....   | <i>Fin de non-recevoir....</i>   | Chose jugée – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses..... | *Civ. 3 | 13 févr. | C | 28 24     |



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**ACTION PAULIENNE :**

|             |                            |  |        |         |   |    |    |
|-------------|----------------------------|--|--------|---------|---|----|----|
| Effets..... | <i>Inopposabilité.....</i> | Domaine d'application – Etendue – Détermination..... | Civ. 1 | 6 févr. | R | 35 | 29 |
|-------------|----------------------------|--|--------|---------|---|----|----|

**AIDE JURIDIQUE :**

|                          |                         |   |        |          |   |    |    |
|--------------------------|-------------------------|---|--------|----------|---|----|----|
| Aide juridictionnelle... | <i>Attribution.....</i> | Effets – Concours des auxiliaires de justice – Appel – Représentation par un avoué – Portée – Droit à l'assistance d'un avocat... | Civ. 1 | 20 févr. | C | 53 | 43 |
|--------------------------|-------------------------|---|--------|----------|---|----|----|

**APPEL CIVIL :**

|                      |                                       |   |        |          |   |    |    |
|----------------------|---------------------------------------|---|--------|----------|---|----|----|
| Effet dévolutif..... | <i>Conclusions de l'appelant.....</i> | Appelant concluant à l'annulation du jugement et au fond – Moyen tiré de l'irrégularité d'une demande incidente à l'encontre d'une partie défaillante – Conclusions au fond à titre subsidiaire – Portée..... | Civ. 2 | 21 févr. | C | 38 | 27 |
|----------------------|---------------------------------------|---|--------|----------|---|----|----|

|                    |  |   |        |         |   |        |    |
|--------------------|--|---|--------|---------|---|--------|----|
| <i>Portée.....</i> |  | Applications diverses – Mariage – Mesures urgentes ordonnées sur le fondement des violences exercées par l'un des époux – Demande – Forme – Assignation en référé – Dénonciation au ministère public – Vérification – Office du juge..... | Civ. 1 | 6 févr. | C | 36 (1) | 29 |
|--------------------|--|---|--------|---------|---|--------|----|

|  |  |   |         |          |   |    |    |
|--|--|---|---------|----------|---|----|----|
|  |  | Conclusions de l'appelant – Conclusions au fond – Conclusions subsidiaires – Demande incidente irrégulière à l'encontre d'une partie défaillante..... | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 38 | 27 |
|--|--|---|---------|----------|---|----|----|

|                      |                                   |  |         |         |   |    |    |
|----------------------|-----------------------------------|--|---------|---------|---|----|----|
| Taux du ressort..... | <i>Montant de la demande.....</i> | Demande présentée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale – Recouvrement de la contribution sociale généralisée – Différends – Existence – Portée..... | *Civ. 2 | 7 févr. | C | 29 | 20 |
|----------------------|-----------------------------------|--|---------|---------|---|----|----|

**APPEL EN GARANTIE :**

|                            |  |  |        |          |   |    |    |
|----------------------------|--|--|--------|----------|---|----|----|
| Domaine d'application..... | <i>Partie assignée en justice.....</i> | Action contre un tiers – Action en garantie de condamnations éventuelles – Distinction avec l'action directe du code des assurances..... | Civ. 3 | 27 févr. | C | 32 | 26 |
|----------------------------|--|--|--------|----------|---|----|----|

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

|                     |   |   |        |          |   |    |    |
|---------------------|---|---|--------|----------|---|----|----|
| Responsabilité..... | <i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i> | Solidarité du fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement – Élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire – Définition – Exclusion – Cas..... | Civ. 3 | 27 févr. | R | 33 | 28 |
|---------------------|---|---|--------|----------|---|----|----|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**ASSOCIATION SYNDICALE :**

|  |                                |   |        |          |   |           |
|--|--------------------------------|---|--------|----------|---|-----------|
| Association foncière<br>urbaine libre..... | <i>Assemblée générale.....</i> | Délibération :  |        |          |   |           |
|  |                                | Action en contestation – Qualité – Propriétaire<br>d'un lot de copropriété – Condition..... | Civ. 3 | 13 févr. | R | 25 (1) 20 |
|  |                                | Nullité – Modalités de vote – Non-respect de la<br>loi.....                                 | Civ. 3 | 13 févr. | R | 25 (2) 20 |

**ASSURANCE (règles générales) :**

|  |   |   |         |          |   |       |
|--|---|---|---------|----------|---|-------|
| Assurance pour le<br>compte de qui il ap-<br>partiendra..... | <i>Définition.....</i>                  | Portée.....   | *Civ. 3 | 27 févr. | R | 34 29 |
| Prescription.....  | <i>Prescription bien-<br/>nale.....</i> | Interruption – Acte interruptif – Action en<br>justice – Action engagée pour son compte<br>par un maître d'ouvrage ayant souscrit une<br>police d'assurance pour le compte des in-<br>tervenants à l'opération de construction,<br>sans avoir reçu mandat de les représenter<br>dans leurs relations avec l'assureur – Li-<br>mites – Détermination – Portée..... | Civ. 3  | 27 févr. | R | 34 29 |

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

|                        |  |   |          |          |   |       |
|------------------------|--|---|----------|----------|---|-------|
| Assurance de groupe... | <i>Assurance de groupe<br/>souscrite par<br/>l'employeur au pro-<br/>fit du salarié.....</i> | Licenciement du salarié :   |          |          |   |       |
|                        |  | Effets – Maintien à l'ancien salarié privé<br>d'emploi de la couverture résultant de l'assu-<br>rance de groupe souscrite par l'employeur<br>pour la garantie des frais de santé..... | Civ. 2   | 7 févr.  | C | 25 17 |
|                        |  | Protection de l'ancien salarié – Article 4 de la<br>loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 – Dispo-<br>sitions légales d'ordre public – Portée.....                                       | *Civ. 2  | 7 févr.  | C | 25 17 |
| Assurance-vie.....     | <i>Contrat non dénoué....</i>  | Droit personnel du souscripteur – Rachat du<br>contrat ou désignation du bénéficiaire –<br>Rachat du contrat – Conditions – Détermi-<br>nation.....                                   | Ch. mix. | 22 févr. | R | 1 1   |

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

|                                      |  |   |         |          |   |       |
|--------------------------------------|--|---|---------|----------|---|-------|
| Action directe de la<br>victime..... | <i>Distinction avec<br/>l'appel en garantie...</i> | .....   | *Civ. 3 | 27 févr. | C | 32 26 |
| Assurance obliga-<br>toire.....      | <i>Responsabilité civile<br/>médicale.....</i>     | Garantie – Période de garantie – Période lé-<br>gale de garantie – Exclusion – Cas –<br>Clause contractuelle stipulant une période<br>de garantie plus longue – Portée..... | Civ. 2  | 21 févr. | C | 39 28 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :**

|                  |                        |   |         |          |   |    |    |
|------------------|------------------------|---|---------|----------|---|----|----|
| Liquidation..... | <i>Compétence.....</i> | Juge de la mise en état – Office du juge – Détermination – Portée.....                                      | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 40 | 29 |
|                  |                        | Juge demeurant saisi après avoir ordonné l’astreinte – Applications diverses – Juge de la mise en état..... | Civ. 2  | 21 févr. | C | 40 | 29 |
|                  |                        | Juge des référés – Condition.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 41 | 30 |
|                  |                        | Juge s’étant expressément réservé la liquidation de l’astreinte prononcée – Juge des référés.....           | Civ. 2  | 21 févr. | C | 41 | 30 |

**AUTORITE PARENTALE :**

|               |  |   |         |         |   |    |    |
|---------------|--|---|---------|---------|---|----|----|
| Exercice..... | <i>Exercice par les parents séparés.....</i>             | Modalités – Décision – Nature – Détermination – Portée.....   | *Civ. 1 | 6 févr. | R | 37 | 30 |
|               | <i>Intervention du juge aux affaires familiales.....</i> | Fixation des modalités d’exercice de l’autorité parentale – Décision – Nature – Détermination – Portée..... | Civ. 1  | 6 févr. | R | 37 | 30 |

**AVOCAT :**

|   |                                      |  |         |          |   |    |    |
|---|--------------------------------------|--|---------|----------|---|----|----|
| Aide juridique.....                         | <i>Aide juridictionnelle....</i>     | Présence d’un avoué – Appel – Droit à l’assistance d’un avocat – Portée.....                 | *Civ. 1 | 20 févr. | C | 53 | 43 |
| Honoraires.....                             | <i>Contestation.....</i>             | Domaine d’application – Mandat de représentation – Dénonciation – Effet.....                 | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 42 | 30 |
| Représentation ou assistance en justice.... | <i>Mandat de représentation.....</i> | Dénonciation :   |         |          |   |    |    |
|   |                                      | Condition.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 42 | 30 |
|   |                                      | Effet.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 42 | 30 |
|   |                                      | Effets – Remplacement de l’avocat désigné par le bâtonnier par un autre avocat – Portée..... | Civ. 2  | 21 févr. | C | 42 | 30 |

**B**

**BAIL A NOURRITURE :**

|                            |                       |          |         |          |   |        |    |
|----------------------------|-----------------------|----------|---------|----------|---|--------|----|
| Domaine d’application..... | <i>Exclusion.....</i> | Cas..... | *Civ. 1 | 20 févr. | R | 56 (2) | 45 |
|----------------------------|-----------------------|----------|---------|----------|---|--------|----|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**BAIL COMMERCIAL :**

|           |                      |  |        |         |   |    |    |
|-----------|----------------------|--|--------|---------|---|----|----|
| Prix..... | <i>Révision.....</i> | Fixation du prix du loyer révisé – Valeur locative – Valeur se situant entre le loyer en cours et le plafond résultant de la variation de l’indice du coût de la construction – Fixation à la valeur locative – Modification matérielle des facteurs locaux de commercialité – Défaut..... | Civ. 3 | 6 févr. | R | 23 | 19 |
|-----------|----------------------|--|--------|---------|---|----|----|

**BAIL D’HABITATION :**

|   |  |  |        |          |   |    |    |
|---|--|--|--------|----------|---|----|----|
| Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989..... | <i>Accords collectifs de location.....</i> | Accord collectif du 9 juin 1998 – Obligation du bailleur – Obligation d’information préalable – Manquement – Sanction – Détermination..... | Civ. 3 | 20 févr. | R | 30 | 25 |
|---|--|--|--------|----------|---|----|----|

**BAIL RURAL :**

|                                       |   |   |         |          |   |    |    |
|---------------------------------------|---|---|---------|----------|---|----|----|
| Bail à ferme.....                     | <i>Statut du fermage.....</i>           | Caractère d’ordre public – Atteinte – Modification de la chose louée – Sanction – Portée..... | Civ. 3  | 20 févr. | C | 31 | 26 |
| Statut du fermage et du métayage..... | <i>Dispositions d’ordre public.....</i> | Portée.....   | *Civ. 3 | 20 févr. | C | 31 | 26 |

**BANQUE :**

|                     |                             |   |         |          |   |        |    |
|---------------------|-----------------------------|---|---------|----------|---|--------|----|
| Compte.....         | <i>Compte courant.....</i>  | Découvert – Intérêts – Intérêts conventionnels – Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination....  | Com.    | 5 févr.  | C | 25     | 37 |
|                     | <i>Compte de dépôt.....</i> | Saisie-attribution – Conditions – Fonds détenus dans une succursale située à l’étranger – Portée.....   | *Civ. 2 | 14 févr. | C | 36     | 26 |
| Responsabilité..... | <i>Faute.....</i>           | Manquement à l’obligation d’information du client – Applications diverses – Défaut d’information adaptée en fonction de l’évaluation des compétences du client..... | Com.    | 12 févr. | C | 31 (1) | 42 |
|                     |                             | Manquement aux règles de bonne conduite – Applications diverses :   |         |          |   |        |    |
|                     |                             | Obligation de couverture des opérations à terme.....  | Com.    | 26 févr. | C | 42     | 52 |
|                     |                             | Obligation de s’enquérir de la situation financière du client.....  | Com.    | 12 févr. | C | 31 (1) | 42 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**BOURSE :**

|  |                                |   |       |          |   |    |    |
|--|--------------------------------|---|-------|----------|---|----|----|
| Prestataire de services<br>d'investissement..... | <i>Mandat de gestion</i> ..... | Convention écrite – Défaut – Portée.....                  | Com.  | 26 févr. | R | 43 | 53 |
|  | <i>Marché à terme</i> .....    | Couverture – Inobservation par le client –<br>Portée..... | *Com. | 26 févr. | C | 42 | 52 |

**C**

**CASSATION :**

|              |                           |  |         |          |   |    |    |
|--------------|---------------------------|--|---------|----------|---|----|----|
| Parties..... | <i>Demandeur</i> .....    | Elections – Décision à laquelle le demandeur<br>n'a pas été partie – Portée.....   | *Civ. 2 | 20 févr. | I | 37 | 27 |
| Pourvoi..... | <i>Ouverture</i> .....    | Conditions – Décision entachée d'excès de<br>pouvoir – Excès de pouvoir – Définition –<br>Juge de l'exécution statuant sur l'action<br>engagée par un créancier contre un huis-<br>sier de justice et un commissaire-priseur<br>fondée sur l'exécution fautive du mandat<br>confié à ces professionnels..... | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 43 | 31 |
|              | <i>Recevabilité</i> ..... | Arrêt – Notification – Notification en la<br>forme ordinaire – Lettre recommandée –<br>Accusé de réception – Signature par le<br>conjoint du destinataire – Portée.....  | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 44 | 31 |
|              |                           | Exclusion – Cas – Décision à laquelle le de-<br>mandeur n'a pas été partie.....  | *Civ. 2 | 20 févr. | I | 37 | 27 |

**CESSION DE CREANCE :**

|             |                               |   |      |         |   |    |    |
|-------------|-------------------------------|---|------|---------|---|----|----|
| Effets..... | <i>Effet translatif</i> ..... | Etendue – Accessoires de la créance – Déter-<br>mination – Titre exécutoire à l'égard de la<br>caution..... | Com. | 5 févr. | C | 26 | 37 |
|-------------|-------------------------------|---|------|---------|---|----|----|

**CHOSE JUGEE :**

|                        |  |  |         |          |   |    |    |
|------------------------|--|--|---------|----------|---|----|----|
| Identité de cause..... | <i>Domaine d'applica-<br/>tion</i> ..... | Demandes successives tendant au même ob-<br>jet par un moyen nouveau – Applications<br>diverses..... | *Civ. 3 | 13 févr. | C | 28 | 24 |
|------------------------|--|--|---------|----------|---|----|----|

**COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :**

|              |                     |  |         |         |   |    |    |
|--------------|---------------------|--|---------|---------|---|----|----|
| Partage..... | <i>Soulte</i> ..... | Exigibilité – Moment – Moment du par-<br>tage..... | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 50 | 41 |
|--------------|---------------------|--|---------|---------|---|----|----|

**COMMUNE :**

|             |                           |  |         |         |   |    |    |
|-------------|---------------------------|--|---------|---------|---|----|----|
| Voirie..... | <i>Chemin rural</i> ..... | Qualification – Mise en cause de la<br>commune de situation – Nécessité..... | *Civ. 3 | 6 févr. | R | 24 | 19 |
|-------------|---------------------------|--|---------|---------|---|----|----|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**COMPETENCE :**

|                            |   |   |         |          |   |    |    |
|----------------------------|---|---|---------|----------|---|----|----|
| Compétence matérielle..... | <i>Tribunal de grande instance.....</i> | Frais et dépens – Contestation de la vérification des dépens afférents aux actes et procédures d'exécution..... | *Civ. 2 | 14 févr. | C | 32 | 23 |
|----------------------------|---|---|---------|----------|---|----|----|

**CONCURRENCE :**

|                                |                      |   |      |          |   |    |    |
|--------------------------------|----------------------|---|------|----------|---|----|----|
| Conseil de la concurrence..... | <i>Décision.....</i> | Recours – Annulation de la décision du Conseil – Effets – Etendue – Office du juge..... | Com. | 26 févr. | R | 44 | 54 |
|--------------------------------|----------------------|---|------|----------|---|----|----|

**CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :**

|                           |                               |   |      |          |   |    |    |
|---------------------------|-------------------------------|---|------|----------|---|----|----|
| Concurrence déloyale..... | <i>Action en justice.....</i> | Conditions – Existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice..... | Com. | 12 févr. | R | 32 | 43 |
|---------------------------|-------------------------------|---|------|----------|---|----|----|

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

|                                |                                      |   |        |         |   |    |    |
|--------------------------------|--------------------------------------|---|--------|---------|---|----|----|
| Compétence internationale..... | <i>Privilège de juridiction.....</i> | Privilège instauré par l'article 15 du code civil – Bénéfice – Effets – Compétence de la juridiction française – Caractère facultatif – Portée..... | Civ. 1 | 6 févr. | R | 38 | 31 |
|--------------------------------|--------------------------------------|---|--------|---------|---|----|----|

**CONFLIT DE LOIS :**

|                                      |  |   |         |          |   |    |    |
|--------------------------------------|--|---|---------|----------|---|----|----|
| Application de la loi étrangère..... | <i>Mise en œuvre par le juge français.....</i> | Office du juge – Etendue – Détermination... « ..... | *Civ. 1 | 6 févr.  | C | 39 | 33 |
|                                      |  | « .....   | *Civ. 1 | 20 févr. | C | 54 | 44 |
|                                      |  | Recherche de sa teneur – Office du juge.....        | Civ. 1  | 20 févr. | C | 54 | 44 |

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE :**

|                                |                          |                                 |         |          |   |    |    |
|--------------------------------|--------------------------|---------------------------------|---------|----------|---|----|----|
| Acquisition d'un immeuble..... | <i>Rétractation.....</i> | Faculté – Exercice – Effet..... | *Civ. 3 | 13 févr. | C | 29 | 25 |
|--------------------------------|--------------------------|---------------------------------|---------|----------|---|----|----|

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

|                |                         |  |   |          |          |        |        |    |
|----------------|-------------------------|--|---|----------|----------|--------|--------|----|
| Employeur..... | <i>Obligations.....</i> | Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Refus du salarié – Portée.....          | *Soc.   | 6 févr.  | C        | 33     | 34     |    |
|                |                         | <i>Pouvoir de direction...</i>   | Engagement unilatéral – Dénonciation – Contestation – Qualité pour la former – Détermination..... | *Soc.    | 12 févr. | C      | 36 (3) | 37 |
|                |                         | Usages de l'entreprise – Dénonciation – Contestation – Qualité pour la former – Détermination..... | *Soc.   | 12 févr. | C        | 36 (3) | 37     |    |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :**

|                         |  |  |       |          |   |        |    |
|-------------------------|--|--|-------|----------|---|--------|----|
| Maladie du salarié..... | <i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i> | Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d’un emploi adapté – Refus du salarié – Caractère abusif – Appréciation – Office du juge.....   | *Soc. | 20 févr. | C | 40     | 43 |
|                         | <i>Maladie ou accident non professionnel....</i>           | Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Délai d’un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Sanction – Point de départ – Détermination..... | Soc.  | 6 févr.  | R | 31     | 33 |
| Modification.....       | <i>Modification imposée par l’employeur.....</i>           | Modification du contrat de travail – Applications diverses – Travail à temps partiel – Modulation – Conditions – Détermination – Portée.....   | *Soc. | 20 févr. | R | 43     | 46 |
| Salaire.....            | <i>Egalité des salaires.....</i>                           | Atteinte au principe :   |       |          |   |        |    |
|                         |  | Cas :  |       |          |   |        |    |
|                         |  | Différence de rémunération motivée par la dénonciation d’un engagement unilatéral – Condition .....  | *Soc. | 12 févr. | C | 36 (4) | 37 |
|                         |  | Différence de rémunération motivée par une différence de catégorie professionnelle – Condition .....   | *Soc. | 20 févr. | C | 39     | 42 |
|                         |  | Différence de traitement motivée par le comportement du salarié hors modalités d’évaluation – Condition .....  | Soc.  | 20 févr. | R | 38 (1) | 41 |
|                         |  | Conditions – Engagement d’un salarié avant ou après la dénonciation d’un engagement unilatéral – Portée.....   | Soc.  | 12 févr. | C | 36 (4) | 37 |
|                         |  | Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge.....  | Soc.  | 20 févr. | C | 39     | 42 |

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

|                   |                   |   |       |          |   |    |    |
|-------------------|-------------------|---|-------|----------|---|----|----|
| Licenciement..... | <i>Cause.....</i> | Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié :   |       |          |   |    |    |
|                   |                   | Conclusions du médecin du travail – Propositions de mesures individuelles – Obligation de l’employeur – Etendue.....  | *Soc. | 6 févr.  | C | 33 | 34 |
|                   |                   | Proposition d’un emploi adapté – Refus du salarié – Caractère abusif – Appréciation – Office du juge.....   | Soc.  | 20 févr. | C | 40 | 43 |
|                   |                   | Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d’un salarié dont l’absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l’entreprise – Embauche d’un salarié à temps partiel selon un horaire mensuel représentant la moitié du temps de travail du salarié malade..... | Soc.  | 6 févr.  | C | 32 | 33 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

|                          |                                 |   |       |          |   |        |    |
|--------------------------|---------------------------------|---|-------|----------|---|--------|----|
| Licenciement (suite).... | <i>Formalités légales</i> ..... | Entretien préalable – Convocation – Délai séparant la convocation de l’entretien – Absence d’institutions représentatives du personnel – Délai de cinq jours – Computation – Modalités.....                     | Soc.  | 20 févr. | C | 41     | 44 |
|                          | <i>Indemnités</i> .....         | Indemnités de l’article L. 122-32-6 du code du travail – Conditions – Détermination... *Soc.  | *Soc. | 20 févr. | C | 40     | 43 |
|                          |                                 | Indemnités de l’article L. 324-11-1 du code du travail – Nature – Détermination – Portée..... *Soc.   | *Soc. | 20 févr. | R | 42     | 45 |
|                          | <i>Nullité</i> .....            | Effets – Réparation du préjudice – Indemnités :   |       |          |   |        |    |
|                          |                                 | Montant.....  | Soc.  | 12 févr. | C | 34 (1) | 35 |
|                          |                                 | Paiement – Somme supérieure au préjudice subi – Portée..... *Soc.   | *Soc. | 12 févr. | C | 34 (1) | 35 |
|                          |                                 | Exclusion :   |       |          |   |        |    |
|                          |                                 | Cas.....  | Soc.  | 20 févr. | R | 38 (2) | 41 |
|                          |                                 | Licenciement faisant suite à une action en justice du salarié – Fondement de l’action – Violation du principe « à travail égal, salaire égal »..... *Soc.   | *Soc. | 20 févr. | R | 38 (2) | 41 |
|                          | <i>Salarié protégé</i> .....    | Mesures spéciales – Domaine d’application – Salariés siégeant ou ayant siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Condition..... *Soc. | *Soc. | 12 févr. | R | 35     | 36 |

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

|                        |                         |             |        |          |   |        |    |
|------------------------|-------------------------|-------------|--------|----------|---|--------|----|
| Bail à nourriture..... | <i>Définition</i> ..... | Portée..... | Civ. 1 | 20 févr. | R | 56 (2) | 45 |
|------------------------|-------------------------|-------------|--------|----------|---|--------|----|

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :**

|                    |                                |  |         |          |   |    |    |
|--------------------|--------------------------------|--|---------|----------|---|----|----|
| Article 6 § 1..... | <i>Délai raisonnable</i> ..... | Appréciation – Critères – Complexité du litige – Applications diverses..... *Civ. 1  | *Civ. 1 | 20 févr. | C | 55 | 44 |
|                    | <i>Equité</i> .....            | Egalité des armes – Violation – Cas – Défaut d’assistance d’un avocat – Applications diverses – Rejet en appel d’une demande de renvoi d’une partie bénéficiaire de l’aide juridictionnelle..... *Civ. 1 | *Civ. 1 | 20 févr. | C | 53 | 43 |

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

|  |  |  |         |         |   |    |    |
|--|--|--|---------|---------|---|----|----|
| Accords et conventions divers.....                 | <i>Convention de La Haye du 2 octobre 1973</i> ... | Responsabilité des fabricants du fait des produits – Loi applicable – Office du juge... Civ. 1   | Civ. 1  | 6 févr. | C | 39 | 33 |
| Convention franco-marocaine du 9 juillet 1965..... | <i>Sécurité sociale</i> .....                      | Assurances sociales – Maladie – Maternité – Prestations – Congé de paternité – Congé de paternité accordé à un travailleur salarié étranger résidant en France – R ressortissant marocain – Séjour temporaire – Effet..... *Civ. 2 | *Civ. 2 | 7 févr. | C | 31 | 22 |



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**COURS ET TRIBUNAUX :**

|                        |                                   |  |         |         |   |    |    |
|------------------------|-----------------------------------|--|---------|---------|---|----|----|
| Chambre du conseil.... | <i>Domaine d'application.....</i> | Procédure en matière familiale – Portée..... | *Civ. 1 | 6 févr. | R | 37 | 30 |
|------------------------|-----------------------------------|--|---------|---------|---|----|----|

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

|                                       |  |   |         |         |   |    |    |
|---------------------------------------|--|---|---------|---------|---|----|----|
| Divorce sur demande<br>conjointe..... | <i>Convention entre<br/>époux.....</i> | Convention définitive :   |         |         |   |    |    |
|                                       |  | Homologation par le juge – Effet.....   | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 40 | 34 |
|                                       |  | Stipulation relative au maintien exprès des do-<br>nations faites pendant le mariage – Effet..... | Civ. 1  | 6 févr. | C | 40 | 34 |

**DONATION :**

|                         |   |  |         |         |   |    |    |
|-------------------------|---|--|---------|---------|---|----|----|
| Donation entre époux... | <i>Donation faite pendant<br/>le mariage.....</i> | Maintien exprès dans la convention défini-<br>tive de divorce homologuée par le juge –<br>Effet..... | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 40 | 34 |
|                         |   | Révocation – Liberté de révoquer – Exclu-<br>sion – Cas.....   | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 40 | 34 |

**E**

**ELECTIONS :**

|                       |                         |   |         |          |   |    |    |
|-----------------------|-------------------------|---|---------|----------|---|----|----|
| Cassation.....        | <i>Pourvoi.....</i>     | Recevabilité – Exclusion – Cas – Pourvoi en<br>cassation contre une décision à laquelle le<br>demandeur n'a pas été partie.....   | Civ. 2  | 20 févr. | I | 37 | 27 |
| Liste électorale..... | <i>Inscription.....</i> | Action de l'électeur – Recours de l'électeur<br>inscrit sur le tableau contenant les addi-<br>tions et les retranchements opérés sur la<br>liste électorale – Recevabilité – Condi-<br>tions – Etendue – Détermination – Por-<br>tée..... | Civ. 2  | 22 févr. | R | 49 | 37 |
|                       |                         | Action du tiers électeur :  |         |          |   |    |    |
|                       |                         | Déclaration – Mentions – Nom, prénoms et<br>adresse de l'électeur omis ou indûment ins-<br>crit – Nécessité.....  | Civ. 2  | 22 févr. | R | 50 | 38 |
|                       |                         | Radiation de l'électeur :   |         |          |   |    |    |
|                       |                         | Moment – Détermination – Portée .....   | *Civ. 2 | 22 févr. | R | 49 | 37 |
|                       |                         | Portée .....  | *Civ. 2 | 22 févr. | R | 49 | 37 |
|                       |                         | Recevabilité – Condition.....   | *Civ. 2 | 22 févr. | R | 50 | 38 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**ELECTIONS (suite) :**

|                                  |   |   |         |          |   |    |    |
|----------------------------------|---|---|---------|----------|---|----|----|
| Liste électorale<br>(suite)..... | <i>Inscription (suite).....</i>             | Militaire de carrière ou lié par un contrat –<br>Inscription dans l’une des communes pré-<br>vues à l’article L. 12 du code électoral : |         |          |   |    |    |
|                                  |   | Condition.....  | Civ. 2  | 22 févr. | R | 51 | 38 |
|                                  |   | Faculté – Exclusion – Cas.....  | *Civ. 2 | 22 févr. | R | 51 | 38 |
|                                  | <i>Radiation.....</i>                       | Radiation de l’électeur – Radiation à la suite<br>de l’action d’un tiers électeur – Portée....  | *Civ. 2 | 22 févr. | R | 49 | 37 |
| Procédure.....                   | <i>Commission adminis-<br/>trative.....</i> | Décision – Recours – Mentions – Nom, pré-<br>noms et adresse de l’électeur omis ou in-<br>dûment inscrit – Nécessité.....               | *Civ. 2 | 22 févr. | R | 50 | 38 |

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES :**

|   |   |  |       |          |   |    |    |
|---|---|--|-------|----------|---|----|----|
| Comité d’entreprise et<br>délégué du person-<br>nel.....                | <i>Opérations électo-<br/>rales.....</i>  | Modalités d’organisation et de déroulement :   |       |          |   |    |    |
|   |   | Régularité – Défaut – Sanction – Annulation du<br>scrutin – Conditions – Détermination.....              | *Soc. | 13 févr. | R | 37 | 40 |
|   |   | Vote – Bureau de vote – Composition –<br>Membres – Président – Désignation – Dé-<br>faut – Sanction..... | Soc.  | 13 févr. | R | 37 | 40 |
| Comité d’hygiène, de<br>sécurité et des condi-<br>tions de travail..... | <i>Délégation du person-<br/>nel.....</i> | Désignation – Contestation :   |       |          |   |    |    |
|   |   | Délai – Inobservation – Portée.....  | *Soc. | 12 févr. | R | 35 | 36 |
|   |   | Recevabilité – Conditions – Détermination.....   | Soc.  | 12 févr. | R | 35 | 36 |

**EMPLOI :**

|                        |                      |  |      |          |   |    |    |
|------------------------|----------------------|--|------|----------|---|----|----|
| Travail dissimulé..... | <i>Sanction.....</i> | Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Na-<br>ture – Caractère indemnitaire – Portée..... | Soc. | 20 févr. | R | 42 | 45 |
|------------------------|----------------------|--|------|----------|---|----|----|

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE :**

|                                   |   |   |       |         |   |    |    |
|-----------------------------------|---|---|-------|---------|---|----|----|
| Redressement judi-<br>ciaire..... | <i>Période d’observa-<br/>tion.....</i> | Créanciers – Déclaration des créances –<br>Qualité – Préposé – Subdélégation –<br>Extinction – Cas.....   | Com.  | 5 févr. | C | 27 | 38 |
| Responsabilité.....               | <i>Dirigeant social.....</i>            | Action en comblement – Procédure – Action<br>en justice – Qualité – Commissaire à<br>l’exécution du plan.....   | Com.  | 5 févr. | R | 28 | 39 |
|                                   |   | Action en redressement ou liquidation judi-<br>ciaire – Procédure – Jugement d’ouver-<br>ture – Prononcé – Loi du 26 juillet 2005 –<br>Application dans le temps..... | *Com. | 5 févr. | C | 29 | 40 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (suite) :**

|                       |                               |  |          |   |    |    |
|-----------------------|-------------------------------|--|----------|---|----|----|
| Voies de recours..... | <i>Tierce opposition.....</i> | Tierce opposition contre le jugement d'ouverture – Appel du jugement la rejetant – Qualité pour le former – Détermination... *Com. | 19 févr. | C | 40 | 50 |
|-----------------------|-------------------------------|--|----------|---|----|----|

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

|                  |                                  |  |      |          |   |    |    |
|------------------|----------------------------------|--|------|----------|---|----|----|
| Généralités..... | <i>Loi du 26 juillet 2005...</i> | Application dans le temps – Dispositions relatives aux voies de recours – Application aux procédures collectives en cours au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 (non)..... | Com. | 19 févr. | C | 40 | 50 |
|------------------|----------------------------------|--|------|----------|---|----|----|

|   |                              |  |      |         |   |    |    |
|---|------------------------------|--|------|---------|---|----|----|
| Procédure (dispositions générales)..... | <i>Voies de recours.....</i> | Exécution provisoire – Arrêt – Conditions – Moyen sérieux – Appréciation nécessaire..... | Com. | 5 févr. | C | 29 | 40 |
|---|------------------------------|--|------|---------|---|----|----|

|                                   |  |  |         |   |    |    |
|-----------------------------------|--|--|---------|---|----|----|
| Responsabilités et sanctions..... | <i>Responsabilité pour insuffisance d'actif.....</i> | Domaine d'application – Exclusion – Cas – Dirigeant d'une personne morale dont la procédure collective a été ouverte sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985..... *Com. | 5 févr. | R | 28 | 39 |
|-----------------------------------|--|--|---------|---|----|----|

**ETAT :**

|                     |  |  |        |          |   |    |    |
|---------------------|--|--|--------|----------|---|----|----|
| Responsabilité..... | <i>Fonctionnement défectueux du service de la justice.....</i> | Activité juridictionnelle – Conditions – Faute lourde ou déni de justice – Définition..... | Civ. 1 | 20 févr. | C | 55 | 44 |
|---------------------|--|--|--------|----------|---|----|----|

**ETAT CIVIL :**

|                           |                           |                                   |         |         |   |    |    |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------|---------|---|----|----|
| Acte de l'état civil..... | <i>Acte de décès.....</i> | Acte d'enfant sans vie :          |         |         |   |    |    |
|                           |                           | Etablissement – Conditions :      |         |         |   |    |    |
|                           |                           | Détermination – Portée .....      | Civ. 1  | 6 févr. | C | 41 | 34 |
|                           |                           | « .....                           | Civ. 1  | 6 févr. | C | 42 | 35 |
|                           |                           | « .....                           | Civ. 1  | 6 févr. | C | 43 | 36 |
|                           |                           | Durée de la grossesse (non) ..... | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 41 | 34 |
|                           |                           | « .....                           | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 42 | 35 |
|                           |                           | « .....                           | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 43 | 36 |
|                           |                           | Poids du fœtus (non) .....        | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 41 | 34 |
|                           |                           | « .....                           | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 42 | 35 |
|                           |                           | « .....                           | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 43 | 36 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**ETAT CIVIL (suite) :**

Acte de l'état civil

(suite)..... Acte de décès (suite)... Acte d'enfant sans vie (suite) :

|  |                               |         |         |   |    |    |
|--|-------------------------------|---------|---------|---|----|----|
|  | Mentions – Détermination..... | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 41 | 34 |
|  | « .....                       | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 42 | 35 |
|  | « .....                       | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 43 | 36 |
| Officier de l'état civil... Obligations..... | Détermination – Portée.....   | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 41 | 34 |
|  | « .....                       | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 42 | 35 |
|  | « .....                       | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 43 | 36 |

**ETRANGER :**

Mesures d'éloigne-  
ment.....

*Rétention dans des lo-  
caux ne relevant pas  
de l'administration  
pénitentiaire.....*

Prolongation de la rétention :

Interdiction du territoire français prononcée à  
titre de peine principale avec exécution provi-  
soire – Effet.....

Civ. 1 6 févr. C 44 37

Ordonnance du juge des libertés et de la déten-  
tion – Ordonnance mettant fin à la rétention  
ou assignant l'étranger à résidence – Notifica-  
tion au procureur de la République – Appel  
avec demande de déclaration d'effet suspen-  
sif – Défaut – Effets – Détermination.....

Civ. 1 6 févr. C 45 37

**EXECUTION PROVISOIRE :**

Exécution de plein  
droit.....

*Arrêt.....*

Recevabilité – Conditions – Ordonnance  
d'un juge de la mise en état ayant liquidé  
une astreinte qu'il avait ordonnée – Por-  
tée.....

\*Civ. 2 21 févr. C 40 29

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

Indemnité.....

*Fixation.....*

Procédure – Droit de délaissement – Exer-  
cice – Conditions – Détermination.....

Civ. 3 13 févr. R 26 22

**F**

**FILIATION :**

Filiation adoptive.....

*Procédure.....*

Voies de recours – Tierce opposition –  
Conditions – Dol ou fraude imputable aux  
adoptants – Caractérisation – Défaut –  
Portée.....

Civ. 1 6 févr. C 46 38

Filiation naturelle.....

*Reconnaissance.....*

Nullité – Procédure – Communication au mi-  
nistère public – Nécessité.....

\*Civ. 1 6 févr. C 47 39

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :**

|                     |                    |   |         |          |   |    |    |
|---------------------|--------------------|---|---------|----------|---|----|----|
| Responsabilité..... | <i>Faute</i> ..... | Faute détachable des fonctions – Définition –<br>Faute personnelle – Condition..... | *Civ. 1 | 20 févr. | R | 58 | 47 |
|---------------------|--------------------|---|---------|----------|---|----|----|

**FRAIS ET DEPENS :**

|           |                                |   |         |          |   |    |    |
|-----------|--------------------------------|---|---------|----------|---|----|----|
| Taxe..... | <i>Ordonnance de taxe</i> .... | Recours – Recours devant le premier pré-<br>sident – Domaine d’application – Exclu-<br>sion – Cas – Contestation de la vérifica-<br>tion des dépens afférents aux actes et<br>procédures d’exécution diligentée par un<br>huissier de justice en recouvrement de l’é-<br>tat de frais d’un avoué..... | *Civ. 2 | 14 févr. | C | 32 | 23 |
|-----------|--------------------------------|---|---------|----------|---|----|----|

|                   |  |   |         |          |   |    |    |
|-------------------|--|---|---------|----------|---|----|----|
| Vérification..... | <i>Saisine du secrétaire<br/>de la juridiction</i> ..... | Certificat de vérification :  |         |          |   |    |    |
|                   |  | Contestation – Compétence – Compétence ma-<br>térielle – Détermination..... | *Civ. 2 | 14 févr. | C | 32 | 23 |
|                   |  | Notification – Forme – Détermination.....                                   | Civ. 2  | 14 févr. | C | 32 | 23 |

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

|                     |                                 |  |      |          |   |        |    |
|---------------------|---------------------------------|--|------|----------|---|--------|----|
| Enregistrement..... | <i>Droits de mutation</i> ..... | Assiette – Valeur des biens – Détermina-<br>tion – Immeuble indivis ayant le statut de<br>monument historique..... | Com. | 12 févr. | R | 37 (2) | 47 |
|---------------------|---------------------------------|--|------|----------|---|--------|----|

|  |  |  |      |          |   |    |    |
|--|--|--|------|----------|---|----|----|
|  |  | Mutation à titre onéreux d’immeubles –<br>Champ d’application – Exclusion – Paie-<br>ment de dividendes par remise d’un im-<br>meuble..... | Com. | 12 févr. | R | 33 | 44 |
|--|--|--|------|----------|---|----|----|

|  |  |  |      |          |   |    |    |
|--|--|--|------|----------|---|----|----|
|  |  | Société – Dispositions générales – Apport –<br>Apport d’une activité professionnelle avec<br>prise en charge du passif – Passif – Li-<br>mite..... | Com. | 12 févr. | R | 34 | 45 |
|--|--|--|------|----------|---|----|----|

|                                     |                   |   |       |          |   |        |    |
|-------------------------------------|-------------------|---|-------|----------|---|--------|----|
| Procédure (règles<br>communes)..... | <i>Acte</i> ..... | Désignation d’un citoyen – Nom de femme<br>mariée ou titre nobiliaire – Validité..... | *Com. | 12 févr. | R | 37 (2) | 47 |
|-------------------------------------|-------------------|---|-------|----------|---|--------|----|

|  |                                 |  |      |          |   |    |    |
|--|---------------------------------|--|------|----------|---|----|----|
| Recouvrement (règles<br>communes)..... | <i>Juge de l’exécution</i> .... | Compétence – Exclusion – Contestation por-<br>tant sur l’absence d’envoi préalable de l’a-<br>vis d’imposition en matière d’impôt di-<br>rect..... | Com. | 12 févr. | C | 35 | 46 |
|--|---------------------------------|--|------|----------|---|----|----|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :**

|                    |   |  |         |         |   |    |    |
|--------------------|---|--|---------|---------|---|----|----|
| Bénéficiaires..... | <i>Exclusion.....</i>                               | Cas – Victime d'un accident de la circulation.....                               | *Civ. 2 | 7 févr. | C | 27 | 19 |
|                    |   | Victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés..... | Civ. 2  | 7 févr. | C | 26 | 18 |
|                    | <i>Victime d'un accident de la circulation.....</i> | Conditions – Loi du 5 juillet 1985 non applicable.....                           | Civ. 2  | 7 févr. | C | 27 | 19 |

**INDIVISION :**

|              |                                 |   |         |         |   |    |    |
|--------------|---------------------------------|---|---------|---------|---|----|----|
| Partage..... | <i>Droit des créanciers....</i> | Exercice de l'action en partage – Créancier personnel d'un indivisaire – Créanciers disposant d'un privilège de rang meilleur – Portée..... | *Civ. 1 | 6 févr. | R | 49 | 40 |
|--------------|---------------------------------|---|---------|---------|---|----|----|

**INTERETS :**

|                              |   |  |       |          |   |        |    |
|------------------------------|---|--|-------|----------|---|--------|----|
| Intérêts conventionnels..... | <i>Taux.....</i>                            | Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination..... | *Com. | 5 févr.  | C | 25     | 37 |
| Intérêts moratoires.....     | <i>Intérêts de l'indemnité allouée.....</i> | Point de départ – Fixation – Limite.....                                     | Soc.  | 12 févr. | C | 34 (2) | 35 |

**J**

**JUGE DE L'EXECUTION :**

|                 |   |  |        |          |   |    |    |
|-----------------|---|--|--------|----------|---|----|----|
| Compétence..... | <i>Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée....</i> | Définition – Exclusion – Cas – Action engagée par un créancier contre un huissier de justice et un commissaire-priseur fondée sur l'exécution fautive du mandat confié à ces professionnels..... | Civ. 2 | 21 févr. | C | 43 | 31 |
|-----------------|---|--|--------|----------|---|----|----|

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

|                            |  |   |         |          |   |    |    |
|----------------------------|--|---|---------|----------|---|----|----|
| Mentions obligatoires..... | <i>Nom des juges.....</i>                      | Magistrat rapporteur – Défaut – Portée.....   | Civ. 3  | 13 févr. | R | 27 | 23 |
| Motifs.....                | <i>Motifs insuffisants.....</i>                | Sécurité sociale – Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Frais professionnels – Caractérisation – Portée..... | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 46 | 33 |
| Notification.....          | <i>Notification en la forme ordinaire.....</i> | Lettre recommandée – Accusé de réception – Signature par le conjoint du destinataire – Portée.....                                      | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 44 | 31 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**JUGEMENTS ET ARRETS (suite) :**

|                           |                                  |  |         |          |   |    |    |
|---------------------------|----------------------------------|--|---------|----------|---|----|----|
| Notification (suite)..... | <i>Signification à partie...</i> | Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Défaut – Portée.....  | Civ. 2  | 14 févr. | R | 33 | 24 |
| Nullité.....              | <i>Mentions.....</i>             | Omissions ou inexactitudes – Condition.....  | *Civ. 3 | 13 févr. | R | 27 | 23 |
| Prononcé.....             | <i>Formes prescrites.....</i>    | Audience publique – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Décision statuant sur la dévolution et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale concernant un enfant dont les parents sont séparés..... | *Civ. 1 | 6 févr.  | R | 37 | 30 |

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

|                    |  |  |         |          |   |    |    |
|--------------------|--|--|---------|----------|---|----|----|
| Loi étrangère..... | <i>Mise en œuvre par le juge français.....</i> | Office du juge – Etendue – Détermination.... | *Civ. 1 | 20 févr. | C | 54 | 44 |
|                    |  | Recherche de sa teneur – Office du juge..... | *Civ. 1 | 20 févr. | C | 54 | 44 |

**M**

**MANDAT :**

|                 |                         |                                    |         |          |   |        |    |
|-----------------|-------------------------|------------------------------------|---------|----------|---|--------|----|
| Mandataire..... | <i>Avocat.....</i>      | Dénonciation – Condition.....      | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 42     | 30 |
|                 | <i>Obligations.....</i> | Reddition de comptes – Portée..... | Civ. 1  | 20 févr. | R | 56 (1) | 45 |

**MARIAGE :**

|   |   |   |         |         |   |        |    |
|---|---|---|---------|---------|---|--------|----|
| Mesures urgentes (article 220-1 du code civil)..... | <i>Mesures urgentes ordonnées sur le fondement des violences exercées par l'un des époux.....</i> | Conditions – Violences mettant en danger le conjoint – Caractérisation :  |         |         |   |        |    |
|   |   | Défaut – Cas.....   | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 36 (2) | 29 |
|   |   | Nécessité.....  | Civ. 1  | 6 févr. | C | 36 (2) | 29 |
|   |   | Demande – Forme – Assignation en référé – Dénonciation au ministère public :  |         |         |   |        |    |
|   |   | Nécessité – Portée.....   | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 36 (1) | 29 |
|   |   | Vérification – Office du juge – Etendue – Détermination.....  | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 36 (1) | 29 |
|   |   | Procédure – Ordonnance de référé – Mentions – Dénonciation de l'assignation au ministère public – Force probante – Effet..... | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 36 (1) | 29 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**MARQUE DE FABRIQUE :**

|            |                             |  |      |          |   |    |    |
|------------|-----------------------------|--|------|----------|---|----|----|
| Dépôt..... | <i>Renouvellement</i> ..... | Renouvellement par anticipation – Recevabilité – Conditions – Détermination..... | Com. | 12 févr. | R | 36 | 47 |
|------------|-----------------------------|--|------|----------|---|----|----|

**MINISTERE PUBLIC :**

|                    |  |  |        |         |   |    |    |
|--------------------|--|--|--------|---------|---|----|----|
| Communication..... | <i>Communication obligatoire</i> ..... | Filiation – Domaine d’application – Cas – Nullité d’une reconnaissance de paternité..... | Civ. 1 | 6 févr. | C | 47 | 39 |
|--------------------|--|--|--------|---------|---|----|----|

**N**

**NOM :**

|                                  |                        |   |      |          |   |        |    |
|----------------------------------|------------------------|---|------|----------|---|--------|----|
| Loi du 6 fructidor<br>an II..... | <i>Article 4</i> ..... | Violation – Sanction – Détermination..... | Com. | 12 févr. | R | 37 (1) | 47 |
|----------------------------------|------------------------|---|------|----------|---|--------|----|

**O**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

|              |                             |   |        |          |   |        |    |
|--------------|-----------------------------|---|--------|----------|---|--------|----|
| Avoué.....   | <i>Responsabilité</i> ..... | Domage – Réparation – Evaluation – Règles applicables – Détermination.....  | Civ. 1 | 14 févr. | C | 51     | 41 |
| Notaire..... | <i>Responsabilité</i> ..... | Faute – Caractérisation – Applications diverses – Rédaction d’une lettre informative aux bénéficiaires d’un leg <i>de residuo</i> postérieurement au règlement de la succession du légataire universel..... | Civ. 1 | 20 févr. | C | 59 (4) | 48 |

**P**

**PARTAGE :**

|                                 |   |  |        |         |   |    |    |
|---------------------------------|---|--|--------|---------|---|----|----|
| Attribution préférentielle..... | <i>Entreprise commerciale, industrielle ou artisanale</i> ..... | Objet – Définition.....  | Civ. 1 | 6 févr. | R | 48 | 39 |
| Demande.....                    | <i>Créancier personnel d’un indivisaire</i> .....               | Créanciers disposant d’un privilège de rang meilleur – Portée..... | Civ. 1 | 6 févr. | R | 49 | 40 |
| Soulte.....                     | <i>Exigibilité</i> .....  | Moment – Moment du partage.....                                    | Civ. 1 | 6 févr. | C | 50 | 41 |



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**PEINES :**

|  |   |  |         |         |   |    |    |
|--|---|--|---------|---------|---|----|----|
| Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles..... | <i>Interdiction du territoire français.....</i> | Prononcé à titre de peine principale avec exécution provisoire – Portée..... | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 44 | 37 |
|--|---|--|---------|---------|---|----|----|

**POUVOIRS DES JUGES :**

|                              |                      |   |       |          |   |        |    |
|------------------------------|----------------------|---|-------|----------|---|--------|----|
| Pouvoir discrétionnaire..... | <i>Intérêts.....</i> | Intérêts de l'indemnité allouée – Point de départ – Fixation – Date – Détermination – Portée..... | *Soc. | 12 févr. | C | 34 (2) | 35 |
|------------------------------|----------------------|---|-------|----------|---|--------|----|

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

|                                    |   |  |         |          |   |    |    |
|------------------------------------|---|--|---------|----------|---|----|----|
| Exécution provisoire... Arrêt..... |   | Office du juge – Etendue – Détermination – Portée..... | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 40 | 29 |
|                                    | <i>Exécution provisoire de plein droit.....</i> | Arrêt – Conditions – Détermination.....                | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 40 | 29 |

**PRESCRIPTION CIVILE :**

|   |                        |   |         |          |   |    |    |
|---|------------------------|---|---------|----------|---|----|----|
| Prescription biennale... Assurance..... |                        | Interruption – Causes – Exclusion – Cas.....  | *Civ. 3 | 27 févr. | R | 34 | 29 |
| Prescription décennale.....             | <i>Suspension.....</i> | Domaine d'application – Exclusion – Conditions – Suspension du droit d'agir d'une société durant la procédure prud'homale – Défaut..... | Civ. 2  | 7 févr.  | R | 28 | 20 |

**PREUVE :**

|                       |                             |  |        |          |   |    |    |
|-----------------------|-----------------------------|--|--------|----------|---|----|----|
| Règles générales..... | <i>Moyen de preuve.....</i> | Quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité d'un notaire – Validité – Conditions..... | Civ. 3 | 27 févr. | C | 35 | 30 |
|-----------------------|-----------------------------|--|--------|----------|---|----|----|

**PROCEDURE CIVILE :**

|                          |  |  |         |          |   |    |    |
|--------------------------|--|--|---------|----------|---|----|----|
| Demande.....             | <i>Demande incidente.....</i>            | Forme – Demande formée à l'encontre d'une partie défaillante.....  | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 38 | 27 |
| Demande incidente.....   | <i>Recevabilité.....</i>                 | Condition.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 38 | 27 |
| Droits de la défense.... | <i>Conclusions.....</i>                  | Conclusions signifiées avant le prononcé de l'ordonnance de clôture – Office du juge – Exclusion – Cas – Conclusions reçues pour une partie et écartées pour une autre.....  | Civ. 2  | 14 févr. | C | 34 | 25 |
|                          | <i>Principe de la contradiction.....</i> | Violation – Conclusions déposées quelques jours avant l'ordonnance de clôture – Dépôt tardif effectué en réponse à une communication tardive de pièces de la partie adverse – Temps suffisant pour y répondre – Défaut – Caractérisation – Office du juge..... | Civ. 1  | 20 févr. | C | 57 | 46 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

|                                      |   |   |                                      |          |          |    |    |
|--------------------------------------|---|---|--------------------------------------|----------|----------|----|----|
| Droits de la défense<br>(suite)..... | <i>Violation</i> .....                          | Cas – Conclusions signifiées avant le prononcé de l’ordonnance de clôture reçues pour une partie et écartées pour une autre – Portée.....   | *Civ. 2                              | 14 févr. | C        | 34 | 25 |
| Fin de non-recevoir.....             | <i>Définition</i> .....                         | Chose jugée – Domaine d’application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses.....  | *Civ. 3                              | 13 févr. | C        | 28 | 24 |
| Notification.....                    | <i>Notification en la forme ordinaire</i> ..... | Lettre recommandée – Accusé de réception – Signature par le conjoint du destinataire – Portée.....  | Civ. 2                               | 21 févr. | C        | 44 | 31 |
|                                      |   | <i>Signification</i> .....  | Domaine d’application – Etendue..... | *Civ. 2  | 14 févr. | C  | 32 |
|                                      |   | Mentions – Voies de recours – Modalités d’exercice – Défaut – Portée.....   | *Civ. 2                              | 14 févr. | R        | 33 | 24 |
| Pièces.....                          | <i>Communication</i> .....                      | Communication tardive – Communication tardive de conclusions et pièces d’une partie – Temps insuffisant de la partie adverse pour y répondre – Caractérisation – Défaut – Portée..... | *Civ. 1                              | 20 févr. | C        | 57 | 46 |

**PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :**

|                                 |  |  |                          |          |    |    |    |
|---------------------------------|--|--|--------------------------|----------|----|----|----|
| Mesures d’exécution forcée..... | <i>Saisie-attribution</i> .....                                    | Dénonciation au débiteur :   |                          |          |    |    |    |
|                                 |  | Modalités – Acte délivré par un clerc d’huissier de justice assermenté – Possibilité.....  | Civ. 2                   | 14 févr. | C  | 35 | 26 |
|                                 |  | Nature – Détermination – Portée.....   | *Civ. 2                  | 14 févr. | C  | 35 | 26 |
|                                 |  | Effets – Créance disponible entre les mains du tiers saisi – Attribution au profit du créancier saisissant – Fonds détenus dans une succursale située à l’étranger – Portée..... | Civ. 2                   | 14 févr. | C  | 36 | 26 |
|                                 |  | <i>Tiers saisi</i> .....   | Obligation de paiement : |          |    |    |    |
|                                 | Conditions – Détermination.....                                    | *Civ. 2  | 14 févr.                 | C        | 36 | 26 |    |
|                                 | Fonds détenus dans une succursale située à l’étranger – Effet..... | *Civ. 2  | 14 févr.                 | C        | 36 | 26 |    |

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

|                         |  |   |         |          |   |    |    |
|-------------------------|--|---|---------|----------|---|----|----|
| Médecin.....            | <i>Faute personnelle détachable du service</i> ..... | Constatations nécessaires.....  | *Civ. 1 | 20 févr. | R | 58 | 47 |
| Médecin-chirurgien..... | <i>Responsabilité contractuelle</i> .....            | Dommage – Réparation – Contrats d’assurances successifs – Conclusion – Moment – Portée..... | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 39 | 28 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

|                      |                        |  |        |          |   |    |    |
|----------------------|------------------------|--|--------|----------|---|----|----|
| Droits d'auteur..... | <i>Protection.....</i> | Conditions – Originalité – Applications di-<br>verses..... | Civ. 1 | 14 févr. | C | 52 | 42 |
|----------------------|------------------------|--|--------|----------|---|----|----|

**PRUD'HOMMES :**

|                |                      |  |       |          |   |        |    |
|----------------|----------------------|--|-------|----------|---|--------|----|
| Procédure..... | <i>Instance.....</i> | Désistement – Désistement de l'action de<br>substitution exercée par un syndicat – Por-<br>tée.....  | *Soc. | 12 févr. | C | 36 (2) | 37 |
|                |                      | Unicité de l'instance – Conditions – Action<br>de substitution exercée par un syndicat –<br>Salarié n'ayant pas été partie à l'instance –<br>Portée..... | *Soc. | 12 févr. | C | 36 (1) | 37 |

**R**

**REFERE :**

|                |                         |   |         |          |   |    |    |
|----------------|-------------------------|---|---------|----------|---|----|----|
| Provision..... | <i>Attribution.....</i> | Conditions – Obligation non sérieusement<br>contestable : |         |          |   |    |    |
|                |                         | Fondement – Inexistence – Portée.....                     | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 39 | 28 |
|                |                         | Partage – Soutle.....                                     | *Civ. 1 | 6 févr.  | C | 50 | 41 |

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

|                                |                    |  |         |         |   |    |    |
|--------------------------------|--------------------|--|---------|---------|---|----|----|
| Communauté entre<br>époux..... | <i>Passif.....</i> | Dettes contractées par l'un des époux –<br>Poursuite sur les biens communs – Acte<br>portant sur un bien commun faisant partie<br>du gage du créancier – Inopposabilité –<br>Portée..... | *Civ. 1 | 6 févr. | R | 35 | 29 |
|--------------------------------|--------------------|--|---------|---------|---|----|----|

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

|   |   |   |       |          |   |    |    |
|---|---|---|-------|----------|---|----|----|
| Comité d'hygiène, de<br>sécurité et des condi-<br>tions de travail..... | <i>Délégation du person-<br/>nel.....</i> | Désignation :   |       |          |   |    |    |
|   |   | Contestation – Délai – Inobservation – Portée...  | *Soc. | 12 févr. | R | 35 | 36 |
|   |   | Mode de désignation – Vote du collège désigna-<br>tif.....  | *Soc. | 12 févr. | R | 35 | 36 |
| Règles communes.....  | <i>Contrat de travail.....</i>            | Licenciement – Mesures spéciales – Do-<br>maine d'application – Salariés siégeant ou<br>ayant siégé en qualité de représentants du<br>personnel dans un comité d'hygiène, de<br>sécurité et des conditions de travail –<br>Condition..... | *Soc. | 12 févr. | R | 35 | 36 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

|             |                        |  |         |          |   |    |    |
|-------------|------------------------|--|---------|----------|---|----|----|
| Domage..... | <i>Réparation.....</i> | Caractère du préjudice – Perte d’une chance – Applications diverses..... | *Civ. 1 | 14 févr. | C | 51 | 41 |
|-------------|------------------------|--|---------|----------|---|----|----|

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

|             |                        |  |         |          |   |    |    |
|-------------|------------------------|--|---------|----------|---|----|----|
| Domage..... | <i>Réparation.....</i> | Action en responsabilité – Prescription – Interruption – Exclusion – Cas – Suspension du droit d’agir d’une société durant la procédure prud’homale – Défaut – Portée....                                      | *Civ. 2 | 7 févr.  | R | 28 | 20 |
|             |                        | Obligation – Bénéficiaires – Employeur ou organisme débiteur de prestations – Recours subrogatoire – Exercice – Modalités – Modification législative – Application dans le temps – Détermination – Portée..... | *Civ. 2 | 21 févr. | R | 45 | 32 |

**S**

**SECURITE SOCIALE :**

|                          |  |   |         |          |   |        |    |
|--------------------------|--|---|---------|----------|---|--------|----|
| Assurances sociales..... | <i>Tiers responsable.....</i>                          | Recours des caisses – Exercice – Modalités – Modification législative – Application dans le temps – Détermination – Portée...   | Civ. 2  | 21 févr. | R | 45     | 32 |
| Cotisations.....         | <i>Assiette.....</i>                                   | Abattement pour frais professionnels – Frais professionnels – Définition :  |         |          |   |        |    |
|                          |  | Charge de caractère spécial inhérente à la fonction ou à l’emploi.....  | Civ. 2  | 21 févr. | C | 46     | 33 |
|                          |  | Dépenses supplémentaires de nourriture imposées par des conditions particulières de travail et d’éloignement – Condition.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 46     | 33 |
|                          |  | Portée.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 46     | 33 |
|                          |  | Indemnité de repas.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 46     | 33 |
|                          | <i>Recouvrement.....</i>                               | Action en recouvrement – Procédure – Mise en demeure préalable – Nécessité.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 47 (3) | 34 |
|                          |  | Cas – Protocole conclu entre un employeur et l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale et désignant comme union de liaison une URSSAF – Organisme de recouvrement – Contrôle – Date d’effet du protocole – Portée..... | Civ. 2  | 21 févr. | C | 47 (1) | 34 |
| Financement.....         | <i>Caisse d’amortissement de la dette sociale.....</i> | Contribution pour le remboursement de la dette sociale – Recouvrement – Contrainte – Opposition – Décision du tribunal des affaires de sécurité sociale – Voies de recours – Nature – Détermination.....                          | *Civ. 2 | 7 févr.  | C | 29     | 20 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**SECURITE SOCIALE (suite) :**

|   |   |  |         |          |   |        |    |
|---|---|--|---------|----------|---|--------|----|
| Financement (suite).....  | <i>Contribution sociale généralisée</i> .....   | Recouvrement – Contrainte – Opposition –<br>Décision du tribunal des affaires de sé-<br>curité sociale – Voies de recours – Na-<br>ture – Détermination..... | Civ. 2  | 7 févr.  | C | 29     | 20 |
|   | <i>Recettes diverses</i> .....  | Financement des régimes de retraite à presta-<br>tions définies :  |         |          |   |        |    |
|   |   | Cotisations – Assiette :   |         |          |   |        |    |
|   |   | Etendue – Détermination – Contribution<br>unique au taux de 6 % – Portée .....   | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 47 (2) | 34 |
|   |   | Taux – Calcul – Modalités – Détermination –<br>Portée .....  | Civ. 2  | 21 févr. | C | 47 (2) | 34 |
|   |   | Recouvrement – Action en recouvrement – Ac-<br>tion en recouvrement des cotisations – Procé-<br>dure – Mise en demeure préalable – Nécessi-<br>té.....       | Civ. 2  | 21 févr. | C | 47 (3) | 34 |
| <br><b>SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :</b>                                      |   |  |         |          |   |        |    |
| Action de la victime ou<br>de ses ayants droit<br>c o n t r e l ’ e m -<br>ployeur..... | <i>Fondement</i> .....  | Exclusion – Droit de l’indemnisation des<br>victimes d’infraction – Portée.....  | *Civ. 2 | 7 févr.  | C | 26     | 18 |
| Dispositions légales<br>d’ordre public.....   | <i>Dispositions propres à<br/>l’indemnisation des<br/>victimes d’infraction</i> ..... | Exclusion.....   | *Civ. 2 | 7 févr.  | C | 26     | 18 |
| Procédure.....  | <i>Procédure prélimi-<br/>naire</i> .....   | Appréciation du caractère professionnel de<br>l’accident ou de la maladie :  |         |          |   |        |    |
|   |   | Caisse primaire d’assurance maladie – Obliga-<br>tion d’information :  |         |          |   |        |    |
|   |   | Etendue – Détermination – Portée .....   | Civ. 2  | 7 févr.  | R | 30     | 21 |
|   |   | Respect – Conditions – Etendue – Détermina-<br>tion – Portée .....   | *Civ. 2 | 7 févr.  | R | 30     | 21 |
|   |   | Décision de la caisse – Opposabilité à l’em-<br>ployeur – Conditions – Détermination.....  | *Civ. 2 | 7 févr.  | R | 30     | 21 |
|   |   | Respect du principe de la contradiction – Néces-<br>sité.....  | *Civ. 2 | 7 févr.  | R | 30     | 21 |
| Tiers responsable.....  | <i>Recours des caisses</i> .....  | Exercice – Modalités – Modification législa-<br>tive – Application dans le temps – Déter-<br>mination – Portée.....  | *Civ. 2 | 21 févr. | R | 45     | 32 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

|                |                            |  |         |          |   |        |    |
|----------------|----------------------------|--|---------|----------|---|--------|----|
| Maladie.....   | <i>Frais de cure</i> ..... | Définition – Exclusion – Cas – Frais de dossier perçus par un établissement adhérent à la convention nationale thermale approuvée par arrêté interministériel du 1 <sup>er</sup> avril 2003 – Portée.....  | Civ. 2  | 21 févr. | R | 48 (2) | 36 |
|                |                            | Etablissement adhérent à la convention nationale thermale approuvée par arrêté interministériel du 1 <sup>er</sup> avril 2003 – Forfait – Contenu – Détermination – Portée.....  | *Civ. 2 | 21 févr. | R | 48 (2) | 36 |
|                | <i>Maternité</i> .....     | Prestations – Congé de paternité – Congé de paternité accordé à un travailleur salarié étranger résidant en France – Ressortissant marocain – Convention franco-marocaine du 9 juillet 1965 – Transfert de résidence – Définition – Détermination – Portée.....          | *Civ. 2 | 7 févr.  | C | 31     | 22 |
| Maternité..... | <i>Prestations</i> .....   | Indemnité journalière – Ouverture du droit – Conditions – Congé de paternité – Congé de paternité accordé à un travailleur salarié étranger résidant en France – Ressortissant marocain – Convention franco-marocaine du 9 juillet 1965 – Séjour temporaire – Effet..... | Civ. 2  | 7 févr.  | C | 31     | 22 |

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

|                         |                                      |   |         |          |   |        |    |
|-------------------------|--------------------------------------|---|---------|----------|---|--------|----|
| Contentieux général.... | <i>Compétence matérielle</i> .....   | Exclusion – Cas – Remboursement de la participation pour frais de dossier perçue par un établissement thermal.....  | Civ. 2  | 21 févr. | R | 48 (1) | 36 |
|                         | <i>Compétence territoriale</i> ..... | Détermination – Recouvrement des cotisations – Cas – Protocole conclu entre un employeur et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et désignant comme union de liaison une URSSAF – Portée..... | *Civ. 2 | 21 févr. | C | 47 (1) | 34 |
|                         | <i>Juridictions</i> .....            | Compétence – Exclusion – Cas – Action en remboursement de la participation pour frais de dossier.....   | *Civ. 2 | 21 févr. | R | 48 (1) | 36 |
|                         | <i>Procédure</i> .....               | Appel – Taux du ressort – Montant de la demande – Étendue – Détermination – Portée.....   | *Civ. 2 | 7 févr.  | C | 29     | 20 |

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

|                            |                                    |  |        |          |   |    |    |
|----------------------------|------------------------------------|--|--------|----------|---|----|----|
| Compétence judiciaire..... | <i>Domaine d'application</i> ..... | Action en responsabilité des agents des services publics administratifs – Fondement – Faute personnelle détachable des fonctions – Définition..... | Civ. 1 | 20 févr. | R | 58 | 47 |
|----------------------------|------------------------------------|--|--------|----------|---|----|----|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**SOCIETE ANONYME :**

|                          |  |  |      |          |   |        |    |
|--------------------------|--|--|------|----------|---|--------|----|
| Assemblée générale....   | <i>Information préalable des actionnaires.....</i> | Etendue – Liste des actionnaires – Demande – Moment..... | Com. | 26 févr. | R | 45 (1) | 56 |
| Expertise de gestion.... | <i>Désignation de l'expert.....</i>                | Conditions – Détermination.....                          | Com. | 12 févr. | R | 38     | 49 |

**SOCIETE CIVILE :**

|                         |                   |   |      |          |   |    |    |
|-------------------------|-------------------|---|------|----------|---|----|----|
| Personnalité morale.... | <i>Perte.....</i> | Cas – Société régie par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 et non immatriculée avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2002..... | Com. | 26 févr. | I | 46 | 57 |
|-------------------------|-------------------|---|------|----------|---|----|----|

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :**

|                              |                                     |   |         |          |   |    |    |
|------------------------------|-------------------------------------|---|---------|----------|---|----|----|
| Associés.....                | <i>Obligations.....</i>             | Responsabilité au titre des engagements sociaux – Action du créancier social – Action directe contre les associés – Domaine d'application.....                          | Civ. 3  | 27 févr. | R | 36 | 31 |
| Société de construction..... | <i>Société civile de vente.....</i> | Associés – Obligations – Responsabilité au titre des engagements sociaux – Action du créancier social – Action directe contre les associés – Domaine d'application..... | *Civ. 3 | 27 févr. | R | 36 | 31 |

**SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :**

|   |                              |   |      |          |   |        |    |
|---|------------------------------|---|------|----------|---|--------|----|
| Injonction de faire.....                                    | <i>Juge des référés.....</i> | Pouvoirs – Exclusion – Cas – Détermination de la catégorie d'appartenance d'une convention visée par l'article L. 225-39 du code de commerce..... | Com. | 26 févr. | R | 45 (2) | 56 |
| Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions..... | <i>Actions.....</i>          | Négociation prohibée avant l'immatriculation de la société – Portée.....  | Com. | 26 févr. | R | 47     | 58 |

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

|  |                                    |   |       |          |   |        |    |
|--|------------------------------------|---|-------|----------|---|--------|----|
| Usages et engagements unilatéraux..... | <i>Engagement unilatéral.....</i>  | Dénonciation :  |       |          |   |        |    |
|  |                                    | Contestation – Qualité pour la former – Détermination.....                            | Soc.  | 12 févr. | C | 36 (3) | 37 |
|  |                                    | Effets – Traitement des salariés engagés avant ou après la dénonciation – Portée..... | *Soc. | 12 févr. | C | 36 (4) | 37 |
|  | <i>Usages de l'entreprise.....</i> | Dénonciation – Contestation – Qualité pour la former – Détermination.....             | *Soc. | 12 févr. | C | 36 (3) | 37 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**SUCCESSION :**

|                |   |  |         |          |   |        |    |
|----------------|---|--|---------|----------|---|--------|----|
| Héritiers..... | <i>Héritier mandataire du défunt.....</i> | Obligations – Reddition de comptes – Portée.....   | *Civ. 1 | 20 févr. | R | 56 (1) | 45 |
|                |   | Sommes devant être rapportées à la succession – Retraits sur les comptes déduction faite des dépenses estimées pour les besoins du défunt – Appréciation souveraine..... | *Civ. 1 | 20 févr. | R | 56 (1) | 45 |
| Partage.....   | <i>Attribution préférentielle.....</i>    | Entreprise commerciale, industrielle ou artisanale – Objet – Définition.....   | *Civ. 1 | 6 févr.  | R | 48     | 39 |

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

|                        |                                    |   |       |          |   |        |    |
|------------------------|------------------------------------|---|-------|----------|---|--------|----|
| Action en justice..... | <i>Action de substitution.....</i> | Désistement – Action postérieure du syndical demandant réparation du préjudice causé à l’intérêt collectif de la profession – Recevabilité – Condition..... | Soc.  | 12 févr. | C | 36 (2) | 37 |
|                        |                                    | Nature – Portée.....  | Soc.  | 12 févr. | C | 36 (1) | 37 |
|                        | <i>Conditions.....</i>             | Intérêt collectif de la profession – Domaine d’application.....   | *Soc. | 12 févr. | C | 36 (2) | 37 |

**T**

**TESTAMENT :**

|           |                             |   |        |          |   |        |    |
|-----------|-----------------------------|---|--------|----------|---|--------|----|
| Legs..... | <i>Legs de résiduo.....</i> | Biens subsistants :                     |        |          |   |        |    |
|           |                             | Compte bancaire – Détermination.....    | Civ. 1 | 20 févr. | C | 59 (3) | 48 |
|           |                             | Immeubles – Détermination.....          | Civ. 1 | 20 févr. | C | 59 (2) | 48 |
|           |                             | Valeurs mobilières – Détermination..... | Civ. 1 | 20 févr. | C | 59 (1) | 48 |

**TIERCE OPPOSITION :**

|                            |                     |  |         |         |   |    |    |
|----------------------------|---------------------|--|---------|---------|---|----|----|
| Conditions d’exercice..... | <i>Intérêt.....</i> | Jugement d’adoption – Dol ou fraude imputable aux adoptants – Caractérisation – Défaut – Portée..... | *Civ. 1 | 6 févr. | C | 46 | 38 |
|----------------------------|---------------------|--|---------|---------|---|----|----|



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**TRANSPORTS AERIENS :**

|                                     |  |  |      |         |   |    |    |
|-------------------------------------|--|--|------|---------|---|----|----|
| Transport de marchan-<br>dises..... | <i>Responsabilité des<br/>transporteurs de<br/>marchandises.....</i> | Limitation de responsabilité – Exclusion –<br>Cas – Lettre de transport aérien ne<br>comportant pas les mentions exigées par<br>la Convention de Varsovie..... | Com. | 5 févr. | C | 30 | 41 |
|-------------------------------------|--|--|------|---------|---|----|----|

**TRANSPORTS TERRESTRES :**

|                   |                          |   |      |          |   |    |    |
|-------------------|--------------------------|---|------|----------|---|----|----|
| Marchandises..... | <i>Prescription.....</i> | Prescription de l'action récursoire (article<br>L. 133-6, alinéa 4, du code de<br>commerce) – Domaine d'application –<br>Demande reconventionnelle (non)..... | Com. | 19 févr. | C | 41 | 51 |
|-------------------|--------------------------|---|------|----------|---|----|----|

**TRAVAIL REGLEMENTATION :**

|                                      |  |  |       |          |   |    |    |
|--------------------------------------|--|--|-------|----------|---|----|----|
| Durée du travail.....                | <i>Durée hebdomadaire...</i>   | Modulation – Travail à temps partiel –<br>Conditions – Accord exprès du salarié –<br>Portée.....   | *Soc. | 20 févr. | R | 43 | 46 |
|                                      | <i>Travail à temps par-<br/>tiel.....</i>  | Modulation du temps de travail – Condi-<br>tions – Accord exprès du salarié – Por-<br>tée.....   | Soc.  | 20 févr. | R | 43 | 46 |
| Hygiène et sécurité.....             | <i>Comité d'hygiène, de<br/>sécurité et des condi-<br/>tions de travail.....</i> | Composition – Délégation du personnel –<br>Désignation – Contestation – Conditions –<br>Détermination – Portée.....  | *Soc. | 12 févr. | R | 35 | 36 |
| Services de santé au<br>travail..... | <i>Examens médicaux.....</i>   | Inaptitude physique du salarié :   |       |          |   |    |    |
|                                      |  | Inaptitude consécutive à la maladie – Constat<br>d'inaptitude du médecin du travail – Situation<br>de travail présentant un danger immédiat –<br>Caractérisation – Portée..... | *Soc. | 6 févr.  | R | 31 | 33 |
|                                      |  | Inaptitude consécutive à un accident du travail –<br>Reclassement du salarié – Obligation de l'em-<br>ployeur – Portée.....  | Soc.  | 6 févr.  | C | 33 | 34 |

**TRIBUNAL D'INSTANCE :**

|                 |   |  |         |          |   |    |    |
|-----------------|---|--|---------|----------|---|----|----|
| Compétence..... | <i>Compétence maté-<br/>rielle.....</i> | Frais et dépens – Contestation de la vérifica-<br>tion des dépens afférents aux actes et proc-<br>édure d'exécution..... | *Civ. 2 | 14 févr. | C | 32 | 23 |
|-----------------|---|--|---------|----------|---|----|----|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | Pages |
|--|--------------|---------------|---------|-------|
|--|--------------|---------------|---------|-------|

**TRIBUNAL DE COMMERCE :**

|                 |                                    |  |      |          |   |    |    |
|-----------------|------------------------------------|--|------|----------|---|----|----|
| Compétence..... | <i>Compétence matérielle</i> ..... | Détermination – Contestations relatives aux sociétés commerciales – Applications diverses..... | Com. | 12 févr. | R | 39 | 50 |
|-----------------|------------------------------------|--|------|----------|---|----|----|

**V**

**VENTE :**

|               |                     |  |        |          |   |    |    |
|---------------|---------------------|--|--------|----------|---|----|----|
| Immeuble..... | <i>Lésion</i> ..... | Rescision – Action en rescision – Recevabilité – Exclusion – Cas – Action nouvelle formée à l’issue d’une action en régularisation forcée de la vente ayant autorité de chose jugée..... | Civ. 3 | 13 févr. | C | 28 | 24 |
|---------------|---------------------|--|--------|----------|---|----|----|

|                        |                       |  |        |          |   |    |    |
|------------------------|-----------------------|--|--------|----------|---|----|----|
| Promesse de vente..... | <i>Immeuble</i> ..... | Acquéreur – Faculté de rétractation :  |        |          |   |    |    |
|                        |                       | Conditions d’information – Notification de l’acte – Formes – Détermination – Portée..... | Civ. 3 | 27 févr. | R | 37 | 32 |
|                        |                       | Exercice – Effet.....  | Civ. 3 | 13 févr. | C | 29 | 25 |

|                        |                    |  |      |          |   |    |    |
|------------------------|--------------------|--|------|----------|---|----|----|
| Vente commerciale..... | <i>Livre</i> ..... | Prix de vente au public – Obligation de fixation – Portée..... | Com. | 26 févr. | C | 48 | 59 |
|------------------------|--------------------|--|------|----------|---|----|----|

**VOIRIE :**

|                   |                            |   |        |         |   |    |    |
|-------------------|----------------------------|---|--------|---------|---|----|----|
| Chemin rural..... | <i>Qualification</i> ..... | Mise en cause de la commune du lieu de situation du chemin – Défaut – Portée..... | Civ. 3 | 6 févr. | R | 24 | 19 |
|-------------------|----------------------------|---|--------|---------|---|----|----|



# CHAMBRE MIXTE

FÉVRIER 2008

N° 1

## ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Contrat non dénoué – Droit personnel du souscripteur – Rachat du contrat ou désignation du bénéficiaire – Rachat du contrat – Conditions – Détermination

*Lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit.*

22 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 10 novembre 2005), que, le 2 novembre 1999, M. X... a souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Generali (l'assureur), d'une durée de trente ans, prévoyant la constitution d'un capital, payable à son terme à l'assuré ou, en cas de décès de ce dernier, à M. Y... et à Mme Z..., bénéficiaires désignés ; que ceux-ci ont accepté cette stipulation faite en leur faveur ; que M. X..., désirant racheter son contrat, en application d'une clause prévoyant expressément cette possibilité, s'est vu opposer un refus de l'assureur ; que M. X... a assigné l'assureur pour obtenir l'annulation du contrat et, subsidiairement, sa réduction ;

Attendu que Mme Z... et M. Y... font grief à l'arrêt d'avoir dit que M. X... était bien fondé à exercer le rachat du contrat d'assurance-vie souscrit, alors, selon le moyen, *que tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou de modifier le bénéficiaire de la prestation ; que sauf accord contraire de sa part, l'acceptation du bénéficiaire désigné interdit au souscripteur de faire racheter le contrat ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8, L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-14 du code des assurances ;*

Mais attendu que lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit ;

Et attendu qu'ayant relevé que le contrat souscrit par M. X... garantissait le droit de rachat pour le cas où le souscripteur entendrait disposer des fonds, la cour d'appel a exactement décidé que M. X... était fondé à exercer ce droit auquel il n'avait pas renoncé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils pour Mme Z... et M. Y...

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir dit que M. X... était bien fondé à exercer le rachat du contrat d'assurance-vie souscrit le 2 novembre 1999 auprès de la société Generali Assurance-vie ;

AUX MOTIFS QUE « selon le contrat souscrit, les consorts Y...-Z... sont bénéficiaires de la somme assurée en cas de décès de M. X... qui est censé à titre principal récupérer son investissement à l'issue d'une durée de 30 ans ; que ledit contrat prévoit expressément la possibilité d'un rachat total ou partiel ; que l'article L. 132-21 du code des assurances consacre le droit à rachat et que la seule difficulté résulte de sa confrontation aux dispositions de l'article L. 132-9 du même code selon lesquelles la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse de ce dernier ; que ce dernier texte ne rend irrévocable que la désignation du bénéficiaire ; que M. X... n'a désigné les consorts Y...-Z... comme bénéficiaires que des sommes qui subsisteraient lors de son décès alors que le contrat garantit par ailleurs le droit de rachat pour le cas où le souscripteur entendrait disposer des fonds pour satisfaire ses propres besoins, sans que l'acceptation des bénéficiaires puisse constituer un obstacle ; que ces derniers ne disposent en l'état d'aucune créance qui ne sera éventuellement constituée qu'au décès du souscripteur ; qu'ils ne peuvent prétendre avoir bénéficié d'une libéralité consentie irrévocablement ; que le souscripteur n'a jamais entendu se départir définitivement des sommes investies dans l'assurance-vie, celles-ci ne devant revenir aux bénéficiaires qu'à son décès et devant en priorité profiter au souscripteur soit à l'échéance normale du contrat soit par l'exercice de la faculté de rachat ; que le rachat étant admis, il devient sans intérêt d'examiner la responsabilité contractuelle de l'assureur retenue par le tribunal dont la décision conduisait pourtant à condamner l'assureur tout en laissant subsister le contrat » (arrêt attaqué, p. 4 § 2 à 6).

ALORS QUE tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire

racheter le contrat et de désigner ou de modifier le bénéficiaire de la prestation ; que sauf accord contraire de sa part, l'acceptation du bénéficiaire désigné interdit au souscripteur de faire racheter le contrat ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8, L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-14 du code des assurances.

N° 06-11.934.

*Mme Z...,  
et autre  
contre société Generali assurance-vie,  
anciennement dénommée  
Generali France assurances-vie,  
et autres.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Aldigé –  
Premier avocat général : M. de Gouttes – Avocats :  
SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot et Garreau, SCP Tiffreau*

**En sens contraire :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 juillet 2002, pourvoi n° 99-14.819, *Bull.* 2002, I, n° 179 (cassation), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 16 juin 2005, pourvoi n° 02-10.046, *Bull.* 2005, II, n° 154 (rejet).

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2008

N° 35

### ACTION PAULIENNE

Effets – Inopposabilité – Domaine d'application –  
Etendue – Détermination

*Lorsqu'en fraude des droits de son créancier, un débiteur, époux commun en biens, a passé avec son conjoint un acte portant sur un bien commun qui fait partie du gage du créancier, l'acte est inopposable à celui-ci en son entier.*

6 février 2008

Rejet

Attendu qu'un arrêt du 6 mai 1997 a déclaré M. X... coupable d'un délit de complicité d'escroquerie commis le 18 janvier 1989 et l'a condamné à payer diverses sommes à M. Y... ; que, par acte des 14 et 17 juin 1991, M. X... et son épouse commune en biens avaient consenti à leur fils Philippe une donation portant sur une maison d'habitation et une parcelle de terre ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les époux X... et leur fils (les consorts X...) font grief à l'arrêt attaqué (Caen, 12 septembre 2006) de déclarer la donation inopposable à M. Y..., comme ayant été consentie en fraude de ses droits ;

Attendu, d'une part, qu'en énonçant que les époux X... avaient dû vendre leurs immeubles, y compris leur maison d'habitation, à la fin de 1992 et le 4 octobre 1994, par suite d'affaires désastreuses en région parisienne, qu'il s'en déduisait qu'au moment de la diminution sans contrepartie du gage général des créanciers par l'effet de la donation à leur fils Philippe, leur situation financière était déjà pour le moins compromise par divers engagements non tenus et que le caractère anciennement délicat de cette situation était suffisamment confirmé par une attestation notariée du 4 octobre 2003 faisant ressortir que le prix des ventes avait été intégralement remis aux créanciers inscrits, ce qui impliquait, logiquement, des prises de garanties réelles bien antérieures aux ventes, la cour d'appel a caractérisé l'insolvabilité du débiteur au moment de l'acte litigieux ;

Attendu, d'autre part, qu'en énonçant que M. X..., complice par aide ou assistance du délit d'escroquerie commis le 18 janvier 1989, ne pouvait ignorer l'existence d'un principe de créance de M. Y... à son encontre au moment où son épouse et lui ont consenti à leur fils la donation litigieuse, la cour d'appel a caractérisé la connaissance par le débiteur du préjudice causé au créancier ;

D'où il suit que l'arrêt est légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'action paulienne et l'inopposabilité qui en est la conséquence ne concernent que les actes accomplis par le débiteur ; qu'il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt attaqué que M. X... était seul débiteur de M. Y... ; qu'à supposer que l'inopposabilité, visée par l'action paulienne, puisse affecter la donation consentie par M. X..., elle ne pouvait en revanche affecter la donation consentie par Mme X..., peu important que les biens communs répondent des actes des époux ; qu'en déclarant inopposable à M. Y... la donation consentie par Mme X..., les juges du fond ont violé les articles 1167, 1409, 1413 et 1422 du code civil ;

Mais attendu que, lorsqu'en fraude des droits de son créancier, un débiteur, époux commun en biens, a passé avec son conjoint un acte portant sur un bien commun qui fait partie du gage du créancier, l'acte est inopposable à celui-ci en son entier ; que c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré la donation litigieuse inopposable à M. Y... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.993.

Consorts X...  
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat  
général : M. Legoux – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Ricard

N° 36

### 1° APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Applications diverses –  
Mariage – Mesures urgentes ordonnées sur le  
fondement des violences exercées par l'un des

époux – Demande – Forme – Assignation en référé – Dénonciation au ministère public – Vérification – Office du juge

## 2° MARIAGE

Mesures urgentes (article 220-1 du code civil) – Mesures urgentes ordonnées sur le fondement des violences exercées par l'un des époux – Conditions – Violences mettant en danger le conjoint – Caractérisation – Nécessité

*1° Aux termes de l'article 561 du code de procédure civile, l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.*

*Méconnaît ses pouvoirs la cour d'appel qui retient que la mention de l'ordonnance entreprise selon laquelle l'assignation a été dénoncée au ministère public au plus tard le jour de sa remise au greffe fait foi jusqu'à inscription de faux alors qu'il lui appartenait de vérifier elle-même si les prescriptions de l'article 1290 du code de procédure civile avaient été observées.*

*2° Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour statuer sur des mesures urgentes sollicitées en application de l'article 220-1, alinéa 3, du code civil, retient que l'épouse se trouvait en état de choc à la suite d'une explication entre les conjoints mettant en cause leur séparation, sans constater l'existence de violences exercées par le mari mettant en danger son épouse.*

6 février 2008

Cassation

Attendu que Mme X... a assigné en référé son mari, M. Y..., pour voir statuer, sur le fondement de l'article 220-1, alinéa 3, du code civil, sur la résidence séparée des époux, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 12 et 561 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande en nullité de l'assignation pour défaut de dénonciation au ministère public en violation des prescriptions de l'article 1290 du code de procédure civile, l'arrêt retient que M. Y... ne peut contredire la mention de l'ordonnance entreprise, faisant foi jusqu'à inscription de faux, selon laquelle l'acte d'assignation en référé du 4 août 2005 a été dénoncé au ministère public au plus tard le jour de sa remise au greffe ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appel a pour effet de remettre en question en fait et en droit la chose jugée et qu'il lui appartenait de vérifier elle-même si l'acte d'assignation avait été ou non dénoncé au ministère

public au plus tard le jour de sa remise au greffe, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 220-1, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, lorsque des violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal ; que sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;

Attendu que pour statuer sur les mesures urgentes sollicitées par Mme X... en application de l'article 220-1, alinéa 3, du code civil, l'arrêt retient qu'il n'est pas contestable qu'au moment où l'ordonnance de référé est intervenue, Mme X... se trouvait en état de choc à la suite d'une explication entre les conjoints mettant en cause leur séparation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'existence de violences exercées par M. Y... mettant en danger son épouse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 07-10.622.

M. Y...  
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Chardonnet –  
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Thomas-  
Raquin et Bénabent, SCP Bouilloche

N° 37

## AUTORITE PARENTALE

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale – Décision – Nature – Détermination – Portée

*Les décisions statuant sur la dévolution et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale concernant un enfant dont les parents sont séparés ne sont pas des décisions relatives au divorce et doivent donc être rendues en*



*chambre du conseil en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1074 du code de procédure civile dans sa rédaction du décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004.*

6 février 2008

Rejet

Attendu qu'Ophélie X... est née le 5 janvier 2002 des relations de Mme X... et de M. Y... ; qu'elle a été reconnue par sa mère le 28 décembre 2001 et par son père le 28 avril 2004 ; qu'après la séparation du couple qui résidait à Istres (13), M. Y... a saisi le 9 septembre 2004, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence pour qu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale concernant l'enfant ; que Mme X..., soutenant habiter avec sa fille à La Rochelle, a soulevé une exception d'incompétence ; qu'après avoir, par ordonnance du 25 octobre 2004, écarté cette exception, dit que les parents exerceront en commun l'autorité parentale et ordonné avant dire droit une enquête sociale, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 28 avril 2005, fixé la résidence de l'enfant chez le père et accordé un droit de visite et d'hébergement à la mère ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 mars 2006) a confirmé les deux décisions du juge aux affaires familiales et fixé la contribution de la mère à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, statuant sur les conséquences de la séparation de Mme X... et de M. Y..., relativement à l'enfant commun, Ophélie, d'avoir été prononcé en chambre du conseil alors, selon le moyen, *qu'à peine de nullité et sauf exceptions légales, les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique ; que s'il résulte de l'article 1074 du code de procédure civile, applicable au divorce comme au concubinage, que les demandes sont instruites et jugées en chambre du conseil, les décisions sont prononcées publiquement ; qu'en prononçant en chambre du conseil l'arrêt du 17 mars 2006, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 451, 458 et 1074 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que les décisions statuant sur la dévolution et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale concernant un enfant dont les parents sont séparés, ne sont pas des décisions relatives au divorce, et doivent donc être rendues en chambre du conseil en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1074 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la compétence territoriale du juge aux affaires familiales d'Aix-en-Provence ;

Attendu qu'en application des articles 1072, 1084 à 1087 et 1179 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure au décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004, le juge aux affaires familiales compétent pour connaître des demandes relatives à l'application de l'article 372 du code civil et à la fixation de la résidence de l'enfant est le juge du lieu où réside, lors de l'intro-

duction de l'instance, le parent qui, comme en l'espèce, exerce seul l'autorité parentale sur l'enfant ; que les juges du fond ont souverainement estimé qu'à la date du 9 septembre 2004, les circonstances de fait ne permettaient pas de considérer que la résidence de Mme X... était fixée à La Rochelle et que dès lors M. Y... avait pu régulièrement saisir le juge aux affaires familiales du lieu de la dernière adresse connue de son ancienne compagne, soit celle du domicile commun à Istres ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... fait enfin grief à l'arrêt d'avoir fixé la résidence d'Ophélie chez son père, domicilié à Istres, avec droit de visite et d'hébergement pour la mère et de l'avoir condamnée au paiement d'une pension mensuelle de 50 euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments versés aux débats et des résultats de l'enquête sociale contradictoirement débattus et après avoir relevé la stabilité de la situation du père, l'équilibre actuel de l'enfant auprès de celui-ci et la nécessité de ne pas modifier une nouvelle fois ses conditions de vie, que la cour d'appel a fixé la résidence de l'enfant chez son père, que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-17.006.

Mme X...  
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

**N° 38**

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 15 du code civil – Bénéfice – Effets – Compétence de la juridiction française – Caractère facultatif – Portée

*L'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence d'un juge étranger dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction a été saisie et que le choix de cette juridiction n'a pas été frauduleux.*

6 février 2008

Rejet

Joint les pourvois n° 06-12.405 et 06-12.406 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bastia, 7 décembre 2004 et 30 novembre 2005), et les productions, que M. X..., qui avait assigné devant un tribunal



de grande instance la Société monégasque de banque privée (la SMBP) en inscription de faux contre des procès-verbaux dressés par un huissier de justice, a présenté une demande additionnelle tendant à voir déclarer nulle l'assignation délivrée à son encontre par la SMBP, le 13 janvier 1988, devant le tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en liquidation d'un solde débiteur d'un compte ouvert au nom de M. X... et en vente de titres appartenant à Mme X..., sa sœur, et nantis au profit de la SMBP, à voir juger qu'il n'est débiteur d'aucune somme envers celle-ci et subsidiairement, à voir ordonner la compensation entre les sommes qu'il resterait devoir à la SMBP et celles dont il serait créancier à son égard ; que le juge de la mise en état ayant rejeté un incident de communication de pièces, a fait droit à l'exception de litispendance soulevée par la SMBP et a ordonné son dessaisissement en ce qui concerne la demande additionnelle, au profit du tribunal de première instance de la Principauté de Monaco ; que M. X... a interjeté appel de cette ordonnance ; qu'ayant formé un incident devant le conseiller de la mise en état, il a déféré à la cour d'appel l'ordonnance qui l'en avait débouté ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 06-12.405, qui est recevable, après avis de la deuxième chambre civile :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, rendu sur déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, d'avoir déclaré le déféré-nullité irrecevable, alors, selon le moyen, *que l'ordonnance du conseiller de la mise en état peut être déférée devant la cour d'appel lorsque la requête fait valoir un excès de pouvoir, peu important que l'ordonnance attaquée ne soit pas de celles visées par l'article 914, alinéa 2, du code de procédure civile ; que dès lors qu'il résulte de ses propres constatations que la requête présentée par M. X... à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 1<sup>er</sup> avril sollicitait l'annulation de cette décision pour excès de pouvoir et violation des principes fondamentaux de procédure, la cour d'appel a violé le texte précité en déclarant cette requête irrecevable ;*

Mais attendu que, dès lors que les critiques formulées par M. X... contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état n'étaient pas de nature à caractériser un excès de pouvoir, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que la décision, qui s'était prononcée sur une requête en communication de pièces, n'avait pas statué sur l'un des cas d'ouverture du déféré prévus par l'article 914 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 06-12.406 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir donné acte à la société BNP Paribas private bank Monaco (BNP) de son intervention volontaire aux débats à la place de la SMBP, sans statuer sur la recevabilité de cette intervention et sans répondre aux conclusions par lesquelles il contestait la régularité de la dissolution de la SMBP ;

Mais attendu qu'en donnant acte à la BNP de son intervention, après avoir constaté qu'elle justifiait par un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SMBP de la réunion de l'intégra-

lité des actions de cette dernière entre ses mains entraînant la dissolution sans liquidation de la SMBP, la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a implicitement admis la recevabilité de cette intervention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de ce même pourvoi :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'appel irrecevable en ce qu'il portait sur l'incident de communication de pièces ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 776 du code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable, que les ordonnances du juge de la mise en état ne peuvent être frappées d'appel qu'avec le jugement sur le fond hors les cas qu'il énumère limitativement, parmi lesquels ne figurent pas les ordonnances statuant sur un incident de communication de pièces, quand bien même il serait allégué que ces pièces sont nécessaires à l'appréciation d'un incident susceptible de mettre fin à l'instance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de ce même pourvoi, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir relevé la litispendance internationale en ce qui concerne la demande additionnelle et dit y voir lieu à dessaisissement en ce qui concerne cette demande ;

Mais attendu que, tenue de restituer leur exacte qualification aux prétentions des parties, la cour d'appel a pu retenir qu'elle était saisie d'une exception de litispendance et, par motif adopté, que cette exception avait été formulée *in limine litis* ;

Et attendu qu'ayant relevé que la demande additionnelle tendait à faire juger que M. X... était libre de toute dette à l'égard de la SMBP alors que cette société, devant la juridiction étrangère, agissait, contre lui, en paiement d'une certaine somme, la cour d'appel a pu retenir que les deux juridictions étaient saisies du même litige ;

D'où il suit que ces griefs ne sont pas fondés ;

Et sur les quatrième, cinquième et sixième branches du même moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° qu'à supposer même que les conditions prévues par l'article 100 du code de procédure civile soient réunies, que la renonciation ne se présume pas et doit résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'il résulte des conclusions déposées par M. X... devant la juridiction monégasque que ce dernier, sans avoir jamais conclu sur autre chose que sur la question de la communication des pièces, a expressément réservé son privilège de juridiction issu de l'article 15 du code civil français ; qu'en considérant que M. X... avait renoncé à ce privilège devant le juge monégasque, la cour d'appel a violé le texte précité ;*

2° que c'est au stade de l'exequatur de la décision étrangère prononcée à son encontre que le défendeur français doit se prévaloir des dispositions de l'article 15 du code civil, peu important que le privilège de juridiction résultant de ce texte n'ait pas été expressément invoqué devant le juge étranger, lequel applique ses propres règles de compétence ; qu'en déduisant la renonciation implicite de M. X... au bénéfice du privilège de juridiction nationale du seul fait, radicalement inopérant, que ce dernier n'aurait pas soulevé l'incompétence du juge monégasque dans le cadre du litige pendant devant le tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, la cour d'appel a en toute hypothèse méconnu le texte précité ;

3° qu'en reprochant à M. X... de n'avoir pas soulevé l'incompétence de la juridiction monégasque alors que ce dernier n'avait pas encore conclu au fond devant cette juridiction et demeurerait donc recevable, en l'état, à soulever son incompétence, la cour d'appel a encore violé l'article 15 du code civil ;

Mais attendu que l'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française impropre à exclure la compétence d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction a été saisie et que le choix de cette juridiction n'a pas été frauduleux ; qu'ayant relevé que tel était le cas de la juridiction monégasque première saisie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les griefs des septième et huitième branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-12.405 et 06-12.406.

M. X...  
contre société BNP Paribas  
private bank Monaco,  
anciennement Société monégasque  
de banque privée,  
elle-même anciennement Caixa bank.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-12.777, Bull. 2006, I, n° 254 (rejet).

N° 39

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 2 octobre 1973 – Responsabilité des fabricants du fait des produits – Loi applicable – Office du juge

La loi applicable à la responsabilité du fabricant doit être déterminée par application de la Convention de La Haye du 3 octobre 1973, notamment de son article 1<sup>er</sup> qui ne fait pas de distinction selon la nature de la responsabilité encourue par le fabricant, et de son article 5 qui désigne la loi interne de l'Etat de la résidence de la personne lésée si cet Etat est aussi l'Etat sur lequel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

6 février 2008

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article 3 du code civil ensemble les articles 1 et 5 de la Convention de La Haye du 3 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1977 ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de ce texte ne fait pas de distinction selon la nature de la responsabilité encourue par le fabricant et que son article 5 désigne la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, si cet Etat est aussi l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée ;

Attendu que la société Roux, société de droit français, ayant son siège à Kervignac, a assigné la société suisse Fabrimex, devant le juge des référés du tribunal de commerce de Lorient aux fins d'obtenir une provision en vue de la réparation du préjudice subi du fait de composants défectueux fabriqués par la société Fabrimex, et livrés en France à la société Roux par l'intermédiaire de société VP Electronique ayant son siège en France ; que la cour d'appel de Rennes a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance de référé qui avait condamné la société Fabrimex à payer diverses sommes à la société Roux et rejeter les demandes de celle-ci, la cour d'appel a considéré qu'aucune Convention internationale définissant le droit applicable entre parties française et suisse s'agissant d'un litige ayant trait à la responsabilité du fabricant, n'était invoquée par les parties, et qu'il y avait lieu de rechercher la loi la plus appropriée au fond du litige ; qu'après avoir fait application du droit suisse, elle en a déduit que, selon ce droit, la demande de provision formée par la société Roux était sérieusement contestable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi applicable à la responsabilité du fabricant devait être déterminée par application de la Convention de La Haye du 3 octobre 1973, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-12.672.

*Société Roux et compagnie  
contre société Fabrimex AG,  
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat  
général : M. Legoux – Avocats : SCP Célice, Blancpain et  
Soltner, SCP Coutard et Mayer*

**Sur l'office du juge statuant en référé en matière d'application de la loi étrangère, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-17.553, *Bull.* 1990, I, n° 135 (cassation partielle) ;

Com., 24 mars 2004, pourvoi n° 02-16.573, *Bull.* 2004, IV, n° 63 (cassation).

**Sur l'office du juge en matière d'application de la loi étrangère, à rapprocher :**

Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, *Bull.* 2005, IV, n° 138 (cassation), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, *Bull.* 2005, I, n° 289 (cassation), et les arrêts cités.

N° 40

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce sur demande conjointe – Convention entre époux – Convention définitive – Stipulation relative au maintien exprès des donations faites pendant le mariage – Effet

*Il résulte des articles 268 et 279 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, que les donations faites entre époux pendant le mariage, qui sont maintenues de façon expresse dans la convention définitive de divorce homologuée par le juge, deviennent irrévocables.*

6 février 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 268 et 279 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que les donations faites entre époux pendant le mariage qui sont maintenues de façon expresse dans la convention définitive de divorce homologuée par le juge, deviennent irrévocables ;

Attendu que par actes du 15 avril 1986, les époux X..., mariés en 1963 sous le régime de la séparation de biens, se sont mutuellement consenti une donation au dernier vivant de la propriété de l'ensemble de leurs biens ; que, sur leur demande conjointe, un jugement du 24 août 1987 a prononcé leur divorce et a homolo-

gué la convention définitive portant règlement des effets de celui-ci, laquelle stipulait notamment que les époux déclaraient « maintenir la pleine et entière application » des donations réciproques qu'ils s'étaient consenties le 15 avril 1986 ; que par acte notarié du 27 juin 1995, Gaston Y... a déclaré révoquer la donation consentie à Mme Z... ; qu'il est décédé le 12 juillet suivant en laissant pour lui succéder M. Thierry Y..., son fils né d'un premier mariage ; que par acte du 4 septembre 2002, Mme Z... a fait assigner M. Thierry Y... pour obtenir la nullité de l'acte de révocation de donation du 27 juin 1995 ;

Attendu que pour débouter Mme Z... de sa demande et dire valable et devant produire tous ses effets l'acte notarié de révocation du 27 juin 1995, l'arrêt attaqué retient que les donations du 15 avril 1986 avaient conservé leur caractère révocable faute pour la convention de divorce d'avoir expressément stipulé que leur maintien était irrévocable ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juin 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 05-18.745.

*Mme Z...  
contre M. Y...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat  
général : M. Legoux – Avocats : SCP Le Bret-Desaché,  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur le sort des donations entre époux maintenues dans la convention définitive de divorce, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 03-10.245, *Bull.* 2006, I, n° 115 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 41

## ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte de décès – Acte d'enfant sans vie – Etablissement – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 79-1, alinéa 2, du code civil, que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement ; que cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès ; que ce texte ne subordonne l'établissement*

*d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus ni à la durée de la grossesse ; qu'en jugeant le contraire, une cour d'appel viole ce texte en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit pas.*

6 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement ; que cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès ;

Attendu que le 20 mars 1996, Mme Y..., épouse X... est accouchée d'un fœtus sans vie de sexe masculin, pesant 400 grammes, après vingt et une semaines d'aménorrhée ; que n'ayant pu effectuer aucune déclaration à l'état civil, les époux X... ont, par requête du 13 mai 2003, saisi le tribunal de grande instance aux fins qu'il soit ordonné à l'officier d'état civil d'établir un acte d'enfant sans vie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 79-1 du code civil, en précisant que l'enfant se prénomait Z... et se nommait X... ; que par jugement du 9 décembre 2003, les époux X... ont été déboutés de leur demande ;

Attendu que pour confirmer cette décision, l'arrêt attaqué énonce qu'il s'évince de l'article 79-1 du code civil que pour qu'un acte d'enfant sans vie puisse être dressé, il faut reconnaître à l'être dont on doit ainsi déplorer la perte, un stade de développement suffisant pour pouvoir être reconnu comme un enfant, ce qui ne peut se décréter mais doit se constater à l'aune de l'espoir raisonnable de vie autonome présenté par le fœtus avant son extinction, qu'en l'état actuel des données de la science, il y a lieu de retenir, comme l'a fait l'officier d'état civil, le seuil de viabilité défini par l'Organisation mondiale de la santé qui est de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou d'un poids du fœtus de 500 grammes et qu'en l'espèce ces seuils n'étaient pas atteints ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse, la cour d'appel, qui a ajouté au texte des conditions qu'il ne prévoit pas, l'a violé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 253 RG 04/00192 rendu le 17 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 06-16.498.

*Epoux X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Nîmes.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Legoux – Avocat : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.499, *Bull.* 2008, I, n° 42 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.500, *Bull.* 2008, I, n° 43 (cassation).

N° 42

### ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte de décès – Acte d'enfant sans vie – Etablissement – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 79-1, alinéa 2, du code civil, que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement ; que cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès ; que ce texte ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus ni à la durée de la grossesse ; qu'en jugeant le contraire, une cour d'appel viole ce texte en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit pas.*

6 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement ; que cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès ;

Attendu que le 14 mars 1999, Mme Y..., épouse X... est accouchée d'un fœtus sans vie de sexe féminin, pesant 286 grammes, après vingt et une semaines d'aménorrhée ; que n'ayant pu effectuer aucune déclaration à l'état civil, les époux X... ont, par requête du 3 avril 2003, saisi le tribunal de grande instance aux fins qu'il soit ordonné à l'officier d'état civil d'établir un acte d'enfant sans vie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 79-1 du code civil, en précisant que l'enfant se prénomait Z... et se nommait X... ; que par jugement du 9 décembre 2003, les époux X... ont été déboutés de leur demande ;



Attendu que pour confirmer cette décision, l'arrêt attaqué énonce qu'il s'évince de l'article 79-1 du code civil que pour qu'un acte d'enfant sans vie puisse être dressé, il faut reconnaître à l'être dont on doit ainsi déplorer la perte, un stade de développement suffisant pour pouvoir être reconnu comme un enfant, ce qui ne peut se décréter mais doit se constater à l'aune de l'espoir raisonnable de vie autonome présenté par le fœtus avant son extinction, qu'en l'état actuel des données de la science, il y a lieu de retenir, comme l'a fait l'officier d'état civil, le seuil de viabilité défini par l'Organisation mondiale de la santé qui est de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou d'un poids du fœtus de 500 grammes et qu'en l'espèce ces seuils n'étaient pas atteints ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse, la cour d'appel, qui a ajouté au texte des conditions qu'il ne prévoit pas, l'a violé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 257 RG 04/00200 rendu le 17 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 06-16.499.

*Epoux X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Nîmes.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Legoux – Avocat : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier*

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.498, *Bull.* 2008, I, n° 41 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.500, *Bull.* 2008, I, n° 43 (cassation).

N° 43

## ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte de décès – Acte d'enfant sans vie – Etablissement – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 79-1, alinéa 2, du code civil, que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouche-*

*ment ; que cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès ; que ce texte ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus ni à la durée de la grossesse ; qu'en jugeant le contraire, une cour d'appel viole ce texte en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit pas.*

6 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement ; que cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès ;

Attendu que le 12 octobre 2001, Mme Y..., épouse X... est accouchée d'un fœtus sans vie de sexe féminin, pesant 155 grammes, après dix-huit semaines d'aménorrhée ; que n'ayant pu effectuer aucune déclaration à l'état civil, les époux X... ont, par requête du 3 avril 2003, saisi le tribunal de grande instance aux fins qu'il soit ordonné à l'officier d'état civil d'établir un acte d'enfant sans vie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 79-1 du code civil, en précisant que l'enfant se prénomait Z... et se nommait X... ; que par jugement du 9 décembre 2003, les époux X... ont été déboutés de leur demande ;

Attendu que pour confirmer cette décision, l'arrêt attaqué énonce qu'il s'évince de l'article 79-1 du code civil que pour qu'un acte d'enfant sans vie puisse être dressé, il faut reconnaître à l'être dont on doit ainsi déplorer la perte, un stade de développement suffisant pour pouvoir être reconnu comme un enfant, ce qui ne peut se décréter mais doit se constater à l'aune de l'espoir raisonnable de vie autonome présenté par le fœtus avant son extinction, qu'en l'état actuel des données de la science, il y a lieu de retenir, comme l'a fait l'officier d'état civil, le seuil de viabilité défini par l'Organisation mondiale de la santé qui est de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou d'un poids du fœtus de 500 grammes et qu'en l'espèce ces seuils n'étaient pas atteints ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse, la cour d'appel, qui a ajouté au texte des conditions qu'il ne prévoit pas, l'a violé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 255 RG 04/00196 rendu le 17 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 06-16.500.

*Epoux X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Nîmes.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat  
général : M. Legoux – Avocat : SCP Choucroy, Gadiou  
et Chevallier*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.498, *Bull.* 2008, I,  
n° 41 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.499, *Bull.* 2008, I,  
n° 42 (cassation).

|       |
|-------|
| N° 44 |
|-------|

**ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Interdiction du territoire français prononcée à titre de peine principale avec exécution provisoire – Effet

*Viola l'article L. 555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le premier président qui dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention en l'absence de production de la décision de placement en rétention administrative, dès lors que la décision de condamnation à une interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.*

**6 février 2008****Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon ce texte, que l'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X... se disant Mohamed Y..., ressortissant marocain faisant l'objet d'une condamnation à une peine principale d'interdiction du territoire français assortie de l'exécution provisoire, a été placé en rétention administrative par le préfet de police de Paris ; que le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de cette mesure ;

Attendu que pour infirmer cette décision, l'ordonnance dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention en l'absence de production de la décision de placement en rétention administrative ;

Qu'en statuant ainsi le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile :

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 16 janvier 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-12.930.

*Préfet de police de Paris  
contre M. Y...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –  
Avocat général : M. Legoux – Avocat : SCP Peignot et Garreau*

|       |
|-------|
| N° 45 |
|-------|

**ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence – Notification au procureur de la République – Appel avec demande de déclaration d'effet suspensif – Défaut – Effets – Détermination

*En l'absence de demande du ministère public tendant à voir déclarer suspensif l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant une requête tendant à voir autoriser la prolongation du maintien en rétention d'un étranger, le maintien à la disposition de la justice de l'étranger n'a plus de fondement à l'expiration du délai de quatre heures suivant sa notification au procureur de la République et le premier président doit le constater.*

**6 février 2008****Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble l'article 6, alinéa 3, du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République ; qu'à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République ; que, selon le second, lorsqu'une ordonnance met fin au maintien en zone d'attente ou à la rétention, ou assigne à résidence l'étranger, et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution ; qu'il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien ;

Attendu que M. Temuri X..., ressortissant géorgien en situation irrégulière sur le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 30 septembre 2005 du préfet de Haute-Marne, et d'un arrêté de maintien en rétention administrative du préfet de Meurthe-et-Moselle du 22 février 2006, qui lui a été notifié le même jour à 17 heures 50 ; que par ordonnance du 23 février 2006, le juge des libertés et de la détention a rejeté la requête du préfet tendant à voir autoriser la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé ; que seul le préfet a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour autoriser la prolongation de la mesure de rétention administrative de M. Temuri X..., l'ordonnance attaquée retient que l'étranger remplissait parfaitement les conditions de l'article L. 551-15° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de demande du ministère public tendant à voir déclarer suspensif l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le maintien à la disposition de la justice de M. Temuri X... n'avait plus de fondement à l'expiration du délai de quatre heures suivant sa notification au procureur de la République, le premier président, qui devait constater que l'étranger a été retenu illégalement, a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 24 février 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 06-21.894.

M. X...

contre préfet de Meurthe-et-Moselle.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Vincent et Ohl

#### Sur l'application de l'article L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1<sup>re</sup> Civ., 23 mai 2006, pourvoi n° 05-14.860, *Bull.* 2006, I, n° 261 (cassation partielle sans renvoi).

N° 46

#### FILIATION

Filiation adoptive – Procédure – Voies de recours – Tierce opposition – Conditions – Dol ou fraude imputable aux adoptants – Caractérisation – Défaut – Portée

*Aux termes de l'article 353-2 du code civil, la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.*

*Une femme ayant consenti une donation à ses neveux et nièce, puis ayant adopté sa compagne après l'avoir instituée légataire universelle, et celle-ci ayant agi, après le décès de l'adoptante, en révocation de la donation sur le fondement de l'article 960 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour recevoir les neveux et nièce en leur tierce opposition au jugement d'adoption et refuser l'adoption, énonce que la fraude est constituée lorsque l'adoption est détournée de son but qui est de créer un lien de filiation, que l'adoptante n'entendait pas instaurer avec l'adoptée un lien de filiation et que l'adoption était entachée de fraude, qu'en raison de cette fraude la tierce opposition est recevable et bien fondée, alors que la recevabilité de la tierce opposition au jugement d'adoption ne se confond pas avec le bien fondé de la demande en adoption.*

6 février 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 353-2 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants ;

Attendu que, par acte notarié du 16 mai 2001, Janine X..., célibataire, née le 6 janvier 1928, a donné à MM. et Mme Pierre X..., Fédérica X..., épouse Y..., Jean X..., François-Xavier X... et Olivier X..., ses neveux et nièce (les consorts X...), la nue-propiété des parts dont elle était titulaire dans deux SCI ; que, par testament olographe daté du 22 octobre 2001, complété par un codicille daté du 20 janvier 2004, elle a institué légataire universelle Mme Marie-Françoise Z..., épouse A..., née le 29 décembre 1943 ; qu'un jugement du 18 octobre 2002 a prononcé l'adoption simple de

Mme A... par Janine X... ; que cette dernière est décédée le 31 mars 2004 ; que, par acte du 30 juin 2004, Mme A... a, sur le fondement de l'article 960 du code civil, assigné les consorts X... en révocation de la donation consentie le 16 mai 2001 ; que, par acte du 2 août 2004, les consorts X... ont assigné Mme A... en tierce opposition au jugement d'adoption, en sollicitant que l'adoption ne soit pas prononcée ;

Attendu que, pour recevoir les consorts X... en leur tierce opposition et refuser l'adoption de Mme A... par Janine X..., l'arrêt attaqué énonce que la fraude est constituée lorsque l'adoption est détournée de son but qui est de créer un lien de filiation, que Janine X... n'entendait pas instaurer avec Mme A... un lien de filiation et que l'adoption était entachée de fraude, qu'en raison de cette fraude la tierce opposition est recevable et bien fondée ;

Qu'en se déterminant ainsi, par un motif impropre à caractériser la fraude imputable à l'adoptante, alors que la recevabilité de la tierce opposition au jugement d'adoption ne se confond pas avec le bien fondé de la demande en adoption, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-20.054.

*Mme Z..., épouse A...  
contre consorts X...,  
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Blanc*

**Sur les conditions de recevabilité d'une tierce opposition à l'encontre d'un jugement d'adoption, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 mars 1989, pourvoi n° 87-16.302, *Bull.* 1989, I, n° 112 (1) (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 8 juin 1999, pourvoi n° 96-18.908, *Bull.* 1999, I, n° 195 (2) (rejet).

**N° 47**

## MINISTÈRE PUBLIC

Communication – Communication obligatoire – Filiation – Domaine d'application – Cas – Nullité d'une reconnaissance de paternité

*Il résulte de l'article 425 du code de procédure civile que le ministère public doit avoir communication des affaires relatives à la filiation.*

*Viole ce texte, une cour d'appel qui, statuant sur la nullité d'une reconnaissance de paternité, ne communique pas la cause au ministère public.*

**6 février 2008**

**Cassation**

Donne acte à M. Mario X... de son désistement à l'égard de Mme Y..., épouse Z..., et de M. A... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 425 du code de procédure civile ;

Attendu que le ministère public doit avoir communication des affaires relatives à la filiation ;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le prononcé de la nullité d'une reconnaissance de paternité concernant M. Mario X..., né le 28 septembre 1964, souscrite par Amélius B... le 14 octobre 1996 ;

Attendu qu'il ne résulte ni des mentions de la décision, ni des pièces de la procédure, que la cause ait été communiquée au ministère public ; que la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 06-22.141.

*M. X...  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur l'obligation de communiquer au ministère public les affaires relatives à la filiation, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 12 mai 1987, pourvoi n° 84-14.472, *Bull.* 1987, I, n° 150 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 10 février 1993, pourvoi n° 91-14.248, *Bull.* 1993, I, n° 68 (1) (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 3 juin 1997, pourvoi n° 95-18.431, *Bull.* 1997, I, n° 183 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-16.923, *Bull.* 2007, I, n° 325 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 48**

## PARTAGE

Attribution préférentielle – Entreprise commerciale, industrielle ou artisanale – Objet – Définition



*Une cour d'appel peut attribuer préférentiellement à un héritier l'immeuble dans lequel il exploite un fonds de commerce dès lors que celui-ci constitue une composante de l'entreprise.*

6 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que, par acte du 29 mars 1985, Jean X... et Yvonne Y..., son épouse, ont fait donation entre vifs au profit de leur fils, Gilbert, d'un fonds de commerce exploité dans un immeuble leur appartenant sis à Bénodet, (...) lequel a fait l'objet d'un bail commercial consenti au profit du donataire par les donateurs ; que des difficultés sont nées entre M. Gilbert X... et son frère, Vincent, relativement au règlement des successions de leurs parents ;

Attendu que M. Vincent X... fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 21 juin 2006), d'avoir ordonné l'attribution préférentielle à M. Gilbert X... de l'immeuble de Bénodet, alors, selon le moyen, *que le conjoint survivant ou l'héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas le caractère familial, constituant une unité économique au moment du partage ; qu'en décidant que M. Gilbert X... pouvait prétendre à l'attribution préférentielle de l'immeuble sis (...), à Bénodet, aux motifs qu'il constituait un élément corporel immobilier affecté au fonds de commerce exploité par M. Gilbert X..., bien qu'elle ait constaté que ce fonds était exploité grâce à un bail consenti par le de cujus, de telle sorte que seul le droit au bail, à l'exclusion de la pleine propriété de l'immeuble, ait pu constituer un élément de l'entreprise, la cour d'appel a violé l'article 832 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que les murs dans lesquels le fonds de commerce était exploité constituaient une composante de l'entreprise, la cour d'appel a pu attribuer préférentiellement l'immeuble à M. Gilbert X... ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.089.

M. X...  
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Bret-Desaché

N° 49

## PARTAGE

Demande – Créancier personnel d'un indivisaire – Créanciers disposant d'un privilège de rang meilleur – Portée

*La circonstance que le créancier, demandeur à l'action en partage peut être primé par d'autres créanciers disposant d'un privilège de rang meilleur, n'est pas de nature à le priver de son intérêt pour agir.*

6 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'en sa qualité de caution solidaire de la société SIMAC, Mme X... a été condamnée par un jugement du tribunal de commerce à payer à la Banque populaire des Alpes une certaine somme ; que le juge de l'exécution a autorisé cette banque à inscrire provisoirement une hypothèque sur la part indivise des biens immobiliers détenus par Mme X... avec son mari ; que, sur l'action oblique de la Banque populaire, l'ouverture des opérations de partage de l'indivision des époux X... a été ordonnée par un jugement du 12 janvier 2005 ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 12 septembre 2006), de confirmer le jugement entrepris ayant ordonné le partage de leurs biens immobiliers indivis, alors, selon le moyen :

*1° que dans leurs conclusions d'appel, ils avaient fait valoir que la Banque populaire n'avait pas intérêt à agir en partage, dès lors que son inscription venait en troisième rang et qu'elle était primée par d'autres créanciers, n'ayant aucune chance de voir couvrir, même en partie, sa créance ; qu'en s'abstenant totalement de répondre à ces conclusions péremptoires, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, violant les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;*

*2° qu'à l'appui de sa décision, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que les droits de la Banque populaire étaient compromis eu égard à l'ancienneté de sa créance, de son importance et de tentatives infructueuses d'exécution forcée du jugement de condamnation ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'insolvabilité de la débitrice Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 815-17, alinéa 3, du code civil et 125 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la circonstance que le créancier, demandeur à l'action en partage, peut être primé par d'autres créanciers disposant d'un privilège de rang meilleur n'est pas de nature à le priver de son intérêt à agir ; qu'ayant relevé que Mme X... n'avait réglé aucune somme depuis la mise en demeure qui lui avait été adressée le 26 janvier 2004 et que M. Y... Nicolas avait dressé un procès-verbal de tentative de saisie vente le 31 août 2004 puis un procès-verbal de saisie attribution sur ses comptes bancaires le 4 novembre 2004 et enfin que la créance dont il s'agissait avait été déclarée irrécouvrable dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société SIMAC, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant et qui a caractérisé la carence de Mme X..., a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.267.

*Epoux X...  
contre Banque populaire des Alpes.**Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gorce – Avocats :  
SCP Ghestin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

N° 50

**PARTAGE**

Soulte – Exigibilité – Moment – Moment du partage

*Les soultes qui compensent l'inégalité des lots étant fixées  
seulement au moment du partage, un copartageant ne  
peut se prévaloir d'une obligation non sérieusement  
contestable pour obtenir en référé une provision à valoir  
sur une soulte.*

6 février 2008

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 833 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ensemble l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'un arrêt irrévocable du 9 juin 2000 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y..., mariés le 29 juin 1959 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts, et a ordonné la liquidation de leur régime matrimonial ; qu'arguant d'une sous-évaluation des deux immeubles à partager, M. X... a contesté le projet d'état liquidatif prévoyant une soulte d'un montant de 68 274,43 euros à son profit ; qu'il a, en outre, assigné en référé Mme Y... en paiement d'une provision de 68 000 euros à valoir sur la soulte ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt attaqué énonce que les contestations émises par M. X... sur le projet d'état liquidatif ne portent pas sur les attributions, mais sur les comptes d'administration et la sous-évaluation des immeubles, que, sur ce dernier point, la valeur des immeubles retenue par une expertise diligentée en mars 2006 a augmenté par rapport à celle figurant dans le projet d'état liquidatif et qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la provision sollicitée par M. X... et allouée par le premier juge n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les soultes compensant l'inégalité des lots sont fixées seulement au moment du partage, de sorte que M. X... ne pouvait se prévaloir d'une obligation non sérieusement contestable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 07-13.154.

*Mme Y..., divorcée X...  
contre M. X...**Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat  
général : M. Legoux – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Dela-  
porte, Briard et Trichet***Sur le moment de la fixation de la soulte, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 13 octobre 1998, pourvois n° 96-18.140 et 96-18.384, *Bull.* 1998, I, n° 302 (cassation partielle).

N° 51

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Avoué – Responsabilité – Dommage – Réparation – Evaluation – Règles applicables – Détermination

*En cas de perte de chance pour un créancier d'avoir pu,  
par suite de l'aveu judiciaire erroné effectué par son  
avoué, faire juger un appel selon les règles probatoires  
ordinaires, le juge doit, pour en fixer la réparation,  
rechercher la probabilité de succès de son action ou  
d'obtention d'une décision plus favorable sans la faute  
retenue, puis évaluer le montant du préjudice résultant  
de cette perte de chance, qui ne peut être égal au mon-  
tant intégral de la créance.*

14 février 2008

*Cassation partielle*

Attendu qu'une cour d'appel a, par un arrêt irrévocable, confirmé la rétractation d'une ordonnance enjoignant à M. X... de payer, en qualité de caution solidaire d'une société, la somme de 1 871 621 francs à la Banque régionale de l'Ouest (BRO) ; que celle-ci, reprochant à son avoué, M. Jean-Michel Y..., d'avoir conclu, sans lui en référer, que l'original de l'acte de cautionnement avait été remis à M. X..., alors qu'il n'avait en réalité qu'été momentanément égaré par elle, l'a assigné en indemnisation de son préjudice *in solidum* avec son assureur, les Mutuelles du Mans assurances ; que réformant le jugement déféré sur le montant des dommages-intérêts, qui avaient été alloués au titre de la perte de chance causée par la faute ainsi commise, l'arrêt attaqué a condamné *in solidum* M. Y... et les Mutuelles du Mans assurances à payer la somme de 285 326,78 euros à la BRO, correspondant au montant de sa créance envers M. X... ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la société Mutuelles du Mans assurances et M. Y... font grief à l'arrêt attaqué de les avoir ainsi condamnés, alors, selon le moyen :

1° qu'un fait ne saurait être considéré comme un antécédent nécessaire du dommage, et partant causal, si même en son absence, le même préjudice serait survenu ; qu'en retenant que la faute de M. Y... à qui il était reproché d'avoir à tort avoué que l'original de l'acte avait été remis au débiteur était, à l'origine exclusive du préjudice subi par la BRO du fait du rejet de son action à l'encontre de M. X..., bien qu'il résultât de ses propres constatations que la BRO n'avait pas été en mesure de produire l'original de l'acte de cautionnement sur lequel reposait cette demande, sans rechercher, comme elle y était invitée si cette circonstance n'aurait pas, en toute hypothèse et même en l'absence de la faute imputée au défendeur à l'action, entraîné le rejet de la demande de l'établissement de crédit, ce qui était de nature à ôter tout caractère causal au manquement allégué, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2° que la simple absence de contestation d'un prétendu débiteur ne suffit pas à justifier l'existence de son engagement ; qu'en affirmant que le principe de l'engagement de caution de M. X... n'avait jamais été discuté pour en déduire le caractère causal de la faute de M. Y... dans le préjudice invoqué par la BRO, alors que cette circonstance n'était pas à elle seule de nature à démontrer qu'en l'absence de la faute de l'avoué, l'action de la BRO aurait été couronnée de succès, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse, une photocopie peut ne pas valoir à elle seule preuve de l'original ; qu'en se bornant à relever que M. X... n'avait pas prétendu que la photocopie de l'acte de caution ne constituait pas une reproduction fidèle et durable de l'original pour en déduire que les chances de succès de la banque auraient été sérieuses en l'absence de l'aveu imputé à M. Y..., et qu'en conséquence la faute de ce dernier était la cause exclusive du dommage invoqué par la BRO, sans rechercher si la photocopie en cause aurait pu être considérée comme fiable par le juge qui s'était prononcé sur l'action de la banque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le préjudice a pour cause exclusive la faute de l'avoué constituée par l'aveu judiciaire de la remise de l'original de l'acte de cautionnement à la caution, qui emporte extinction de l'obligation, ce dont les juges avaient déduit, par application des articles 1234 et 1282 du code civil, que M. X... se trouvait libéré de sa dette ;

Que la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Sur la recevabilité du grief, contestée par la défense :

Attendu que la BRO soutient que le grief est nouveau et irrecevable ;

Mais attendu qu'au regard de l'effet dévolutif total de l'appel interjeté, la notion de perte de chance était dans le débat ; que le grief ne peut être tenu pour nouveau et qu'il est, en conséquence, recevable ;

Et sur le grief :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour réformer le jugement sur le montant des dommages-intérêts et condamner *in solidum* la société Mutuelles du Mans assurances IARD et M. Y... à payer à la BRO la somme de 285 326,78 euros, l'arrêt retient que le préjudice subi par la banque du fait fautif de son avoué correspond au montant de sa créance envers M. X..., sans qu'il soit justifié de ne retenir qu'une fraction de cette créance ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le préjudice de la BRO résultait de la perte de chance d'avoir pu faire juger selon les règles probatoires ordinaires, et non en considération de l'aveu judiciaire erroné, l'appel qu'elle avait interjeté contre le jugement rétractant l'ordonnance d'injonction de payer, de sorte qu'il appartenait aux juges du fond de rechercher la probabilité pour cette banque d'obtenir une décision plus favorable sans la faute retenue contre son avoué, puis d'évaluer le montant du préjudice résultant de cette perte de chance, la cour d'appel, qui n'a pas recherché les chances de succès de cette action et a ordonné la réparation intégrale du préjudice, a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 9 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-17.285.

Société Mutuelles du Mans  
assurances (MMA) IARD,  
et autre  
contre société Banque régionale  
de l'Ouest (BRO),  
devenue Crédit industriel  
de l'Ouest (Banque CIO-BRO).

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Trassoudaine – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 52

## PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits d'auteur – Protection – Conditions – Originalité – Applications diverses

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'originalité d'un modèle, se détermine par des motifs impropres à établir que la combinaison de ses éléments n'exprimait pas la personnalité de son*

*auteur, quand bien même la démarche de ce dernier aurait également été utilitaire et fonctionnelle, et en procédant sur ces points par voie de simple affirmation.*

N° 53

14 février 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la société Lamarthe (anciennement Créations Modelia) a assigné la société Monoprix en contrefaçon, sur le fondement du droit d'auteur, lui reprochant de commercialiser sous la marque « Autre ton » un modèle de sac reproduisant servilement le modèle « Portofino » sur lequel elle détient les droits d'exploitation ;

Attendu que pour déclarer que le modèle « Portofino » ne présentait aucune originalité et débouter la société Lamarthe de son action en contrefaçon, l'arrêt énonce que les éléments invoqués par la société Lamarthe comme étant caractéristiques ne peuvent, seuls ou combinés, être susceptibles de protection, soit parce que ces éléments sont totalement courants en maroquinerie et conformes aux tendances de la mode, comme les surpiquûres, soit que la chape et le fond du sac ne sont pas innovants et poursuivent une finalité utilitaire et fonctionnelle excluant la possibilité d'une protection par le droit d'auteur ;

Qu'en se déterminant par des motifs impropres à établir que la combinaison de ces éléments n'exprimait pas la personnalité de son auteur, quand bien même la démarche de celui-ci aurait également été utilitaire ou fonctionnelle, et en procédant sur ces points par voie de simple affirmation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-12.176.

*Société Lamarthe,  
anciennement dénommée  
Créations Modelia  
contre société Monoprix.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Gatineau

**Sur l'originalité du modèle pris en la combinaison des différents éléments le composant, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 mai 1995, pourvoi n° 93-14.767, *Bull.* 1995, I, n° 203 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 05-17.555, *Bull.* 2006, I, n° 400 (cassation).

## AIDE JURIDIQUE

Aide juridictionnelle – Attribution – Effets – Concours des auxiliaires de justice – Appel – Représentation par un avoué – Portée – Droit à l'assistance d'un avocat

*En cause d'appel, la présence d'un avoué assurant la représentation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans l'accomplissement des actes de procédure n'est pas exclusive de l'assistance d'un avocat.*

*Viole les dispositions des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 une cour d'appel qui statue alors que l'intimé, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, a demandé le renvoi de l'affaire dans l'attente de la désignation d'un avocat.*

20 février 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celles de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a confirmé le divorce aux torts partagés des époux, mentionne que M. X..., titulaire de l'aide juridictionnelle accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris par décision du 19 septembre 2005 n° 2005/19835, a été représenté à l'instance par la SCP Ribaut, avoué à la cour ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cause d'appel, la présence d'un avoué assurant la représentation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans l'accomplissement des actes de la procédure n'est pas exclusive de l'assistance d'un avocat, et que M. X..., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, avait demandé le renvoi de l'affaire dans l'attente de la désignation d'un avocat, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.



N° 07-12.650.

M. X...  
contre Mme Y..., divorcée X...Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gorce – Avocat  
général : M. Pagès – Avocats : M<sup>e</sup> Bertrand, SCP Richard**Sur la représentation en appel du bénéficiaire de l'aide  
juridictionnelle par un avoué, non exclusive de l'assis-  
tance d'un avocat, dans le même sens que :**3<sup>e</sup> Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-16.936, *Bull.* 2003, III,  
n° 98 (cassation).

N° 54

**CONFLIT DE LOIS**Application de la loi étrangère – Mise en œuvre  
par le juge français – Recherche de sa teneur –  
Office du juge*Prive sa décision de base légale au regard de l'article 3 du  
code civil, la cour d'appel qui ne précise pas les disposi-  
tions de la loi étrangère sur laquelle elle se fonde et ne  
s'explique pas sur la loi dont elle fait application, à  
savoir la loi fédérale suisse sur l'assurance-accidents,  
alors que toutes les parties ont invoqué la loi fédérale  
suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance appli-  
cable au litige en vertu de la convention suisse de  
sécurité sociale du 3 juillet 1975.*

20 février 2008

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique qui est recevable :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu qu'à la suite d'un accident de la circulation  
survenu le 22 mars 1992, la caisse suisse de compensa-  
tion et la compagnie d'assurances Winterthur qui  
avaient versé des prestations à la victime, ont exercé  
une action subrogatoire à l'encontre du tiers respon-  
sable et de son assureur ; que la caisse suisse a soutenu  
que les indemnités journalières versées par l'assureur au  
titre d'un contrat d'assurance accident complémentaire  
devaient être exclues de l'assiette du recours, car ne  
constituant pas des prestations obligatoires au sens de la  
loi suisse ;Attendu que pour dire que la compagnie Winterthur  
exercera son recours subrogatoire pour les prestations  
légales et obligatoires, en concours avec le recours  
subrogatoire de la caisse suisse de compensation, avec  
répartition au marc le franc, l'arrêt retient que « la  
LAA » ne prévoit pas de subrogation pour les presta-  
tions au titre de l'assurance accident complémentaire ;Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les disposi-  
tions de la loi suisse sur lesquelles elle se fondait et sans  
s'expliquer sur la loi (LLA) dont elle faisait applicationalors que toutes les parties avaient invoqué la loi fédé-  
rale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance  
(LCA) applicable au litige en vertu de la convention  
franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975, la  
cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision  
au regard du texte susvisé ;**Par ces motifs :**CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a  
ajouté au jugement confirmé les dispositions relatives à  
l'exercice des recours subrogatoires de la caisse suisse de  
compensation et de la compagnie Winterthur sur les  
prestations légales et obligatoires, l'arrêt rendu le  
15 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de  
Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et  
les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit  
arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 06-19.936.

*Compagnie Winterthur assurances  
contre compagnie Axa France,  
et autres.*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Guedet – Avocats :  
SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M<sup>e</sup> Haas**Dans le même sens que :**1<sup>re</sup> Civ., 31 janvier 2006, pourvoi n° 03-12.731, *Bull.* 2006,  
I, n° 40 (cassation partielle) ;1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 05-19.333, *Bull.* 2007, I,  
n° 50 (cassation), et les arrêts cités.**Sur la loi applicable au recours subrogatoire des tiers  
payeurs, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 17 mars 1970, pourvoi n° 68-13.577, *Bull.* 1970, I,  
n° 104 (rejet).

N° 55

**ETAT**Responsabilité – Fonctionnement défectueux du  
service de la justice – Activité juridictionnelle –  
Conditions – Faute lourde ou déni de justice –  
Définition*Violé l'article L. 781-1 du code l'organisation judiciaire,  
devenu l'article L. 141-1 du même code, l'arrêt qui  
débout un requérant, victime d'un accident du travail  
au cours duquel son bras gauche a été sectionné, de sa  
demande en réparation pour fonctionnement défectueux  
du service public de la justice en raison de la durée  
excessive de la procédure qui a duré quatorze ans, alors  
qu'il ne peut être reproché à ce dernier d'avoir exercé les  
voies de recours et qu'un tel délai pour obtenir une  
décision définitive dans un litige relatif à un accident*

*du travail dénué de complexité caractérise une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission.*

20 février 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu l'article L. 141-1 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 7 septembre 1984, M. X... a été victime d'un accident du travail au cours duquel son bras gauche a été sectionné ; qu'après l'échec d'une tentative de conciliation devant la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie, il a saisi, le 3 juillet 1987, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône aux fins de voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur et obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel et la majoration de sa rente d'accident du travail ; que l'arrêt confirmatif qui l'a débouté de sa demande a été cassé ; que par arrêt du 29 mai 2000, complété le 25 juin 2001, la cour de renvoi a fait droit à la demande et alloué diverses sommes à M. X... ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer des dommages-intérêts pour fonctionnement défectueux du service public de la justice en raison de la durée excessive de la procédure, l'arrêt attaqué retient que la procédure judiciaire avait duré quatorze ans, que les délais d'environ trois ans pour l'obtention d'une décision par le tribunal des affaires de sécurité sociale, puis par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, puis par la Cour de cassation, puis de quatre ans devant la cour d'appel de Montpellier, désignée comme cour de renvoi, n'étaient pas significatifs d'une carence patente des juridictions saisies constituée par une inactivité ou une désorganisation, mais qu'ils résultaient des spécificités de la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, en sorte que plusieurs renvois avaient été nécessaires pour permettre la convocation régulière des parties et que M. X... avait lui-même concouru à la durée de la procédure en raison des mois écoulés pour l'exercice par lui des différents recours et n'avait jamais tenté d'accélérer l'issue de la procédure par les démarches adéquates, notamment pour obtenir une fixation rapide ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne pouvait être reproché à M. X... d'avoir exercé les voies de recours dont il disposait et qu'un délai de quatorze ans pour obtenir une décision définitive dans un litige relatif à un accident du travail dénué de complexité caractérisait une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-20.384.

M. X...  
contre Etat français,  
pris en la personne  
de l'agent judiciaire du Trésor.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Richard, SCP Ancel et Couturier-Heller

**En sens contraire :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-10.355, *Bull.* 2005, I, n° 149 (rejet).

**Sur l'exercice des voies de recours par le requérant et l'exigence de délai raisonnable, cf. :**

CEDH, 4 octobre 2007, X... c. France, requête n° 27314/02.

N° 56

**1° MANDAT**

Mandataire – Obligations – Reddition de comptes – Portée

**2° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES**

Bail à nourriture – Définition – Portée

1<sup>o</sup> *C'est à bon droit, après avoir rappelé que l'article 1993 du code civil dispose que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant, en l'espèce à ses co-héritiers, de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, et après avoir constaté d'abord que le compte courant postal est ouvert au nom du défunt, puis que les virements ont été opérés sur un compte lui appartenant, enfin que parmi toutes les opérations enregistrées, les retraits réalisés par le neveu ne sont pas justifiés, qu'une cour d'appel en a déduit que ce dernier devait rapporter à l'actif successoral une somme souverainement fixée à un certain montant.*

2<sup>o</sup> *Après avoir relevé que l'acte de vente ne met pas à la charge de l'acquéreur l'obligation d'assumer la subsistance du vendeur, et étant précisé que le bail à nourriture est caractérisé par l'obligation contractée par l'acquéreur de subvenir à la vie et aux besoins de l'auteur de l'aliénation, spécialement, en lui assurant la nourriture et la prise en charge de ses aliments, une cour*

*d'appel peut estimer que le contrat litigieux ne constitue pas un bail à nourriture mais un contrat de vente qui peut être résolu pour la vileté du prix.*

20 février 2008

*Rejet*

Attendu que, par acte du 13 décembre 1999, Fernand X... a vendu à M. Francis Y..., son neveu, une propriété sise à Meyras (Ardèche) ; que la clause « Prix » était ainsi libellée : « La présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix de soixante mille francs, 60 000 francs, lequel prix converti d'un commun accord entre les parties en l'obligation que prend l'acquéreur envers le vendeur, de lui assurer deux promenades hebdomadaires sur le département de l'Ardèche, de lui fournir l'habillement nécessaire, et généralement lui assurer le suivi de sa correspondance. En outre, il est bien convenu que pour le cas où l'état de santé du vendeur nécessiterait une admission en hospice ou hôpital suite à la dégradation de son état de santé, cette obligation cesserait pendant la période de séjour dans lesdits établissements, et uniquement en ce qui concerne les deux promenades hebdomadaires. Ladite prestation représentant une valeur annuelle de sept mille deux cents francs (7 200 francs) » ; que, par ailleurs, M. Francis Y... disposait d'une procuration sur les comptes ouverts à la Caisse nationale d'épargne au nom de M. Fernand X... ; que celui-ci est décédé le 7 mars 2000 en laissant pour lui succéder MM. Francis et Roland Y... et Mme Chantal Z..., ses neveux et nièce ; que cette dernière a assigné M. Francis Y... en annulation de la vente pour défaut de prix ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu que M. Francis Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 juin 2006), de le condamner à rapporter à la succession de Fernand X... la somme de 1 829,38 euros correspondant à des retraits de sommes d'un compte postal au nom de ce dernier ;

Attendu qu'après avoir rappelé que l'article 1993 du code civil, dispose que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et faire raison au mandant, en l'espèce à ses cohéritiers, de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration et après avoir constaté, d'abord, que le compte courant postal ouvert au centre de chèques postaux de Lyon était au nom de Fernand X... et non de M. Francis Y..., puis, que les virements ont été opérés sur un compte appartenant au défunt, enfin, que, parmi toutes les opérations enregistrées, des retraits opérés par M. Francis Y... n'étaient pas justifiés, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que celui-ci devait rapporter à l'actif successoral la somme souverainement fixée par elle à 1 829,38 euros ; d'où il suit que le moyen, surabondant en ses deux premières branches, n'est fondé en sa troisième branche ;

Sur le second moyen pris en ses quatre branches :

Attendu que M. Francis Y... fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que l'acte du 13 décembre 1999 par lequel Fernand X... lui a vendu un immeuble ne pouvait être qualifié de bail à nourriture et qu'il devait être résolu pour vil prix, et, enfin, d'avoir ordonné le rapport de cet immeuble à la succession de ce dernier ;

Attendu que le bail à nourriture est caractérisé par l'obligation contractée par l'acquéreur de subvenir à la vie et aux besoins de l'auteur de l'aliénation, spécialement, en lui assurant la fourniture et la prise en charge de ses aliments ; qu'ayant relevé que l'acte de vente ne mettant pas à la charge de l'acquéreur l'obligation d'assumer la subsistance du vendeur, la cour d'appel a pu estimer que le contrat litigieux ne constituait pas un bail à nourriture mais un contrat de vente qui pouvait être résolu pour vileté du prix ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.977.

M. Y...  
contre consorts Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'obligation de l'héritier, mandataire du défunt, de rendre compte de sa gestion, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 16 mai 2006, pourvoi n° 04-13.258, *Bull.* 2006, I, n° 240 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 2 :**

**Sur la définition du bail à nourriture, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 26 avril 1988, pourvoi n° 86-12.481, *Bull.* 1988, I, n° 121 (rejet).

N° 57

## PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Conclusions déposées quelques jours avant l'ordonnance de clôture – Dépôt tardif effectué en réponse à une communication tardive de pièces de la partie adverse – Temps suffisant pour y répondre – Défaut – Caractérisation – Office du juge

*Prive sa décision de base légale au regard de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui retient qu'en communiquant très tardivement les éléments afférents à ses conditions de vie actuelle et prévisible pour fonder notamment sa demande de prestation compensatoire, l'épouse a mis d'elle-même l'appelant dans l'obligation de répondre et de communiquer encore plus tardivement ses propres pièces en réponse et que la loyauté des débats suppose qu'elle communique en temps et heure les éléments au soutien de ses prétentions ; qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel qui n'a pas recherché si, malgré le dépôt de dernière heure des conclusions*

*et pièces de l'époux, la partie adverse a disposé d'un temps suffisant pour y répondre, n'a pas donné de base légale à sa décision.*

N° 58

20 février 2008

Cassation

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que dans l'instance d'appel intentée par M. X... par déclaration de novembre 2005, son épouse a conclu en juillet 2006, déposé de nouvelles pièces le 20 septembre 2006, puis des conclusions récapitulatives et vingt nouvelles pièces le 16 octobre alors que l'ordonnance de clôture avait été fixée au 26 octobre ; qu'à la demande du mari, la date de celle-ci a été reportée au jour de l'audience prévue pour le 2 novembre ; que M. X... a déposé de nouvelles pièces et conclusions le 30 octobre ; que Mme X... a demandé que ces documents soient écartés des débats, sauf à être autorisée à déposer une note en délibéré ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué retient qu'en communiquant très tardivement les éléments afférents à ses conditions de vie actuelle et prévisible pour fonder notamment sa demande de prestation compensatoire, Mme X... a mis d'elle-même l'appelant dans l'obligation de répondre et de communiquer encore plus tardivement ses propres pièces en réponse ; que le principe du contradictoire doit être respecté par toutes les parties et que la loyauté des débats supposait que l'intimée communique en temps et heure les éléments au soutien de ses prétentions, étant rappelé que la durée de la procédure, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le dépôt de la requête en divorce, lui permettant de faire valoir utilement ses moyens de défense ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si malgré le dépôt de dernière heure des conclusions et pièces par M. X..., la partie adverse avait disposé d'un temps suffisant pour y répondre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 07-12.676.

*Mme Y..., épouse X...  
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Gaschignard

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Action en responsabilité des agents des services publics administratifs – Fondement – Faute personnelle détachable des fonctions – Définition

*En relevant, par motifs adoptés, que les critiques émises par les médecins d'un hôpital à l'encontre d'un chirurgien, entre professionnels au sein de la communauté médicale et auprès des autorités de tutelle, critiques limitées à la seule sphère professionnelle, à l'exclusion de toutes attaques personnelles ou privées, partiellement confirmées par une enquête interne antérieure, et approuvées par les instances médicales et administratives de l'établissement, ont pour seul objectif le bon fonctionnement du service, à l'exclusion de tout intérêt personnel démontré des auteurs, une cour d'appel, écartant implicitement mais nécessairement le caractère excessif des propos, en déduit souverainement que ces appréciations critiques portées sur le chirurgien ne relèvent en rien d'un comportement constitutif d'une faute personnelle détachable du service.*

20 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X..., chirurgien orthopédique de l'hôpital de Lavaur, a demandé réparation, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à Mmes Y..., Z... et A... et M. B..., médecins anesthésistes, du préjudice que lui auraient causé les fautes commises par ces derniers en portant des accusations mensongères à son encontre et en cessant toute activité avec lui ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt (Toulouse, 3 octobre 2006), de l'avoir débouté de sa demande d'indemnisation ;

Attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que les critiques émises à l'encontre du docteur X... ont été partiellement confirmées par une enquête interne antérieure, qu'elles ont été émises entre professionnels, au sein de la communauté médicale et auprès des autorités de tutelle, qu'elles ont été limitées à la seule sphère professionnelle, à l'exclusion de toutes attaques personnelles ou privées, qu'elles ont été approuvées par les instances médicales et administratives de l'établissement et qu'elles avaient pour seul objectif le bon fonctionnement du service, à l'exclusion de tout intérêt personnel démontré des auteurs, la cour d'appel, qui a implicitement mais nécessairement écarté le caractère excessif des propos, en a souverainement déduit que les appréciations critiques portées sur le docteur X... par les défendeurs ne relevaient en rien d'un comportement constitutif d'une faute personnelle détachable du service ; que le moyen, inopérant en sa première branche, ne peut être accueilli dans sa seconde ;



**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.980.

M. X..  
contre Mme Y..Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats :  
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Richard**Dans le même sens que :**1<sup>re</sup> Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 05-20.747, Bull. 2007, I,  
n° 99 (rejet), et les arrêts cités.

N° 59

**1° TESTAMENT**Legs – Legs *de residuo* – Biens subsistants –  
Valeurs mobilières – Détermination**2° TESTAMENT**Legs – Legs *de residuo* – Biens subsistants –  
Immeubles – Détermination**3° TESTAMENT**Legs – Legs *de residuo* – Biens subsistants –  
Compte bancaire – Détermination**4° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**Notaire – Responsabilité – Faute – Caractérisa-  
tion – Applications diverses – Rédaction d'une  
lettre informative aux bénéficiaires d'un leg  
*de residuo* postérieurement au règlement de la  
succession du légataire universel*1° Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de  
l'article 1040 du code civil, l'arrêt qui, statuant sur la  
délivrance d'un legs de residuo, retient une somme de  
liquidités globales, sans individualiser les valeurs mobi-  
lières subsistantes au décès de la légataire universelle par  
rapport aux liquidités existantes.**2° Violent l'article 1040 du code civil, la cour d'appel qui,  
s'agissant de la délivrance d'un legs de residuo, accueille  
la demande des bénéficiaires portant sur des liquidités  
égales à la moitié du prix de vente d'un immeuble  
revendu par la légataire universelle, alors que les droits  
du second gratifié sur les immeubles ne se reportent ni  
sur le produit des aliénations, ni sur les nouveaux biens  
acquis.**3° Violent l'article 1040 du code civil, la cour d'appel qui  
juge que la moitié des liquidités figurant sur les comptes  
de la légataire universelle constitue un reste subsistant**des fonds issus de la part du donateur, alors qu'elle a  
constaté que, dans la succession de ce dernier, figurent  
des sommes inscrites sur des comptes bancaires et que ces  
sommes ont été consommées.**4° Violent l'article 1382 du code civil, la cour d'appel qui,  
pour rejeter l'action en responsabilité dirigée contre le  
notaire, retient que ce dernier a fait connaître par lettre  
aux bénéficiaires du legs de residuo la déclaration de  
succession et les démarches à poursuivre pour déterminer  
la consistance des biens restants, alors que le notaire a  
manqué à ses obligations en réglant, avant l'envoi de  
cette lettre, la succession de la légataire universelle, sans  
tenir compte du legs de residuo.*

20 février 2008

Cassation partielle

Attendu qu'Arsène X... est décédé le 14 mai 1974 en laissant pour lui succéder, son épouse Simone Y..., désignée comme légataire universelle de l'ensemble de ses biens avec faculté de les aliéner à titre onéreux, ses neveux et nièce, MM. Giovanni Z... et Carlo A... et Mme Giacomina A... désignés comme légataires de ce qui resterait desdits biens lors du décès de son épouse ; que Simone X... est décédée le 17 mars 1997, en léguant par testament du 16 août 1996, tous ses biens à Arezki B..., qui a été envoyé en possession de la totalité des biens par ordonnance du 11 juin 1997 ; que ce dernier est décédé le 9 octobre 1998 en laissant pour lui succéder ses trois filles Yamina, Sarah et Marina ; que les consorts A... ont assigné le 10 août 2001 l'administrateur provisoire de la succession pour faire annuler le legs universel consenti à M. B... et obtenir la délivrance du legs « de residuo » qui leur avait été consenti ; qu'ils ont par ailleurs agi en responsabilité à l'encontre la SCP notariale Chevrier Mesureur, qui avait réglé la succession de Simone X... ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 1040 du code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande des consorts A... portant sur les valeurs mobilières, l'arrêt retient que « Simone X... ayant bénéficié, venant de la part d'Arsène X... dans la communauté de 322 378 francs de droits et de sommes équivalentes restées personnelles, soit des liquidités globales de plus de 1 200 000 francs sur lesquelles subsistaient à son décès des liquidités globales de 748 000 francs, il était avéré une consommation des biens communs pendant son veuvage qui lui était loisible et des liquidités subsistantes indivises dont la moitié constitue un reste subsistant de fonds issus de la part d'Arsène X..., devant, revenir aux consorts A... » ;

Qu'en se déterminant ainsi sans individualiser les valeurs mobilières subsistantes au décès de Simone X..., par rapport aux liquidités existantes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1040 du code civil ;

Attendu que la cour d'appel a encore accueilli la demande des consorts A... portant sur des liquidités égales à la moitié du prix de vente de l'immeuble situé rue de Charenton légué à Simone X... et revendu par elle le 16 décembre 1991, pour les motifs susénoncés ;

Qu'en statuant ainsi alors que les droits du second gratifié sur des immeubles ne se reportent ni sur le produit des aliénations, ni sur les nouveaux biens acquis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur les troisième et quatrième branches du moyen :

Vu l'article 1040 du code civil ;

Attendu que la cour d'appel a jugé que la moitié des liquidités d'un montant de 748 000 francs figurant sur les comptes de Simone X..., constituait un reste subsistant des fonds issus de la part d'Arsène X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que dans la succession d'Arsène X... figuraient des sommes inscrites sur des comptes bancaires pour un montant de 90 000 francs et que ces sommes avaient été consommées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter l'action en responsabilité dirigée contre le notaire ayant réglé la succession de Simone X..., l'arrêt retient que le notaire ayant fait connaître par lettre du 25 juillet 1997 à l'avocat des consorts A... la déclaration de succession d'Arsène X... et les démarches à poursuivre pour déterminer la consistance des biens restant, il n'est pas avéré de faute à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le notaire avait manqué à ses obligations en réglant, avant l'envoi de cette lettre la succession de Simone X... sans tenir compte du legs *de residuo*, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a dit que les consorts A... avaient droit à la moitié des liquidités figurant sur les comptes de Simone X..., à la moitié du prix de vente de l'immeuble situé rue de Charenton et aux valeurs mobilières incluses dans le montant de 780 000 francs et en ce qu'il a rejeté l'action contre le notaire, l'arrêt rendu le 8 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-14.704.

*Mme B...,  
et autres  
contre consorts A...,  
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Defrenois et Levis*

#### Sur le n° 1 :

**Sur les modalités d'évaluation de valeurs mobilières objets d'un legs *de residuo*, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 juin 1993, pourvoi n° 91-16.370, *Bull.* 1993, I, n° 204 (rejet).



# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2008

N° 24

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Sanction – Sanction appliquée à la rente

*Viole l'article L. 211-13 du code des assurances la cour d'appel qui applique le doublement de l'intérêt légal au capital représentatif d'une rente servie à la victime et non à la rente elle-même.*

7 février 2008

*Cassation partielle*

Donne acte à M. Kaddour X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi et à la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France de ce qu'elle maintient son pourvoi uniquement en ce qu'il est dirigé contre Mme Naïma Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu que, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal ; que si le juge alloue une rente, le doublement du taux s'applique à celle-ci et non au capital servant de base à son calcul ;

Attendu qu'après avoir condamné la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France à payer à Mme Y..., victime d'un accident de la circulation survenu le 1<sup>er</sup> janvier 2002 une somme de 5 145 262 euros, dont 4 268 827,40 euros au titre de son préjudice complémentaire, l'arrêt dit que cette indemnité portera intérêts au double du taux légal à compter du 18 septembre 2003 et jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif, en raison du caractère manifestement insuffisant de l'offre faite par l'assureur le 3 décembre 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, tout en décidant que l'indemnité complémentaire serait versée à Mme Y..., d'une part, sous la forme d'une somme de 1 480 342,20 euros en capital et, d'autre part, d'une rente annuelle viagère d'un montant de 108 768 euros payable trimestrielle-

ment à compter du 31 octobre 2006, pour un capital représentatif de 2 788 485,20 euros, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France à payer à Mme Naïma Y... les intérêts au double du taux légal sur la somme de 5 145 262 euros, l'arrêt rendu le 13 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-10.297.

*M. Kaddour X...,  
et autre  
contre société MMA Iard,  
venant aux droits et obligations  
de la société Azur assurances,  
société Transports rapides automobiles,  
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bachellier et Potier de la Varde*

**Sur l'application du doublement de l'intérêt légal à la rente servie à la victime en application de l'article L. 211-13 du code des assurances, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 1999, pourvoi n° 97-11.079, *Bull.* 1999, II, n° 19 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 25

### ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié – Licenciement du salarié – Effets – Maintien à l'ancien salarié privé d'emploi de la couverture résultant de l'assurance de groupe souscrite par l'employeur pour la garantie des frais de santé

*Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qui prévoient le maintien à l'ancien salarié privé d'emploi de la couverture résultant de*

*l'assurance de groupe souscrite par l'employeur pour la garantie des frais de santé, étant d'ordre public, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare conforme à la loi l'avenant au contrat de groupe prévoyant que « la couverture des frais médicaux est maintenue sur la base du régime le plus proche de celui prévu par le contrat collectif et obligatoire ».*

7 février 2008

*Cassation*

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société CST France a souscrit auprès de la Mutuelle Micils (l'assureur) un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire, dénommé « Santé 1 000 », pour son personnel cadre et assimilé ; qu'un avenant au contrat collectif prévoyant les modalités du maintien de la couverture et ses conditions tarifaires pour les anciens salariés et les ayants droit d'un assuré décédé a été signé le 7 janvier 1999 ; que licencié le 31 janvier 2002, M. X... a demandé le maintien intégral à titre individuel de la couverture santé et décès dont il bénéficiait en sa qualité de salarié de la société CST France ; que l'assureur ayant proposé pour la couverture des frais de santé un contrat dénommé « Santé 500 », M. X... l'a assigné afin qu'il soit notamment condamné à maintenir les garanties prévues au contrat « Santé 1 000 » ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt énonce que l'avenant du 7 janvier 1999 au contrat collectif stipule que « la couverture des frais médicaux est maintenue sur la base du régime le plus proche de celui prévu par le contrat collectif et obligatoire » et que l'assureur démontre, par la production d'un tableau comparatif, que les garanties offertes par le contrat Santé 500, à l'exception des frais d'optiques, sont très proches de celles du contrat Santé 1 000 ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il ne peut être dérogé par voie de convention aux dispositions d'ordre public de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 qui prévoient le maintien à l'ancien salarié privé d'emploi de la couverture résultant de l'assurance de groupe souscrite par l'employeur pour la garantie des frais de santé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les troisième et quatrième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 06-15.006.

M. X...  
contre Mutuelle Micils,  
venant aux droits  
du groupe Apicil Arcil.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Lautreuil – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau

N° 26

## INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Exclusion – Victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés

*Les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés même en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé.*

*Par suite, viole les articles L. 451-1 et L. 452-5 du code de la sécurité sociale et 706-3 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, pour indemniser la victime d'un accident du travail blessée par les coups et blessures volontaires de l'un de ses collègues de travail, énonce que, si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime conserve le droit de demander la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des autres dispositions du code de la sécurité sociale.*

7 février 2008

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 451-1 et L. 452-5 du code de la sécurité sociale et 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés même en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant été victime sur son lieu de travail, de la part de l'un des ses collègues de travail, de coups et blessures volontaires, M. X... a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir réparation de son préjudice ;

Attendu que pour juger applicables les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions et allouer à la victime une indemnité, l'arrêt énonce qu'en application de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun ; qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public excluant donc les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ; que cependant l'article L. 452-5 du même code dispose que, si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime conserve le droit de demander la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun dans



la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des autres dispositions dudit code ; que les faits ayant causé le préjudice de M. X... présentent le caractère matériel de l'infraction pour coups et blessures volontaires ; que ces faits de violences volontaires sont constitutifs d'une faute intentionnelle de la part du préposé de l'employeur de M. X... qui a ainsi été victime d'un accident du travail auquel les dispositions de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale sont dès lors applicables ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que M. X... avait été victime d'un accident du travail imputable à un de ses copréposés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare M. X... irrecevable en sa demande.

N° 07-10.838. *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions contre M. X...*

*Président* : M. Gillet – *Rapporteur* : M. de Givry – *Avocat général* : M. Lautru – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur l'exclusion des victimes d'accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés des dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 23 octobre 2003, pourvoi n° 02-16.580, *Bull.* 2003, II, n° 322 (rejet), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-20.344, *Bull.* 2006, II, n° 369 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 27

## INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Victime d'un accident de la circulation – Conditions – Loi du 5 juillet 1985 non applicable

*Selon l'article 706-3 1° du code de procédure pénale, une personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction ne peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne*

*que lorsque ces atteintes n'entrent pas, notamment, dans le champ d'application du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.*

7 février 2008

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 706-3 1° du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction ne peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne que lorsque ces atteintes n'entrent pas notamment dans le champ d'application du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2<sup>e</sup> Civ., 22 septembre 2005, pourvoi n° 04-15.513), que M. X..., ayant été blessé au cours d'une opération de déchargement de plaques de béton, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions ;

Attendu que pour dire établi son droit à indemnisation, l'arrêt retient qu'étant arrivé sur un chantier où il apportait des plaques de béton, arrimées sur la benne de son camion, M. X... a desserré deux des trois sangles qui les maintenaient, que l'une des plaques s'est renversée et est tombée sur le sol, blessant l'intéressé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que l'accident survenu au moment du déchargement du camion sans instrument de levage, constituait un accident de la circulation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT IRRECEVABLE la demande d'indemnisation formulée devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

N° 07-13.397. *Fonds de garantie des actes de terrorisme et autres infractions contre M. X... et autre.*

*Président* : M. Gillet – *Rapporteur* : M. de Givry – *Avocat général* : M. Lautru – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet

**Sur l'exclusion du dispositif d'indemnisation des victimes d'infraction d'une victime ayant subi des atteintes à sa personne entrant dans le champ d'application du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 17 mars 2005, pourvoi n° 03-19.597, *Bull.* 2005, II, n° 71 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 28

**PRESCRIPTION CIVILE**

Prescription décennale – Suspension – Domaine d'application – Exclusion – Conditions – Suspension du droit d'agir d'une société durant la procédure prud'homale – Défaut

*Ayant retenu à bon droit que l'article 2257 du code civil ne trouve pas à s'appliquer à la prescription de l'action en responsabilité engagée par une société contre son mandataire ad hoc dès lors que le droit d'agir de cette société n'était pas suspendu durant la procédure prud'homale suivie contre elle, la cour d'appel a exactement retenu que la manifestation du dommage au sens de l'article 2270-1 du code civil consistait au cas d'espèce, en l'assignation délivrée à la société par sa salariée licenciée.*

7 février 2008

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 décembre 2005), que M. X..., désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société *Piccolo Mondo* (la société) par ordonnance de référé du tribunal de commerce du 6 mars 1990, a, le 1<sup>er</sup> juin 1990, licencié Mme Y..., salariée de la société, alors qu'elle lui avait adressé un certificat médical l'informant de son état de grossesse ; que le 28 août 1990, Mme Y... a assigné la société devant le conseil de prud'hommes, lequel, par jugement du 6 février 1992, a dit le licenciement nul et condamné la société au paiement de dommages-intérêts ; qu'il a été mis fin à la mission de M. X... par ordonnance du 29 octobre 1992 ; que par arrêt du 11 mars 1994, la cour d'appel a confirmé le jugement prud'homal ; que le 2 mars 2004 la société a fait assigner M. X... et son assureur pour obtenir réparation du préjudice que lui a causé le licenciement de Mme Y... ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire prescrite son action en responsabilité contre M. X..., alors, selon le moyen, qu'un délai ne court pas contre celui dont le droit est subordonné à une action en cours ; que lorsque le dommage résulte d'une condamnation judiciaire, il n'est constitué que par la décision de condamnation ; qu'en déclarant prescrite l'action de la société, tout en constatant que son dommage, constitué par la condamna-

tion judiciaire envers Mme Y..., ne pouvait être connu dans son existence et son montant qu'à l'issue d'une procédure judiciaire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations au regard de l'article 2257 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel qui n'avait pas à faire application de l'article 2257 du code civil dès lors que le droit d'agir de la société n'était pas suspendu, a exactement retenu que la manifestation du dommage au sens de l'article 2270-1 du code civil consiste, au cas d'espèce, en l'assignation délivrée à la société le 28 août 1990 par Mme Y..., de sorte que la prescription décennale édictée par ce dernier texte était acquise lors de l'introduction de l'instance en responsabilité le 2 mars 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-11.135.

*Société Piccolo Mondo, exerçant sous l'enseigne Pizza Lillo contre M. X... et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 29

**SECURITE SOCIALE**

Financement – Contribution sociale généralisée – Recouvrement – Contrainte – Opposition – Décision du tribunal des affaires de sécurité sociale – Voies de recours – Nature – Détermination

*Il résulte des dispositions de l'article L. 136-5 V du code de la sécurité sociale et de l'article 14 III de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée que les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale sur les différends portant sur les contributions sur les revenus d'activité et de remplacement perçues au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.*

7 février 2008

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article L. 136-5 V du code de la sécurité sociale et l'article 14 III de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les décisions rendues par les tribunaux des affaires de sécurité sociale sur les différends portant sur les contributions sur les revenus d'activité et de remplacement perçues au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que l'URSSAF de la Savoie (l'URSSAF), a fait signifier à M. X... une contrainte pour un montant de 2 997 euros correspondant aux contributions sur les revenus d'activité et de remplacement au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale pour le premier trimestre 2005 ; que M. X... a formé opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale qui a validé la contrainte et l'a débouté de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que, pour juger irrecevable l'appel interjeté par M. X..., l'arrêt énonce qu'en vertu de l'article R. 142-25 du code de la sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie d'un jugement rendu dans un litige portant sur la contribution sociale généralisée et sur la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la cour d'appel a violé par refus d'application les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 07-10.269.

M. X...  
contre Union pour le recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de Savoie,  
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :  
SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Boutet

N° 30

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée

*Il résulte des dispositions de l'article R. 441-11, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale que la caisse primaire d'assurance maladie, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie doit informer l'employeur, quelle que soit la gravité des conséquences de l'accident ou de la maladie, de la fin de la procédure d'instruction, des éléments susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision.*

*Il s'ensuit que justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge d'un accident du travail après avoir relevé que la caisse primaire d'assurance maladie, qui s'était bornée à avertir l'employeur de ce que le rapport d'enquête légale venait de lui parvenir, avait omis de l'informer de la clôture de la procédure d'instruction et de la possibilité de consulter, avant la prise de décision, le dossier constitué, l'empêchant d'en solliciter la communication en temps opportun.*

7 février 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 22 novembre 2006), que le 29 septembre 1999, Michel X..., salarié de la société Ligérienne de broyage, aux droits de laquelle vient la société Revival (la société), a été victime sur son lieu de travail d'un accident mortel dont la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher (la caisse), après avoir fait diligenter une enquête légale, a reconnu le caractère professionnel ; que Mme X... et ses enfants ayant saisi la juridiction du contentieux de la sécurité sociale d'une demande tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, celui-ci a, en cause d'appel, demandé que la décision de la caisse de reconnaissance de l'accident du travail lui soit déclarée inopposable ; que la cour d'appel a accueilli cette demande ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que la caisse fait encore grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> qu'en cas d'incapacité permanente totale de travail ou de décès du salarié, la caisse doit, aux termes de l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale, faire procéder à une enquête légale par un agent assermenté ; que dans le cadre de cette enquête, l'agent doit convoquer l'employeur pour recueillir ses observations et la caisse doit l'aviser de la clôture de l'enquête pour lui permettre de venir consulter le dossier ; qu'ainsi, en cas d'incapacité permanente totale ou de décès du salarié, les dispositions du code de la sécurité sociale prévoient une procédure propre à assurer l'information de l'employeur et à assurer le respect du contradictoire ; que ces dispositions sont exclusives de celles des articles R. 441-11 et suivants qui sont seulement applicables en cas d'enquête administrative ; qu'au cas d'espèce, en faisant application des dispositions de l'article R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale pour reprocher à la caisse de ne pas avoir informé l'employeur de la possibilité de consulter le dossier et de la*



date à laquelle elle prévoyait de prendre sa décision, alors que Michel X... était décédé lors de l'accident du travail, en sorte que ces dispositions n'étaient pas applicables, les juges du fond ont violé par fausse application les articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale et, par refus d'application, les dispositions de l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004, applicable en l'espèce, et les articles R. 442-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

2° que dès lors que l'employeur a été avisé par la caisse de la demande de prise en charge formée par le salarié et qu'il participe à l'enquête légale, antérieure à toute procédure judiciaire, en formulant des réserves ou en présentant des observations, il lui appartient de demander la communication du dossier constitué par la caisse ; qu'à défaut d'une telle demande, l'employeur ne peut reprocher à la caisse de ne pas lui avoir indiqué qu'il pouvait prendre connaissance des pièces du dossier dans les bureaux de la caisse et notamment des pièces du rapport d'expertise ; qu'en déclarant, au cas d'espèce, la décision de prise en charge inopposable, motif pris de ce que la caisse n'aurait pas informé l'employeur de la possibilité de consulter, avant la prise de décision intervenue, l'ensemble des éléments du dossier constitué et notamment le rapport de l'expertise, sans constater au préalable que l'employeur avait formulé une demande de consultation de ces pièces, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles R. 442-14 et R. 442-15 du code de la sécurité sociale ;

3° qu'à supposer même, pour les besoins de la discussion, que les articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale soient applicables au cas d'espèce, de toute façon, dès lors que l'employeur a été avisé par la caisse de la demande de prise en charge formée par le salarié et qu'il participe à l'enquête antérieure à toute procédure judiciaire en formulant des réserves ou en présentant des observations, il lui appartient de demander la communication du dossier constitué par la caisse ; qu'à défaut d'une telle demande, l'employeur ne peut reprocher à la caisse de ne pas lui avoir indiqué qu'il pouvait prendre connaissance des pièces du dossier dans les bureaux de la caisse et notamment des pièces du rapport d'expertise ; qu'en déclarant, au cas d'espèce, la décision de prise en charge inopposable, motif pris de ce que la caisse n'aurait pas informé l'employeur de la possibilité de consulter, avant la prise de décision intervenue, l'ensemble des éléments du dossier constitué et notamment le rapport de l'expertise, sans constater au préalable que l'employeur avait formulé une demande de consultation de ces pièces, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles R. 441-11, R. 441-12 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R. 441-11, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, que la caisse, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident doit informer l'employeur, quelle que soit la gravité des conséquences de l'accident, de la fin de la procédure d'instruction, des éléments susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision ;

Et attendu qu'ayant relevé que la caisse qui s'était bornée à avertir la société de ce que le rapport d'enquête légale venait de lui parvenir, avait omis de

l'informer de la clôture de la procédure d'instruction et de la possibilité de consulter, avant la prise de décision, l'ensemble des éléments du dossier constitué, l'empêchant d'en solliciter la communication en temps opportun, la cour d'appel qui a retenu que l'obligation d'information préalable de l'employeur n'avait pas été respectée et que la décision de prise en charge de l'accident était inopposable à la société, a légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.910. Caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher contre Mme Y..., épouse X..., et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Boutet

#### Sur la portée de la détermination de l'étendue de l'obligation de la caisse primaire d'assurance maladie d'informer l'employeur, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-30.403, *Bull.* 2006, II, n° 194 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 06-11.468, *Bull.* 2007, II, n° 92 (rejet), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 06-13.663, *Bull.* 2007, II, n° 94 (rejet), et les arrêts cités.

N° 31

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maternité – Prestations – Indemnité journalière – Ouverture du droit – Conditions – Congé de paternité – Congé de paternité accordé à un travailleur salarié étranger résidant en France – Ressortissant marocain – Convention franco-marocaine du 9 juillet 1965 – Séjour temporaire – Effet

*Il résulte de l'article 21 1° de la Convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 conclue entre la France et le Maroc que l'autorisation de l'institution compétente n'est requise que si le travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations en espèces à la charge d'une institution de l'un des deux Etats, qui résidait sur le territoire dudit Etat, transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat.*

*Violé ce texte le tribunal des affaires de sécurité sociale qui condamne un assuré à rembourser des indemnités journalières versées au titre d'un congé de*

*paternité alors que le déplacement, sans autorisation de celui-ci dans son pays d'origine constituait un séjour temporaire et non un transfert de résidence.*

N° 32

7 février 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 21 1° de la Convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 conclue entre la France et le Maroc ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'autorisation de l'institution compétente n'est requise que si le travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations en espèces à la charge d'une institution de l'un des deux Etats, qui résidait sur le territoire dudit Etat, transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse) a réclamé à M. X... le remboursement du montant des indemnités journalières qui lui avaient été versées au titre d'un congé de paternité ; que celui-ci a contesté cette demande devant la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour condamner M. X... à rembourser ces indemnités journalières, le jugement relève qu'il s'est rendu au Maroc pendant son congé de paternité du 12 août au 22 août 2003 sans avoir sollicité l'accord de la caisse préalablement à son départ, de sorte que celle-ci ne devait pas indemniser ce congé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il se déduisait de ces constatations que le déplacement de l'intéressé dans son pays d'origine constituait un séjour temporaire et non un transfert de résidence, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 septembre 2005, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare M. X... bien fondé en son recours et rejette la demande reconventionnelle de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

N° 06-21.757.

M. X...  
*contre caisse primaire d'assurance maladie  
(CPAM) de Paris,  
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat :  
SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

**Sur la nécessité de recueillir l'autorisation de l'institution compétente pour bénéficier d'un droit à prestations en cas de transfert de résidence en application de l'article 21 de la convention, à rapprocher :**

Soc., 6 juillet 1988, pourvoi n° 86-11.095, *Bull.* 1988, V, n° 420 (cassation).

FRAIS ET DEPENS

Vérification – Saisine du secrétaire de la juridiction  
– Certificat de vérification – Notification –  
Forme – Détermination

*En application de l'article 651, alinéa 3, du code de procédure civile qui prévoit que la notification peut toujours se faire par voie de signification, une partie peut choisir de notifier un certificat de vérification de dépens par acte d'huissier de justice dont le coût incombe à la partie qui supporte les dépens.*

*Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours afférents à une procédure d'exécution diligentée par un huissier de justice en recouvrement de l'état de frais d'un avoué, ne relèvent pas de la compétence du premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, mais, selon leur montant, du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'officier public ou ministériel exerce ses fonctions.*

*Ainsi en est-il des frais du commandement aux fins de saisie-vente qui engage la procédure d'exécution.*

14 février 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, qu'une précédente ordonnance ayant débouté Mme X... de sa contestation à l'encontre du certificat de vérification de l'état de frais de l'avoué qui l'avait représentée dans une procédure d'appel, la SCP Lesage et Petey, huissier de justice, a signifié cette ordonnance à Mme X... et lui a délivré, par acte séparé, un commandement de payer ; que Mme X... a ensuite contesté le certificat de vérification établi par le secrétaire de la cour d'appel pour les frais ainsi exposés par l'huissier de justice ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'ordonnance de confirmer la taxation opérée au profit de l'huissier de justice par le certificat de vérification, alors, selon le moyen, *que le certificat de vérification des dépens est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ; que, s'il peut être valablement signifié par acte d'huissier de justice, les frais inhérents à ce procédé restent à la charge de celui qui les a engagés ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait valoir qu'en ayant procédé à la signification à partie du certificat de vérification du 12 septembre 2001, plutôt*

qu'à sa notification par lettre recommandée avec avis de réception et en lui réclamant paiement des frais de cet acte superflu, « la SCP d'huissiers a établi des actes frustratoires, injustifiés, surabondants, inutiles, n'ayant d'autres fins que d'augmenter les émoluments de celui qui les effectue » ; qu'en confirmant cependant la taxation opérée au profit de la SCP Lesage et Petey concernant les frais de signification du certificat de vérification, le conseiller taxateur a violé les articles 695, 706 et 718, du code de procédure civile, ensemble les articles 6 § 1, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel ;

Mais attendu que l'article 651 du code de procédure civile, dont l'alinéa 3 dispose que la notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme, s'applique à toutes les juridictions et autorise la signification par huissier de justice du certificat de vérification des dépens ; qu'il s'agit d'une faculté laissée à la discrétion de la partie qui notifie et dont le coût incombe à la partie qui supporte les dépens ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 52 du code de procédure civile, ensemble l'article 81 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que les demandes relatives aux frais, émoluments et débours afférents aux actes et procédures d'exécution sont portés, selon leur montant, devant le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'officier public ou ministériel ou l'auxiliaire de justice exerce ses fonctions, et que le commandement aux fins de saisie-vente engage la procédure d'exécution ;

Attendu que, pour taxer à une certaine somme l'état de frais de l'huissier de justice, lequel comprenait le coût du commandement aux fins de saisie-vente, l'ordonnance retient que l'huissier de justice agissait à la demande de l'avoué près la cour d'appel pour obtenir le recouvrement de l'état de frais reconnu à celui-ci et que la cour d'appel était donc seule compétente pour vérifier l'état de frais de l'huissier de justice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les frais du commandement de payer délivré le 26 octobre 2001 n'avaient pas été exposés devant la cour d'appel mais étaient afférents à la procédure d'exécution, le premier président a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives à la taxation des frais de la signification de la précédente ordonnance de taxe du 12 septembre 2001, l'ordonnance rendue le 22 mai 2003, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 06-19.894.

Mme X...  
contre SCP Lesage et Petey.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier, M<sup>e</sup> Ricard

**Sur la détermination de la juridiction compétente en matière de contestation de la vérification des dépens afférents aux actes et procédures d'exécution diligentées par un officier public ou ministériel ou par un auxiliaire de justice exerçant dans le ressort d'un tribunal d'instance ou d'un tribunal de grande instance, dans le même sens que :**

Avis de la Cour de cassation, 4 octobre 2004, demande d'avis n° 04-00.002, *Bull.* 2004, Avis, n° 4 (1).

N° 33

## JUGEMENTS ET ARRÊTS

Notification – Signification à partie – Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Défaut – Portée

*Un acte de notification qui ne comporte pas les mentions relatives aux modalités des voies de recours et dont la nullité n'est pas acquise, à défaut de preuve de l'existence d'un grief, peut constituer une mesure préalable nécessaire à l'exécution forcée.*

14 février 2008

Rejet

Donne acte à Mme X... de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SCP Selosse-Bouvet et André ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une ordonnance de taxe rendue par le premier président d'une cour d'appel ayant débouté Mme X... de sa contestation à l'encontre d'un certificat de vérification des dépens établi au profit de la SCP Lesage et Petey, huissier de justice, Mme X... a formé un précédent pourvoi contre cette ordonnance ; que l'huissier de justice, ayant fait délivrer à Mme X... un commandement avant saisie-vente, et ayant ensuite procédé à une saisie-attribution, un juge de l'exécution a rejeté les demandes de Mme X... tendant à l'annulation de ces actes ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que l'ordonnance de taxe rendue le 22 mai 2003 lui avait été régulièrement notifiée le 5 juin 2003, préalablement à la saisie pratiquée, et de valider cette saisie ;

Mais attendu que la cassation partielle de l'ordonnance de taxe du 22 mai 2003 n'entraîne pas la cassation par voie de conséquence de l'arrêt attaqué, dès lors que cette ordonnance constitue un titre exécutoire définitif à hauteur des sommes taxées pour lesquelles le pourvoi est rejeté ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 651 du code de procédure civile, les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite, et que, si l'absence de mention dans une notification de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours, l'acte de notification ne peut être considéré comme nul à défaut de preuve de l'existence d'un grief de sorte qu'il est susceptible de constituer la mise en demeure préalable, nécessaire à une exécution forcée ; qu'ayant relevé, hors de toute dénaturation, que l'ordonnance du 22 mai 2003 servant de fondement aux poursuites avait été notifiée à Mme X... par le greffier au moyen d'une lettre recommandée dont elle avait signé l'accusé de réception, la cour d'appel en a exactement déduit que la saisie-exécution était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.988.

*Mme X...  
contre société civile professionnelle  
(SCP) Didier Petey,  
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocats :  
M<sup>e</sup> Carbonnier, M<sup>e</sup> Ricard*

**Sur d'autres effets découlant d'un défaut de mentions des modalités d'exercice des voies de recours sur un acte de notification, à rapprocher :**

Soc., 23 octobre 1984, pourvoi n° 82-41.101, *Bull.* 1984, V, n° 402 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-14.966, *Bull.* 2006, I, n° 232 (non-lieu à statuer).

**N° 34**

**PROCEDURE CIVILE**

Droits de la défense – Conclusions – Conclusions signifiées avant le prononcé de l'ordonnance de clôture – Office du juge – Exclusion – Cas – Conclusions reçues pour une partie et écartées pour une autre

*Le juge qui se prononce sur la recevabilité de conclusions signifiées avant le prononcé de l'ordonnance de clôture ne peut en recevoir une partie pour en écarter une autre sans violer les articles 15 et 16 du code de procédure civile.*

14 février 2008

*Cassation partielle*

Donne acte à la commune de Massy de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la société Renault automation, la société Assurances générales de France (AGF), la société Azur assurances, Mme Agnès X..., ès qualités, M. Pierre-Jack X..., ès qualités, M. Y..., ès qualités, M. Z..., M. A..., M. B..., ès qualités ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune de Massy (la commune), ayant déposé des conclusions le jour du prononcé de l'ordonnance de clôture, ses adversaires ont demandé qu'elles soient écartées des débats ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge qui se prononce sur la recevabilité de conclusions signifiées avant le prononcé de l'ordonnance de clôture ne peut en recevoir une partie et en écarter une autre ;

Attendu que pour se borner à déclarer irrecevable la demande formée par la commune en application de l'article 700 du code de procédure civile contre la société Zurich France, l'arrêt retient que seule cette demande ne respecte pas le principe de la contradiction ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande formée par la commune de Massy au titre de l'article 700 du code de procédure civile contre la société Zurich France, l'arrêt rendu le 27 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-13.391.

*Commune de Massy  
contre société Renault automation,  
venant aux droits  
de la société Seri Renault engineering,  
et autres.*



Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 35

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Dénonciation au débiteur – Modalités – Acte délivré par un clerc d'huissier de justice assermenté – Possibilité

*L'acte de dénonciation d'une saisie-attribution au débiteur saisi n'est pas un acte d'exécution et peut donc être délivré par un clerc d'huissier de justice assermenté.*

14 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 6 de la loi du 27 décembre 1923, 18 de la loi du 9 juillet 1991 et 56 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que l'acte de dénonciation d'une saisie-attribution au débiteur saisi n'est pas un acte d'exécution ; qu'il peut être délivré par un clerc assermenté ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de crédit mutuel de la vallée de la Sauer, qui avait fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. X... entre les mains de la société Campeis, a assigné cette dernière en paiement des causes de la saisie et, subsidiairement, en paiement de dommages-intérêts, sur le fondement, respectivement, des alinéas 1 et 2 de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que pour constater la nullité de la saisie, l'arrêt retient que cette mesure a été dénoncée au débiteur saisi par un clerc assermenté alors que, étant un acte d'exécution, la dénonciation ne pouvait être effectuée que par un huissier de justice ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 05-14.494.

*Caisse de crédit mutuel de la vallée de la Sauer contre société Campeis.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la possibilité de remise d'un acte en mairie par un clerc d'huissier de justice assermenté en raison de son exclusion de la notion d'acte d'exécution de la saisie, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 4 octobre 2007, pourvoi n° 06-17.879, Bull. 2007, II, n° 225 (rejet).

N° 36

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Effets – Créance disponible entre les mains du tiers saisi – Attribution au profit du créancier saisissant – Fonds détenus dans une succursale située à l'étranger – Portée

*La banque, qui a seule la personnalité morale, est dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger ; la circonstance que les fonds sont déposés dans une telle succursale est, pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, sans incidence sur l'effet d'attribution, au profit du créancier saisissant, de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle est tenue la banque tiers-saisi en sa qualité de dépositaire.*

14 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, après avis de la chambre commerciale :

Vu les articles 43 de la loi du 9 juillet 1991 ensemble l'article L. 210-6 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a fait pratiquer une saisie-attribution, au préjudice de la société Exsymol, entre les mains de la société BNP Paribas (la banque) à Paris, pour obtenir paiement d'une certaine somme sur des fonds déposés auprès de sa succursale à la Principauté de Monaco ; que la banque ayant répondu à son interpellation a émis des réserves sur la suite à donner à la saisie sur un compte situé à l'étranger ; que sur présentation d'un certificat de non-contestation par le débiteur saisi, la banque a opposé un refus de payer ; que Mme X... a assigné la banque en paiement des causes de la saisie, devant un juge de l'exécution ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que les procédures d'exécution sont soumises au principe de la territorialité, que l'effet attributif d'une saisie pratiquée sur le sol français ne peut jouer, par dessus les frontières, sur les fonds se trouvant sur un compte ban-

caire situé à l'étranger soumis à une législation interne propre et que la banque, tiers-saisi en France, ne peut être contrainte matériellement au rapatriement, en France, des fonds que sa succursale monégasque détient, pour un tiers, en Principauté de Monaco ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la banque, qui a seule la personnalité morale, est dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger et que la circonstance que les fonds sont déposés dans une telle succursale est, pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle est tenue la banque tiers-saisi en sa qualité de dépositaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 05-16.167. *Mme X...*  
*contre Société BNP Paribas.*

*Président* : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Paul-Loubière – *Avocats* : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrenois et Levis

N° 37

## ELECTIONS

Cassation – Pourvoi – Recevabilité – Exclusion – Cas – Pourvoi en cassation contre une décision à laquelle le demandeur n'a pas été partie

*Il résulte de l'article 609 du code de procédure civile et de l'article L. 27 du code électoral qu'il n'est pas dérogé, en matière électorale, à la règle selon laquelle nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie.*

20 février 2008

*Irrecevabilité*

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 609 du code de procédure civile et l'article L. 27 du code électoral ;

Attendu que nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie ; qu'il n'est pas dérogé à cette règle en matière électorale ;

Attendu que M. X... a déclaré se pourvoir en cassation contre un jugement du 28 janvier 2008 par lequel le tribunal d'instance d'Ajaccio a ordonné l'inscription de M. Y... sur la liste électorale de la commune d'Ota ;

Attendu qu'il ne ressort ni du jugement attaqué ni des pièces de la procédure que M. X... a été partie à l'instance devant le tribunal d'instance d'Ajaccio ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs** :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 08-60.032. *M. X...*  
*contre M. Y...*

*Président* : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Grignon Dumoulin – *Avocat général* : Mme de Beaupuis – *Avocat* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 38

## APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Conclusions de l'appelant – Appelant concluant à l'annulation du jugement et au fond – Moyen tiré de l'irrégularité d'une demande incidente à l'encontre d'une partie défaillante – Conclusions au fond à titre subsidiaire – Portée

*Les demandes incidentes à l'encontre des parties défaillantes sont faites dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance et lorsque l'appel tend à l'annulation d'un chef du jugement pour irrégularité de la demande incidente, la dévolution ne peut s'opérer sur cette demande au cas où les conclusions au fond ne sont que subsidiaires et donc sans portée.*

21 février 2008

*Cassation partielle sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 68, alinéa 2, 561 et 562 du code de procédure civile ;

Attendu que les demandes incidentes à l'encontre des parties défaillantes sont faites dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance, que lorsque l'appel tend à l'annulation d'un chef du jugement pour irrégularité de la demande incidente, la dévolution ne peut s'opérer pour cette demande au cas où les conclusions au fond ne sont que subsidiaires et donc sans portée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement réputé contradictoire ayant accueilli la demande incidente, formée contre Mme Danièle X..., qui n'avait pas comparu, par de simples conclusions et non pas, conformément à l'article 68, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance,

l'intéressée a interjeté appel en demandant la nullité du jugement et en sollicitant subsidiairement que la demande litigieuse soit rejetée ;

Attendu que l'arrêt prononce, à raison de l'irrégularité de la demande incidente, la nullité du jugement, puis tranche le litige sur le fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Danièle X... n'avait conclu au fond sur la demande litigieuse que subsidiairement, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile :

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le rapport à la succession de Charles X... par Mme Danièle X..., divorcée Y... de la somme de 6 098 euros, l'arrêt rendu le 23 juin 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que ni le tribunal ni la cour d'appel n'ont été saisis de la demande de rapport à succession formée contre Mme Danièle X.

N° 06-20.203.

Mme X...  
contre conjoints X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Tiffreau, M<sup>e</sup> Blondel

N° 39

## ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Responsabilité civile médicale – Garantie – Période de garantie – Période légale de garantie – Exclusion – Cas – Clause contractuelle stipulant une période de garantie plus longue – Portée

*Selon le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, relative à la responsabilité médicale, l'article L. 251-2 du code des assurances s'applique aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 31 décembre 2002.*

*Selon le second alinéa du même article, sans préjudice de l'application des clauses contractuelles stipulant une période de garantie plus longue, tout contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, conclu antérieurement au 31 décembre 2002, garantit les sinistres dont la première réclamation est formulée postérieurement à cette date et moins de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activi-*

*tés garanties à la date d'expiration ou de résiliation et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.*

*Par suite, viole ce texte et l'article 809 du code de procédure civile, une cour d'appel qui condamne en référé une société d'assurance garantissant la responsabilité professionnelle d'un médecin à verser une provision à la victime d'une faute médicale, révélée le 15 décembre 2003, tout en constatant que le contrat d'assurance avait été conclu avant le 31 décembre 2002 et que le fait dommageable était intervenu le 7 décembre 2000, pendant la période de validité d'un précédent contrat souscrit auprès d'une autre société d'assurance.*

21 février 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 5 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, relative à la responsabilité médicale et l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier alinéa du premier de ces textes, que l'article L. 251-2 du code des assurances s'applique aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 31 décembre 2002 et que, selon le second alinéa, sans préjudice de l'application des clauses contractuelles stipulant une période de garantie plus longue, tout contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, conclu antérieurement au 31 décembre 2002, garantit les sinistres dont la première réclamation est formulée postérieurement à cette date et moins de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à la date d'expiration ou de résiliation et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., chirurgien, était assuré pour sa responsabilité professionnelle par la société Aig Europe (AIG) jusqu'au 31 décembre 2001 et par la société Medical Insurance Company (MIC) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, le 7 décembre 2000, M. X... a opéré Mme Y... ; qu'un examen ayant révélé, le 15 décembre 2003, qu'un morceau d'aiguille cassée avait été oublié au cours de l'opération, Mme Y... a demandé la réparation de son préjudice et a assigné en référé M. X..., ainsi que les sociétés AIG et MIC pour obtenir la désignation d'un expert et le versement d'une provision ;

Attendu que pour mettre la société AIG hors de cause et condamner la société MIC à payer, *in solidum* avec M. X..., une certaine somme à titre de provision à Mme Y..., l'arrêt retient que les deux assureurs sont en concours puisque les deux contrats sont antérieurs au 31 décembre 2002, que la première réclamation est postérieure à cette date, que le fait générateur est survenu en septembre ou octobre 2003 ; que le cumul d'assurances est intervenu après la date d'application de la loi nouvelle ; que, dans ces conditions, conformé-



ment à l'article L. 251-2 du code des assurances, le risque litigieux doit être couvert par le contrat MIC en vigueur en octobre 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les contrats avaient été conclus avant le 31 décembre 2002 et alors que le fait dommageable résultait de l'oubli d'un fragment d'aiguille au cours de l'opération intervenue le 7 décembre 2000, pendant la période de validité du contrat AIG, ce dont il résultait que l'obligation de la société MIC était sérieusement contestable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi provoqué :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société MIC et mis hors de cause la société AIG, l'arrêt rendu le 6 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.293.

*Société Medical Insurance  
Company Ltd  
contre société Aig Europe,  
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –  
Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M<sup>e</sup> Blanc,  
M<sup>e</sup> Odent, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

## N° 40

### ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation – Compétence – Juge demeurant saisi après avoir ordonné l'astreinte – Applications diverses – Juge de la mise en état

*Le juge de la mise en état a, jusqu'à son dessaisissement, le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il a ordonnée.*

*Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance d'un premier président qui pour arrêter l'exécution provisoire d'une ordonnance d'un juge de la mise en état ayant liquidé une astreinte qu'il avait ordonnée, retient que ce juge a excédé ses pouvoirs et commis une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile.*

21 février 2008

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 524 du code de procédure civile, ensemble l'article 779 du même code et l'article 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu que le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en référé par le premier président d'une cour d'appel, qu'à l'occasion d'un litige opposant MM. Romain X..., Marius X... et Mme Véronique Y... (les consorts X...) à la société Productions Paul Lederman (la société PPL) quant aux conditions d'exécution de contrats d'enregistrement, de cession et d'édition d'œuvres interprétées par Michel X..., dit « Z... », le tribunal de grande instance de Paris, avant dire droit, a commis un expert et que, sur un incident formé par les consorts X..., le juge de la mise en état a ordonné la communication, par la société PPL, sous peine d'astreinte, de divers documents et contrats relatifs à l'exploitation des enregistrements litigieux ; que, par une seconde ordonnance, le juge de la mise en état, constatant que la société PPL n'avait communiqué qu'une partie des pièces, a liquidé le montant de l'astreinte et a fixé une astreinte définitive ; que la société PPL a relevé appel et a demandé au premier président de la cour d'appel d'arrêter l'exécution provisoire de droit assortissant cette ordonnance ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'ordonnance retient que le juge de la mise en état n'avait pas le pouvoir de condamner la société PPL au paiement d'une certaine somme au titre de la liquidation de l'astreinte et que la décision de ce juge avait été prise manifestement en violation de l'article 12 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge de la mise en état, qui restait saisi, n'avait pas commis de violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 juin 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de la société PPL.

N° 07-17.160.

*Consorts X...  
contre société Productions et éditions  
Paul Lederman,  
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Avocat  
général : M. Mazard – Avocats : SCP Capron, SCP Pivnica  
et Molinié*

N° 41

**ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)**

Liquidation – Compétence – Juge s'étant expressément réservé la liquidation de l'astreinte prononcée – Juge des référés

*Le juge des référés qui s'en est expressément réservé le pouvoir liquide l'astreinte qu'il a ordonnée en application des seules dispositions de l'article 36 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.*

21 février 2008

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 35 et 36 de la loi du 9 juillet 1991, l'article 491 du code de procédure civile et l'article R. 516-33 du code du travail ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue en dernier ressort, que M. X... a saisi la formation de référé d'un conseil de prud'hommes, d'une demande tendant à la liquidation de l'astreinte ordonnée par cette même formation qui s'en était réservé la liquidation et à la condamnation de la Société protectrice des animaux et de l'association Congrégation établissement particulier des Petites Sœurs des pauvres, légataires universels de la débitrice de l'obligation, à en payer le montant ;

Attendu que pour renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond, le conseil de prud'hommes retient que l'astreinte constitue une mesure de contrainte à caractère personnel qui ne saurait se transmettre aux légataires universels qui n'ont pas été sollicités avant l'engagement de la procédure et qu'il existe une contestation sérieuse tant sur le bien-fondé de la liquidation que sur la personne devant supporter la charge de la condamnation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge qui s'en est réservé le pouvoir, doit statuer sur la demande de liquidation en application des seules dispositions de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, le conseil de prud'hommes, qui a méconnu ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 7 novembre 2005, entre les parties, par la formation de référé du conseil de prud'hommes de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lyon (formation de référé), autrement composé.

N° 06-43.046.

*M. X...  
contre société protectrice  
des animaux (SPA)  
venant aux droits de Mme Y...,  
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Mazard – Avocat : SCP Lesourd*

N° 42

**AVOCAT**

Représentation ou assistance en justice – Mandat de représentation – Dénonciation – Effets – Remplacement de l'avocat désigné par le bâtonnier par un autre avocat – Portée

*Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ou l'avoué ne peut se décharger de son mandat de représentation tant qu'il n'est pas remplacé par un nouveau représentant effectivement constitué en ses lieu et place.*

*Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance d'un premier président qui, statuant en matière de contestation d'honoraires, retient que la circonstance qu'un avocat désigné par un bâtonnier a été remplacé par un autre avocat ayant déclaré ne pas vouloir poursuivre sa collaboration n'a pas pour effet de faire revivre le mandat de l'avocat initialement constitué, alors que le premier président constatait que le second avocat désigné par le bâtonnier n'avait pas formalisé de constitution.*

21 février 2008

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 419, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ou l'avoué ne peut se décharger de son mandat de représentation tant qu'il n'est pas remplacé par un nouveau représentant effectivement constitué en ses lieu et place ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X... a formé un recours contre une décision rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Ajaccio fixant les honoraires de M. Y..., avocat constitué par M. X... dans une instance introduite devant le tribunal de grande instance de cette ville ;

Attendu que, pour considérer que l'avocat n'était plus chargé des intérêts de M. X... et fixer à une certaine somme le montant de ses honoraires, l'ordonnance retient que, si le nouvel avocat désigné par le bâtonnier, qui avait initialement accepté sa mission, a ensuite déclaré ne pas vouloir poursuivre sa collaboration, cette circonstance n'a pas pour effet de faire revivre le mandat de M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il constatait que l'avocat désigné par le bâtonnier n'avait pas formalisé de constitution aux intérêts de M. X..., de telle sorte que M. Y... n'était pas déchargé de son mandat, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et, vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 décembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bastia ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit qu'en l'absence de nouveau représentant constitué, M. Y... n'était pas déchargé de son mandat de représentation et qu'il n'y avait lieu à taxation de ses honoraires.

N° 07-11.487.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Blanc

N° 43

## JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée – Définition – Exclusion – Cas – Action engagée par un créancier contre un huissier de justice et un commissaire-priseur fondée sur l'exécution fautive du mandat confié à ces professionnels

*Excède ses pouvoirs le juge de l'exécution qui statue sur l'action engagée par un créancier contre un huissier de justice et un commissaire-priseur fondée sur l'exécution fautive du mandat confié à ces professionnels.*

21 février 2008

*Cassation partielle  
sans renvoi*

Sur la demande de mise hors de cause :

Met hors de cause M. X... ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant assigné, devant un juge de l'exécution, la société Une Pièce en plus Cardinet (la société) en réparation des préjudices causés à l'occasion de la procédure de saisie-vente que cette société avait engagée à son encontre, cette dernière a appelé en garantie la SCP Paupert-Lievin, huissiers de justice ; que la SCP Paupert-Lievin a invoqué l'incompétence du juge de l'exécution pour statuer sur l'appel en garantie ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence, l'arrêt retient que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée, que le législateur ne distingue pas selon que la demande est dirigée contre le créancier ou contre les professionnels chargés de l'exécution et que la responsabilité de l'huissier de justice est recherchée en raison des irrégularités commises par lui dans le cadre d'une procédure de saisie-vente et ayant occasionné un préjudice au débiteur saisi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action engagée par la société à l'encontre de l'huissier de justice était fondée sur l'exécution fautive du mandat qu'elle lui avait donné, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a reçu l'appel en garantie de la société Une Pièce en plus Cardinet à l'encontre de la SCP Paupert-Lievin et a condamné cette dernière à la garantir des condamnations prononcées contre elle au profit de M. X..., l'arrêt rendu le 5 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel en garantie de la société Une Pièce en plus Cardinet à l'encontre de la SCP Paupert-Lievin.

N° 07-10.417.

*Société civile professionnelle  
(SCP) Paupert-Lievin  
contre société Une Pièce en plus Cardinet,  
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Vuitton, SCP Nicolay et de Lanouvelle, SCP Bouleuz, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 44

## PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire – Lettre recommandée – Accusé de réception – Signature par le conjoint du destinataire – Portée

*Un demandeur au pourvoi en cassation ayant apporté la preuve que l'avis de réception de la lettre recommandée de notification de l'arrêt portait la signature de son*

*épouse, de sorte que cette décision n'avait pas été notifiée à sa personne, ne peut se voir opposer la tardiveté de son pourvoi en cassation.*

21 février 2008

**Cassation partielle sans renvoi**

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que l'URSSAF de l'Isère invoque l'irrecevabilité du pourvoi au motif que l'arrêt a été notifié le 2 août 2005, soit plus de deux mois avant le pourvoi formé le 7 février 2007 ;

Attendu que, pour s'opposer à cette demande, M. X... soutient que l'avis de réception de la lettre recommandée de notification de l'arrêt porte la signature de son épouse, de sorte que cette décision n'a pas été notifiée à sa personne ; qu'il produit la copie des cartes nationales d'identité de son épouse et de lui-même, établissant que l'avis de réception a été signé par celle-ci ;

Attendu que cette notification, n'ayant pas été faite à la personne de la partie concernée, n'a pas eu pour effet de faire courir le délai de pourvoi en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen et le second moyen du pourvoi qui ne sont pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF, pour obtenir le paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par M. X..., gérant majoritaire de société, a émis des contraintes dont les procès-verbaux de signification ont été annulés par une juridiction de sécurité sociale ; que la cour d'appel a confirmé cette annulation et validé ces contraintes ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement des frais d'huissier de justice afférents aux significations litigieuses, l'arrêt retient qu'il convient de le débouter de son opposition, de valider les contraintes litigieuses pour un certain montant et d'y ajouter les majorations de retard complémentaires et les frais d'huissier de justice ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté la nullité des significations qui ne pouvaient dès lors avoir aucun effet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne les frais d'huissier de justice afférents à la signification des contraintes litigieuses, l'arrêt rendu le 22 juin 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute l'URSSAF de l'Isère de sa demande en paiement des frais d'huissier de justice afférents aux significations des contraintes.

N° 07-11.568.

M. X...

*contre union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de l'Isère, et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Boutet*

N° 45

**SECURITE SOCIALE**

Assurances sociales – Tiers responsable – Recours des caisses – Exercice – Modalités – Modification législative – Application dans le temps – Détermination – Portée

*Les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, modifiées par la loi du 21 décembre 2006, s'appliquent aux événements ayant occasionné le dommage survenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été fixé par une décision passée en force de chose jugée.*

*Par suite, ces dispositions ne sont pas applicables pour la première fois devant la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre un arrêt rendu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, insusceptible d'un recours suspensif d'exécution.*

21 février 2008

**Rejet**

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 9 mai 2006), qu'ayant été blessée à la suite d'une chute survenue dans les locaux de la société Districo, Mme X... a assigné cette société en responsabilité et indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche (la caisse) ; que la CRI prévoyance (la CRI), institution de prévoyance qui a versé des prestations à la victime, aux droits de laquelle vient la société Ionis prévoyance, a été appelée à la procédure ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de condamner la société Districo à lui payer certaines sommes en réparation de son préjudice et certaines sommes à la caisse et à la CRI, alors, selon le moyen, que les recours



N° 46

*subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge ; qu'en disant cependant que les recours de la caisse et de la CRI prévoyance pouvaient s'imputer sur la totalité de l'indemnité revenant à Mme X... au titre de l'atteinte à son intégrité physique, la cour d'appel a violé l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu, selon l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, relatif à l'exercice des recours des tiers payeurs contre les personnes tenues à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, que les recours des tiers payeurs s'exercent à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers responsable de l'accident qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ;

Et attendu que les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, modifiées par la loi du 21 décembre 2006, s'appliquent aux événements ayant occasionné ce dommage survenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été fixé par une décision passée en force de chose jugée ; que l'arrêt attaqué, rendu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, étant insusceptible d'un recours suspensif d'exécution, ces dispositions ne sont pas, en l'espèce, applicables pour la première fois devant la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.712.

*Mme X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie de la Manche,  
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –  
Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Parmentier et Didier*

**Sur les conditions d'application dans le temps de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 concernant les modalités d'exercice du recours des tiers payeurs, à rapprocher :**

Crim., 13 novembre 2007, pourvoi n° 07-80.995, *Bull. crim.* 2007, n° 276 (cassation partielle), et les avis cités.

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Frais professionnels – Définition – Charge de caractère spécial inhérente à la fonction ou à l'emploi

*Pour constituer des frais professionnels, les dépenses exposées par les salariés doivent correspondre à une charge de caractère spécial inhérente à la fonction et à l'emploi.*

*Prive de base légale sa décision une cour d'appel qui statue par des motifs insuffisants à caractériser, d'une part, la situation de déplacement des salariés bénéficiaires d'indemnités forfaitaires de repas, d'autre part, l'impossibilité pour eux de regagner leur résidence ou le lieu habituel de leur travail pour le repas.*

21 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale, 1 et 2 de l'arrêté du 26 mai 1975, alors applicable ;

Attendu qu'il résulte des deux derniers de ces textes que, pour constituer des frais professionnels, les dépenses exposées par les salariés doivent correspondre à une charge de caractère spécial inhérente à la fonction et à l'emploi ; que constituent des frais de cette nature les dépenses supplémentaires engagées afin de s'alimenter à l'heure habituelle du déjeuner par des salariés qui se trouvent en déplacement pour leur travail ou sur un chantier hors des locaux de l'entreprise lorsque leurs conditions de travail leur interdisent de regagner leur résidence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 31 décembre 2002, l'URSSAF de Lyon a réintégré dans l'assiette des cotisations de la société Altran technologies (la société) les indemnités forfaitaires de repas allouées aux ingénieurs et consultants détachés par cette société dans les entreprises clientes ;

Attendu que pour annuler ce chef de redressement, l'arrêt retient que les contrats de travail liant la société à ses consultants incluait systématiquement une clause spécifiant que le lieu d'exercice des fonctions pourrait être modifié par la société et que le salarié pourrait être de manière habituelle appelé à effectuer des déplacements de courte ou longue durée en France ou à l'étranger, ne fixaient pas de délai de prévenance et étaient des contrats à durée indéterminée ; que s'agissant des contrats liant la société aux entreprises clientes, il résultait des documents produits que si la proposition initiale comportait un délai prévisionnel, la durée effec-

tive de la mission était empreinte de la plus grande incertitude, puisqu'elle comportait d'une part, systématiquement, une clause permettant à chacune des parties de résilier le contrat à tout moment, et, d'autre part, des avenants prolongeant le contrat pour des durées successives de un à trois mois ; que le défaut de visibilité dans le temps des missions confiées aux consultants les mettait dans une situation précaire, qui rendait en pratique impossible l'organisation de leur installation au siège de l'entreprise cliente ; que de telles circonstances de fait et les usages de la profession contraignaient ces salariés, soit à prendre leurs repas au restaurant, soit à utiliser les services d'un restaurant d'entreprise sans pouvoir bénéficier des avantages réservés aux salariés de l'entreprise dans laquelle ils étaient missionnés ; que les salariés concernés devaient être considérés comme en déplacement et que les indemnités qui leur étaient versées pour compenser les dépenses supplémentaires de nourriture correspondaient à une charge spéciale inhérente à leur emploi, de sorte que ces indemnités n'avaient pas à être réintégréées dans l'assiette des cotisations ;

Qu'en statuant par de tels motifs, insuffisants à caractériser, d'une part, la situation de déplacement des salariés en cause, d'autre part, l'impossibilité pour eux de regagner leur résidence ou le lieu habituel de leur travail pour les repas, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-12.230.

*Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de Lyon  
contre société Altran technologies.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Gatineau

**Sur la portée de la définition des frais professionnels, à rapprocher :**

Soc., 5 février 1998, pourvoi n° 96-15.375, *Bull.* 1998, V, n° 67 (cassation).

N° 47

## 1° SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Cas – Protocole conclu entre un employeur et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et désignant

comme union de liaison une URSSAF – Organisme de recouvrement – Contrôle – Date d'effet du protocole – Portée

## 2° SECURITE SOCIALE

Financement – Recettes diverses – Financement des régimes de retraite à prestations définies – Cotisations – Assiette – Taux – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

## 3° SECURITE SOCIALE

Financement – Recettes diverses – Financement des régimes de retraite à prestations définies – Recouvrement – Action en recouvrement – Action en recouvrement des cotisations – Procédure – Mise en demeure préalable – Nécessité

1° *L'URSSAF désignée en qualité d'union de liaison par le protocole conclu entre un employeur et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le paiement en un lieu unique des cotisations et contributions (protocole VLU) est compétente à la date d'effet du protocole pour procéder au contrôle et au redressement des cotisations et contributions dues par l'employeur, peu important la période à laquelle celles-ci se rapportent.*

2° *Les dispositions transitoires de l'article 115 II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 impliquent l'application immédiate aux litiges en cours des dispositions de l'article L. 137-11 I 2° du code de la sécurité sociale, qui substituent une contribution unique au taux de 6 % aux cotisations et contributions applicables aux versements effectués par l'employeur pour le financement d'un régime de retraite à prestations définies.*

*Dès lors, c'est à bon droit que le juge du fond en déduit que les versements effectués par l'employeur pour le financement d'un tel régime au titre d'exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2004, étaient assujettis à la contribution de 6 %.*

3° *Les dispositions de l'article 115 II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 renvoyant pour la mise en œuvre des dispositions transitoires qu'elles édictent, aux dispositions de l'article L. 137-11 III du code de la sécurité sociale, lesquelles rendent applicables au recouvrement de la contribution de 6 % sur les versements effectués par l'employeur pour le financement d'un régime de retraite à prestations définies, les dispositions de l'article L. 244-2 du même code qui subordonnent, à peine de nullité, toute action en recouvrement des cotisations à l'envoi au préalable d'une mise en demeure au redevable, le juge du fond ne peut se borner, pour condamner l'employeur au paiement de la contribution, à constater que celui-ci y est tenu en application des dispositions transitoires sus-*

mentionnées, alors que la mise en recouvrement de la contribution n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure préalable.

21 février 2008

Cassation

Attendu qu'à la suite d'un contrôle des établissements de Levallois-Perret, Angers, Toulouse, Lyon et Tanneries de la société Eco-emballages (la société), l'URSSAF de Lyon (l'URSSAF) a adressé à celle-ci, le 31 janvier 2003, une mise en demeure pour le recouvrement d'une somme de 112 093 euros correspondant aux cotisations et majorations de retard afférentes aux sommes versées par la société pour le financement d'un régime de retraite à prestations définies ouvert à certains de ses salariés ; que la société a saisi la juridiction de la sécurité sociale aux fins d'annulation du redressement litigieux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir conclu à la compétence de l'URSSAF alors, selon le moyen, *que les conditions dans lesquelles, par dérogation au principe de territorialité des URSSAF, une entreprise ayant plusieurs établissements est autorisée à verser les cotisations dont elle est redevable à un organisme unique, également chargé des opérations de contrôle et de redressement, sont fixées par un protocole d'accord conclu entre l'entreprise et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; qu'en l'occurrence, le protocole d'accord conclu le 30 mai 2002 stipule que « l'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et s'applique ainsi pour la première fois sur les salaires versés au cours du mois de janvier » ; qu'en décidant néanmoins que l'URSSAF de Lyon, URSSAF de liaison, était compétente pour redresser les cotisations afférentes à des salaires versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la cour d'appel a violé le protocole susvisé et, par refus d'application, l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la société avait conclu avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le 30 mai 2002, en application de l'arrêté du 15 juillet 1975, un protocole instaurant, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002, une unité de lieu pour le paiement, le contrôle, les poursuites et les contestations concernant le recouvrement des cotisations et contributions dues pour l'ensemble de ses établissements et désignant comme union de liaison l'URSSAF de Lyon, la cour d'appel en a déduit à bon droit que celle-ci était compétente pour procéder au contrôle et au redressement des cotisations et contributions dues par la société, peu important la période à laquelle celles-ci se rapportaient ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que la société fait également grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes alors, d'une part, selon la première branche du moyen, *qu'en vertu de l'article L. 137-11 IV du code de la sécurité sociale issu de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable aux*

*litiges en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les contributions des employeurs aux régimes de retraite à prestations définies ne sont soumises ni aux cotisations sociales dont l'assiette est définie à l'article L. 242-1, ni à la CSG/CRDS ; qu'en application de ces dispositions, la société Eco-emballages n'était pas redevable des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS sur les contributions au financement d'un régime de retraite à prestations définies versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 avril 2002 ; qu'en confirmant le redressement opéré à ces divers titres par l'URSSAF de Lyon, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article susvisé, que, d'autre part et en tout état de cause, selon la troisième branche, qu'en vertu de l'article L. 137-11 I 2<sup>e</sup> du code de la sécurité sociale, applicable aux litiges en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la contribution de 6 % à la charge de l'employeur s'applique aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003 ; qu'en décidant que cette contribution était applicable à des versements, comptabilisations ou mentions réalisés au cours d'exercices ouverts avant cette date, la cour d'appel a violé l'article susvisé, outre l'article 2 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le litige opposant la société à l'URSSAF entrait, par l'effet des dispositions transitoires de l'article 115 II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, dans le champ d'application de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, et que ce dernier impliquait la substitution de la nouvelle contribution de 6 % aux cotisations et contributions ayant fait l'objet du redressement, l'arrêt attaqué a nécessairement entendu exonérer des cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale les contributions versées par la société pour le financement du régime de retraite à prestations définies ouvert à certains de ses salariés ;

Et attendu qu'ayant relevé que les dispositions transitoires susmentionnées impliquent l'application immédiate aux litiges en cours des dispositions de l'article L. 137-11 I 2<sup>e</sup> du code de la sécurité sociale, la cour d'appel en a justement déduit que la contribution de 6 % était applicable aux versements effectués par la société au titre d'exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen, pris en la deuxième de ses branches :

Vu les articles L. 137-11 III et L. 244-2 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 115 II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;

Attendu qu'il résulte du deuxième de ces textes que toute action aux fins de recouvrement de cotisations de sécurité sociale doit être précédée, à peine de nullité, de l'envoi d'une mise en demeure adressée au redevable ; que le premier rend ces dispositions applicables au recouvrement de la contribution de 6 % qu'il institue ; que le troisième renvoie à ce dernier pour la mise en œuvre des dispositions transitoires qu'il édicte ;

Attendu que, pour condamner la société au paiement de la contribution de 6 %, l'arrêt se borne à constater que le litige opposant celle-ci à l'URSSAF relevait du



champ d'application des dispositions transitoires susmentionnées alors que la mise en recouvrement de la contribution litigieuse n'avait fait l'objet d'aucune mise en demeure ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé par défaut d'application les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-11.963.

*Société Eco-emballages  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de Lyon.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delvolvé

**Sur le n° 1 :**

**Sur la portée de l'existence d'un protocole conclu entre un employeur et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et désignant comme union de liaison une URSSAF, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 septembre 2007, pourvoi n° 06-18.997, *Bull.* 2007, II, n° 221 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la portée de la détermination du taux applicable aux contributions en matière de financement des régimes de retraites à prestations définies, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 14 février 2007, pourvoi n° 05-16.810, *Bull.* 2007, II, n° 29 (cassation partielle sans renvoi).

**Sur le n° 3 :**

**Sur la nécessité d'une mise en demeure préalable en matière d'action en recouvrement des cotisations liées au financement d'un régime de retraite à prestations définies, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 14 février 2007, pourvoi n° 05-16.810, *Bull.* 2007, II, n° 29 (cassation partielle sans renvoi).

N° 48

**1° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX**

Contentieux général – Compétence matérielle – Exclusion – Cas – Remboursement de la participation pour frais de dossier perçue par un établissement thermal

**2° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Maladie – Frais de cure – Définition – Exclusion – Cas – Frais de dossier perçus par un établisse-

ment adhérent à la convention nationale thermique approuvée par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 2003 – Portée

1<sup>o</sup> *L'action engagée par un patient à l'encontre d'un établissement thermal aux fins de remboursement de la participation pour frais de dossier perçue par celui-ci, ne relève pas de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.*

2<sup>o</sup> *En application des clauses de la convention nationale thermique approuvée par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 2003, la prise en charge des cures thermales dispensées par les établissements ayant adhéré à celle-ci prend la forme d'un forfait tout compris excluant tout autre supplément en dehors des honoraires médicaux et des prestations de confort.*

*Dès lors, c'est indûment qu'un établissement thermal perçoit une somme de vingt euros pour frais de dossier.*

21 février 2008

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Vichy, 21 novembre 2006), que la société Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy (la société) a demandé à M. et à Mme X... une somme de vingt euros pour frais de dossier à la fin de la cure qu'ils avaient suivi au sein de l'établissement ; que, saisie par M. et Mme X..., la juridiction de proximité s'est déclarée incompétente et a renvoyé le litige à la juridiction de la sécurité sociale ; que sur contredit formé par M. et Mme X..., la cour d'appel a annulé le jugement et renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance ; que celui-ci a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société et fait droit à la demande de M. et Mme X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société fait grief au jugement d'avoir rejeté l'exception d'incompétence alors, selon le moyen, *que le tribunal des affaires de sécurité sociale règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ; qu'en l'espèce, excède ses pouvoirs le tribunal d'instance qui, pour statuer sur une demande de remboursement de frais présentés par des usagers à l'encontre d'un établissement thermal, interprète les termes de la convention nationale thermique approuvée par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2003 et en détermine le champ d'application puis statue sur le fondement de ce texte en se prononçant sur la part des frais inclus ou non dans le forfait pris en charge par les organismes de sécurité sociale, violant ainsi les articles L. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'obligation soucrite par M. et Mme X... à l'égard de la société était de nature purement contractuelle, le tribunal, qui était compétent pour interpréter et appliquer la convention nationale thermique approuvée par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 2003, en a justement déduit que l'action en répétition engagée par M. et Mme X... ne relevait pas de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le même moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait également grief au jugement attaqué de l'avoir condamnée au remboursement des frais de dossier, alors, selon le moyen, *que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en l'espèce, dès lors qu'elle constatait que M. X... avait signé le contrat de réservation qui prévoyait expressément que les frais de dossier litigieux, d'un montant de dix euros par personne, étaient à la charge du curiste, le tribunal d'instance ne pouvait juger que ces frais n'étaient pas dus et devaient être restitués par la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, sans violer par refus d'application l'article 1134 du code civil, et par fausse application l'article 1235 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en application des clauses de la convention nationale thermique approuvée par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 2003, seules applicables en l'espèce, la prise en charge des cures dispensées par les établissements ayant adhéré à la convention prend la forme d'un forfait tout compris excluant tout autre supplément en dehors des honoraires médicaux et des prestations de confort, le tribunal en a justement déduit que la somme versée par M. et Mme X... avait été indûment perçue par la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.763.

*Société Compagnie fermière  
de l'établissement thermal de Vichy  
contre époux X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier*

**N° 49**

**ELECTIONS**

Liste électorale – Inscription – Action de l'électeur – Recours de l'électeur inscrit sur le tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale – Recevabilité – Conditions – Etendue – Détermination – Portée

*Il résulte des articles R. 8, R. 10, et R. 17 du code électoral que le recours prévu par l'article L. 25, alinéa 2, du même code exercé par un électeur inscrit sur le tableau*

*contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale est recevable dans les dix jours de la publication dudit tableau.*

**22 février 2008**

**Rejet**

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bastia, 14 février 2008), que Mme Chantal X..., épouse Y..., a saisi le tribunal d'instance d'une demande de radiation de M. Jean-François Z... de cette liste sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral ; que, par jugement du 14 février 2008, le tribunal d'instance a ordonné la radiation sollicitée sur le fondement de l'article L. 11 du code électoral ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... fait grief au jugement de déclarer la demande de radiation recevable alors, selon le moyen, *que ne peut agir en radiation d'un électeur qu'un électeur inscrit sur la liste électorale et que tel n'est pas le cas de Mme Y..., inscrite seulement sur le tableau rectificatif, celui-ci ne comprenant, aux termes des articles R. 8 et R. 10 du code électoral, que des additions et des retranchements à la liste électorale qui reste intangible, en vertu de l'article R. 17 du code électoral, jusqu'au dernier jour de février 2008 ;*

Mais attendu qu'il résulte des textes précités que les recours exercés sur le fondement de l'article L. 25, alinéa 2, du code électoral, peuvent être déposés dans le délai de dix jours suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale ; que tant M. Z... que Mme Y..., tiers électeur sollicitant la radiation de celui-ci, sont inscrits sur le tableau rectificatif en cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Z... fait grief au jugement d'ordonner sa radiation sans caractériser l'habitation ou le domicile, au sens de l'article L. 11 1<sup>o</sup> du code électoral, en dehors de la commune de Pruno ;

Mais attendu que le jugement retient souverainement que M. et Mme Z... demeurent à Marseille ; que de cette constatation le tribunal a exactement déduit que M. Z... ne remplissait aucune des conditions de domicile ou d'habitation, au sens de l'article L. 11 1<sup>o</sup> du code électoral, sur la commune de Pruno ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.119.

*M. Z...  
contre Mme X..., épouse Y...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac*

N° 50

## ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Action du tiers électeur – Déclaration – Mentions – Nom, prénoms et adresse de l'électeur omis ou indûment inscrit – Nécessité

*Aux termes de l'article R. 13 du code électoral, lorsque le recours tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, la déclaration doit préciser les nom, prénoms et adresse de cet électeur.*

22 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bagnères-de-Bigorre, 7 février 2008), rendu en dernier ressort, que M. X..., électeur inscrit sur la liste électorale de la commune d'Aragnouet, a saisi le tribunal d'instance d'un recours contre l'inscription, sur la liste électorale de cette commune, de Mme Sabrina Y... ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *qu'il avait démontré que Mme Y... n'a pas son domicile réel au sens de l'article 102 du code civil dans cette commune, qu'elle n'y a pas résidé de façon continue et permanente depuis six mois et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une inscription personnelle et nominative au rôle des contributions de la commune ; qu'il dit prouver que Mme Y... est domiciliée à Omet-le-Château ; que le tribunal n'a pas légalement justifié sa décision et l'a privée de base légale au regard de l'article L. 11 du code électoral ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article R. 13 du code électoral, lorsque le recours tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, la déclaration doit préciser les nom, prénoms et adresse de cet électeur ;

Et attendu que le jugement attaqué, qui a déclaré irrecevable le recours de M. X..., retient que la requête de ce dernier ne précise pas l'adresse où l'intéressée serait domiciliée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.066.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier

**Sur la détermination des mentions contenues dans la déclaration de recours, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 28 mars 1995, pourvoi n° 95-60.461, *Bull.* 1995, II, n° 105 (rejet), et les arrêts cités.

N° 51

## ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Militaire de carrière ou lié par un contrat – Inscription dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 du code électoral – Condition

*L'article L. 13 du code électoral qui ouvre aux militaires de carrière la faculté de demander leur inscription dans l'une des communes visées à l'article L. 12, du même code, exclut cette faculté au cas où l'électeur se trouve dans une des situations prévues à l'article L. 11 du même code et lui permettant d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre commune.*

22 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, que Mme X... fait grief au jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Prades, 8 février 2008), d'avoir ordonné sa radiation de la liste électorale de la commune de Porta alors, selon le moyen, *que militaire de carrière dans la Marine nationale, elle voyage beaucoup ; qu'elle a eu de nombreuses affectations dont la durée varie de 6 mois à 3 ans ; qu'elle ignore à l'avance le lieu de ses futures mutations ; que c'est la raison pour laquelle elle vote dans la commune de ses ascendants ;*

Mais attendu que l'article L. 13 du code électoral qui ouvre aux militaires de carrière la faculté de demander leur inscription dans l'une des communes visées à l'article L. 12, exclut cette faculté au cas où l'électeur se trouve dans une des situations prévues à l'article L. 11 du même code et lui permettant d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre commune ;

Et attendu que le tribunal ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que Mme X... avait fixé son domicile dans la commune de La Seyne-sur-Mer et qu'elle remplissait une des conditions fixées par l'article L. 11 du code électoral pour être inscrite sur la liste électorale de cette commune, en a exactement déduit qu'elle ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 13 du code électoral ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.073.

*Mme X..., épouse Y...  
contre M. Z...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin*

**Sur les conditions d'inscription d'un militaire de carrière sur les listes électorales de l'une des communes visées à l'article L. 12 du code électoral, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 17 mars 1994, pourvoi n° 94-60.080, *Bull.* 1994, II, n° 96 (rejet), et l'arrêt cité.



# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2008

N° 23

### BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Fixation du prix du loyer révisé – Valeur locative – Valeur se situant entre le loyer en cours et le plafond résultant de la variation de l'indice du coût de la construction – Fixation à la valeur locative – Modification matérielle des facteurs locaux de commercialité – Défaut

*En l'absence de modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de dix pour cent de la valeur locative, le loyer révisé doit être fixé à la valeur locative dès lors que celle-ci se situe entre le loyer en cours et le plafond résultant de la variation de l'indice du coût de la construction.*

6 février 2008

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mars 2006), que M. X..., aux droits duquel viennent les consorts X..., a donné à bail le 25 mai 1981, des locaux à usage commercial à la société Bataclan café ; que les bailleurs ont assigné la preneuse en fixation du loyer révisé ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en fixation du loyer révisé en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction alors, selon le moyen, que, selon l'article L. 145-38 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi Murcef du 11 décembre 2001, la révision triennale est, en l'absence de modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de dix pour cent de la valeur, seulement plafonnée à l'application de l'indice du coût de la construction même si la valeur locative du bien est inférieure à ce plafond ; que, dès lors, en jugeant, pour débouter les consorts X... de leur demande tendant à ce que le montant du loyer révisé dû par la société Bataclan café soit fixé en fonction du coût de la construction à la somme de 51 018 euros en principal à compter du 17 octobre 2000, que l'article L. 145-38 du code de commerce dans sa nouvelle rédaction n'écarte l'application de la valeur locative

*qu'autant que cette valeur ne se situe pas entre le montant du loyer contractuel et le prix plafond résultant de la variation indiciaire après avoir pourtant relevé qu'aucune modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de dix pour cent de la valeur locative n'avait été ni démontrée ni alléguée par la société locataire, la cour d'appel a ajouté à la loi et a ainsi violé l'article L. 145-38 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant constaté qu'aucune modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de dix pour cent de la valeur locative n'était démontrée ni alléguée, la cour d'appel a exactement retenu que le loyer révisé devait être fixé à la valeur locative dès lors que celle-ci se situait entre le loyer en cours et le plafond résultant de la variation de l'indice du coût de la construction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.983.

*Consorts X...  
contre société Bataclan café.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, M<sup>e</sup> Foussard*

N° 24

### VOIRIE

Chemin rural – Qualification – Mise en cause de la commune du lieu de situation du chemin – Défaut – Portée

*La qualification de chemin rural ne peut être recherchée sans que la commune de situation du chemin soit mise en cause.*

6 février 2008

*Rejet*

Donne acte à Mme X... de son désistement du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les époux Y... et contre l'Association syndicale autorisée des usagers du chemin rural de Vède-aux-Estiennes ;



Sur le premier moyen du pourvoi provoqué :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 septembre 2006), que, prétendant que les époux Y... aux droits desquels se trouvent Mme Z..., Mlle Z..., M. Z... et Mme Z..., épouse Abdel A... (les consorts Z...) ont élevé des obstacles sur l'assiette d'un chemin dont elle est riveraine, Mme X... les a assignés en rétablissement du passage ; que l'Association syndicale autorisée des usagers du chemin rural de Vède-aux-Estiennes (l'association) est intervenue à l'instance pour demander que le chemin soit qualifié de chemin rural ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond ne sauraient dénaturer les éléments de preuve versés aux débats dont les plans cadastraux ; que, pour dénier au chemin litigieux la qualité de chemin rural, la cour d'appel a énoncé qu'il n'est pas le chemin rural de Vède-aux-Estiennes, mais prolonge celui-ci en direction du sud à partir de la limite nord de la parcelle 58, en sorte que le fait que le tribunal de grande instance de Marseille ait jugé le 26 octobre 1988 que le chemin rural de Vède-aux-Estiennes était un chemin rural est inopérant en l'espèce ; qu'en statuant ainsi, en l'état des divers plans et relevés cadastraux produits par l'association syndicale établissant que le chemin longe les parcelles 58, 59 et 109 et donc la parcelle 60, en sa limite est, située en face de la parcelle 109, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le caractère rural d'un chemin dépend de sa seule affectation à l'usage du public ; qu'en refusant de se prononcer sur le caractère rural du chemin litigieux, établi au moyen de diverses attestations de riverains produites par l'association syndicale, au prétexte que la commune d'Auriol n'était pas partie à l'instance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-3 du code rural ;

3° que le chemin assurant la liaison entre deux chemins ruraux est lui-même rural ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le chemin objet du litige est situé entre le chemin rural de Vède-aux-Estiennes et le chemin rural dit des Estiennes au sud ; qu'en qualifiant cependant ce même chemin de chemin d'exploitation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural ;

4° que seul le chemin servant exclusivement de communication entre deux fonds et non ouvert au public est un chemin d'exploitation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans caractériser que le chemin litigieux aurait exclusivement été affecté à la communication entre les fonds appartenant à Mme X... et n'aurait pas été ouvert au public, en l'état de diverses attestations produites par l'association syndicale établissant le contraire et l'utilité du chemin, utilisé par les randonneurs, les véhicules de patrouille du comité des feux de forêts, la police municipale et les sapeurs pompiers, des canalisations d'eau passant dans son sous-sol, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural, ensemble l'article L. 162-1 du même code ;

Mais attendu que la qualification de chemin rural ne pouvant être recherchée sans la mise en cause de la commune du lieu de situation de ce chemin, la cour

d'appel, qui a relevé que la commune d'Auriol n'était pas partie à l'instance, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi principal ni sur le second moyen du pourvoi provoqué, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-22.015.

Mme B..., épouse X...  
contre M. Y...  
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Foulquié – Avocat général : M. Guérin – Avocats : M<sup>e</sup> Rouvière, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 25

#### 1° ASSOCIATION SYNDICALE

Association foncière urbaine libre – Assemblée générale – Délibération – Action en contestation – Qualité – Propriétaire d'un lot de copropriété – Condition

#### 2° ASSOCIATION SYNDICALE

Association foncière urbaine libre – Assemblée générale – Délibération – Nullité – Modalités de vote – Non-respect de la loi

1° Les propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété compris dans le périmètre d'une association foncière urbaine libre ont qualité pour agir en contestation des décisions prises par l'assemblée générale de cette association dès lors que les statuts prévoient qu'ils en sont membres et que le syndic ne fait que les représenter à l'assemblée générale.

2° Selon l'article L. 322-9-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme, lorsque, dans le périmètre de l'association foncière urbaine, sont compris deux ou plusieurs syndicats représentés par le même syndic, des mandataires ad hoc doivent être désignés par le ou les syndicats afin qu'un même syndic ne puisse représenter plus d'un syndicat.

La violation de cette règle est sanctionnée par la nullité de l'assemblée générale.

13 février 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 septembre 2006), que M. X..., propriétaire d'un lot dans un immeuble en copropriété inclus dans le périmètre de l'Association foncière urbaine libre Marina



Baie des Anges (l'AFUL), a assigné cette association en annulation des assemblées générales des 7 mars 1996, 3 mars 1997 et 9 juillet 1997 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'AFUL fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de M. X..., alors, selon le moyen :

*1° que chaque syndicat de copropriété est représenté à l'assemblée générale de l'association foncière urbaine par son syndic dûment mandaté à cet effet ; qu'en estimant que M. X... avait qualité pour agir en annulation des décisions prises en assemblée générale par l'AFUL, au motif que l'intéressé était membre de l'association, cependant que seuls les syndicats de copropriété sont représentés à l'assemblée générale de l'association, la cour d'appel a violé l'article L. 322-9-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme ;*

*2° que dans ses conclusions d'appel l'AFUL faisait valoir qu'aux termes de ses statuts, les copropriétaires étaient représentés aux assemblées générales de l'association par le syndicat de copropriété, que ces copropriétaires ne disposaient d'aucun droit de vote à titre individuel et qu'ils n'étaient de surcroît pas convoqués aux assemblées générales ; qu'en laissant sans réponse ces écritures, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les statuts de l'association prévoyaient que par le seul fait de leur acquisition, tous les titulaires d'un droit de copropriété sur des parcelles comprises dans le périmètre de l'association étaient de plein droit et obligatoirement membres de celle-ci, que l'assemblée générale se composait de tous les propriétaires ou de leurs représentants lorsque l'un des fonds faisait l'objet d'une copropriété et que le syndic représentait les copropriétaires à l'assemblée générale, la cour d'appel a exactement retenu, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que dès lors que les copropriétaires étaient membres de l'association et que le syndic ne faisait que les représenter à l'assemblée générale, chaque copropriétaire avait qualité pour agir en contestation des décisions prises en assemblée générale par l'association syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'AFUL fait grief à l'arrêt d'annuler les assemblées générales, alors, selon le moyen :

*1° que dans ses conclusions d'appel, elle faisait valoir que M. X... n'était plus recevable à remettre en cause les assemblées générales litigieuses par le moyen d'une action engagée plus de deux mois après que les procès-verbaux établis à l'occasion de ces assemblées lui aient été notifiés lors des assemblées générales spécifiques au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Résidence Le Ducal ; qu'en négligeant de répondre à ces conclusions pertinentes, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;*

*2° qu'aux termes de l'article L. 322-9-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme, « lorsque, dans le périmètre de l'association, sont compris deux ou plusieurs syndicats représentés par le même syndic, des mandataires ad hoc devront être désignés par le ou les syndicats afin qu'un même syndic ne puisse représenter plus d'un syndicat ; à défaut de nomina-*

*tion, le mandataire ad hoc est désigné par l'autorité judiciaire saisie à la requête de tout intéressé » ; qu'en estimant que M. X... était fondé à contester les assemblées générales des 7 mars 1996, 3 mars et 9 juillet 1997, au motif que le syndic Marina service aurait représenté plusieurs syndicats de copropriétaires lors de ces assemblées, tout en constatant que M. X... s'était abstenu de saisir l'autorité judiciaire en vue de voir désigner un mandataire ad hoc chargé de représenter chacun de ces syndicats, ce dont il résultait que la représentation des syndicats lors des assemblées générales litigieuses ne pouvait plus être remise en cause, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 322-9-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;*

*3° qu'en estimant que M. X... était fondé à contester les assemblées générales des 7 mars 1996, 3 mars et 9 juillet 1997, au motif que le syndic Marina service avait représenté plusieurs syndicats de copropriétaires lors de ces assemblées et qu'il n'était pas démontré que l'intéressé s'était abstenu délibérément de saisir l'autorité judiciaire préalablement aux assemblées générales contestées afin de faire désigner un mandataire ad hoc pour représenter les syndicats représentés par le même syndic, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation inopérante et a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 322-9-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;*

Mais attendu, d'une part, que l'action en contestation des décisions prises par l'assemblée générale d'une association foncière urbaine libre n'étant pas soumise au délai de forclusion de deux mois prévu par l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que lors des trois assemblées générales, le syndic Marina Service avait représenté plusieurs syndicats de copropriétaires et relevé que l'irrégularité dans la représentation des syndicats de copropriétaires viciait les décisions de ces assemblées, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à l'absence de preuve de ce que M. X... se serait délibérément abstenu de saisir l'autorité judiciaire pour faire désigner un mandataire *ad hoc*, en a déduit à bon droit que les assemblées générales devaient être annulées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.098.

Association foncière urbaine libre  
Marina Baie des Anges (AFUL)  
contre M. X...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Boullez

**Sur le n° 2 :**

**Sur la nullité de la délibération d'une assemblée générale d'association syndicale libre, en cas de non-respect des règles statutaires relatives aux modalités de vote, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 27 juin 2000, pourvoi n° 98-23.193, Bull. 2000, I, n° 196 (cassation).

N° 26

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Procédure – Droit de délaissement – Exercice – Conditions – Détermination

*La mise en demeure d'acquérir une parcelle incluse dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique prévue par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'étant pas un acte créateur de droit, la cour d'appel qui relève qu'un expropriant a renoncé à l'expropriation antérieurement à l'arrêt de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation, en déduit à bon droit que cette parcelle n'étant plus soumise, à la date où le premier juge a statué, aux contraintes résultant de la déclaration d'utilité publique, la demande de délaissement est privée d'objet.*

13 février 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 septembre 2006), que la société civile immobilière Les Trois Figuiers (la SCI), propriétaire d'une parcelle « C 435 » se trouvant comprise, en partie, dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique concernant la réalisation d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et Figueras, confiée, en concession, à la société de droit espagnol TP Ferro Concesionaria (la société TP), a, le 18 novembre 2002, mis en demeure l'Etat français, de procéder à l'acquisition de la totalité de cette parcelle conformément aux articles L. 11-7 et L. 13-10 du code de l'expropriation ; qu'aucun accord amiable n'étant intervenu sur l'assiette de l'acquisition et sur le prix, la SCI a saisi le juge de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir le délaissement de la totalité de la parcelle et la fixation du prix ; que la société TP agissant pour le compte de l'Etat a, en première instance, déclaré renoncer à l'expropriation de la parcelle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de dire que la renonciation de l'Etat à exproprier la parcelle « C 435 » privait d'objet sa demande de délaissement, alors, selon le moyen :

*1° qu'en affirmant que la recevabilité de l'appel n'était pas discutée, que rien ne conduisait à le faire d'office, que l'appel principal de l'Etat français représenté par la SA TP Ferro Concesionaria était recevable sans préciser d'où il ressortait que l'Etat pouvait être représenté par une société*

*de droit étranger, serait-elle titulaire d'une concession de service public, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a violé les articles 112 et suivants du nouveau code de procédure civile ;*

*2° que l'Etat ne peut être représenté en justice par une société de droit privé étranger ; qu'en relevant que la recevabilité de l'appel n'était pas discutée, que rien ne conduisait à le faire d'office, que l'appel principal de l'Etat français représenté par la SA TP Ferro Concesionaria était recevable, la cour d'appel, qui était tenue de vérifier d'office la recevabilité de l'appel interjeté par une société de droit étranger au nom de l'Etat français, a violé les articles 117 et suivants du nouveau code de procédure civile ;*

Mais attendu que la société TP, concessionnaire de l'Etat en vertu d'un contrat lui donnant tous les droits conférés au concédant en matière d'expropriation, ayant agi en première instance en qualité de représentant de l'Etat français, la cour d'appel qui a relevé que la recevabilité de l'appel, formé par la société TP en cette qualité, n'était pas discutée, a retenu à bon droit que ce recours était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la renonciation de l'Etat à exproprier la parcelle n° 435 lui appartenant privait d'objet sa demande de délaissement, alors, selon le moyen :

*1° que demandant confirmation du jugement, la SCI faisait valoir que l'argument selon lequel la requête serait devenue sans objet du fait de l'abandon du projet d'expropriation est inopérant dès lors que l'objectif du droit de délaissement de l'article L. 11-7 est de rendre impossible ce genre de volte-face lorsque le propriétaire a adressé régulièrement sa mise en demeure après déclaration d'utilité publique, la renonciation de l'Etat ne produisant aucun effet sur la demande de délaissement ; qu'en retenant que la renonciation de l'expropriant tout comme l'annulation de la DUP est de nature à faire échec au droit mis en œuvre par l'exproprié sur le fondement de l'article L. 11-7 dès lors que la renonciation est antérieure à la fixation du prix et au transfert de propriété prononcé par une décision passée en force de chose jugée, que ni l'arrêt de cessibilité ni l'ordonnance d'expropriation n'ont été rendus, pour en déduire que la renonciation de l'expropriant prive le droit de délaissement mis en œuvre par l'exproprié de son objet dans la mesure où le bien n'est plus soumis aux contraintes qui pesaient sur lui du fait de la déclaration d'utilité publique, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a violé l'article L. 11-7 du code de l'expropriation ;*

*2° qu'en affirmant que la renonciation de l'expropriant tout comme l'annulation de la déclaration d'utilité publique est de nature à faire échec au droit de délaissement mis en œuvre sur le fondement de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation dès lors que la renonciation est antérieure à la fixation du prix ou au transfert de propriété prononcé par une décision passée en force de chose jugée, que ni l'arrêt de cessibilité ni l'ordonnance d'expropriation n'ont été rendus sans rechercher si, eu égard aux*

termes de la déclaration d'utilité publique, toujours en vigueur, l'Etat n'était pas en mesure de revenir sur cette renonciation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation ;

3° que la SCI faisait valoir que si l'Etat indique qu'il n'est plus intéressé par l'expropriation, aucun acte juridique n'indique que la parcelle C 435 n'est plus concernée par la procédure d'expropriation issue de la DUP, aucun arrêté de cessibilité dont le but est de préciser les parcelles exactement expropriées et qui exclurait la parcelle C 435 n'étant produit pas plus qu'une ordonnance d'expropriation déterminant les parcelles expropriées et leur superficie, la renonciation résultant des seules affirmations faites étant indifférente ; qu'en jugeant que la déclaration d'utilité publique n'est pas un acte créateur de droit et que l'expropriant peut renoncer à l'expropriation à tout moment, que la renonciation de l'expropriant tout comme l'annulation de la DUP est de nature à faire échec au droit mis en œuvre par l'exproprié sur le fondement de l'article L. 11-7 invoqué en l'espèce dès lors que la renonciation est antérieure à la fixation du prix et au transfert de propriété prononcé par une décision passée en force de chose jugée, qu'en l'espèce ni l'arrêté de cessibilité ni l'ordonnance d'expropriation n'ont été rendus pour en déduire que la renonciation de l'expropriant prive le droit de délaissement mis en œuvre par l'exproprié de son objet dans la mesure où le bien n'est plus soumis aux contraintes qui pesaient sur lui du fait de la DUP, la cour d'appel qui a ainsi constaté que la déclaration d'utilité publique n'avait pas été remise en cause ni modifiée, qu'aucun arrêté de cessibilité n'avait été pris ni de jugement d'expropriation rendu, n'a pas tiré les conséquences légales résultant de ses propres constatations, dont il résultait l'absence de tout acte juridique matérialisant cette renonciation et excluant définitivement la parcelle litigieuse et a violé l'article L. 11-7 du code de l'expropriation ;

4° que la SCI faisait valoir qu'à supposer même que l'expropriant puisse dans de telles conditions renoncer au projet d'expropriation, une telle renonciation ne pourrait avoir un quelconque effet que si elle est manifestée dans le délai de deux ans ouvert à l'expropriant pour acquérir le terrain à la suite de la mise en demeure formulée par le propriétaire du terrain, qu'à l'expiration de ce délai l'Etat ne peut plus renoncer à l'achat, qu'en affirmant que la renonciation de l'expropriant tout comme l'annulation de la DUP est de nature à faire échec au droit mis en œuvre par l'exproprié sur le fondement de l'article L. 11-7 invoqué en l'espèce dès lors que la renonciation est antérieure à la fixation du prix et au transfert de propriété prononcé par une décision passée en force de chose jugée cependant qu'une telle renonciation devait intervenir dans le délai légal de deux ans, la cour d'appel a violé l'article L. 11-7 du code de l'expropriation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expropriant avait renoncé à l'expropriation par conclusions du 18 juillet 2005, ce dont le premier juge lui avait donné acte et que ni l'arrêté de cessibilité ni l'ordonnance d'expropriation n'avaient alors été rendus, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, et qui a justement retenu que la mise en demeure d'acquérir un bien inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique n'était pas un acte créateur de droit et que l'expropriant pouvait renoncer à l'expropriation

antérieurement à la fixation du prix et au transfert de propriété, en a déduit, à bon droit, que la parcelle n'étant plus soumise, à la date où le premier juge a statué, aux contraintes résultant de la déclaration d'utilité publique, la demande de délaissement était privée d'objet ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.202.

*Société civile immobilière  
(SCI) Les Trois Figuiers  
contre société TP Ferro Concesionaria,  
et autre.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 27

## JUGEMENTS ET ARRETS

Mentions obligatoires – Nom des juges – Magistrat rapporteur – Défaut – Portée

*Aucun texte n'exige que le nom du magistrat qui a fait le rapport oral de l'affaire à l'audience soit mentionné dans la décision rendue.*

13 février 2008

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2006), que les consorts X... ont assigné la société Priène Investissement, avec laquelle ils avaient conclu une promesse de vente d'un bien immobilier sous condition suspensive au profit de sa bénéficiaire de la libération des locaux et de l'obtention d'un permis de construire définitif, et la société Le Mans Caution, qui s'était portée garante du versement de l'indemnité d'immobilisation, en paiement de son montant pour défaut de signature de l'acte de vente dans le délai convenu ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de n'avoir pas indiqué quelle était la personne qui avait fait le rapport, en violation de l'article 785 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aucun texte n'exige que le nom du magistrat qui a fait le rapport oral de l'affaire à l'audience soit mentionné dans la décision ; que le rapport ayant été fait conformément à l'article 31 du décret du 28 décembre 2005 modifiant l'article 785 du code de procédure civile, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;



Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant souverainement relevé qu'aucune preuve de la véracité de l'une ou l'autre des déclarations contradictoires et invérifiables de M. Y..., démenties, n'était rapportée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu retenir, sans se contredire, que la condition de libération des locaux à la date de réalisation de la vente par acte authentique était défaille ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que les parties avaient réservé au chapitre « recours des tiers » l'éventualité d'un contrôle de légalité et que la lettre du délégué à l'urbanisme et à l'aménagement de la commune d'Issy-les-Moulineaux mentionnait que le sous-préfet était intervenu « dans le cadre du contrôle de la légalité » et retenu que l'obligation pour la société Priène Investissement de déposer une demande de permis modificatif avait pour effet de priver le permis qui lui avait été accordé le 18 septembre 2002 de tout caractère définitif, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire que la condition suspensive relative à l'obtention du permis de construire définitif à la date de réalisation de la vente n'était pas satisfaite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.462.

*Consorts X...  
contre société Priène Investissement,  
et autre.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Bret-Desaché*

**Dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 1975, pourvoi n° 74-13.370, *Bull.* 1975, II, n° 223 (rejet).

**Sur l'absence de mention du nom du juge de la mise en état, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 février 1975, pourvoi n° 73-14.552, *Bull.* 1975, II, n° 34 (1) (rejet).

N° 28

**VENTE**

Immeuble – Lésion – Rescision – Action en rescision – Recevabilité – Exclusion – Cas – Action nouvelle formée à l'issue d'une action en régularisation forcée de la vente ayant autorité de chose jugée

*Il incombe au défendeur à une action en régularisation forcée d'une vente de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à faire échec à la demande, de sorte que son action nouvelle en rescision de la vente pour lésion se heurte à l'autorité de la chose précédemment jugée.*

13 février 2008

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 octobre 2006), qu'un arrêt du 27 janvier 2000 a, à la demande de M. X..., dit la société civile immobilière du 24 rue des Petites Ecuries (la SCI) tenue de régulariser la vente d'un lot de copropriété ; que la SCI a assigné le 2 février suivant M. X... en rescision pour lésion ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que pour dire l'action en rescision recevable, l'arrêt retient qu'il ressort des conclusions déposées par la SCI dans l'instance ayant abouti à l'arrêt du 27 janvier 2000 et des termes mêmes de cet arrêt que la SCI qui soutenait que le contrat de réservation ne pouvait être requalifié en promesse de vente valant vente, n'a pas à l'époque demandé la rescision de la vente pour lésion mais simplement excipé d'un préjudice résultant du fait qu'elle n'avait pu vendre le bien sur la base d'un prix minimal de 14 000 francs le m<sup>2</sup> ; que son action présente ne se heurte donc pas à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité qui a rejeté toutes ses demandes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à la SCI défenderesse à l'action en régularisation forcée de la vente de présenter dès cette instance l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à faire échec à la demande en invoquant notamment la lésion, fondement juridique qu'elle s'était abstenue de présenter en temps utile, de sorte que l'action en rescision se heurtait à l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt précédent qui avait constaté l'efficacité du contrat de vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-22.093.

*M. X...  
contre société civile immobilière  
du 24 rue des Petites Ecuries,  
représentée par son liquidateur amiable  
M. Y...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Gatineau, SCP Boré et Salve de Bruneton*

**Sur la prise en compte du fondement juridique de la demande initiale pour apprécier l'étendue de l'autorité de la chose jugée, à rapprocher :**

Com., 20 février 2007, pourvoi n° 05-18.322, *Bull.* 2007, IV, n° 49 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 29

**VENTE**

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur –  
Faculté de rétractation – Exercice – Effet

*L'exercice par l'acquéreur du droit de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne l'anéantissement immédiat du contrat.*

13 février 2008

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 26 septembre 2006), que, par acte sous seing privé du 10 mai 2005, Mme X... a vendu un immeuble aux époux Y..., par l'intermédiaire de l'agence immobilière Héroult-Robillard ; que les acquéreurs n'ayant pas réitéré la vente par acte authentique, Mme X... a assigné les époux Y... en résolution de la vente aux torts des acquéreurs et en paiement de la clause pénale prévue à la promesse ; que ceux-ci lui ont opposé l'exercice régulier de la faculté de rétractation ouverte par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour prononcer la résolution de la vente aux torts des acquéreurs, l'arrêt retient que M. Y... a renoncé à acquérir puis s'en est « repenti » avant l'expiration du délai de rétractation, en acceptant à nouveau d'acquiescer aux conditions fixées par ce « compromis » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice par M. Y... de son droit de rétractation avait entraîné l'anéantissement du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare l'action de Mme X... recevable, l'arrêt rendu le 26 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 06-20.334.

*Epoux Y...  
contre Mme X...,  
et autre.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Nézi – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Nicolay et de Lanouvelle*

N° 30

**BAIL D'HABITATION**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Accords collectifs de location – Accord collectif du 9 juin 1998 – Obligation du bailleur – Obligation d'information préalable – Manquement – Sanction – Détermination

*Le manquement à l'obligation d'information mise à la charge du bailleur aux termes des dispositions d'ordre public de l'accord collectif du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret du 22 juillet 1999 entraîne la nullité de l'offre de vente.*

20 février 2008

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 septembre 2006), que la société Gramont (la société), propriétaire d'un immeuble qu'elle désirait vendre par lots, a notifié à chacun des époux X..., locataires d'un logement dépendant de cet immeuble une offre de vente au visa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 et, le même jour, un congé pour vendre au visa de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 ; qu'elle les a assignés afin de faire déclarer les offres de vente et les congés valables ; que les locataires ont soulevé la nullité de ces actes, faute pour le bailleur d'avoir satisfait aux exigences de l'accord collectif du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité des offres de vente alors, selon le moyen, que l'article 2.2 de l'accord collectif du 9 juin 1998 prévoit que le bailleur doit informer les locataires de l'état de l'immeuble et des travaux à prévoir en leur communiquant divers diagnostics et bilans techniques, au plus tard avec l'offre de vente visée à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 ; qu'en l'absence de toute précision légale, ce formalisme, qui a pour objet de protéger le consentement des destinataires de l'offre au cas où ils se rendraient acquéreurs de l'immeuble, ne saurait être sanctionné autrement que par la nullité du contrat de vente conclu ou, en cas de refus de l'offre de vente, par la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle du bailleur si le défaut d'information a causé un préjudice au locataire ; que le défaut d'information ne saurait donc avoir aucune incidence sur la validité intrinsèque de l'offre de vente, laquelle est régulière dès lors qu'y figurent les mentions obligatoires prévues par l'article 10 de la loi du

31 décembre 1975 ; qu'en décidant cependant en l'espèce que les irrégularités relatives au diagnostic technique avaient pour conséquence de rendre nulles les offres de vente faites le 13 juillet 2004 aux époux X..., offres pourtant parfaitement régulières en la forme, la cour d'appel a violé les articles 10 de la loi du 31 décembre 1975 et 2.2 de l'accord collectif du 9 juin 1998 ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, énoncé, à bon droit, que les modalités de réalisation de diagnostics et bilans techniques devaient, aux termes des dispositions d'ordre public du paragraphe 2.2 de l'accord du 9 juin 1998, faire l'objet d'un examen par le bailleur et les associations de locataires, et constaté qu'un tel examen n'avait pas eu lieu, la cour d'appel en a exactement déduit la nullité des congés pour vendre et celle des offres de vente notifiées aux preneurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.122.

*Société Gramont  
contre époux X...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Sur la sanction du non-respect des dispositions d'ordre public de l'accord collectif du 9 juin 1998, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-18.856, *Bull.* 2008, III, n° 2 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 31

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Statut du fermage – Caractère d'ordre public – Atteinte – Modification de la chose louée – Sanction – Portée

*L'éviction imputable à un syndicat intercommunal, propriétaire des parcelles louées, changeant la forme de la chose louée sans le consentement du preneur, porte atteinte aux règles d'ordre public du statut du fermage et ne peut se résoudre en dommages et intérêts, peu important que la gêne occasionnée n'ait pas interdit la poursuite de l'exploitation.*

20 février 2008

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1723 du code civil et L. 411-1 du code rural ;

Attendu que le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée ; que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole est régie par les dispositions du titre premier du statut du fermage et du métayage et que cette disposition est d'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 10 octobre 2006), que le syndicat intercommunal à vocation unique (le SIVU) est propriétaire de parcelles données à bail aux consorts X... qui ont mis ces parcelles à la disposition du groupement agricole d'exploitation en commun X... (le GAEC) ; que le SIVU a engagé des travaux de construction de deux serres-relais sur deux des parcelles données à bail ; que les consorts X... et le GAEC ont demandé la destruction des serres et leur réintégration dans les lieux ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la simple gêne provoquée dans l'exercice de l'activité professionnelle des preneurs au bail à ferme n'a pas interdit la poursuite de cette exploitation et ne peut donc pas caractériser une atteinte à la liberté d'exercer une activité professionnelle constitutive d'une voie de fait ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que l'éviction imputable au SIVU, propriétaire des parcelles louées, portait atteinte aux règles d'ordre public du statut du fermage, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 07-10.447.

*Groupement agricole  
d'exploitation en commun  
(GAEC) X... frères,  
et autres  
contre syndicat intercommunal  
à vocation unique.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Piwnica et Molinié*

N° 32

**APPEL EN GARANTIE**

Domaine d'application – Partie assignée en justice – Action contre un tiers – Action en garantie de condamnations éventuelles – Distinction avec l'action directe du code des assurances

*Une partie assignée en justice est en droit d'en appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, une telle action étant distincte de l'action directe prévue par le code des assurances.*

27 février 2008

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 06-19.348 et 06-19.415 ;

Met hors de cause la société Axa assurances et l'Office polynésien de l'habitat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 13 avril 2006), que M. X... et la société civile immobilière X... (la SCI), promoteurs immobiliers, ont fait édifier un bâtiment dénommé « résidence Vaite II », sur un terrain pentu, les terrasses et les remblais de cette résidence étant retenus par un mur de soutènement réalisé par la société Chonsui ; que les 19 et 20 décembre 1998, de fortes pluies s'étant abattues sur l'île de Tahiti, dont l'intensité a justifié un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, le mur de soutènement s'est effondré provoquant des dégâts importants à un immeuble situé en contrebas appartenant à l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH, venant aux droits de l'OTHS) ; que ce dernier a assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence Vaite II (le syndicat), son assureur, la société Groupe des assurances nationales (Gan) ainsi que M. X..., la SCI, la société Chonsui et la société Axa en réparation de son préjudice ; que le syndicat a appelé en garantie la société Chonsui, M. X... et la SCI ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal n° 06-19.348 de la société Chonsui :

Attendu que la société Chonsui fait grief à l'arrêt de la condamner, *in solidum* avec M. X... et la SCI, à garantir le syndicat des condamnations mises à sa charge, alors, selon le moyen, *que l'existence de vices de construction affectant un ouvrage qui, en place depuis plusieurs années, s'est écroulé précisément au moment d'un événement climatique exceptionnel qualifié de catastrophe naturelle, n'empêche le constructeur de se prévaloir d'un cas de force majeure que si, sans ces vices de construction, l'ouvrage aurait résisté à cet événement naturel ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des constatations de l'arrêt que le mur de soutènement de la Résidence Vaite II se serait effondré même si les pluies exceptionnelles ayant donné lieu à un arrêté de calamités naturelles ne s'étaient pas produites, ni qu'à l'inverse, le mur ne se serait pas effondré ce jour-là s'il n'avait pas été affecté de vices de construction ; qu'en décidant néanmoins que la responsabilité de l'entreprise Chonsui était engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé ces textes ;*

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que les fortes précipitations pluviales survenues les 19 et 20 décembre 1998 ne pouvaient être qualifiées ni de véritables dépressions, ni de tempêtes, ni encore moins de cyclones, que de tels événements étaient susceptibles d'arriver en période des pluies dans les zones tropicales, et qu'ils ne possédaient pas les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure, la cour d'appel a pu en déduire que la société Chonsui ne justifiait

pas d'une cause étrangère exonératoire de la responsabilité qu'elle encourait sur le fondement de l'article 1792 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué formé par la société Gan (n° 06-19.348) :

Attendu qu'ayant formé, le 15 septembre 2006, un pourvoi principal contre l'arrêt du 13 avril 2006, la société Gan est irrecevable, en application de l'article 624 du code de procédure civile, à formuler, le 28 juin 2007, un pourvoi provoqué contre le même arrêt ;

Sur les moyens uniques des pourvois incidents formés par M. Roger X... et la SCI (n° 06-19.348 et 06-19.415), réunis :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que M. Roger X... et la SCI avaient la qualité de constructeurs de l'ouvrage, la cour d'appel, qui a constaté qu'ils avaient commis, avec la société Chonsui, des fautes dans l'exécution de leur mission, dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal de la société Gan (n° 06-19.415) :

Vu l'article 334 du code de procédure civile ;

Attendu que la garantie est simple ou formelle selon que le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ou seulement comme détenteur d'un bien ;

Attendu que pour rejeter la demande de garantie formée par la société Gan à l'encontre de M. X..., de la SCI et de la société Chonsui, l'arrêt retient qu'il n'existe aucun lien de droit entre eux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une partie assignée en justice est en droit d'en appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, une telle action étant distincte de l'action directe prévue par le code des assurances, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté l'appel en garantie formé par la société Gan contre M. X..., la SCI X... et la société Chonsui, l'arrêt rendu le 13 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 06-19.348 et 06-19.415. *Société entreprise Chonsui, et autre contre Office polynésien de l'habitat (OPH), et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Paloque – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Bachellier et Potier de la Varde, M<sup>e</sup> Blondel,



SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Defrenois et Levis, SCP Boutet

**Dans le même sens que :**

Com., 2 février 1999, pourvoi n° 96-17.912, *Bull.* 1999, IV, n° 32 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 33

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR**

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Solidarité du fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement – Élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire – Définition – Exclusion – Cas

*Ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-4 du code civil, des panneaux isolants qui n'ont fait l'objet d'aucune fabrication spécifique pour les besoins précis du chantier, d'aucune étude fixant à l'avance la capacité d'isolation thermique qu'ils devaient présenter, ni d'aucune commande faisant référence à un dimensionnement particulier, et qui constituent des éléments indifférenciés pouvant être utilisés pour des locaux autres.*

27 février 2008

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 22 novembre 2006), que la Centrale laitière de Franche-Comté, ayant souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Groupama Grand-Est, a fait procéder en 1990 à la construction de caves destinées à l'affinage et au stockage de fromages, en en confiant la réalisation à la société Calland réalisations qui s'est fournie en panneaux isolants auprès de la société Plasteurop, assurée par la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) ; qu'après réception, des désordres étant apparus sur ces panneaux, la Centrale laitière de Franche-Comté a assigné la société Calland réalisations aux fins d'obtenir l'indemnisation de la reprise des désordres et celle de son préjudice d'exploitation ; que l'assureur de cette dernière société, la société Abeille assurances, aux droits de laquelle vient la société Aviva assurances, est intervenue volontairement à l'instance ; que la société Calland réalisations a assigné la société Plasteurop, devenue la société Financière et industrielle du Peloux, société en liquidation judiciaire avec M. X... en qualité de liquidateur ainsi que son assureur, la SMABTP, pour être garantie des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ; que les instances ont été jointes ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Aviva fait grief à l'arrêt de la condamner à payer certaines sommes à la Centrale laitière de Franche-Comté, alors, selon le moyen :

*1° qu'ayant constaté en l'espèce que les panneaux litigieux, fabriqués par la société Plasteurop, sont destinés à constituer les parois de locaux affectés à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou à la distribution de denrées alimentaires, qu'en effet, ils présentent des caractéristiques d'isolation thermique et sanitaire adaptées à de tels locaux, et qu'il résulte de la notice technique du fabricant de panneaux que ceux-ci sont proposés en plusieurs épaisseurs, suivant le pouvoir isolant recherché, et en une seule dimension, leur découpe devant être effectuée par l'entreprise chargée de la pose, selon les instructions fournies par le fabricant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations, en refusant de considérer que la responsabilité du fabricant des panneaux est engagée sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil ; qu'elle s'est fondée sur des motifs totalement inopérants tirés de ce qu'il n'est pas justifié que les panneaux aient fait l'objet d'une fabrication spécifique pour les besoins précis des locaux en cause et d'aucune étude fixant à l'avance la capacité d'isolation thermique que devaient présenter les panneaux litigieux, ni d'aucune commande faisant référence à un dimensionnement particulier, pour considérer qu'il s'agissait d'éléments indifférenciés, en ce qu'ils étaient proposés à la vente sur catalogue, auraient pu être remplacés par des produits concurrents présentant des caractéristiques analogues, et auraient pu aussi bien être utilisés pour des locaux autres, ces arguments étant insusceptibles d'exclure la qualification d'EPERS aux panneaux Plasteurop, violant encore le texte susvisé ;*

*2° que la compagnie Aviva assurances et la société Calland réalisations ont fait valoir : « attendu qu'il est constant que la conception est entièrement assumée par le fabricant selon un procédé qui lui est propre et qui fait l'objet d'avis technique du CSTB ; attendu qu'elle échappe au maître d'œuvre pour être intégralement intégrée au produit ; attendu que le conseil de la SA SFIP l'a rappelé à diverses reprises dans divers dires ayant trait à d'autres sinistres sériels, mais également dans le cadre du présent litige ; les panneaux sont conçus pour les locaux agroalimentaires ou frigorifiques à température contrôlée ; attendu que les factures Plasteurop établissent que, sur chaque chantier, la destination des panneaux est connue et déterminée avant leur mise en œuvre, pour assurer un rôle exclusif et défini dans la construction ; attendu qu'à cet effet, un repérage précis et déterminé à l'avance est fait, soit par le fabricant lui-même, soit par le poseur mais sous contrôle du fabricant ; attendu que le panneau Plasteurop est donc incontestablement conçu en vue d'une finalité spécifique d'utilisation qui est celle de l'isolation thermique des entrepôts frigorifiques ou locaux agroalimentaires à température négative ou positive ; le panneau Plasteurop satisfait donc, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance ; attendu que le professeur Y..., consulté par la société SFIP, souligne à cet effet que ce panneau a été étudié spécialement pour répondre aux besoins spécifiques des chambres froides, entrepôts, abattoirs, laiteries et tunnels de congélation et satisfait, outre aux exigences thermiques très précises relatives notamment aux déperditions de température en fonction de l'épaisseur de l'isolant, à la norme française NFP 75401-1 d'août 1994 en matière de choc mécanique et de résistance aux agressions du milieu ambiant ; le panneau Plasteurop est mis en œuvre sans modification et conformément aux règles précises et particulières édictées par le fabricant ; qu'en l'état de ces énonciations, non contestées par l'arrêt,*

*c'est bien à tort que par les motifs inopérants, la cour d'appel a dénié aux panneaux Plasteurop la qualité d'ÉPERS » ;*

Mais attendu qu'ayant constaté qu'il n'était aucunement justifié qu'en l'espèce ces panneaux avaient été l'objet d'une fabrication spécifique pour les besoins précis des locaux de la Centrale laitière de Franche-Comté, qu'il n'avait été fait état d'aucune étude fixant à l'avance la capacité d'isolation thermique que devaient présenter ces panneaux ni d'aucune commande faisant référence à un dimensionnement particulier, qu'il s'agissait d'éléments indifférenciés pouvant être utilisés pour des locaux autres, la cour d'appel a pu en déduire que ces panneaux ne relevaient pas des dispositions de l'article 1792-4 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.280.

*Société Aviva assurances,  
venant aux droits  
de la société Abeille assurances,  
et autre  
contre société mutuelle  
d'assurance du bâtiment  
et des travaux publics (SMABTP),  
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Garban – Avocat  
général : M. Guérin – Avocats : SCP Coutard et Mayer,  
SCP Defrenois et Levis*

**A rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 25 avril 2007, pourvois n° 05-17.838, 05-20.585, 05-21.142 et 05-20.455, *Bull.* 2007, III, n° 58 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 34**

**ASSURANCE (règles générales)**

Prescription – Prescription biennale – Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Action engagée pour son compte par un maître d'ouvrage ayant souscrit une police d'assurance pour le compte des intervenants à l'opération de construction, sans avoir reçu mandat de les représenter dans leurs relations avec l'assureur – Limites – Détermination – Portée

*L'action engagée pour son compte à l'encontre d'un assureur, par un maître d'ouvrage qui a souscrit une police d'assurance pour le compte des intervenants à l'opéra-*

*tion de construction, sans avoir reçu mandat de les représenter dans leurs relations avec l'assureur, n'interrompt pas la prescription biennale à leur égard.*

**27 février 2008**

**Rejet**

Donne acte à la société Doumer du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Qualiconsult, la société Axa France IARD, la société Geotechnique appliquée, M. Jacques X..., la société d'assurances générales de France « AGF », la société Axa corporate solutions assurances, Mme Marie-Josée Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 octobre 2006), que, propriétaire d'un immeuble de quinze étages avec sous-sol, la société en nom collectif Doumer (la SNC) a entrepris de le réhabiliter et a créé six niveaux supplémentaires en sous-sol à usage de places de stationnement ; que sont, notamment, intervenus à cette opération : la société Axa corporate solutions, en qualité d'assureur « tous risques chantier » (TRC), la société Sari ingénierie, aux droits de laquelle se trouve la société Coteba immobilier service « CIS », en qualité de maître d'œuvre, la société Sogea construction aux droits de laquelle se trouve la société Vinci construction, titulaire des lots « gros œuvre » et « génie civil », la société Sif Bachy, aux droits de laquelle se trouve la société Soletanche, titulaire du lot « fondations spéciales », que le chantier s'est trouvé arrêté en juin 1996 en raison d'une présence d'eau importante en fond de fouille, que la réception de l'ouvrage est intervenue le 20 juin 1997, qu'alléguant un préjudice découlant du retard apporté à la livraison de l'ouvrage, la SNC a assigné les intervenants à cette opération et leurs assureurs en dédommagement de son préjudice ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant constaté que la SNC n'avait appliqué aucune pénalité de retard aux entreprises, avait procédé, le 21 avril 1997, à la déclaration d'achèvement des travaux, acte unilatéral de la société maître de l'ouvrage, que la commission de sécurité avait autorisé l'ouverture de l'immeuble au public le 29 avril 1997, cette visite n'ayant pu intervenir qu'à la demande de la société maître de l'ouvrage, que le procès-verbal de réception et la signature du bail étaient indépendants de l'achèvement de l'immeuble, et retenu que la locataire, établissement bancaire, avait pris possession des lieux, de façon partielle dès le 6 janvier 1997, afin de procéder à la mise en place d'équipements nécessaires à son exploitation, et avait, par ailleurs, en cours de chantier, en raison de sa fusion avec une autre banque, procédé à des modifications des prestations initialement prévues entraînant des décalages dans le déroulement du chantier, la cour d'appel a pu en déduire que la SNC ne justifiait pas que les pénalités qu'elle aurait été amenée à payer à sa locataire et ses pertes de loyer résulteraient d'un retard dans la livraison de l'ouvrage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant constaté que la SNC s'abstenait de communiquer les comptes rendus de chantier postérieurs au 24 janvier 1997, c'est-à-dire ceux afférents à la

période incriminée, ne permettant pas ainsi, de connaître les conditions dans lesquelles le chantier s'était poursuivi, la cour d'appel a pu en déduire que la preuve de l'existence même du préjudice allégué n'était pas rapportée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Soletanche Bachy France :

Attendu que la société Soletanche Bachy France fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action formée contre la société Axa corporate solutions assurance, alors, selon le moyen :

*1° que comme l'avaient montré le tribunal dans ses motifs et la société Soletanche dans ses conclusions, l'action avait été introduite contre l'assureur Uni Europe par la SNC Doumer, souscripteur de l'assurance pour compte, le 6 mars 1997, soit moins de deux ans après le sinistre de venues d'eau de juillet 1996, si bien que cette action au fond du souscripteur, qui aux termes de la police d'assurance « tous risques chantiers », agissait « tant pour son compte que pour le compte » des assurés pour compte, qu'il représentait, avait interrompu la prescription biennale pour le compte de la société Soletanche Bachy ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances, ensemble, les articles 1134 et 2244 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que, si la police d'assurance souscrite auprès de la société Axa par la SNC l'avait été pour le compte des intervenants à l'opération de construction, il ne résultait d'aucun document que cette société ait reçu mandat de la société Soletanche pour la représenter dans ses relations avec l'assureur et que, durant tout le déroulement de la procédure, la SNC n'avait agi que pour son compte, n'exprimant aucune demande au nom de la société Soletanche, la cour d'appel qui a constaté que l'action engagée par cette société contre la société Axa avait été engagée plus de deux ans après le précédent acte interruptif de prescription qu'elle avait pu effectuer, en a déduit à bon droit que son action était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Vinci construction, aux droits de la société Sogea construction :

Attendu qu'ayant relevé qu'un système de pompage dans les forages avait été prévu contractuellement dans le CCTP, mais que la société Sogea avait utilisé un système de pompage en fond de fouille, totalement inadéquat, selon l'expert judiciaire, qui ajoutait qu'elle devait s'attendre, avec le système prévu au CCTP, à traiter un débit d'eau de dix à quinze mètres cubes/heure, alors qu'elle n'avait prévu de traiter qu'un débit de trois mètres cubes/heure, et retenu qu'elle ne pouvait ignorer que le débit d'eau qu'elle avait prévu était insuffisant et avait contribué à l'étendue des désordres et à l'interruption du chantier, alors qu'il lui appartenait d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre sur le risque encouru et d'en tirer les conséquences, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-21.965.

*Société Doumer  
contre société Soletanche Bachy France,  
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Paloque – Avocat  
général : M. Guérin – Avocats : SCP Célice, Blancpain et  
Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Choucroy,  
Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet,  
M<sup>e</sup> Odent*

N° 35

### PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité d'un notaire – Validité – Conditions

*Si la quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité du notaire ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, celle-ci ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil.*

27 février 2008

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 21 février 2005), que par acte notarié du 9 mai 1984, les époux X... ont vendu à M. Y... une maison à usage d'habitation ; que l'acte mentionnait que le paiement du prix avait eu lieu « à concurrence de 100 000 francs en dehors de la comptabilité du notaire dont quittance » ; qu'invokant l'existence d'un montage destiné à régler leurs difficultés financières et d'une convention aux termes de laquelle, en contrepartie de leur engagement de rembourser le prêt souscrit par M. Y... pour l'acquisition de la maison et de payer les frais afférents à la vente, l'acquéreur se serait engagé à leur revendre l'immeuble, les époux X... ont assigné Mme Z..., venant aux droits de M. Y..., accidentellement décédé en 1996, en paiement du solde du prix et des frais et commissions ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil ;

Attendu que pour condamner Mme Z... à payer le solde du prix de vente de l'immeuble, l'arrêt retient que les époux X... démontrent que les indications figurant à l'acte n'ont pas été respectées par les parties et qu'ils n'ont pas perçu de leur acheteur qui n'avait que 24 ans à l'époque, la somme de 100 000 francs que Mme Z... doit leur régler ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité du notaire ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, celle-ci ne peut



être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1371 du code civil et les principes régissant l'enrichissement sans cause ;

Attendu que pour condamner Mme Z... à rembourser aux époux X... la somme de 10 137,86 euros correspondant aux frais et commissions payés par ceux-ci lors de la vente, l'arrêt retient qu'ils ont un intérêt légitime à agir sur le fondement de l'action de *in rem verso* faute d'autres actions, leur appauvrissement ne trouvant pas sa source dans leur propre volonté mais dans le fait qu'ils n'ont pu racheter leur maison comme convenu avec M. Y... avant son décès brutal, sa veuve ayant entendu bénéficiaire de la donation faite à son profit le 6 juillet 1992 de l'universalité des biens composant sa succession qui a fait d'elle la propriétaire de cet immeuble ; que les époux X... se sont à l'évidence appauvris au bénéfice de Mme Z... à hauteur des sommes qu'ils ont versées à M. Y... de son vivant et, notamment, de la somme de 10 137,86 euros versée par eux pour le compte de leur acheteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'appauvrissement des époux X... et l'enrichissement corrélatif de Mme Z... trouvaient leur source dans les conventions conclues avec M. Y..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Z... à payer aux époux X... la somme de 15 244,90 euros et celle de 10 137,86 euros, avec intérêts légaux à compter du 9 mai 1984, l'arrêt rendu le 21 février 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 07-10.222. *Mme Z..., veuve Y...  
contre époux X...*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Pivnicka et Molinié, M<sup>e</sup> Brouchet

**Sur la preuve du paiement en tant qu'acte juridique et notamment sur la preuve contre la quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité du notaire, dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 16 novembre 1977, pourvoi n° 76-11.712, Bull. 1977, III, n° 393 (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 10 mars 1993, pourvoi n° 91-14.781, Bull. 1993, III, n° 33 (rejet).

**Sur la preuve du paiement en tant qu'acte juridique, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 1982, pourvoi n° 81-14.981, Bull. 1982, I, n° 365 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 19 mars 2002, pourvoi n° 98-23.083, Bull. 2002, I, n° 101 (rejet) ;

Soc., 11 janvier 2006, pourvoi n° 04-41.231, Bull. 2006, V, n° 6 (cassation partielle).

**Sur la preuve du versement en espèces d'une somme d'argent, fait juridique, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 juillet 2004, pourvoi n° 01-14.618, Bull. 2004, I, n° 202 (1) (rejet).

N° 36

## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Associés – Obligations – Responsabilité au titre des engagements sociaux – Action du créancier social – Action directe contre les associés –  
Domaine d'application

*Dès lors que le créancier agit contre les associés pour recouvrer la dette de la société civile à son égard, il exerce une action directe en paiement des dettes sociales.*

27 février 2008

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 mai 2006), que le syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Arches du Sud et plusieurs copropriétaires ont, sur le fondement des articles 1166 du code civil et L. 211-2 et L. 211-3 du code de la construction et de l'habitation, assigné la société civile immobilière de construction-vente Les Arches du Sud (la SCC) et ses anciens et nouveaux associés pour les faire condamner à lui payer le montant des condamnations prononcées à l'encontre de la SCC à la suite de malfaçons ayant affecté l'immeuble construit et vendu par cette société ; que la SCC, en liquidation amiable depuis le 7 mars 1989, a été mise en liquidation judiciaire le 23 juillet 2002 ;

Attendu que le syndicat et les copropriétaires font grief à l'arrêt de déclarer leur demande irrecevable, alors, selon le moyen :

*1° que l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les associés sont tenus du passif social de la société sur leurs biens à raison de leurs droits sociaux ; que le passif social recouvre non seulement les dettes sociales, dont les associés sont tenus à l'égard des tiers créanciers, mais également les pertes de la société, dont les associés sont tenus à l'égard de la société elle-même ; que la SCC aurait ainsi été recevable à exercer une action contre ses associés en se fondant sur ces dispositions ; qu'il en allait donc de même du syndicat des copropriétaires et des copropriétaires par la voie oblique (violation des articles L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation et 1844-1 du code civil, et 1166 du code civil) ;*

2° qu'en ayant déclaré irrecevable l'action oblique en se fondant sur le fait que le syndicat des copropriétaires et les copropriétaires avaient demandé le paiement des sommes à leur profit exclusif, tout en ayant constaté qu'ils avaient cependant demandé, à titre subsidiaire, le paiement entre les mains du liquidateur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1166 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que le syndicat et les copropriétaires n'exerçaient pas l'action de la SCC à l'encontre de ses associés mais une action directe contre ceux-ci, puisqu'ils poursuivaient la condamnation personnelle des associés en paiement de la dette de la SCC et non pas la condamnation des associés au paiement de leur dette envers la SCC, la cour d'appel, qui a retenu que cette action était prescrite en application de l'article 1859 du code civil pour avoir été engagée plus de cinq ans après la publication de la dissolution amiable de la SCC, a déduit, à bon droit, de ces seuls motifs, qu'elle était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-18.854.

*Syndicat des copropriétaires  
de l'immeuble Les Arches du Sud,  
et autres  
contre société Sodocal,  
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Avocat  
général : M. Guérin – Avocats : M<sup>e</sup> Blanc, SCP Bachellier  
et Potier de la Varde, SCP Delaporte, Briard et Trichet,  
SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 37

**VENTE**

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur –  
Faculté de rétractation – Conditions d'informa-  
tion – Notification de l'acte – Formes – Détermi-  
nation – Portée

*La remise de l'acte en mains propres ne répond pas aux  
exigences de l'article L. 271-1 du code de la construc-  
tion et de l'habitation dans sa rédaction issue de la  
loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.*

27 février 2008

**Rejet**

Joint les pourvois n° 07-11.303 et 07-11.936 ;

Sur le moyen unique de chacun des pourvois :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 6 décembre 2006), que, suivant promesse synallagmatique du 26 mai 2003, les époux X... ont promis de vendre un immeuble à M. Y... ; que le même jour, la société Normandie investissement, mandataire des vendeurs, a remis à l'acquéreur copie de cette promesse et un document l'informant des dispositions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et de la faculté de rétractation dont il disposait, document signé et daté par l'acquéreur le 26 mai 2003 ; que la vente devait intervenir au plus tard le 28 juillet 2003 et que le 3 juillet 2003, M. Y... a avisé ses vendeurs de ce qu'il ne donnait aucune suite à l'opération ; que les époux X... et l'agence mandataire ont assigné M. Y... en constatation judiciaire de la vente ;

Attendu que les époux X... et la société Normandie investissement font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1° que la remise en mains propres d'une copie du compromis de vente constitue une notification valable, au sens de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la date de remise n'est pas contestée par l'acquéreur non-professionnel ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations même de l'arrêt que M. Y... avait reçu copie du compromis de vente et d'un document lui rappelant la faculté de rétractation dans un délai de sept jours, le jour de la signature du compromis, soit le 26 mai 2003, ce qui n'était pas contesté par M. Y... ; qu'en décidant néanmoins que la remise en mains propres d'une copie du compromis de vente et d'un document annexe ne constituait pas une notification présentant des garanties équivalentes à la lettre recommandée pour la date de réception et de remise, la cour d'appel a violé l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*2° que le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations ; qu'il ne résulte pas des écritures d'appel de M. Y... qu'il prétendait que la remise en mains propres ne constituait pas une notification valable, au sens de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, en ce que les documents remis ne rappelaient pas de manière suffisamment apparente ou lisible la possibilité de rétractation dans un délai de sept jours qui lui était imparti ; qu'en relevant ainsi d'office le moyen tiré du caractère insuffisamment apparent ou lisible de ce droit de rétractation, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

*3° que l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation n'exige pas que le droit de rétractation qui est reconnu à tout acquéreur non-professionnel soit mentionné en caractères très apparents ou suffisamment lisibles dans le compromis de vente ou tout autre document annexé à ce compromis ; qu'en décidant néanmoins que la remise en mains propres de la copie du compromis de vente et d'un document annexe ne constituait pas une notification valable au sens de l'article L. 271-1, en ce que le droit de rétractation de sept jours annoncé en caractères tout aussi petits et sans plus d'aération, n'avait pas été rappelé en termes suffisamment apparents ou lisibles, la*

*cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et a violé l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*4° que le document remis en mains propres à M. Y... et signé par ce dernier précisait clairement que la remise du compromis de vente en mains propres était faite afin de satisfaire aux obligations de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, à effet de permettre à l'acquéreur non-professionnel de disposer du délai de rétractation de sept jours qu'il peut exercer et reproduisait intégralement les dispositions des articles L. 271-1 et L. 271-2 ; qu'en retenant que ce document ne permettait pas à l'acquéreur de prendre conscience de la faculté de rétractation qui lui était offerte, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ces documents et a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que la remise de l'acte en mains propres ne répond pas aux exigences de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ; qu'ayant exactement retenu que le document remis le jour de la signature de la promesse

de vente par le mandataire du vendeur ne remplissait pas la condition exigée par la loi d'un mode de notification de l'acte présentant des garanties équivalentes à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour la date de réception et de remise, la cour d'appel, sans violation du principe de la contradiction et sans dénaturation, en a déduit, à bon droit, que le délai de sept jours n'avait pas commencé à courir avant la dénonciation de la promesse par M. Y... le 3 juillet 2003 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.303 et 07-11.936.

*Epoux X...,  
et autre  
contre M. Y...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat  
général : M. Guérin – Avocats : SCP Delaporte, Briard et  
Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan*





# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2008

N° 25

### BANQUE

Compte – Compte courant – Découvert – Intérêts – Intérêts conventionnels – Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination

*Viole les articles 1134 et 1907 du code civil, ensemble l'article L. 313-1 du code de la consommation, la cour d'appel qui, pour exclure de l'assiette du taux effectif global les frais prélevés par une banque à l'occasion de chaque opération effectuée au delà du découvert autorisé, au moyen d'une carte bancaire, retient que ces frais sont distincts de l'opération de crédit proprement dite que constitue le découvert et constituent la rémunération d'un service offert par la banque pour permettre d'honorer une transaction, alors que la rémunération d'une telle prestation n'est pas indépendante de l'opération de crédit complémentaire résultant de l'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé.*

5 février 2008

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1907 du code civil, ensemble l'article L. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire (la banque) a accordé à M. X..., titulaire d'un compte de dépôt, une autorisation de découvert à concurrence d'un certain montant ; que M. X..., assigné en paiement du solde débiteur de son compte, a demandé reconventionnellement le remboursement des « frais de forçage » prélevés sur son compte à l'occasion de chaque opération effectuée au-delà du découvert autorisé, au moyen de la carte bancaire dont il était titulaire et, à titre subsidiaire, a fait valoir qu'ils auraient dû être inclus dans le calcul du taux effectif global (TEG) ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt, après avoir énoncé que sont exclus de l'assiette du TEG les frais divers qui n'ont pas la nature d'un

complément d'intérêts déguisés et qui couvrent des frais d'enregistrement comptable des opérations qui rémunèrent un service, retient que ces « frais de forçage », qui sont exigibles lors de chaque incident, sont distincts de l'opération de crédit proprement dite que constitue le découvert, et qu'ils constituent la rémunération d'un service offert par la banque pour permettre d'honorer une transaction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la rémunération d'une telle prestation n'est pas indépendante de l'opération de crédit complémentaire résultant de l'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement de ce chef, il a débouté M. X... de ses demandes relatives aux « frais de forçage » de sa carte bancaire, l'arrêt rendu le 8 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 06-20.783.

*M. X...  
contre caisse d'épargne  
et de prévoyance  
des Pays de la Loire.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –  
Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocat :  
SCP Bouillez*

N° 26

### CESSION DE CREANCE

Effets – Effet translatif – Etendue – Accessoires de la créance – Détermination – Titre exécutoire à l'égard de la caution

*Il résulte de l'article 1692 du code civil que la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée,*

*notamment le titre exécutoire obtenu par le cédant à l'encontre de la caution garantissant le paiement de la créance.*

5 février 2008

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1692 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée, notamment le titre exécutoire obtenu par le cédant à l'encontre de la caution garantissant le paiement de la créance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 mars 1990, la Banque parisienne de gestion et de dépôts (la banque), aux droits de laquelle vient le CDR créances (le CDR), a consenti à la société Segepar un prêt, garanti par le cautionnement de M. X... ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société Segepar, M. X... a été condamné, par un arrêt du 22 mai 1995, à payer une certaine somme à la banque ; que le CDR créances a cédé sa créance à l'encontre de la société Segepar à la société Percier finance (la société Percier) ; que cette dernière, qui a cédé ultérieurement cette même créance à la société MCS et associés (la société MCS), a fait pratiquer une saisie des droits d'associé ou de valeurs mobilières appartenant à M. X... ;

Attendu que, pour ordonner la mainlevée de la saisie, l'arrêt, après avoir relevé qu'aucune cession de la créance détenue à l'encontre de la caution, résultant de l'arrêt du 22 mai 1995, n'avait été réalisée par le CDR au profit de la société Percier, retient que la cession de créance sur la société Segepar n'a pas entraîné *ipso facto* celle détenue sur la caution, laquelle n'était plus l'accessoire de la première, mais résultait d'un titre exécutoire propre qu'il lui appartenait également de céder ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société MCS, cessionnaire de la créance, était fondée à se prévaloir du titre exécutoire obtenu par la banque à l'encontre de la caution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu la société MCS et associés en son intervention aux droits de la société Percier France, l'arrêt rendu le 11 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-17.029.

*Société MCS et associés,  
venant aux droits  
de la société Percier finance,  
et autre  
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 3 novembre 2005, pourvois n° 03-14.932 et 03-14.933, *Bull.* 2005, II, n° 280 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 10 janvier 2006, pourvoi n° 03-17.839, *Bull.* 2006, I, n° 6 (rejet) ;

Com., 27 mars 2007, pourvoi n° 05-20.696, *Bull.* 2007, IV, n° 99 (rejet).

N° 27

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Qualité – Préposé – Subdélégation – Extinction – Cas

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que la délégation de pouvoirs dont bénéficiait un préposé pour déclarer les créances d'une personne morale avait été annulée, retient que la personne qu'il avait subdélégué dans l'exercice de ce pouvoir n'était plus habilitée à déclarer les créances à partir de la date à laquelle l'annulation avait pris effet.*

5 février 2008

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre (la caisse) a assigné la société Epaul'art en paiement d'une certaine somme représentant le solde débiteur du compte courant dont cette société était titulaire ainsi que M. et Mme X..., en exécution de leur engagement de cautions ; que la société Epaul'art ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires en cours d'instance, la caisse a déclaré sa créance ; que la régularité de la déclaration de créance effectuée par un préposé de la caisse a été contestée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes et dit sa créance éteinte, alors, selon le moyen, *qu'une société reste engagée par la délégation de pouvoir faite par l'un de ses mandataires agissant au nom et pour le compte de la société à un préposé de celle-ci, malgré la révocation des pouvoirs de ce mandataire, tant que cette subdélégation n'a pas été elle-même révoquée ; que la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a constaté que M. Y... avait valablement subdélégué le pouvoir de procéder aux déclarations de créance à Mme Z... a, en prétendant déduire que celle-ci avait perdu ce pouvoir du seul fait de la révocation des pouvoirs de M. Y... sans constater que les propres pouvoirs de Mme Z... avaient été révoqués et sans préciser à quelle date, statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article 2003 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté, par motifs adoptés, que la déclaration de créance avait été effectuée le 30 septembre 2003 par Mme Z..., préposée de la caisse, en vertu d'un pouvoir que lui avait subdélégué M. Y..., directeur des affaires juridiques, lui-même titulaire d'une délégation de pouvoirs en date du 27 avril 2001 et relevé, par motifs propres, que la délégation de pouvoirs dont bénéficiait M. Y... avait été annulée par la caisse dans un acte du 17 février 2004 qui avait reporté les effets de l'annulation au 1<sup>er</sup> septembre 2003, l'arrêt retient à bon droit que Mme Z..., dont le pouvoir procédait d'une délégation principale annulée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, n'était pas habilitée à déclarer le 30 septembre 2003 la créance de la caisse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre à payer aux intimés la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 2 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 06-21.879.

*Caisse d'épargne  
et de prévoyance de Flandre  
contre M. A..., pris en qualité  
de liquidateur judiciaire  
de la société Epaul'art,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Orsini – Premier  
avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Roger et  
Sevaux, SCP Peignot et Garreau*

**N° 28**

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Responsabilité – Dirigeant social – Action en comblement – Procédure – Action en justice – Qualité – Commissaire à l'exécution du plan

*L'article L. 651-2 du code de commerce ne s'appliquant pas aux procédures collectives en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en vertu de l'article 191 5° de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article L. 651-3 qui détermine les personnes habilitées à saisir le tribunal dans le cas prévu à l'article L. 651-2 n'est pas applicable à ces procédures.*

*L'article L. 624-3 dans sa rédaction antérieure à la loi susvisée pouvant servir de fondement à la condamnation des dirigeants au paiement de l'insuffisance d'ac-*

*tif d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective ouverte antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le commissaire à l'exécution du plan est habilité à saisir le tribunal de cette action en vertu de l'article L. 624-6 dans la même rédaction.*

**5 février 2008**

**Rejet**

Donne acte à la société Comireg de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre M. Yves X..., M. Jean-Eudes X... et la société Oriol ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 25 octobre 2006), rendu en référé, que les sociétés Ariès Group et Ariès ayant été mises en redressement judiciaire, le tribunal a, le 10 mars 2003, arrêté un plan de cession et désigné M. Y... commissaire à l'exécution du plan ; que la société Ariès Industries emboutissage a été mise en liquidation judiciaire, le 10 mars 2003, la Selafa MJA en la personne de M. Z... étant désignée liquidateur ; que la société Maaldrift BV, actionnaire minoritaire de la société Comireg, elle-même actionnaire à hauteur de 70 % de la société Ariès Group, a dénoncé auprès du commissaire à l'exécution du plan les conditions dans lesquelles seraient intervenues des cessions d'actions susceptibles de constituer des fautes de gestion imputables aux dirigeants des sociétés ; que, le 3 mars 2006, M. Y..., agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan des sociétés Ariès Group, et Ariès, a assigné en référé M. A..., M. B..., M. Jean-Eudes X..., M. Yves X..., dirigeants des sociétés, la société Comireg, la société Maaldrift BV et la société Oriol sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile ; que la Selafa MJA, ès qualités, est intervenue volontairement à l'instance ; que, le 9 mars 2006, M. Y..., ès qualités, a saisi le juge du fond d'une action en paiement de l'insuffisance d'actif sur le fondement de l'article L. 624-3 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; que le 16 mars 2006, le juge des référés a ordonné une mesure d'expertise avec mission de donner son avis sur l'opération dénoncée dans le courrier du 28 février 2006 par la société Maaldrift BV ;

Attendu que la société Comireg fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance alors, selon le moyen :

*1° qu'il appartient au demandeur d'une mesure d'instruction in futurum d'établir qu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ; qu'en l'espèce, les appelants faisaient valoir, dans leurs conclusions, que M. Y... n'avait ni intérêt, ni motif légitime puisque l'action en comblement de l'insuffisance d'actif qu'il avait intentée au fond était manifestement vouée à l'échec ; qu'en se fondant, pour retenir l'existence d'un motif légitime, partant la recevabilité de la demande du commissaire à l'exécution du plan, sur le constat que les appelants ne démontraient pas que ce dernier ne pouvait pas exercer toute autre action, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des articles 1315 du code civil, 31 du nouveau code de procédure civile, ensemble et par fausse application, l'article 145 du nouveau code de procédure civile ;*

2<sup>e</sup> que ne justifie pas d'un motif légitime pour demander une mesure d'instruction in futurum celui dont l'action au fond est, faute de qualité, manifestement vouée à l'échec ; qu'il résulte de l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, que les chapitres I et II du Titre V sont applicables aux procédures en cours, lors de l'entrée en vigueur de la loi, à l'exception de l'article L. 651-2 ; qu'il ressort de ce texte que l'article L. 651-3 nouveau, qui ne permet qu'aux seuls mandataire judiciaire, liquidateur, ministère public ou contrôleurs d'agir contre les dirigeants de sociétés soumises à une procédure collective, en comblement de l'insuffisance d'actif, est d'application immédiate, de sorte que M. Y..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan des sociétés Ariès Group et Ariès, n'avait plus qualité pour diligenter au fond une action en comblement de l'insuffisance d'actif contre les dirigeants de ces sociétés, partant n'avait plus d'intérêt, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à solliciter une expertise en vue de faciliter la preuve des conditions de la condamnation au fond de ces dirigeants ; qu'en jugeant néanmoins, pour dire recevable l'action de M. Y..., que l'article L. 651-3 nouveau était inapplicable au présent litige, la cour d'appel a violé l'article 145 du nouveau code de procédure civile, l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005, l'article 651-3 nouveau du code de commerce, ensemble et par fausse application l'article L. 624-3 ancien du même code ;

Mais attendu que, l'article L. 651-2 du code de commerce ne s'appliquant pas aux procédures collectives en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en vertu de l'article 191 5<sup>o</sup> de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article L. 651-3 qui détermine les personnes habilitées à saisir le tribunal dans le cas prévu à l'article L. 651-2 n'est pas applicable à ces procédures ; que l'article L. 624-3 dans sa rédaction antérieure à la loi susvisée pouvant servir de fondement à la condamnation des dirigeants au paiement de l'insuffisance d'actif d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective ouverte antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le commissaire à l'exécution du plan est habilité à saisir le tribunal de cette action en vertu de l'article L. 624-6 dans la même rédaction ;

Et attendu qu'après avoir retenu que l'action au fond engagée par le commissaire à l'exécution du plan sur le fondement de l'article L. 624-3 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises n'apparaissait pas manifestement vouée à l'échec pour défaut de qualité à agir de ce dernier, l'arrêt relève que dès lors que les conditions de la cession à l'origine de la procédure peuvent révéler des fautes des dirigeants des sociétés concernées, il existe un motif légitime pour M. Y..., ès qualités, de voir ordonner une expertise ; que la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.004.

Société Comireg  
contre M. Y..., pris en qualité  
de commissaire à l'exécution du plan  
de la société Ariès Group  
et de la société Ariès,  
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Béval – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Defrenois et Levis, SCP Gatineau

#### Sur une autre application du principe de non-rétroactivité de la loi du 26 juillet 2005 en matière de responsabilité des dirigeants, à rapprocher :

Com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-19.186, Bull. 2006, IV, n° 258 (rejet).

N° 29

#### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exécution provisoire – Arrêt – Conditions – Moyen sérieux – Appréciation nécessaire

Méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, le premier président qui, saisi en application de l'article 328 du décret du 28 décembre 2005, devenu l'article R. 661-1 du code de commerce, d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire d'un dirigeant, rejette cette demande sans se prononcer sur le caractère sérieux du moyen soulevé par ce dirigeant au soutien de son appel, relatif à l'impossibilité pour le tribunal statuant le 19 janvier 2007 de prononcer à son encontre une mesure de liquidation judiciaire fondée sur l'article L. 624-5 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises dont l'article 192 de cette loi excluait l'application.

5 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 192 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et 328 du décret du 28 décembre 2005, devenu R. 661-1 du code de commerce, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance déferée, que la société Armagnac broderie a été mise en liquidation judiciaire le 8 novembre 2002, Mme X... étant désignée liquidateur ; que le 17 mai 2005, Mme X... a assigné M. Y..., président du conseil d'administration de la société en ouverture d'une liquidation judiciaire sur le fondement de l'article L. 624-5 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; que par conclusions du 10 mars 2006, le liquidateur a substitué à sa demande initiale une demande en obligation aux dettes sociales fondée sur l'article L. 652-1 du code de commerce ; que par jugement du 19 janvier 2007, le tribunal a



déclaré recevable l'action engagée le 17 mai 2005 par le liquidateur sur le fondement de l'article L. 624-5 précité et poursuivie par substitution sur le fondement des dispositions de l'article L. 652-1 du code de commerce, a dit que l'activité déficitaire de la société avait été poursuivie abusivement par le dirigeant dans son intérêt personnel, a prononcé « l'extension » de la liquidation judiciaire ouverte contre la société à M. Y..., a mis à sa charge le passif de la société et a ordonné l'exécution provisoire ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de ce jugement, l'ordonnance retient que la substitution à l'action en liquidation judiciaire à titre personnel de l'action en obligation aux dettes sociales s'analyse en une demande additionnelle qui, comme toute demande incidente, peut être présentée devant le tribunal par voie de conclusions et que si leur fondement est différent, la finalité des deux actions apparaît identique, à savoir faire supporter au dirigeant le passif de la personne morale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur le caractère sérieux du moyen soulevé par M. Y... au soutien de son appel relatif à l'impossibilité pour le tribunal statuant le 19 janvier 2007 de prononcer à son encontre une mesure de liquidation judiciaire fondée sur l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dont l'article 192 de cette loi excluait l'application, le premier président a méconnu les exigences du dernier des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 26 avril 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-15.011.

M. Y...  
contre Mme X..., mandataire judiciaire,  
prise en qualité de liquidateur  
de la société Armagnac broderie.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 30

## TRANSPORTS AERIENS

Transport de marchandises – Responsabilité des transporteurs de marchandises – Limitation de responsabilité – Exclusion – Cas – Lettre de transport aérien ne comportant pas les mentions exigées par la Convention de Varsovie

*Si l'expédition est soumise à la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 dans sa rédaction initiale, le transporteur aérien ne peut se prévaloir des limitations de responsabilité édictées par ladite Convention si la lettre de transport aérien ne contient pas les mentions exigées par l'article 8 de ladite Convention et notamment, outre leur nombre, le mode d'emballage et les marques particulières ou les numéros des colis et, outre son poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise.*

5 février 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 et 9 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, dans sa rédaction antérieure au Protocole de La Haye du 28 septembre 1955, applicable en la cause ;

Attendu que le transporteur aérien ne peut se prévaloir des limitations de responsabilité édictées par ladite Convention si la lettre de transport aérien ne contient pas les mentions exigées par le premier de ces textes et notamment, outre leur nombre, le mode d'emballage et les marques particulières ou les numéros des colis et, outre son poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société Dassault aviation, destinataire d'une marchandise transportée par voie aérienne depuis les Etats-Unis jusqu'en France par la société Air France cargo (le transporteur) et parvenue pour partie endommagée a, ainsi que la société Axa Corporate solutions, son assureur, partiellement subrogé dans ses droits, assigné le transporteur en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que pour dire que la responsabilité du transporteur n'est engagée que dans la limite de l'équivalent en euros au jour de l'arrêt de 829 DTS, l'arrêt retient que la lettre de transport aérien qui mentionne le nombre de colis transportés et le poids de la marchandise, satisfait ainsi aux prescriptions de l'article 8 *h* et *i* de la Convention de Varsovie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la responsabilité de la société Air France cargo n'est engagée que dans la limite de l'équivalent en euros au jour de l'arrêt de 829 DTS, l'arrêt rendu le 16 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-13.280.

Société Axa corporate  
solutions assurances,  
et autre  
contre société Air France cargo.



Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard –  
Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats :  
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Rocheteau  
et Uzan-Sarano

N° 31

## 1° BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement aux règles de bonne conduite – Applications diverses – Obligation de s'enquérir de la situation financière du client

## 2° BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation d'information du client – Applications diverses – Défaut d'information adaptée en fonction de l'évaluation des compétences du client

*1° Le prestataire de services d'investissement, quelles que soient ses relations contractuelles avec son client, est tenu de s'enquérir de la situation financière de celui-ci.*

*Dès lors, encourt la cassation, pour violation de l'article 1147 du code civil, ensemble de l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable, un arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'un client d'une société prestataire de services d'investissement en indemnisation du préjudice résultant de la commission par cette dernière de diverses fautes lors de la conclusion et de l'exécution d'une convention ayant pour objet l'ouverture d'un compte de dépôt et la transmission d'ordres de bourses au sein de ce compte, retient qu'en l'absence de mandat de gestion, cette société n'avait pas l'obligation de vérifier son patrimoine.*

*2° Encourt la cassation pour défaut de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble des articles L. 533-4 du code monétaire et financier et 3-3-5 du règlement général du Conseil des marchés financiers, alors applicables, un arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'indemnisation, relève que la cliente a indiqué dans le document signé par elle qu'elle estimait avoir les connaissances suffisantes pour pratiquer la vente à découvert, qu'en réponse au questionnaire d'évaluation de ses aptitudes figurant en annexe, elle a certifié être un investisseur qualifié disposant d'une connaissance suffisante des actions ainsi que des reports et désirant décider seule de ses investissements, qu'elle avait antérieurement confié un mandat de gestion dans le cadre d'un compte titre, qu'elle était également titulaire d'un compte titre et qu'elle a précisé avoir l'habitude de passer des ordres par téléphone, ce dont elle a déduit que si la seule lecture du contrat ne permettait pas une information suffisante sur le fonctionnement du marché, ces circonstances révèlent une connaissance préalable des opérations boursières et corro-*

*boraient les affirmations que la cliente avait elle-même apposées au contrat, de sorte que la société prestataire avait pu valablement considérer que celle-ci avait connaissance des risques inhérents à la gestion directe de son compte, alors qu'il ne résulte de ces motifs ni que la société prestataire avait, lors de l'ouverture du compte, procédé à l'évaluation de la compétence de sa cliente s'agissant de la maîtrise des opérations spéculatives envisagées et des risques encourus dans ces opérations, ni qu'elle lui avait fourni une information adaptée en fonction de cette évaluation.*

12 février 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a conclu avec la société Dubus une convention ayant pour objet l'ouverture d'un compte de dépôt, ainsi que la transmission d'ordres de bourse au sein de ce compte et opté pour le régime lui permettant de passer des ordres sur le service à règlement différé ainsi que des achats ou ventes à découvert ; que le compte ayant présenté une position débitrice, la société Dubus a vainement invité Mme X... à reconstituer la couverture puis, après avoir liquidé ses positions, l'a assignée en paiement du solde débiteur ; que Mme X..., soutenant que la société Dubus avait commis diverses fautes lors de la conclusion et de l'exécution de la convention, a reconventionnellement demandé que cette société soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt retient qu'en l'absence de mandat de gestion, la société Dubus n'avait pas l'obligation de vérifier son patrimoine ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le prestataire de services d'investissement, quelles que soient ses relations contractuelles avec son client, est tenu de s'enquérir de la situation financière de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la quatrième branche du moyen :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable, et 3-3-5 du règlement général du Conseil des marchés financiers, alors applicable ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que Mme X... a indiqué dans le document contractuel signé par elle qu'elle estimait avoir les connaissances suffisantes pour pratiquer la vente à découvert et qu'en réponse au questionnaire d'évaluation de ses aptitudes figurant en annexe, elle a certifié être un investisseur qualifié disposant d'une connaissance suffisante des actions ainsi que des reports et désirant décider seule de ses investissements ; que l'arrêt relève encore que Mme X... avait antérieurement confié un mandat de gestion dans le cadre d'un compte assu-

rance vie, qu'elle était également titulaire d'un compte d'épargne en actions et d'un compte titre et qu'elle a précisé avoir l'habitude de passer ses ordres par téléphone ; que l'arrêt en déduit que si la seule lecture du contrat ne permet pas une information suffisante sur le fonctionnement du marché, ces circonstances révèlent une connaissance préalable des opérations boursières et corroborent les affirmations que Mme X... a elle-même apposées au contrat, de sorte que la société Dubus a pu valablement considérer qu'elle avait connaissance des risques inhérents à la gestion directe de son compte ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs desquels il ne résulte ni que la société Dubus avait, lors de l'ouverture du compte, procédé à l'évaluation de la compétence de Mme X... s'agissant de la maîtrise des opérations spéculatives envisagées et des risques encourus dans ces opérations ni qu'elle lui avait fourni une information adaptée en fonction de cette évaluation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 06-20.835.

Mme X...  
contre société Dubus.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Coutard et Mayer, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

Com., 26 février 2008, pourvoi n° 07-10.761, Bull. 2008, IV, n° 42 (cassation partielle).

N° 32

## CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Action en justice – Conditions – Existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice

*Le bien-fondé d'une action en concurrence déloyale est uniquement subordonné à l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice, et non à l'existence d'une situation de concurrence directe et effective entre les sociétés considérées.*

*Ainsi, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour retenir des actes de concurrence déloyale entre deux sociétés, relève des éléments dont il se déduit que la*

*production de certains produits par la société en cause, pour le compte d'une société tierce, concurrençait indirectement et potentiellement le produit commercialisé par la société plaignante et avait ainsi causé à cette dernière un préjudice commercial.*

12 février 2008

Rejet

Donne acte à la société La Fermière de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en tant que dirigé contre la société Productos Lacteos Sarelegui SL (Goshua) ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Versailles, 11 mai 2006), qu'à partir de 1998, la société Yoplait a commercialisé dans le circuit de la consommation hors domicile, dans des pots en grès bicolore, un yaourt dénommé « saveur d'autrefois » fabriqué par la société La Fermière cependant que cette dernière commercialisait ce produit sous sa propre marque dans le circuit des grandes et moyennes surfaces ; qu'en octobre 2003, la société La Fermière a informé la société Yoplait qu'elle avait conclu un accord exclusif avec la société Danone pour la fabrication d'un yaourt en pot de grès bicolore, vendu sous la marque « 1919 », destiné à être distribué en grandes et moyennes surfaces ; que la société Yoplait a assigné la société La Fermière pour actes de concurrence déloyale ;

Attendu que la société La Fermière fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle s'est rendue coupable de concurrence déloyale à l'encontre de la société Yoplait et de l'avoir condamnée à payer à cette dernière la somme de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que la concurrence déloyale suppose l'existence d'une situation de concurrence ; que dès lors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la société La Fermière commercialisait les yaourts en pot de grès litigieux auprès de la société Danone, laquelle est un concurrent de la société Yoplait et non un de ses clients, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil en décidant que la société La Fermière avait commis un acte de concurrence déloyale à l'égard de la société Yoplait ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'au printemps et à l'été 2003, alors que la société Yoplait et la société La Fermière étaient toujours en partenariat en ce qui concerne le pot « saveur d'autrefois », la société La Fermière négociait avec la société Yoplait le lancement d'un yaourt en pot de grès destiné au circuit des grandes et moyennes surfaces, qu'elle avait parallèlement signé le 22 juillet 2003 un accord de partenariat exclusif avec la société Danone par lequel elle s'engageait à produire pour cette dernière des yaourts en pots de grès destinés au circuit grandes et moyennes surfaces, que la société La Fermière avait délibérément caché à la société Yoplait l'existence de cet accord et que celui-ci, aux termes duquel la société La Fermière devait consacrer une partie de sa capacité de production à la production de yaourts pour la société Danone, privait la société Yoplait de la possibilité d'augmenter sa production et ses ventes dans le circuit de la consommation hors domicile ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il se déduisait que la production de yaourt de la société

La Fermière pour la société Danone concurrençait indirectement le produit commercialisé par la société Yoplait sur le circuit de la consommation hors domicile et que la société La Fermière avait causé à la société Yoplait un préjudice commercial, la cour d'appel qui n'avait pas à caractériser une situation de concurrence directe ou effective entre les sociétés La Fermière et Yoplait, lesquelles ne sont pas des conditions de l'action en concurrence déloyale qui exige seulement l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le moyen pris en ses première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-17.501.

*Société La Fermière  
contre société Yoplait France,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocats : M<sup>e</sup> Rouvière,  
SCP Thomas-Raquin et Bénabent*

**A comparer :**

Com., 13 décembre 2005, pourvoi n° 04-10.143, *Bull.* 2005, IV, n° 254 (cassation partielle).

N° 33

**IMPOTS ET TAXES**

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Champ d'application – Exclusion – Paiement de dividendes par remise d'un immeuble

*La décision de distribution des dividendes constituant un acte juridique unilatéral et non un contrat de cession, une cour d'appel a décidé à bon droit, sans violer l'article 683 I du code général des impôts, que la remise d'un immeuble en paiement du dividende dû à une société n'opère pas transmission de propriété du bien immobilier à titre onéreux.*

12 février 2008

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 19 avril 2005), que la société Garage de l'Etoile a remis à son actionnaire, la société HF participation (la société), à titre de dividendes, un ensemble immobilier ; qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration des impôts, considérant que cette remise constituait une

cession à titre onéreux d'immeuble, a procédé à un redressement tendant au paiement des droits d'enregistrement correspondant à cette opération ; qu'après avoir contesté le redressement et formé une réclamation contentieuse, laquelle a été rejetée, la société a assigné l'administration pour obtenir la décharge de ces impositions ; que la cour d'appel a accueilli cette demande ;

Attendu que l'administration fiscale fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que les dispositions de l'article 683 I du code général des impôts ont vocation à s'appliquer largement à tout acte translatif de propriété de biens immobiliers à titre onéreux ; qu'en l'espèce, la société HF participation ayant opté pour le paiement du dividende sous forme de remise de biens immobiliers, la société Garage de l'Etoile s'est trouvée débitrice à son égard d'une obligation en nature de lui transférer la propriété d'un de ses immeubles inscrits à l'actif social ; qu'il s'ensuit que cette forme de paiement du dividende constitue bien un acte translatif de propriété d'un bien immobilier à titre onéreux ; qu'après avoir relevé que l'article 683 I du code général des impôts vise les actes translatifs de propriété à titre onéreux, la cour d'appel a néanmoins considéré que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas en l'espèce dès lors que l'opération litigieuse ne constitue pas une cession ; que ce faisant la cour d'appel a assimilé à tort la notion d'acte translatif de propriété à titre onéreux à celle beaucoup plus restrictive de cession, réduisant ainsi la portée de l'article 683 I du code général des impôts ; qu'en déniaut à l'opération en cause le caractère translatif à titre onéreux de propriété, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les articles 682 et 683 du code général des impôts visaient exclusivement les mutations à titre onéreux, la cour d'appel a, dès lors que la décision de distribution de dividendes constitue un acte juridique unilatéral et non un contrat, décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas eu transmission de propriété de bien immobilier à titre onéreux, la remise de l'immeuble en paiement du dividende dû à la société HF participation ne constituant pas une cession ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 05-17.085.

*Directeur général des impôts  
contre société HF participation.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Thouin-Palat,  
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Dans le même sens que :**

Com., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-17.133, *Bull.* 1990, IV, n° 166 (cassation).



N° 34

## IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Société – Dispositions générales – Apport – Apport d'une activité professionnelle avec prise en charge du passif – Passif – Limite

*Ne peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 809 I bis du code général des impôts la société qui a supporté des éléments de passif autres que ceux dont ont été grevés les éléments d'actif immobilisés.*

12 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2007), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-12.550), que, par contrat du 5 février 1992, M. X... a fait apport à la société TD d'un fonds de commerce de courtage et de négoce de produits informatiques qu'il exploitait sous la forme d'une entreprise individuelle ; que cet apport comprenait un actif immobilisé de 1 679 288,62 euros et un actif circulant de 3 532 278,55 euros, la rémunération de l'apport étant constituée par la prise en charge d'un passif estimé à 2 206 619,64 euros, l'inscription au compte courant de M. X... dans les comptes de la société de la somme de 1 480 457,36 euros et l'attribution à ce dernier de 100 000 actions de 15,24 euros ; que les parties contractantes ont opté pour le régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article 151 octies du code général des impôts et le régime de faveur prévu par l'article 809 I bis du même code, un droit fixe de 76,22 euros étant en conséquence acquitté ; que par notification de redressement du 26 juillet 1995, l'administration des impôts a remis en cause le régime de faveur dont bénéficiait la société TD ; que sa réclamation ayant été rejetée, celle-ci a fait assigner le directeur général des impôts devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement des droits et taxes réclamés ;

Attendu que la société Direct VAP SAS (la société) venant aux droits de la société TD SA, fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que le régime de faveur prévu à l'article 809 I bis du code général des impôts s'applique lorsque le passif repris de l'entrepreneur individuel est imputé sur des immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droit au bail ; que ce régime s'applique normalement à la reprise d'un compte d'exploitant créateur, dès lors que la créance ainsi reprise constitue une dette directement attachée à l'entreprise reprise, et donc partie de son passif ; que dès lors, en l'espèce, en refusant à la société le bénéfice du régime de faveur au motif que la reprise du*

*compte courant de l'entreprise individuelle de M. X... ne concernerait pas directement l'exploitation de l'activité de l'entrepreneur individuel, l'arrêt attaqué a violé par fausse interprétation l'article 809 I bis du code général des impôts ;*

*2° que le régime de faveur est applicable lorsque l'actif net apporté par l'entrepreneur individuel est uniquement rémunéré par des droits sociaux ; que l'actif net est calculé par la différence entre l'actif brut et le passif ; que la reprise d'un compte courant créateur existant de l'exploitant individuel constitue un élément du passif ; qu'ainsi, en l'espèce, l'actif net repris, après déduction de la prise en charge du passif et du compte courant créateur repris est d'une valeur égale au montant des droits sociaux, 10 000 000 francs, le régime de faveur se trouvant alors applicable ; que dès lors, en refusant l'application de ce régime au motif que le montant du compte courant ne pouvait figurer dans le passif déductible pour calculer l'actif net, l'arrêt attaqué a violé par fausse interprétation l'article 809 I bis du code général des impôts ;*

*3° que l'obligation de conserver les actions pendant cinq ans ne peut concerner que l'apport pur et simple ; que dès lors, en reprochant au compte courant repris de ne pas avoir été bloqué pendant cinq ans, alors que la reprise de ce compte courant constitue un apport à titre onéreux non concerné par l'obligation de conservation des titres durant cinq ans, l'arrêt attaqué a violé par fausse interprétation l'article 809 I bis du code général des impôts ;*

*4° que la fiscalité des apports purs et simples est prévue par les articles 809 I et 810 du code général des impôts ; la fiscalité des apports à titre onéreux est soumise à des règles distinctes (article 719, s'agissant du fonds de commerce) ; s'agissant d'apports mixtes, les deux fiscalités sont applicables ; que dès lors, en l'espèce, en considérant que le défaut d'application du régime spécial de l'article 809 I bis du code général des impôts rendait exigible le droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 719 sur l'ensemble d'un fonds de commerce apporté, tout en constatant que sur 19 711 163,38 francs net apporté, 10 000 000 francs avaient fait l'objet d'un apport à titre pur et simple, l'arrêt attaqué a violé par refus d'application les articles 809 I et 810 du code général des impôts, par fausse application l'article 719 de ce même code ;*

Mais attendu en premier lieu que ne peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 809 I bis du code général des impôts la société qui a supporté des éléments de passif autres que ceux dont ont été grevés les éléments d'actif immobilisés ; qu'après avoir relevé que, dans la mesure où le montant du compte courant de M. X... dépendait pour partie des prélèvements personnels effectués par ce dernier à son profit, les mouvements l'affectant ne résultaient pas uniquement de l'exploitation directe de l'activité de l'entreprise, de sorte que ce compte ne pouvait être assimilé, pour l'opération d'apport, au passif à prendre en compte pour le calcul de l'actif net, l'arrêt retient que l'actif brut apporté, dont le montant s'élevait à la somme de 3 004 457,36 euros, était rémunéré par attribution d'actions à hauteur de 1 524 000 euros, l'inscription en compte courant d'un montant de 1 480 457,36 euros ne constituant qu'une simple attribution de liquidités ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour

d'appel en a déduit à bon droit, abstraction faite des motifs critiqués par la troisième branche, qui, fussent-ils erronés, sont surabondants, que le régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 809 I *bis* du code général des impôts n'était pas applicable ;

Et attendu en second lieu qu'il ne résulte, ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que la société ait soutenu devant la cour d'appel que devaient être examinées les conditions d'application du régime de taxation des mutations de fonds de commerce telles que visées par l'article 719 du code général des impôts ; que le moyen, pris en sa quatrième branche, est donc nouveau, et, mélangé de fait et de droit, irrecevable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.218.

*Société Direct VAP,  
venant aux droits et obligations  
de la société TD  
contre chef des services fiscaux  
chargé de la direction  
du contrôle fiscal Ile-de-France Ouest,  
agissant sous l'autorité  
du directeur général des impôts,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Waquet, Farge  
et Hazan, SCP Thouin-Palat*

**Dans le même sens que :**

Com., 17 mars 2004, pourvoi n° 02-14.711, *Bull.* 2004, IV, n° 54 (1) (rejet).

N° 35

**IMPOTS ET TAXES**

Recouvrement (règles communes) – Juge de l'exécution – Compétence – Exclusion – Contestation portant sur l'absence d'envoi préalable de l'avis d'imposition en matière d'impôt direct

*Encourt la cassation, pour violation des articles L. 281 et L. 199 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 1685 du code général des impôts, un arrêt d'une cour d'appel qui, pour retenir la compétence du juge de l'exécution et annuler un avis à tiers détenteur, relève, d'une part, que le contribuable conteste l'existence du titre exécutoire servant de fondement à cet avis et, d'autre part, que l'avis de mise en recouvrement qui y est visé n'a pas été notifié au contribuable, alors que la contestation portant sur l'absence d'envoi préalable des avis d'imposition a trait à l'exigibilité de la somme*

*réclamée, et non pas à la régularité en la forme des actes de poursuites, de sorte que cette cour d'appel a excédé sa compétence.*

12 février 2008

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 281 et L. 199 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 1685 du code général des impôts ;

Attendu que les contestations relatives au recouvrement qui portent sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de l'impôt relèvent, s'agissant d'impôts directs, de la compétence exclusive du juge administratif, le juge judiciaire de l'exécution n'étant compétent que pour connaître des seules contestations relatives à la régularité en la forme des actes de poursuites ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale de M. et Mme X..., des avis d'imposition sur le revenu des années 1989, 1990 et 1991 ont été mis en recouvrement sous le nom de « M. ou Mme X... Y... », le 31 décembre 1995 à la caisse du trésorier du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris (le trésorier) ; que pour avoir paiement des sommes dues au titre de ces impôts, le trésorier a fait délivrer le 16 décembre 2004, à Mme X..., née Z... (Mme Z...), en sa qualité d'épouse solidaire, un commandement de payer la somme de 145 449,81 euros ; que celle-ci ne s'étant acquittée que de la somme de 200 euros, le trésorier lui a notifié, le 30 mars 2005, ainsi qu'à son employeur un avis à tiers détenteur (l'ATD) ; que Mme Z... a saisi le juge de l'exécution qui a prononcé l'annulation de l'ATD, faute pour le trésorier de justifier d'un titre exécutoire à l'encontre de celle-ci ;

Attendu que pour retenir la compétence du juge de l'exécution et annuler l'ATD, la cour d'appel relève d'une part, que Mme Z... conteste l'existence du titre exécutoire servant de fondement à l'avis à tiers détenteur et, d'autre part, que l'avis de mise en recouvrement du 31 décembre 1995 visé dans l'ATD n'a pas été notifié à cette dernière ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la contestation portant sur l'absence d'envoi préalable des avis d'imposition a trait, non à la régularité en la forme des actes de poursuite, mais à l'exigibilité de la somme réclamée, la cour d'appel a excédé sa compétence ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-20.976.

*Trésorier principal  
16<sup>e</sup> arrondissement,  
2<sup>e</sup> division de Paris  
contre Mme Z..., divorcée X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Ancel et Coururier-Heller, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 36

## MARQUE DE FABRIQUE

Dépôt – Renouvellement – Renouvellement par anticipation – Recevabilité – Conditions – Détermination

*Les articles L. 712-9 et R. 712-25 du code de la propriété intellectuelle autorisent le renouvellement par anticipation de la marque enregistrée lors d'un nouveau dépôt portant, à la fois, sur une modification du signe et sur une extension de la liste des produits ou services visés dans cet enregistrement.*

12 février 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 septembre 2005), que la société Garnache Chiquet aux droits de laquelle sont successivement venues la société Bost Garnache industries (BGI), puis la société SAS, a procédé, le 30 janvier 1985, au dépôt de la marque « Ega » enregistrée en France sous le n° 1 297 354, afin de désigner « les outils et instruments à main entraînés manuellement, coutellerie, fourchettes et cuillers, armes blanches et rasoirs » ; que le 18 mai 1994, elle a fait procéder au renouvellement de cet enregistrement, et a déposé une autre marque, constituée du même signe Ega, dans un autre graphisme, qui a été enregistrée sous le n° 94 520 795 pour désigner les produits couverts par la marque précédente et, en outre, « les tournevis, pinces et tenailles, outils de serrage et mètres linéaires » ; que la société Ega Admarket, devenue société Iberfe Iberica de la Ferrería (la société IIF), a procédé, en Espagne, le 19 janvier 1981 au dépôt de la marque « Ega Admarket », qui a été enregistrée, successivement sous le n° 963970 le 20 juillet 1981, pour les produits de la serrurerie, et sous le n° 963971, le 5 février 1982, pour les outils entraînés manuellement ; que sur la base de ces dépôts, cette société a obtenu, le 12 octobre 1987, l'enregistrement international, visant la France, de la marque « Ega Admarket », dont elle a cédé la propriété à la société Fabri Tools ; que les produits couverts par cette marque ont été fabriqués par la société Egamaster, et distribués en France par la société Egamaster France, désormais en liquidation ; que la société BGI et la société Britool, devenue la société Facon UK, qui commercialisait les produits couverts par ces marques « Ega », ont agi à l'encontre des sociétés Egamaster, Egamaster France, IIF et Fabri Tools, en contrefaçon de marque, pour avoir fabriqué et commercialisé en France divers outils sous la marque « Ega Master » ; que la société Fabri Tools a reconventionnellement agi en contrefaçon de la marque dont elle est titulaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés IIF, Egamaster, Egamaster France et Fabri Tools font grief à l'arrêt d'avoir dit que la marque « Ega » n° 1 297 534 avait été valablement renouvelée le 18 mai 1994, de les avoir condamnées pour contrefaçon de cette marque, et d'avoir rejeté l'action en contrefaçon intentée par la société Fabri Tools, alors, selon le moyen, que la demande de renouvellement d'une marque enregistrée ne peut, à peine d'irrecevabilité, être présentée qu'au cours des six derniers mois de validité de l'enregistrement ; qu'à titre exceptionnel, l'article R. 712-25 du code de la propriété intellectuelle dispose que « tout nouveau dépôt portant sur une modification du signe ou une extension de la liste des produits et services d'une marque enregistrée peut être accompagné d'une déclaration de renouvellement anticipé de cette marque » ; qu'en jugeant que le nouveau dépôt portant à la fois sur une modification du signe et sur une extension de la liste des produits et services visés dans l'enregistrement initial valait renouvellement anticipé de cet enregistrement, la cour d'appel a violé les articles L. 712-9, R. 712-24 et R. 712-25 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la combinaison des articles L. 712-9 et R. 712-25 du code de la propriété intellectuelle autorisait le renouvellement par anticipation de la marque enregistrée lors d'un nouveau dépôt portant, à la fois, sur une modification du signe et sur une extension de la liste des produits ou services visés dans cet enregistrement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-13.454.

*Société Egamaster,  
et autres  
contre société SAS, venant aux droits  
de la société Bost Garnache industries (BGI),  
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériwa – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 37

## 1° NOM

Loi du 6 fructidor an II – Article 4 – Violation – Sanction – Détermination

## 2° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Assiette – Valeur des biens – Détermination – Immeuble indivis ayant le statut de monument historique



1° La règle prévue à l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, qui fait défense à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance, n'est pas prescrite à peine de nullité de ces actes.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel a statué à bon droit en validant les actes de procédure adressés par l'administration en matière d'assiette ou de recouvrement de l'impôt à une personne mariée sous son nom d'épouse ou en mentionnant un titre nobiliaire.

2° Dès lors que, pour évaluer la valeur vénale d'immeubles indivis ayant le statut de monuments historiques, la comparaison n'est pas possible en l'absence de marché de biens similaires en fait ou en droit, l'administration peut utiliser d'autres méthodes, comme celle de l'abattement.

12 février 2008

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Bourges, 7 septembre 2006), que Louis-Robert X... est décédé le 13 janvier 1993 en laissant pour recueillir sa succession son épouse Mme Suzanne Y... et sa mère, Magdeleine X..., elle-même décédée le 25 avril 1995 aux droits de laquelle se trouve M. Lancelot Z... ; que la succession était notamment composée de deux châteaux, le château Guillaume et le château de La Garde Giron ; que les déclarations de successions de Louis-Robert X... et de Magdeleine X... ainsi que les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune de Mme Y... de 1993 à 1997 valorisaient à 106 714,31 euros le château Guillaume et à 182 938,82 euros le château de La Garde Giron ; que les valeurs déclarées ont été remises en cause par l'administration fiscale ; que ces notifications de redressements du 17 décembre 1996 et du 16 décembre 1997 concernant Mme Y... lui ont été adressées sous son nom d'épouse tandis que la seconde notification de redressement du 16 décembre 1997 relative à M. Z... le désignait par son titre nobiliaire ; qu'après avoir vainement formé réclamation devant l'administration fiscale, Mme Y... et M. Z... ont assigné le directeur général des impôts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... et M. Z... font grief à l'arrêt d'avoir considéré que la procédure d'imposition n'était pas entachée d'irrégularité au regard de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, et d'avoir rejeté l'ensemble de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, « il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, et les prénoms portés en l'acte de naissance » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'établissement des actes publics au nom des citoyens tel qu'il est déterminé par la loi civile est une condition de validité de ces actes ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte précité ;

2° qu'aux termes de l'article 114 du code de procédure civile « [...] la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui

cause l'irrégularité [...] » ; que ces dispositions concernent exclusivement les règles de forme ; que l'interdiction, figurant à l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, qui est faite à « tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, et les prénoms portés en l'acte de naissance » constitue une règle de fond ; qu'en l'espèce, en écartant l'exception de nullité invoquée aux motifs que ceux-ci ne justifieraient pas qu'en les désignant, sous son nom de femme marié, pour l'une, et sous son titre nobiliaire, pour l'autre, l'administration fiscale leur aurait causé un grief, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

3° qu'il est de principe que les usages ne peuvent déroger aux dispositions d'une loi impérative ; qu'en l'espèce, la cour d'appel se fonde sur l'usage contra legem du nom d'épouse dans les actes publics pour refuser de faire application de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II qui prescrit de nommer les femmes mariées par leur nom de naissance figurant à l'état civil ; qu'en statuant de la sorte la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Mais attendu que la règle de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, qui fait défense à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance, n'est pas prescrite à peine de nullité de ces actes ; que la cour d'appel, en validant les actes de procédure adressés par l'administration en matière d'assiette ou de recouvrement de l'impôt à une personne mariée sous son nom d'épouse ou en mentionnant un titre nobiliaire, a respecté les dispositions de la loi susvisée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... et M. Z... font grief à l'arrêt d'avoir écarté leurs demandes en décharge des suppléments de droits auxquels ils ont été assujettis du fait de la remise en cause par l'administration fiscale de la valorisation des châteaux, alors, selon le moyen :

1° qu'il est de principe que, lorsque l'administration conteste, en application de l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, le prix ou l'évaluation énoncés dans un acte ou portés dans une déclaration, il lui appartient d'établir le bien fondé de ses propres évaluations par le recours à des éléments de comparaison tirés de la cession de biens intrinsèquement similaires en fait et en droit ; qu'ainsi, en particulier, la valeur vénale de biens immobiliers indivis doit être déterminée par référence à des éléments de comparaison tirés de la cession de biens intrinsèquement similaires et spécialement de droits immobiliers indivis, de même que les demeures classées monuments historiques ou inscrites à l'inventaire supplémentaire doivent être évaluées par comparaison avec des immeubles soumis à un tel statut ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'administration comme les juges du fond ont admis que les évaluations en litige qui concernent, d'une part, des droits immobiliers indivis relatifs à un château classé monument historique et, d'autre part, un château inscrit à l'inventaire supplémentaire n'ont pas été opérées par comparaison avec des cessions présentant les mêmes caractéristiques juridiques ; que, par ailleurs, l'abattement de 30 % opéré par l'administration fiscale sur la valeur vénale de l'immeuble en indivision n'est pas de nature à pallier cette insuffisance ; que, par suite, la cour d'appel a violé le texte et principe susvisés ;

2<sup>e</sup> que Mme Y... et M. Z..., qui reprochaient à l'administration fiscale de ne pas avoir pris en considération dans ses évaluations les sujétions inhérentes au statut de monument historique dont relèvent les immeubles en cause, se prévalaient notamment, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la documentation administrative 7 G 2311 du 15 décembre 1991 précisant qu'il convient de tenir compte des charges importantes et des contraintes spécifiques liées au classement d'un immeuble en monument historique ou à son inscription à l'inventaire supplémentaire ; qu'en se bornant à répondre que l'administration fiscale aurait tenu compte « des sujétions et des avantages résultant du statut de monument historique » la cour d'appel a entaché sa décision d'insuffisance de motivation en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, dès lors que la comparaison n'est pas possible parce qu'il n'existe pas un marché de biens similaires en fait et en droit, l'administration peut utiliser d'autres méthodes comme celle de l'abattement ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que pour rectifier le prix ou l'évaluation, l'administration a utilisé la méthode de comparaison du prix unitaire au mètre carré de la superficie développée pondérée hors œuvre de cinq châteaux de la région vendus entre 1989 et 1992 et d'un château d'une région proche ; que l'administration a retenu les valeurs les plus basses et a tenu compte des facteurs d'isolement, de l'état d'entretien, des sujétions et des avantages résultant du statut de monument historique, et enfin du caractère indivis du château Guillaume et de son statut de monument historique en décidant un abattement de 30 % de la valeur vénale ; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel en a exactement déduit, sans insuffisance, compte tenu des éléments de preuve présentés par l'administration, que les valeurs retenues apparaissaient très largement sous-estimées ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.242. *Mme Y..., veuve X...,  
et autre  
contre directeur général des impôts.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-Palat

#### Sur le n° 1 :

##### Dans le même sens que :

Com., 17 mars 2004, pourvoi n° 02-19.276, *Bull.* 2004, IV, n° 57 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 05-18.898, *Bull.* 2007, I, n° 97 (rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 2 :

##### A rapprocher :

Com., 10 mai 1988, pourvoi n° 87-13.554, *Bull.* 1988, IV, n° 154 (rejet).

N° 38

### SOCIÉTÉ ANONYME

Expertise de gestion – Désignation de l'expert – Conditions – Détermination

*Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'expertise de gestion formulée par un comité central d'entreprise sur le fondement de l'article L. 225-231 du code de commerce, estime souverainement qu'une nouvelle expertise ne permettrait pas d'obtenir d'autres informations que celles qui figuraient déjà dans les deux rapports établis par l'expert-comptable désigné par ce comité.*

12 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 20 mars 2006), que le comité central d'entreprise de la Banque des Antilles françaises a saisi le président du tribunal de grande instance statuant commercialement, sur le fondement de l'article L. 225-231 du code de commerce, d'une demande de désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur deux opérations de gestion ;

Attendu que le comité central d'entreprise fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le comité d'entreprise peut solliciter la mise en œuvre d'une expertise de gestion à chaque fois qu'une ou plusieurs décisions prises par les dirigeants apparaissent contraires à l'intérêt social de la société, peu important qu'il ait pu obtenir par d'autres moyens des informations sur les opérations en cause ; qu'en se bornant à relever que l'expert-comptable désigné par le comité central d'entreprise avait d'ores et déjà recueilli des éléments suffisants et complets sur les acquisitions litigieuses, sans rechercher si ces opérations, compte tenu des difficultés rencontrées par la société, n'étaient pas susceptibles d'avoir porté atteinte à l'intérêt social de la banque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 225-231 du code de commerce ;*

*2<sup>o</sup> qu'en estimant inutile une expertise de gestion, après avoir relevé que, dans ses deux rapports, l'expert-comptable avait conclu n'avoir pas disposé d'éléments suffisants pour émettre une opinion valable sur les deux acquisitions liti-*

*gieuses, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 225-231 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant souverainement estimé qu'une nouvelle expertise ne permettrait pas d'obtenir d'autres informations que celles qui figuraient déjà dans les deux rapports établis par l'expert-comptable désigné par le comité central d'entreprise, ce dont elle a exactement déduit que cette mesure était inutile, la cour d'appel, qui n'était dès lors pas tenue de procéder à la recherche visée par la première branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.121.

*Comité central d'entreprise  
de la Banque des Antilles françaises  
contre Banque des Antilles françaises.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Piwnica et Molinié*

**A rapprocher :**

Com., 17 janvier 2006, pourvoi n° 05-10.167, *Bull.* 2006, IV, n° 12 (rejet).

N° 39

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

Compétence – Compétence matérielle – Détermination – Contestations relatives aux sociétés commerciales – Applications diverses

*Un litige relatif à une cession de créance, qui oppose les parties à un acte de cession d'actions et porte sur une stipulation insérée dans cet acte, né à l'occasion de la cession des titres d'une société commerciale, relève de la compétence du tribunal de commerce, en application de l'article L. 721-3 2° du code de commerce.*

12 février 2008

*Rejet*

Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 mars 2007), rendu sur contredit, que M. X... et les autres actionnaires de la société Hôtel de France ont cédé l'ensemble des actions composant le capital de celle-ci à la société Financière Villegas Rimbaud ; que cette dernière a versé à M. X..., outre le prix de ses actions, une somme d'argent représentant le montant du solde créancier de son compte courant ; que la

société Financière Villegas Rimbaud, soutenant que M. X... avait, quelques jours avant la cession, abandonné le montant de son compte courant, a demandé devant le tribunal de commerce l'annulation de la cession de créance et la restitution de la somme payée à ce titre ; que cette juridiction s'est déclarée incompétente au profit du tribunal de grande instance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande de la société Financière Villegas Rimbaud, alors, selon le moyen, *que ne constituent des actes de commerce que les actes commerciaux par nature ou les actes civils effectués par un commerçant pour les besoins de son commerce ; qu'en estimant qu'un acte de cession de compte courant, constituant un acte de cession de créance, civil par nature, par un associé d'une société anonyme, personne civile distincte de la personne morale commerciale, constituait un acte de commerce, la cour d'appel a violé l'article L. 110-1 du code de commerce, ensemble les articles 1842 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 721-3 2° du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux sociétés commerciales ; que l'arrêt relève que l'acte de cession des actions composant le capital de la société anonyme Hôtel de France indique le montant du solde créancier du compte courant de M. X... dont il prévoit le remboursement et stipule que M. X... cède à la société Financière Villegas Rimbaud la créance qu'il détient à ce titre à l'encontre de la société ; qu'il en résulte que le litige relatif à cette cession de créance, qui oppose les parties à l'acte de cession des actions et porte sur une stipulation insérée dans ledit acte, est né à l'occasion de la cession des titres d'une société commerciale et ressortit à ce titre à la compétence du tribunal de commerce ; que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.912.

*M. X...  
contre société Financière  
Villegas Rimbaud.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Ghestin*

**A rapprocher :**

Com., 10 juillet 2007, pourvoi n° 06-16.548, *Bull.* 2007, IV, n° 193 (rejet).

N° 40

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Dispositions relatives aux voies de recours – Application aux procédures collectives en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (non)

*Il résulte des dispositions de l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que les articles L. 661-1 et L. 661-2 du code de commerce ne sont pas applicables aux procédures collectives en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

*Violo dès lors ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'appel formé par des associés contre le jugement ayant rejeté leur tierce opposition à la décision prononçant la liquidation judiciaire de la société, retient que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de commerce sont devenus les articles L. 661-1 et L. 661-2, et que depuis cette date, ce dernier article porte que le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant, alors que la procédure de liquidation judiciaire était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que les voies de recours contre le jugement statuant sur l'ouverture de cette procédure demeuraient régies par les dispositions des articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi précitée, qui ne comprennent pas les associés au nombre des personnes admises à former un appel contre une telle décision.*

19 février 2008

**Cassation sans renvoi**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par l'association Sic et la société Vive la vie que sur le pourvoi incident relevé par Mme X... ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Vu les articles 191 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et les articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à ladite loi ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que les articles L. 661-1 et L. 661-2 du code de commerce ne sont pas applicables aux procédures collectives en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Attendu que la société Bio Marché (la société) a été immatriculée le 9 avril 2002, Mmes X..., Y... et Z... ayant la qualité de cogérantes ; que Mme X... a donné sa démission le 24 septembre 2003 ; qu'à l'occasion de cessions de parts sociales, la société Vive la vie et l'association Sic (les associées) sont devenues associées de la société ; que la liquidation judiciaire de la société a été prononcée le 8 novembre 2004 ; que sur tierce opposition des associées, le tribunal, par jugement du 18 avril 2005, a « confirmé » cette décision ;

Attendu que pour déclarer recevable l'appel des associées, l'arrêt retient que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de commerce sont devenus les articles L. 661-1 et L. 661-2, et que depuis cette date, ce dernier article porte que le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la procédure de liquidation judiciaire était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que les voies de recours contre le jugement statuant

sur l'ouverture de cette procédure demeuraient régies par les dispositions des articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de commerce qui ne comprennent pas les associés au nombre des personnes admises à former un appel contre une telle décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE l'appel de l'association Sic et de la société Vive la vie.

N° 06-16.527.

*Association Sic,  
et autre  
contre société Bio Marché,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M<sup>e</sup> Luc-Thaler*

N° 41

**TRANSPORTS TERRESTRES**

Marchandises – Prescription – Prescription de l'action récursoire (article L. 133-6, alinéa 4, du code de commerce) – Domaine d'application – Demande reconventionnelle (non)

*Violo par fausse application l'article L. 133-6, alinéa 4, du code de commerce la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande formée par un transporteur contre un commissionnaire de transport au motif que le transporteur aurait dû former son action dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il avait lui-même été assigné par le commissionnaire de transport et ses assureurs, alors que le transporteur n'exerçait pas une action récursoire, mais formait une demande reconventionnelle.*

19 février 2008

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Mitjaville, aux droits de laquelle se trouve la société Logistics eurocargo France, agissant en qualité de commissionnaire de transport, a confié à la société Transvins distribution le transport de colis de bouteilles de vin, dont une partie a été perdue ; que les sociétés Allianz marine et aviation, Le Continent, Generali France assu-



rance et Axa corporate solutions assurance, assureurs de la société Mitjaville, ont assigné en indemnisation du préjudice total, estimé à 7 555 euros, la société Transvins distribution, qui a demandé reconventionnellement la condamnation de la société Mitjaville à lui payer la même somme, faute de lui avoir déclaré la valeur du vin transporté qu'elle aurait alors assuré ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 133-6, alinéa 4, du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande par laquelle la société Transvins distribution sollicitait la condamnation de la société Mitjaville, l'arrêt retient que la société Transvins distribution aurait dû former cette action dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle avait été elle-même assignée par la société Mitjaville et ses assureurs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Transvins distribution n'exerçait pas une action récursoire mais formait une demande reconventionnelle, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit la société Transvins distribution irrecevable en sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 2 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-10.078.

*Société Transvins distribution  
contre société  
ABS logistics eurocargo France,  
venant aux droits  
de la société Mitjaville,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat  
général : M. Main – Avocats : SCP Gatineau, SCP Dela-  
porte, Briard et Trichet*

N° 42

## BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement aux règles de bonne conduite – Applications diverses – Obligation de couverture des opérations à terme

*La réglementation relative à l'obligation de couverture étant édictée tant dans l'intérêt de l'opérateur et de la sécurité du marché que dans celui du donneur d'ordres, ce dernier peut, par application des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 avril 2007, invoquer à son profit le non-respect de cette obligation pour engager la responsabilité de la banque.*

26 février 2008

*Cassation partielle*

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la société Cortal consors ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., après avoir ouvert un compte de titres auprès de la société Banque Cortal, devenue la société Cortal consors (la banque), a acquis divers titres spéculatifs sur le service à règlement différé (SRD) ; que la valeur du compte étant rapidement devenue négative, la banque, après avoir vainement mis en demeure M. X... de régulariser sa position débitrice, a procédé à la liquidation de ses positions sur le SRD ; que M. X..., invoquant notamment des manquements commis par la banque à l'obligation de couverture, a demandé que celle-ci soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, le prestataire de services d'investissement est tenu d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché, ainsi que de se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité de manière à promouvoir au mieux les intérêts de son client et l'intégrité du marché ; qu'il résulte du premier qu'il est tenu de réparer les conséquences dommageables de l'inexécution de ces obligations ;

Attendu que pour rejeter les demandes présentées par M. X... sur le fondement de manquements imputés à la banque au regard de l'obligation de couverture, l'arrêt retient qu'il est de principe que le donneur d'ordres ne peut invoquer à son profit le non-respect de cette obligation, celle-ci n'étant édictée que dans l'intérêt de l'opérateur et afin de pourvoir à la sécurité des marchés, mais non dans le sien propre, ce qui rend son moyen de ce chef inopérant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi incident ;



Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à 5 000 euros les dommages-intérêts dus à M. X... par la société Cortal consors, l'arrêt rendu le 20 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 07-10.761.

M. X...  
contre société Cortal consors.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M<sup>e</sup> Copper-Royer

**En sens contraire :**

Com., 8 juillet 2003, pourvoi n° 00-18.941, *Bull.* 2003, IV, n° 118 (rejet).

**A rapprocher :**

**– Sur les règles de bonne conduite :**

Com., 12 février 2008, pourvoi n° 06-20.835, *Bull.* 2008, IV, n° 31 (1) (cassation).

**– Sur l'obligation de couverture :**

Com., 31 janvier 2006, pourvoi n° 04-18.920, *Bull.* 2006, IV, n° 19 (cassation) ;

Com., 18 septembre 2007, pourvoi n° 06-14.673, *Bull.* 2007, IV, n° 196 (cassation partielle).

N° 43

## BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Mandat de gestion – Convention écrite – Défaut – Portée

*S'il résulte de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 avril 2007, que le mandat de gestion de portefeuille doit faire l'objet d'une convention écrite, cette exigence ne constitue pas une condition de validité du contrat, mais une simple règle de preuve.*

26 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2006), que M. Jean-Pierre X... a fait donation à titre de partage anticipé à chacun de ses trois enfants de la nue-propiété d'un certain nombre d'actions ; qu'après avoir cédé la totalité de ces titres, M. Jean-Pierre X... et deux de ses enfants,

M. Renaud X... et Mme Marie-Julie X..., sont entrés en relations avec la société Crédit agricole Indosuez Cheuvreux gestion (la société CAICG) ; qu'à ce titre, M. Renaud X... et Mme Marie-Julie X... ont chacun ouvert un compte usufruit nue-propiété dans lequel ils apparaissent comme nus-propiétaires, leur père étant désigné comme usufruitier ; que ce dernier a ouvert un compte usufruit destiné à recueillir les fruits de la gestion des fonds déposés sur les comptes de ses enfants ; que M. Renaud X... et Mme Marie-Julie X... ont encore respectivement confié à la banque un mandat de gestion des avoirs figurant sur chacun de leurs comptes ; que M. Jean-Pierre X... n'a pas signé ces mandats ; que MM. Jean-Pierre et Renaud X... et Mme Marie-Julie X... (les consorts X...), soutenant que les mandats de gestion étaient nuls pour avoir été signés par les seuls nus-propiétaires, ont assigné la société Banque de gestion privée Indosuez (la banque), venant aux droits de la société CAICG, et demandé l'annulation des mandats et le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1° que les prestataires de services d'investissement, et notamment les sociétés de gestion de portefeuille, ne peuvent assurer la gestion de portefeuille pour le compte de leurs clients qu'en vertu d'une convention écrite ; que l'exigence d'un écrit, qui tient à la protection du consentement des clients, est condition de validité du mandat de gestion, et est sanctionnée par la nullité relative du contrat ; qu'ainsi, dès lors qu'il résultait de ses propres constatations que M. Jean-Pierre X..., usufruitier, avait seul qualité pour gérer les portefeuilles de titres et devait donc donner son consentement écrit aux mandats de gestion, et que ceux-ci n'avaient pas été signés par M. Jean-Pierre X..., la cour d'appel ne pouvait refuser de faire droit à l'action en nullité des mandats de gestion, sans violer l'article L. 533-10 du code monétaire et financier ;*

*2° que la seule prétendue connaissance par M. Jean-Pierre X... de l'objectif de gestion « dynamique » des mandats de gestion ne pouvait valoir, particulièrement contre les termes exprès du courrier du 2 juillet 2002 contestant tout agrément écrit à une orientation dynamique de gestion, ratification tacite de ceux-ci, en l'absence de tout accord écrit sur leur contenu, si bien que l'arrêt attaqué est privé de toute base légale au regard de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à bon droit que s'il résulte de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable, que le mandat de gestion de portefeuille doit faire l'objet d'une convention écrite, cette exigence ne constitue pas une condition de validité du contrat mais une simple règle de preuve ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé qu'en signant à la place de leur père usufruitier les mandats de gestion, les nus-propiétaires avaient agi pour ce dernier dans la définition de l'orientation de gestion et que ce mandat, connu de l'usufruitier, avait été à maintes reprises ratifié par lui, la cour d'appel, qui n'a pas déduit la ratification de la seule connaissance de l'orientation de gestion, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.906.

Consorts X...

contre Banque de gestion privée Indosuez.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Capron, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

N° 44

**CONCURRENCE**

Conseil de la concurrence – Décision – Recours –  
Annulation de la décision du Conseil – Effets –  
Etendue – Office du juge

*C'est sans méconnaître les dispositions des articles L. 464-8 du code de commerce, 561 et 562 du code de procédure civile, que la cour d'appel, après avoir annulé une décision du Conseil de la concurrence en raison de l'insuffisance de l'instruction menée par ce dernier, lui renvoie l'affaire pour instruction complémentaire.*

**26 février 2008****Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 mars 2007), que, saisi par la société Gaches chimie (Gaches), le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par décision n° 06-D-12 du 6 juin 2006, dit non établies les pratiques d'abus de position dominante sur le marché de la distribution de gros de commodités chimiques reprochées par la société Gaches à la société Brenntag ; qu'après avoir annulé la décision du Conseil, la cour d'appel a renvoyé l'affaire au Conseil pour instruction complémentaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Brenntag reproche à l'arrêt d'avoir annulé la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 87-849 du 19 octobre 1987, les pièces et documents mentionnés dans la déclaration de recours sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration ; que, pour exercer le pouvoir d'annulation des décisions rendues par le Conseil que la loi lui attribue, la cour d'appel de Paris ne saurait se fonder sur des pièces et documents irrecevables ; qu'après avoir pointé les insuffisances de la décision du Conseil et constaté que la société Gaches lui avait, pour compléter le dossier, soumis force documents destinés à étayer la thèse qu'elle soutient, procédant ainsi une production massive de pièces, la cour d'appel a affirmé qu'il s'évince de ces constatations que l'instruction menée par le Conseil est insuffisante, étant observé à cet égard que les*

*breufs délais régissant la procédure suivie devant la cour, tenue d'écarter toutes les pièces produites tardivement, seraient-elles utiles à la manifestation de la vérité, ne lui permettent pas d'y procéder en ses lieu et place ; que, dans ses observations du 15 décembre 2006, le directeur général de la DGCCRF a fait observer, à partir de l'analyse des pièces produites tardivement par la société Gaches, que les parts de marché détenues par les sociétés intervenant sur le marché spécifique de la distribution des commodités chimiques devaient être reconsidérées au regard de celles retenues par le Conseil de la concurrence (points 29 à 37 de sa décision), pour conclure à la nécessité d'un renvoi à l'instruction ; que, dans ses observations du 18 décembre 2006, le Conseil a, de même, fait observer, que la société Gaches contestait l'analyse faite par lui du marché, eu égard à l'analyse nouvelle des chiffres d'affaires des sociétés intervenant sur le marché des commodités chimiques, le Conseil s'étant, pour apprécier les parts de marché détenues par ces sociétés, fondé sur leur chiffre d'affaires global, pour en déduire que, dans le cadre de son recours, la société Gaches produit donc des éléments que le Conseil n'a pu examiner ; que, dans ses conclusions du 30 janvier 2007, le ministère public a fait lui aussi référence aux éléments nouveaux introduits par la société Gaches, tirés de la comptabilité analytique que la société UNIVAR a dû produire en exécution de l'ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> août 2006, pour conclure à l'annulation de la décision du Conseil ; qu'il ressort de ces éléments, ainsi que des constatations et énonciations de l'arrêt, que ce n'est qu'à partir des pièces et documents produits tardivement par la société Gaches et dont la société Brenntag demandait qu'ils soient écartés des débats, que la cour d'appel a pu retenir les insuffisances qui auraient entaché la décision rendue par le Conseil ; qu'en se fondant ainsi, pour annuler la décision qui lui était déferée, sur l'insuffisance de l'instruction menée par le Conseil, nécessairement révélée par les pièces produites tardivement par la société Gaches, la cour d'appel a violé l'article L. 464-8 du code de commerce, ensemble l'article 3 du décret du 19 octobre 1987 ;*

*2° que, dans ses observations en réponse du 22 janvier 2007, la société Brenntag s'est attachée à démontrer que les pièces produites par la société Gaches, l'eussent-elles été tardivement, étaient sans utilité pour éclairer la cour sur sa position sur le marché local pertinent et encore moins sur les contours de ce marché ; qu'elle avançait que le marché de la distribution des commodités chimiques est un marché nécessairement local dans la mesure où il s'agit d'un marché de distribution-répartition avec services associés de proximité, et que les limites de ce marché se situent dans un rayon d'au plus 200 km autour des dépôts des distributeurs, ce dont avaient convenu les enquêteurs, la société Gaches et le commissaire du gouvernement ; qu'elle rappelait que, dans sa décision, le Conseil s'était interrogé sur l'existence d'un marché national pertinent résultant de l'agrégation des marchés régionaux, considérant que la délimitation uniquement régionale du marché pertinent est confortée par le rayon géographique dans la limite duquel s'effectue la majorité de la demande des industriels ; que la société Brenntag en concluait que, du moment que le marché pertinent était nécessairement local, la question de l'isolement, au sein du chiffre d'affaires de la société UNIVAR, et de son propre chiffre d'affaires, de l'activité distribution de commodités n'avait aucune pertinence, dès lors que, sur le marché local considéré, sur les trois opérateurs présents, les sociétés Brenntag, Gaches et UNIVAR, elle*

*réalisait la part de marché la moins importante, et que la société Gaches reconnaissait elle-même que sa part de marché s'évaluait à 50 % ; qu'il est constant que, dans sa décision, le Conseil s'était interrogé sur l'existence d'un marché pertinent national, qu'il n'a envisagée qu'à titre d'hypothèse ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les éléments nouveaux apportés par la société Gaches, avaient une incidence sur la délimitation du marché géographique pertinent, à savoir la zone Midi-Pyrénées, les dits éléments reposant, comme cela ressort des propres constatations de l'arrêt, sur la distinction, dans le chiffre d'affaires des entreprises opérant dans ce secteur, de la part relative à leur activité de distribution des spécialités de celle afférente à la distribution des commodités chimiques, seule en cause, et donc auraient été de nature à permettre l'imputation à la société Brenntag d'un abus de position dominante sur ce marché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-8 du code de commerce, ainsi que l'article L. 420-2 du même code ;*

*3° que, dans sa décision, le Conseil a relevé que les éléments du dossier rendent vraisemblable l'existence de marchés pertinents régionaux mais n'ont pas permis de démontrer que le marché résultant de l'agrégation de ces marchés régionaux conservait son caractère pertinent, la délimitation uniquement régionale du marché pertinent étant confortée par le rayon géographique dans la limite duquel s'effectue la majorité de la demande des industriels, à savoir un rayon inférieur à 200 km autour des dépôts dans le prix de vente des commodités, ce qui rend peu vraisemblable que les offres émanant de régions différentes soient substituables pour satisfaire la même demande, pour en conclure que l'ensemble de ces éléments conduit donc à s'interroger sur l'existence d'un marché pertinent de la distribution des commodités de dimension nationale et pour n'envisager ainsi l'existence d'un marché pertinent national qu'à titre d'hypothèse ; qu'en décidant cependant d'annuler la décision rendue par le Conseil sans dire en quoi, le marché national aurait été un marché pertinent, condition nécessaire à l'imputation d'un abus de position dominante à la société Brenntag sur ce marché, et donc seule de nature à remettre en cause l'instruction menée par le Conseil au vu des pièces nouvellement produites par la société Gaches, relatives au seul marché national, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-8 du code de commerce, ainsi que l'article L. 420-2 du même code ;*

*4° que, dans ses écritures du 29 janvier 2007, la société Brenntag avait demandé à la cour d'écarter des débats les divers éléments produits par la société Gaches et obtenus par elle frauduleusement ; qu'en laissant sans réponse ce chef de conclusion, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, en premier lieu, que, pour dire insuffisante l'instruction menée par le Conseil, l'arrêt relève que celui-ci, qui n'a pas pris parti sur la dimension géographique, nationale ou régionale, du marché pertinent de la distribution en gros de commodités chimiques, s'est prononcé sur l'absence de position dominante de la société Brenntag sur le marché de produits considéré à partir d'un dossier ne permettant pas de déterminer les parts de marché de cette société et de ses concurrents sur la base de chiffres d'affaires correspondant aux seuls produits en cause ; qu'il retient que, sans qu'il y

ait lieu de se prononcer sur la recevabilité discutée des pièces produites dans le cadre du recours, il convient d'annuler la décision du Conseil et de lui renvoyer le dossier pour instruction complémentaire ; que le moyen manque en fait en ce qu'il soutient que la cour d'appel a déduit l'insuffisance de l'instruction du Conseil de pièces produites par la société Gaches ;

Attendu, en second lieu, que les moyens qui reprochent, fût à tort, à la cour d'appel à la fois d'avoir statué au vu de pièces irrecevables et de ne pas avoir effectué des recherches fondées sur ces mêmes pièces ou sur les conditions de leur obtention, sont contradictoires et dès lors irrecevables ;

Qu'il s'en déduit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Brenntag reproche à l'arrêt, après avoir annulé la décision du Conseil, d'avoir renvoyé l'affaire pour instruction complémentaire au Conseil, alors, selon le moyen :

*1° que, saisie par des parties en cause d'un recours en annulation ou en réformation d'une décision du Conseil, la cour d'appel, après avoir annulé cette décision, est tenue de statuer en fait et en droit sur les demandes des parties ; que, pour décider du renvoi de l'affaire devant le Conseil pour instruction complémentaire, la cour d'appel a retenu que l'instruction menée par le Conseil était insuffisante, et que, tenue d'écarter toutes pièces produites tardivement, elle ne pouvait y procéder en ses lieux et place ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles L. 464-8 du code de commerce, et 561 et 562 du code de procédure civile ;*

*2° qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 87-849 du 19 octobre 1987, les pièces et documents mentionnés dans la déclaration de recours sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration ; que, sous prétexte de donner au litige sa solution, la cour d'appel de Paris saisie d'un recours en annulation ou en réformation à l'encontre d'une décision du Conseil ne pouvait renvoyer l'affaire devant le Conseil, pour faire écarter les effets du principe de l'irrecevabilité des pièces et documents invoqués par la société Gaches pour compléter le dossier à partir duquel le Conseil s'est prononcé sans avoir été remises au greffe de la cour en même temps que la déclaration de recours ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;*

*3° que le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; et qu'il a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles ; que, pour décider du renvoi de l'affaire devant le Conseil pour instruction complémentaire, la cour d'appel a retenu que l'instruction menée par le Conseil était insuffisante, et que, tenue d'écarter toutes pièces produites tardivement, elle ne pouvait y procéder en ses lieux et place ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 5 du code civil, ensemble l'article 10 du code de procédure civile ;*

Attendu que si la cour d'appel, saisie d'un recours en annulation d'une décision du Conseil est en principe tenue, après avoir annulé cette décision, de statuer en fait et en droit sur les griefs notifiés et maintenus par le



rapport, il n'en est pas ainsi lorsque la cour d'appel, qui ne dispose ni des pouvoirs, ni des moyens de procéder à l'instruction d'une saisine du Conseil dans les conditions prévues par les articles L. 450-1 et suivants du code de commerce, annule, en raison de l'insuffisance de l'instruction du Conseil, une décision ayant dit non établies les pratiques reprochées ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.126.

*Société Brenntag  
contre société Gaches chimie,  
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet –  
Avocat général : M. Jobard – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado,  
SCP Peignot et Garreau

**A rapprocher :**

Com., 27 septembre 2005, pourvois n° 04-16.677, 04-16.678 et 04-16.713, Bull. 2005, IV, n° 181 (cassation).

N° 45

**1° SOCIÉTÉ ANONYME**

Assemblée générale – Information préalable des actionnaires – Etendue – Liste des actionnaires – Demande – Moment

**2° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)**

Injonction de faire – Juge des référés – Pouvoirs – Exclusion – Cas – Détermination de la catégorie d'appartenance d'une convention visée par l'article L. 225-39 du code de commerce

*1° C'est à bon droit au regard des articles L. 225-116 et R. 225-90 du code de commerce, et sans méconnaître les pouvoirs conférés au juge des référés par l'article L. 238-1 du même code, qu'une cour d'appel rejette la demande de communication de la liste des actionnaires formée par un actionnaire après la réunion de l'assemblée générale.*

*2° Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 238-1 du code de commerce d'apprécier si une convention visée par l'article L. 225-39 du même code entre ou non dans la catégorie des conventions courantes conclues à des condi-*

*tions normales ou si, en raison de son objet ou de ses implications financières, elle n'est significative pour aucune des parties.*

26 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 janvier 2007), statuant en matière de référé, que M. X..., actionnaire de la société Cimoflu, a demandé en référé qu'il soit fait injonction aux dirigeants de cette société de lui communiquer la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour précédant l'assemblée générale qui s'était tenue le 10 mars 2006 ainsi que la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 225-39 du code de commerce ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° qu'avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, pendant le délai de quinze jours qui précède cette assemblée, communication de la liste des actionnaires ; qu'en retenant, pour débouter M. X... de sa demande à cette fin, qu'il serait sans intérêt de contraindre les dirigeants de la société à délivrer une information périmée, une nouvelle liste des actionnaires étant disponible en préparation d'une nouvelle assemblée, la cour d'appel a privé M. X... de l'exercice de son droit en ce qui concerne l'assemblée générale du 10 mars 2006, violant ainsi les articles L. 225-116 et L. 238-1 du code de commerce et 140 du décret du 23 mars 1967 ;*

*2° que tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste et de l'objet des conventions portant sur des conventions courantes conclues à des conditions normales conformément aux articles L. 225-39 du code de commerce, c'est-à-dire des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la contrôlant sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties ; qu'en retenant, pour débouter M. X... de sa demande à ce titre, que le juge statuant en référé n'était pas compétent pour apprécier d'une part si une convention appartenait à la catégorie des conventions courantes conclues à des conditions normales et d'autre part si en raison de son objet ou de ses implications financières, elle n'était pas significative pour les parties, la cour d'appel a violé l'article L. 238-1 du code de commerce ;*

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des articles L. 225-116 du code de commerce et 140 du décret du 23 mars 1967, devenu l'article R. 225-90 du même code, que tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ; que c'est dès lors à bon droit et sans méconnaître les pouvoirs conférés au juge des référés par l'article L. 238-1 du code de commerce que la cour d'appel a rejeté la demande de communication formée après la réunion de l'assemblée générale ;

Et attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que la société Cimoflu indiquait avoir conclu avec deux sociétés des conventions que leurs modalités financières rendaient non significatives et soutenait qu'il n'existait aucune convention à communiquer à M. X..., la cour d'appel retient exactement qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 238-1 du code de commerce d'apprécier si une convention entre ou non dans la catégorie des conventions courantes conclues à des conditions normales ou si, en raison de son objet ou de ses implications financières, elle n'est significative pour aucune des parties ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.269.

M. X...  
contre société Cimoflu.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Peignot et Garreau

N° 46

**SOCIÉTÉ CIVILE**

Personnalité morale – Perte – Cas – Société régie par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 et non immatriculée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002

*Il résulte de la combinaison des articles 1842 du code civil, 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 que les sociétés civiles n'ayant pas procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 ont, à cette date, perdu la personnalité juridique.*

26 février 2008

**Irrecevabilité et rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 12 avril 2006), que la société civile immobilière Château de Domblans (la SCI) était propriétaire d'un château dont elle louait le sous-sol à usage de discothèque à son gérant M. X... ; qu'en 1991 et 1992, la SCI a fait exécuter, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., également architecte, des ouvrages d'extension de la discothèque incluant des travaux d'étanchéité qui ont été confiés à la société Soprema étanchéité (la société Soprema) ; que la réception est intervenue au mois de septembre 1992 avec des réserves concernant des infiltrations ; que saisi par la société Soprema d'une demande de provision sur le solde du prix des travaux, le juge des référés a, par

ordonnance du 28 juillet 1993, ordonné une expertise ; qu'après le dépôt du rapport de l'expert en 1999, la SCI a fait assigner la société Soprema et M. X... ainsi que la caisse mutuelle du bâtiment et des travaux publics, prise en sa double qualité d'assureur dommage ouvrage et d'assureur de M. X..., et demandé réparation de son préjudice ; que la société Axa corporate solutions assurances est intervenue à l'instance en sa qualité d'assureur de la société Soprema ; que M. X... a de son côté demandé que la société Soprema et son assureur soient condamnés à lui payer diverses sommes ; que leurs demandes n'ayant pas été accueillies par la cour d'appel, la SCI et M. X... se sont pourvus en cassation ;

Sur la recevabilité du pourvoi, en ce qu'il est formé par la SCI, contestée par la défense :

Vu les articles 1842 du code civil, 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, ensemble l'article 32 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des trois premiers textes que les sociétés civiles n'ayant pas procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 ont, à cette date, perdu la personnalité juridique ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'à la date de son pourvoi, le 22 juin 2006, la SCI n'était pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; que dès lors, ne jouissant pas de la personnalité morale, elle était à cette date dépourvue du droit d'agir en justice ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande formée par la SCI contre la société Soprema et son assureur alors, selon le moyen, *que les désordres réservés à la réception relèvent de la responsabilité contractuelle de droit commun, le constructeur étant tenu d'une obligation de résultat, sans faute prouvée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que M. X... est sans qualité à critiquer un chef de dispositif qui ne lui fait pas grief ; que le moyen est irrecevable ;

Et sur le second moyen de ce même pourvoi :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré son action irrecevable comme prescrite alors, selon le moyen, *qu'en matière de responsabilité extra-contractuelle, la prescription ne court qu'à compter de la manifestation du dommage ; qu'en se fondant, pour déclarer que l'action en responsabilité avait été engagée à l'expiration du délai de dix ans, sur l'existence d'infiltrations antérieures à 1993, quand le dommage invoqué, de nature exclusivement commerciale, n'était apparu que le 22 décembre 1993, date à laquelle la commission départementale de sécurité avait donné son accord pour l'exploitation de la « salle Atlantide », à l'exclusion de la « salle des colosses », la cour d'appel a violé les articles 1382 et 2270-1 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la demande tendant à la réparation du préjudice commercial avait été formulée pour la première fois par M. X... dans ses



conclusions déposées le 25 septembre 2003 et que cette demande était fondée sur des infiltrations antérieures au 28 juillet 1993, date de l'ordonnance ayant ordonné une expertise judiciaire, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en réparation, engagée plus de dix ans après la manifestation des désordres, était prescrite ;

**Par ces motifs :**

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est formé par la société civile immobilière Château de Domblans ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est formé par M. X.

N° 06-16.406.

*Société civile immobilière  
(SCI) Château de Domblans,  
et autre  
contre société Soprema,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky*

N° 47

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)**

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions – Actions – Négociation prohibée avant l'immatriculation de la société – Portée

*L'article L. 228-10 du code de commerce ne prohibant, avant l'immatriculation de la société, que la négociation des actions, celles-ci peuvent, au cours de cette période, faire l'objet d'une cession selon les modes du droit civil.*

26 février 2008

**Rejet**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 06-17.981 et 06-17.982 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 13 septembre 2005 et 1<sup>er</sup> juin 2006), que le 20 mars 2001, la société Fradelfi, la société NFM technologies (la société NFM) et la Société des établissements Étienne Boffet (la SEEB) ont conclu un protocole d'accord prévoyant la création, au plus tard le 31 mars 2001, entre la société Fradelfi et la SEEB, d'une société devant acquérir le fonds de commerce de la société NFM ; que l'article 5 du protocole stipulait une promesse d'achat des actions détenues par la société Fradelfi par laquelle la SEEB s'engageait irrévocablement et inconditionnellement, après l'expiration d'une période de deux années à compter de la date d'acquisition du fonds de commerce, et au plus tard, au terme de la troisième

année, à acquérir à première demande de la société Fradelfi les actions que celle-ci détiendra dans le capital de la société à créer, à un prix déterminable ; que la société UIGM a été créée et a acquis le fonds de commerce de la société NFM ; que son capital était détenu à raison de 60 % par la SEEB, 30 % par la société Fradelfi et 10 % par cinq personnes physiques, cadres dirigeants de la société UIGM ; que le 10 mars 2003, à la suite de la cession par la SEEB et par les personnes physiques de leur participation dans le capital de la société UIGM, la société Arevadelfi, venant aux droits de la société Fradelfi, a levé l'option prévue dans la promesse d'achat des actions ; que la SEEB a refusé d'exécuter cette promesse, soutenant que le protocole était caduc en raison de l'acquisition tardive du fonds de commerce ; que par acte du 10 décembre 2003, la société Arevadelfi a assigné la SEEB en réalisation de la promesse et en paiement du prix des actions ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 06-17.982 formé contre l'arrêt du 13 septembre 2005 :

Attendu que ce moyen ne permettrait pas l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SEEB fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement en ce qu'il a déclaré nulle la promesse d'achat d'actions de la société Arevadelfi par la SEEB et dit que celle-ci devait racheter les actions de la société Arevadelfi, alors, selon le moyen :

*1° que l'article L. 228-10 du code de commerce interdit la libre cession des actions d'une société non encore immatriculée ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'au moment de la promesse de cession d'actions insérée dans le protocole d'accord du 20 mars 2001, la société UIGM n'était pas encore constituée et ne le sera que le 27 septembre 2001 ; qu'en refusant de déclarer nulle la promesse de cession d'actions de cette société à constituer, au motif erroné de l'inapplicabilité de l'article L. 228-10 du code de commerce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

*2° qu'en refusant de déclarer nulle la promesse de cession d'actions au motif que le protocole d'accord portait sur une promesse de cession d'actions, après leur création, tout en constatant que dans la promesse de cession des actions de la société UIGM à créer, les éléments du prix étaient d'ores et déjà fixés, c'est-à-dire que la vente était parfaite dès avant la création des actions, la cour d'appel a violé l'article L. 228-10 du code de commerce ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que, l'article L. 228-10 du code de commerce ne prohibant que la négociation des actions avant l'immatriculation de la société, ces actions pouvaient, au cours de cette même période, faire l'objet d'une cession selon les modes du droit civil ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 06-17.981, pris en sa première branche, formé contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006 :

Attendu que la SEEB fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Arevadelfi la somme de 758 069,95 euros, outre les intérêts, alors, selon le

moyen, que la cassation de l'arrêt du 13 septembre 2005, en ce qu'il a dit que la SEEB devait racheter les actions de la société Arevadelfi qui ne manquera pas d'intervenir dans le cadre du pourvoi n° 06-17.982, entraînera nécessairement, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006 qui a dit que le rachat de ces actions devait intervenir pour le prix de 758 069,98 euros, et qui est la suite de la décision avant dire droit du 13 septembre 2005, conformément à l'article 625 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le pourvoi formé contre l'arrêt du 13 septembre 2005 a été rejeté ; que le moyen, sans portée, ne peut être accueilli ;

Et attendu que le second moyen ne permettrait pas l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-17.981 et 06-17.982.

Société SEEB finance  
contre société Areva  
développement économique local  
et finance (Arevadelfi).

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat  
général : M. Jobard – Avocats : SCP Waquet, Farge et  
Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 48

## VENTE

Vente commerciale – Livre – Prix de vente au public – Obligation de fixation – Portée

*L'obligation qui pèse sur l'éditeur de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public à partir duquel les détaillants doivent pratiquer le prix effectif, ne fait pas obstacle à ce que cet éditeur consente un remboursement partiel à ceux qui achètent simultanément plusieurs livres qu'il édite, pourvu que ce remboursement s'applique à tous les acheteurs quel que soit le détaillant auprès duquel ils se sont fournis.*

26 février 2008

### Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que la société Hachette livre (société Hachette) ayant mis en place une opération promotionnelle offrant aux lecteurs, pendant une période limitée, la possibilité d'obtenir le remboursement de 4 euros pour l'achat simultané de deux guides touristiques, la société Les éditions Gallimard, la société Gallimard loisirs, la société manufacture française des pneumatiques Michelin et la société Place des éditeurs (les éditeurs) ont assigné la société Hachette afin qu'elle cesse cette campagne de promotion sous astreinte ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que la société Hachette reproche à l'arrêt d'avoir ordonné sous astreinte la cessation de la campagne de promotion litigieuse ainsi que la diffusion de toute publicité y afférente, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> qu'une vente ouvrant droit à une remise en espèces ne constitue pas une vente à prime ; que l'offre de remboursement ne peut s'analyser qu'en une réduction de prix ; qu'en affirmant, pour interdire l'opération de promotion organisée par la société Hachette, qu'elle s'apparentait à une vente à prime ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 6 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, la cour d'appel a violé le texte précité, ensemble l'article L. 121-35 du code de la consommation ;

2<sup>o</sup> qu'en toute hypothèse, la vente à prime est autorisée si elle est proposée par l'éditeur, simultanément et dans les mêmes conditions, à l'ensemble des détaillants ; qu'en se bornant à affirmer, pour interdire l'opération promotionnelle de la société Hachette, qu'elle n'aurait concerné que certains détaillants, sans s'expliquer sur les circonstances invoquées par la société Hachette qui faisait valoir, d'une part, que l'offre de remboursement avait été adressée au public par divers moyens de communication, et notamment par l'apposition d'autocollants sur les ouvrages concernés ou par un mini-site internet dédié et, d'autre part, que la possibilité de relayer l'offre au sein des points de vente avait été offerte à l'ensemble des détaillants, non seulement par les représentants de la société Hachette, mais encore par des annonces publiées sur les sites internet de l'éditeur et par une insertion dans le magazine professionnel Livres Hebdo invitant les librairies à se rapprocher des représentants de l'éditeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société Hachette ne revendiquait pas l'application de l'article 6 de la loi du 10 août 1981, la cour d'appel n'a pas adopté les motifs du premier juge fondés sur ce texte ; que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 ;

Attendu que l'obligation qui pèse sur l'éditeur de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public à partir duquel les détaillants doivent pratiquer le prix effectif, ne fait pas obstacle à ce que cet éditeur consente un remboursement partiel à ceux qui achètent simultanément plusieurs livres qu'il édite, pourvu que ce remboursement s'applique à tous les acheteurs quel que soit le détaillant auprès duquel ils se sont fournis ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que contrairement à ce que soutient la société Hachette, la notion de prix unique s'applique tant au détaillant qu'à l'éditeur et qu'en accordant le remboursement de 4 euros sur la vente de deux de ses livres l'éditeur modifiait le prix fixé par lui-même, peu important que le détaillant ait perçu la totalité dudit prix ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-12.725.

*Société Hachette livre  
contre société Manufacture française  
des pneumatiques Michelin,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard –  
Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Pivnica et  
Molinié, SCP Richard, SCP Roger et Sevaux*

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2008

N° 31

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Délai d'un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Sanction – Point de départ – Détermination

*Il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-24-4 et R. 241-51-1 du code du travail que lorsque l'inaptitude du salarié à son poste de travail est constatée régulièrement dans le cadre d'un seul examen constatant que le maintien du salarié à ce poste entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle de tiers, le délai d'un mois à l'issue duquel l'employeur, à défaut de reclassement ou de licenciement du salarié, doit reprendre le paiement des salaires court à compter de cet examen unique.*

6 février 2008

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 19 septembre 2006), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> juillet 1998 en qualité de médecin du travail par l'association Service médical interentreprises du Nord Ouest Vendée (SMINOV) ; que, déclaré inapte par le médecin du travail le 5 mai 2003, à l'issue d'un examen médical mentionnant « absence de deuxième visite pour risque de danger immédiat », il a été licencié, après autorisation de l'inspecteur du travail, le 26 novembre 2003 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir notamment, le paiement d'un rappel de salaires pour la période du 5 juin au 26 novembre 2003 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande du salarié, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-24-4, L. 122-45 et R. 241-51-1 du code du travail, que le délai d'un mois à l'issue duquel l'employeur est tenu de verser au salarié, déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre son emploi dans l'entreprise en conséquence d'une maladie ou d'un accident non professionnel, et qui

*n'est ni reclassé dans l'entreprise, ni licencié, le salaire correspondant à l'emploi occupé avant la suspension de son contrat de travail ne court qu'à partir de la date du second examen médical prévu à l'article R. 241-51-1 du code du travail ; que la cour d'appel, qui a condamné l'association SMINOV à rémunérer M. X... pour la période allant du 5 juin 2003 au 27 novembre 2003, date de son licenciement, tout en ayant constaté que le salarié avait été déclaré définitivement inapte à son emploi par le médecin du travail le 5 mai 2003, à l'issue d'un examen médical unique pour risque de danger immédiat, ce dont il résultait que le délai d'un mois prévu par l'article L. 122-24-4 n'avait pu commencer à courir, a violé les textes précités ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-24-4 et R. 241-51-1 du code du travail que lorsque l'inaptitude du salarié à son poste de travail est constatée régulièrement dans le cadre d'un seul examen constatant que le maintien du salarié à ce poste entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle de tiers, le délai d'un mois à l'issue duquel l'employeur, à défaut de reclassement ou de licenciement du salarié, doit reprendre le paiement des salaires court à compter de cet examen unique ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'inaptitude du salarié avait été régulièrement constatée au terme d'un seul examen médical, a fait l'exacte application des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.551.

*Association Service médical  
interentreprises du Nord Ouest  
Vendéen (SMINOV)  
contre M. X.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Duplat –  
Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M<sup>e</sup> Le Prado*

N° 32

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement

définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Embauche d'un salarié à temps partiel selon un horaire mensuel représentant la moitié du temps de travail du salarié malade

*Ne constitue pas un remplacement définitif dans son emploi permettant le licenciement d'un salarié dont l'absence pour maladie perturbe l'entreprise, le fait pour un employeur de n'engager qu'un seul salarié à temps partiel selon un horaire mensuel représentant la moitié du temps de travail du salarié malade.*

6 février 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-45 du code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que si l'article L. 122-45 du code du travail fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du Titre IV du Livre II de ce même code, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non pas par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié ; que celui-ci ne peut toutefois être licencié que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée en qualité de rédactrice par M. Y..., agent général d'assurances, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 à temps plein puis à partir de l'année 1996 à temps partiel à raison de 121 heures par mois ; qu'après plusieurs absences pour raisons médicales au cours de l'année 2002, la salariée a été de nouveau en arrêt maladie à compter du 20 septembre 2002 ; que convoquée le 30 décembre à un entretien préalable, elle a été licenciée le 4 février 2003 en raison de ses absences répétées pour maladie rendant nécessaire son remplacement afin d'assurer un fonctionnement normal de l'agence ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les absences fréquentes sont établies et non contestées pour une durée cumulée de quatre mois, qu'il est incontestable que des absences répétées sur plusieurs mois dans une toute petite entreprise familiale désorganisent le fonctionnement normal de celle-ci, que l'employeur justifie avoir procédé au remplacement de la salariée par l'embauche d'une nouvelle salariée suivant contrat à durée indéterminée en date du 2 avril 2003 soit immédiatement à l'expiration du préavis et pour occuper le même poste que cette dernière, que les distinctions de détail relatives à l'amplitude horaire et à la rémunération ne sauraient être opposées comme de nature à rendre imparfait ce remplacement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'une seule salariée avait été engagée selon un horaire de 61 heures par mois soit la moitié du temps de travail de Mme X... de sorte qu'il n'avait pas été procédé à son remplacement définitif dans son emploi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 8 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-44.389.

Mme X...  
et autre  
contre M. Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Tiffreau

**Sur la portée de la nécessité d'un remplacement définitif pour justifier le licenciement d'un salarié malade dont les absences perturbent le fonctionnement de l'entreprise, à rapprocher :**

Soc., 18 octobre 2007, pourvoi n° 06-44.251, *Bull.* 2007, V, n° 163 (cassation partielle).

N° 33

## TRAVAIL REGLEMENTATION

Services de santé au travail – Examens médicaux – Inaptitude physique du salarié – Inaptitude consécutive à un accident du travail – Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Portée

*Dans l'hypothèse où le salarié conteste la compatibilité du poste auquel il est affecté avec les recommandations du médecin du travail, il appartient à l'employeur de solliciter à nouveau l'avis de ce dernier.*

*Dès lors, viole l'article L. 241-10-1 du code du travail l'arrêt d'une cour d'appel qui déboute de ses demandes le salarié, licencié pour insubordination pour avoir refusé son affectation à des postes aménagés par l'employeur, dont il contestait la compatibilité avec les recommandations du médecin du travail.*

6 février 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 241-10-1 du code du travail ;



Attendu que dans l'hypothèse où le salarié conteste la compatibilité du poste auquel il est affecté avec les recommandations du médecin du travail, il appartient à l'employeur de solliciter à nouveau l'avis de ce dernier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Feursmétal le 1<sup>er</sup> mars 1999, en qualité d'ouvrier professionnel ; qu'à la suite d'un accident du travail, il a été placé en arrêt de travail du 19 février 2002 au 23 octobre 2002, puis à la suite d'une rechute du 31 janvier au 18 mai 2003 ; qu'au cours de la visite de reprise du 3 juin 2003, le médecin du travail a conclu à une reprise à mi-temps thérapeutique dans un poste limitant le port de charges lourdes à 30 kg et ne nécessitant pas l'utilisation d'outils vibrants ; que le salarié a été licencié le 29 septembre 2003 pour insubordination ayant de manière réitérée et injustifiée refusé son affectation momentanée et toujours à mi-temps à deux postes entrant parfaitement dans ses qualifications et aptitudes physiques réduites ;

Attendu que pour dire le licenciement de M. X... pour insubordination bien fondé et le débouter de ses demandes, la cour d'appel a énoncé que la société Feursmétal, qui n'était pas tenue de consulter à nouveau le médecin du travail sur la nouvelle affectation, justifie avoir prévu un aménagement des deux postes proposés rendant ceux-ci compatibles avec les restrictions émises par le médecin du travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 06-44.413.

M. X...

contre Société Feursmetal.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Quenson –  
Avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Laugier et  
Caston, M<sup>e</sup> Haas

N° 34

## 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Effets – Réparation du préjudice – Indemnités – Montant

## 2° INTERETS

Intérêts moratoires – Intérêts de l'indemnité allouée  
– Point de départ – Fixation – Limite

1° Le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration ayant droit au paiement d'une somme correspondant à la totalité du préjudice subi entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires perdus, les revenus tirés d'une autre activité et le revenu de remplacement qu'il a pu percevoir pendant cette période, doivent en conséquence être déduits de sa créance de réparation.

Il en résulte que l'employeur qui a versé une somme supérieure à ce préjudice, au regard des revenus perçus par ailleurs par le salarié, peut demander répétition de cet excédent.

2° Si le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la date à compter de laquelle courent les intérêts dus sur une créance indemnitaire, cette créance ne peut toutefois produire intérêts avant la naissance du préjudice qu'elle répare.

12 février 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été employée à partir de 1994 par la société Sonauto, devenue depuis la société PGA Group, qui assurait la distribution en France de plusieurs marques de véhicules, dont la marque Chrysler ; que la société Chrysler France, devenue depuis la société Daimler Chrysler France, ayant décidé en 1996 d'assurer elle-même la distribution des véhicules de cette marque en France, la société Sonauto a licencié Mme X... le 16 avril 1997, pour motif économique, après son refus d'une modification du contrat de travail ; qu'à la suite de la cassation, le 2 mai 2001, d'un premier arrêt déboutant cette salariée de demandes indemnitaires et en réintégration fondées sur la nullité de son licenciement, la cour d'appel de Paris, désignée comme juridiction de renvoi, a jugé le 19 mars 2002 que le licenciement était nul, en raison de l'insuffisance du plan social, ordonné la réintégration dans les deux sociétés et condamné celles-ci, in solidum, au paiement des salaires dus depuis le 17 juillet 1997, le pourvoi formé contre cet arrêt étant rejeté le 17 juin 2003 ; que, statuant sur les difficultés d'exécution de cet arrêt, la cour d'appel de Versailles, par arrêt du 29 avril 2004, a dit que le juge de l'exécution ne pouvait se prononcer sur la rémunération due après la réintégration de la salariée auprès de la société Daimler Chrysler France, dont la date était fixée au 1<sup>er</sup> juin 2002, confirmé le jugement sur le montant du salaire fixé le 19 mars 2002 par la cour d'appel de Paris et rejeté la demande de la société Daimler Chrysler France tendant à la répétition de sommes correspondant au montant d'indemnités de chômage perçues par la salariée ; que cet arrêt a été cassé le 21 décembre 2006, sur ce dernier point (chambre sociale, n° 04-16.530) ; que Mme X..., licenciée le 21 août 2002 par la société Sonauto, pour motif économique avec effet au 21 février 2003, et le 11 avril 2003 par la société Daimler Chrysler France, pour faute grave, a contesté la validité de ces licenciements et saisi le juge prud'homal de demandes en réintégration et en paiement d'indemnités ; qu'en cours de procédure d'appel, elle s'est désistée de son action dirigée contre la société PGA Group, à la suite de la conclusion d'une transaction ;

Sur les deux premiers moyens réunis du pourvoi principal de la société Daimler Chrysler France : (*Publication sans intérêt*);

Sur le troisième moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*);

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée : (*Publication sans intérêt*);

Mais sur le quatrième moyen du pourvoi principal de la société Daimler Chrysler France :

Vu l'article 1153-1 du code civil ;

Attendu que, pour juger que les sommes dues à partir du 22 février 2003 et jusqu'à la réintégration effective de la salariée porteraient intérêts à compter du 19 octobre 1998, l'arrêt retient que ce texte remet à la discrétion du juge la faculté de fixer à une date antérieure à sa décision le point de départ des intérêts légaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une créance indemnitaire ne peut produire intérêts avant la naissance du préjudice qu'elle a pour objet de réparer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le cinquième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'article L. 321-4-1 du code du travail, ensemble l'article 1376 du code civil ;

Attendu que le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé ; qu'il en résulte que doivent être déduits de la réparation du préjudice subi les revenus qu'il a tirés d'une autre activité et le revenu de remplacement qui lui a été servi pendant cette période ; que ce qui a été indûment reçu est sujet à répétition ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Daimler Chrysler France tendant à obtenir la répétition de la part des indemnités versée correspondant au montant des revenus de remplacement perçus entre le licenciement initial et la réintégration effective de l'intéressée, la cour d'appel retient qu'en l'absence de disposition expresse en ce sens, le juge ne peut opérer aucune réduction sur le montant des sommes que l'employeur doit verser au salarié et qui correspond au montant du salaire de l'emploi occupé avant le licenciement, et que la question relative aux indemnités de chômage servies par l'ASEDIC relève des seuls rapports entre cet organisme et la salariée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice subi par la salariée devait être évalué en tenant compte des revenus qu'elle avait pu percevoir pendant cette période et que ce qui avait été versé au-delà de ce préjudice ouvrait droit à répétition, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fait remonter au 19 octobre 1998 le point de départ des intérêts dus sur les indemnités réparant un préju-

dice né à compter du 22 février 2003 et refusé de déduire de l'indemnisation de la salariée le montant des revenus qu'elle avait pu percevoir entre la date du licenciement initial et celle de la réintégration effective, l'arrêt rendu le 14 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 07-40.413.

*Société Daimler Chrysler France  
contre Mme X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Bouthors*

#### Sur le n° 1 :

**Sur la réparation du préjudice subi pour licenciement nul dans la limite des revenus dont le salarié a été privé, dans le même sens que :**

Soc., 3 juillet 2003, pourvois n° 01-44.717, 01-44.718 et 01-44.522, *Bull.* 2003, V, n° 214 (cassation partielle).

#### Sur le n° 2 :

**Sur l'étendue du pouvoir accordé au juge en vertu de l'article 1153-1 du code civil, à rapprocher :**

Ass. Plén., 3 juillet 1992, pourvoi n° 90-83.430, *Bull.* 1992, Ass. Plén., n° 7 (rejet).

N° 35

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Contestation – Recevabilité – Conditions – Détermination

*Dès lors qu'il a été constaté que la désignation d'un salarié comme représentant du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail résultait d'un vote du collège désignatif, l'employeur, qui n'a pas contesté cette élection dans les délais prévus par l'article R. 236-5-1 du code du travail, ne peut remettre en cause, à l'occasion d'un licenciement, la régularité de l'élection du salarié.*

12 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 23 mai 2006), que M. X... a été engagé en 1996 par la Société des transports urbains de Laval (STUL) en qualité de responsable de maintenance ; qu'il a été licencié pour faute grave le 24 octobre 2003 ; qu'invoquant sa qualité de salarié protégé en raison de son élection au CHSCT

intervenue le 28 mars 2003, M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une action en nullité du licenciement ;

Attendu que la société STUL fait grief à l'arrêt d'avoir dit que M. X... avait le statut de salarié protégé en tant que membre du CHSCT, que son licenciement était nul et de l'avoir condamnée à payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 236-5 du code du travail que le collège désignatif des membres du CHSCT est composé à la fois des membres élus du comité d'entreprise et des délégués du personnel ; que lorsque l'entreprise est dotée d'une délégation unique du personnel, conformément à l'article L. 431-1-1 du même code, seuls les représentants titulaires composant cette délégation unique peuvent prendre part à la désignation des membres du CHSCT ; qu'aucune disposition légale n'autorise qu'il soit dérogé au mode de désignation des membres de la délégation du personnel ainsi fixé ; que le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise du 28 mars 2003 indiquant que M. X... avait été désigné en qualité de membre du CHSCT par « les membres titulaires et suppléants (du comité d'entreprise) », viole l'article L. 236-5 du code du travail l'arrêt attaqué qui considère que la désignation de ce salarié comme membre du CHSCT était régulière et conforme aux textes d'ordre public en la matière ;

2° que la convocation par l'employeur des membres du collège désignatif prévue à l'article L. 236-5 du code du travail constitue une formalité substantielle, à défaut de laquelle la désignation des membres du CHSCT est nulle ; que prive sa décision de base légale au regard du texte susvisé l'arrêt attaqué qui omet de tenir compte du fait, invoqué par la société STUL dans ses conclusions, que la désignation de M. X... en qualité de membre du CHSCT était d'autant plus irrégulière que la réunion du comité d'entreprise du 28 mars 2003 n'avait été précédée d'aucun appel de candidature ni d'aucune convocation du collège désignatif ;

3° que la protection légale de l'article L. 236-11 du code du travail ne concerne que les membres du CHSCT représentant le personnel et non la direction ; qu'il s'ensuit que viole ce texte l'arrêt attaqué qui fait bénéficier M. X... de cette protection légale au motif qu'il a été désigné en qualité de membre du CHSCT par le comité d'entreprise lors de sa réunion du 28 mars 2003, bien que le procès-verbal de ladite réunion précisât que l'intéressé avait été désigné comme « représentant la direction » ;

4° que selon l'article R. 236-6 du code du travail, outre le médecin du travail, le chef du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail assiste aux réunions du CHSCT à titre consultatif ; que prive sa décision de base légale au regard de ce texte et de l'article L. 236-11 du même code l'arrêt attaqué qui fait bénéficier M. X... de la protection légale instituée par ce dernier texte, sans s'expliquer sur le moyen des conclusions de la société STUL faisant valoir que M. X..., responsable de l'atelier et de la maintenance des véhicules et des installations était l'agent chargé de la sécurité au sens de l'article R. 236-6 du code du travail, s'agissant d'une société de transports urbains dans laquelle les risques sont ceux en relation avec les véhicules, et qu'il était en conséquence mentionné comme

représentant de la direction dans les procès-verbaux du CHSCT, et signait « pour le directeur », ou de « responsable maintenance » ou de « responsable atelier » et intervenait nécessairement pour représenter l'employeur et non le personnel ;

5° que la protection légale de l'article L. 236-11 du code du travail ne s'étend au secrétaire du CHSCT que s'il a été désigné parmi les membres de ce comité ; qu'il s'ensuit que, M. X... n'ayant pas été régulièrement désigné en qualité de membre du CHSCT pour représenter le personnel, viole le texte susvisé l'arrêt attaqué qui fait bénéficier l'intéressé de cette protection légale au motif que la désignation de l'intéressé en qualité de secrétaire lors des séances du CHSCT avait été faite en sa qualité de membre du CHSCT ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que la désignation de M. X... Thierry en qualité de représentant du personnel au sein du CHSCT résultait d'un vote du collège désignatif ; qu'en l'état de ces motifs, l'employeur n'ayant pas contesté l'élection dans les délais prévus par l'article R. 236-5-1 du code du travail, le moyen ne peut qu'être rejeté ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-44.121.

Société des transports urbains  
de Laval (STUL)  
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-  
lier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice,  
Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**Sur les effets de la constatation par les juges du fond que la désignation d'un salarié comme représentant du personnel au sein du CHSCT résulte d'un vote du collège désignatif, à rapprocher :**

Soc., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-45.548, Bull. 2006, V, n° 356 (cassation).

N° 36

### 1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Action de substitution – Nature – Portée

### 2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Action de substitution – Désistement – Action postérieure du syndical demandant réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession – Recevabilité – Condition

### 3° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Usages et engagements unilatéraux – Engagement unilatéral – Dénonciation – Contestation – Qualité pour la former – Détermination



#### 4° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Conditions – Engagement d'un salarié avant ou après la dénonciation d'un engagement unilatéral – Portée

- 1° *L'opposition d'un salarié à ce qu'une organisation syndicale exerce en vertu de l'article L. 122-3-16 du code du travail une action de substitution ne saurait valoir renonciation de ce salarié au droit d'intenter l'action personnelle dont il est titulaire pour obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, la règle de l'unicité de l'instance ne pouvant être opposée à l'intéressé alors qu'il n'a pas été partie à la première instance.*
- 2° *Le désistement par le syndicat de l'action de substitution exercée en vertu de l'article L. 122-3-16 du code du travail ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre de l'instance engagée postérieurement par le salarié afin d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, le syndicat, exerçant les droits réservés à la partie civile sur le fondement de l'article L. 411-11 du même code, demande réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.*
- 3° *Le salarié qui ne justifie pas, à la date de la suppression de l'usage ou de l'engagement unilatéral, réunir les conditions de son bénéfice, ne peut contester la régularité de sa dénonciation.*
- 4° *Au regard de l'application du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un engagement unilatéral ne saurait justifier des différences de traitement entre eux.*

12 février 2008

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 06-45.397 à 06-45.401 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que par jugement du 15 décembre 1999, le conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand a « donné acte » au syndicat CGT Filpac La Montagne, demandeur, de son désistement d'instance engagée contre le journal *La Montagne*, défendeur, tendant à la « requalification des contrats à durée déterminée du service compogravure en contrat à durée indéterminée » ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts, et s'est déclaré dessaisi ; que M. X... et quatre autres salariés, qui avaient été employés initialement selon divers contrats à durée déterminée au service composition de la société La Montagne, ont saisi en juin 2002 la juridiction prud'homale notamment de demandes en requalification des contrats en contrats à durée indéterminée depuis l'engagement initial et en paiement d'indemnités de requalification ; que soutenant par ailleurs avoir été classés comme ouvriers relevant de la convention collective des ouvriers de la presse quotidienne régionale et non comme agents tech-

niques relevant de la convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale, classement dont bénéficiaient les salariés de l'équipe de composition engagés sous contrat à durée indéterminée et accomplissant un même travail, ils ont en outre demandé le paiement de rappels de salaires et congés payés afférents ; que le syndicat CGT Filpac La Montagne est intervenu volontairement à l'instance ; que la cour d'appel a retenu, par des motifs non critiqués, que l'avantage litigieux résultait d'un accord atypique ayant valeur d'engagement unilatéral de l'employeur ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur, qui est préalable :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts d'avoir déclaré recevables les demandes en requalification des salariés et du syndicat alors, selon le moyen :

1° *que l'opposition du salarié à ce qu'un syndicat exerce en son nom l'action individuelle en requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée vaut renonciation de ce salarié à toute contestation ultérieure ayant le même objet ; qu'ainsi, en l'espèce, en décidant que les salariés étaient recevables en leur demande de requalification de leurs contrats à durée déterminée, et en leur allouant par suite des indemnités de requalification, après avoir constaté que, plusieurs années auparavant, ces derniers avaient refusé que soit poursuivie la procédure engagée en leur nom par le syndicat CGT Filpac sur la même question, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 122-3-16 et R. 516-1 du code du travail ;*

2° *qu'à tout le moins, que le principe d'unicité de l'instance fait obstacle à ce qu'un syndicat, qui s'est désisté de l'instance qu'il avait engagée au nom de salariés pris individuellement, puisse de nouveau porter lui-même devant le juge une contestation portant sur les mêmes contrats de travail individuels ; qu'ainsi, en déclarant recevable la demande du syndicat CGT Filpac en requalification de contrats à durée déterminée, et en allouant par suite à ce syndicat 1 euro à titre de dommages-intérêts, après avoir constaté que, plusieurs années auparavant, il s'était désisté de l'instance intentée à propos de ces mêmes contrats à durée déterminée, la cour a violé l'article R. 516-1 du code du travail ;*

Mais attendu, d'abord, que l'opposition d'un salarié à ce qu'une organisation syndicale exerce en vertu de l'article L. 122-3-16 du code du travail une action de substitution ne saurait valoir renonciation de ce salarié au droit d'intenter l'action personnelle dont il est titulaire pour obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, la règle de l'unicité de l'instance ne pouvant être opposée à l'intéressé alors qu'il n'a pas été partie à la première instance ;

Attendu, ensuite, que le désistement par le syndicat de l'action de substitution exercée en vertu de l'article L. 122-3-16 du code du travail ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre de l'instance engagée postérieurement par le salarié afin d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, le syndicat, exerçant les droits réservés à la partie civile sur le fondement de l'article L. 411-11 du même code, demande réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les premier et quatrième moyens des mémoires de MM. X..., Y..., Mmes Z... et A..., les troisièmes et quatrième moyens du mémoire de Mme B... ainsi que le second moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le deuxième moyen des mémoires de MM. X..., Y..., Mmes Z... et A..., ainsi que le premier moyen du mémoire de Mme B... :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les avoir déboutés de leurs demandes de rappels de salaires et de repositionnement sur le fondement de la convention collective nationale des cadres techniques de la presse quotidienne régionale dont bénéficient les salariés occupant un emploi identique, alors, selon le moyen : *d'une part, s'agissant de la dénonciation de l'engagement unilatéral, que sa dénonciation par l'employeur doit être claire et précise, précédée d'un préavis suffisant pour permettre des négociations et faire l'objet d'une information régulière des représentants du personnel ;*

*1° qu'en déduisant des débats consignés au procès-verbal du comité d'entreprise, qui se bornent à faire référence à des mesures envisagées par la direction sans précision sur la nature de ces mesures et les catégories de salariés concernés, que l'employeur a dénoncé l'engagement unilatéral relatif au statut des ouvriers de la composition, la cour d'appel a dénaturé ce procès-verbal et, par conséquent, violé lesdites règles et l'article 1134 du code civil ;*

*2° qu'en déduisant d'une « déclaration de la direction » annexée au procès-verbal du comité d'entreprise, qui se borne à faire référence, parmi les mesures envisagées sur la réorganisation du travail et la structure salariale, à une nouvelle grille salariale pour le personnel embauché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, que l'employeur a dénoncé l'engagement unilatéral relatif au statut des ouvriers de la composition, la cour d'appel a de nouveau dénaturé ledit procès-verbal et, par conséquent, violé lesdites règles et l'article 1134 du code civil ;*

*3° qu'en jugeant que la société a régulièrement dénoncé l'engagement d'appliquer aux ouvriers de la composition le statut d'agent technique de la convention collective nationale des cadres techniques de la presse quotidienne régionale pour les ouvriers embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au seul motif que (...) les représentants du personnel ont pu s'exprimer et demander à cet égard une négociation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des règles susvisées ;*

*4° qu'en tout cas la dénonciation par l'employeur d'un engagement unilatéral doit être notifiée aux représentants du personnel ; que s'agissant du comité d'entreprise, l'information doit en être donnée lors d'une réunion du comité après inscription à l'ordre du jour ; qu'en jugeant que la société a régulièrement dénoncé l'engagement d'appliquer aux ouvriers de la composition le statut d'agent technique de la convention collective nationale des cadres techniques de la presse quotidienne régionale pour les ouvriers embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sans constater le respect de cette condition, alors cependant que le respect de celle-ci*

*était expressément contesté, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard des règles susvisées ; d'autre part, s'agissant des accords ultérieurs, que s'il peut être mis fin à un engagement unilatéral par un accord collectif ayant le même objet, c'est à la condition que la volonté des parties soit suffisamment claire en ce sens ; qu'en déduisant de deux accords collectifs conclus le 21 octobre 1992 et le 27 décembre 1995 que l'entreprise avait mis fin à l'engagement de faire bénéficier les ouvriers de la composition du statut d'agent technique de la convention collective nationale des cadres techniques de la presse quotidienne régionale sans caractériser en quoi lesdites dispositions avaient mis en cause cet engagement en y substituant de manière non équivoque d'autres dispositions conventionnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la règle susvisée ;*

Mais attendu que le salarié qui ne justifie pas, à la date de la suppression de l'usage ou de l'engagement unilatéral, réunir les conditions de son bénéfice, ne peut contester la régularité de sa dénonciation ; que la cour d'appel qui a constaté, par une interprétation nécessaire exclusive de dénaturation, que la dénonciation de l'engagement unilatéral avait été faite par l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, soit à une date à laquelle les intéressés n'étaient pas salariés de la société, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le troisième moyen des mémoires de MM. X..., Y..., Mmes Z... et A..., ainsi que le deuxième moyen du mémoire de Mme B..., pris en leurs deuxième branches :

Vu le principe « à travail égal, salaire égal » ;

Attendu que, pour débouter les salariés de leurs demandes de rappels de salaires et de repositionnement sur le fondement de la convention collective nationale des cadres techniques de la presse quotidienne régionale dont bénéficient les salariés occupant un emploi identique, la cour d'appel a encore retenu que si la dénonciation de l'avantage à effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992 a entraîné une inégalité de statut social entre les salariés en poste au 31 décembre 1991 et les salariés embauchés postérieurement, cette inégalité ne constitue pas une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal », les anciens salariés ne se trouvant pas dans une situation identique aux nouveaux salariés et les différences s'expliquent par des raisons objectives ;

Attendu cependant qu'au regard de l'application du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un engagement unilatéral ne saurait justifier des différences de traitement entre eux ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, par des motifs impropres à caractériser les raisons objectives et matériellement vérifiables justifiant la différence de rémunération des salariés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont débouté les salariés de leurs demandes de rappels de salaires et de repositionnement sur le fondement de la convention collective nationale des cadres techniques de la presse quotidienne régionale, les arrêts rendus le 12 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'ap-



pel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 06-45.397, 06-45.398,  
06-45.399, 06-45.400 et 06-45.401.

M. X..  
et autres  
contre société La Montagne.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Leprieur –  
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen  
et Thouvenin, SCP Nicolajč et de Lanouvelle

Sur le n° 3 :

**Sur les conditions de dénonciation d'un usage par le salarié, à rapprocher :**

Soc., 11 janvier 2000, pourvoi n° 97-44.148, Bull. 2000, V,  
n° 17 (2) (rejet).

Sur le n° 4 :

**Sur l'atteinte au principe « à travail égal, salaire égal »,  
à rapprocher :**

Soc., 11 juillet 2007, pourvois n° 06-42.128 à 06-42.152,  
Bull. 2007, V, n° 119 (rejet).

N° 37

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –  
Opérations électorales – Modalités d'organisation  
et de déroulement – Vote – Bureau de vote –  
Composition – Membres – Président – Désigna-  
tion – Défaut – Sanction

*L'absence de président désigné dans les bureaux de vote, en violation des principes généraux du droit électoral, constitue, en raison de l'importance de ses attributions, une irrégularité qui porte atteinte au déroulement normal des opérations électorales et compromet dans son ensemble la loyauté du scrutin.*

13 février 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Sopafom fait grief au jugement attaqué (tribunal d'instance de Clichy, 22 février 2007) d'avoir annulé les deux tours des élections de la délégation unique du personnel qui ont eu lieu les 11 décembre 2006 et 11 janvier 2007, alors, selon le moyen :

*1° que dès lors qu'un bureau de vote composé conformément aux dispositions du protocole électoral comporte plusieurs membres dont aucun n'agit en qualité de représen-*

*tant de l'employeur, nul principe général du code électoral n'est susceptible d'avoir été violé et qu'en se fondant sur l'absence de président, pour annuler le scrutin, le juge électoral a violé par fausse application les articles R. 57 et R. 67 du code électoral ;*

*2° que la composition du bureau de vote relève du protocole préélectoral ; qu'en l'espèce, le protocole préélectoral unanimement signé le 13 novembre 2006 prévoyait (article X), que « dans chaque collège, le bureau de vote sera constitué de deux personnes : la plus âgée et la plus jeune du site du siège, présente et acceptant cette fonction » ; que dès lors, en annulant les élections aux motifs qu'aucun président de bureau n'avait été désigné, cependant que le protocole préélectoral sous l'égide duquel s'étaient déroulées les élections ne prévoyait pas la nomination d'un président, le juge d'instance a violé le protocole préélectoral susvisé, ensemble les articles L. 423-3, L. 431-1-1, L. 433-2 et L. 433-13 du code du travail ;*

*3° que les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement d'un scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont pu exercer une influence sur le résultat des élections professionnelles ; qu'en décidant néanmoins d'annuler les élections des membres de la délégation unique du personnel organisées au sein de la société Sopafom les 11 décembre 2006 et 11 janvier 2007, au motif qu'aucun président de bureau n'aurait été désigné lors de ces scrutins, sans expliquer quelle influence avait exercé cette irrégularité dans le résultat des élections, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 423-3, L. 431-1-1, L. 433-2 et L. 433-13 du code du travail ;*

*4° qu'une irrégularité dans le déroulement du scrutin n'est susceptible de justifier une annulation du scrutin que si elle a fait l'objet d'une mention dans le procès verbal de dépouillement ; qu'en l'espèce, il résultait des « listes récapitulatives du scrutin » tenant lieu de procès-verbaux des deux tours des élections, régulièrement versées aux débats, que l'intersyndicale CGT-CGT FO qui avait participé au contrôle des opérations électorales, n'avait pas mentionné la moindre réserve ; qu'en entrant cependant en voie d'annulation, le tribunal d'Instance a violé l'article L. 423-13 du code du travail ;*

Mais attendu que l'absence de président désigné dans les bureaux de vote, en violation des principes généraux du droit électoral, constitue, en raison de l'importance de ses attributions, une irrégularité qui porte atteinte au déroulement normal des opérations électorales et compromet dans son ensemble la loyauté du scrutin ; que le tribunal a statué à bon droit ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.097.

Société Sopafom  
contre M. X..  
et autres.

Président : Mme Morin (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 38

**1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Cas – Différence de traitement motivée par le comportement du salarié hors modalités d'évaluation – Condition

**2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Nullité – Exclusion – Cas

*1° Ne constituent pas des éléments objectifs susceptibles de justifier une différence de traitement au regard du principe « à travail égal, salaire égal », des reproches formulés au salarié, sur ses difficultés à travailler en équipe et sur sa susceptibilité excessive à l'égard de sa hiérarchie, en dehors du processus d'évaluation existant au sein de l'entreprise et peu de temps avant la saisine par le salarié de la juridiction prud'homale.*

*Doit être ainsi confirmé l'arrêt de cour d'appel qui condamne la société à payer au salarié une somme à titre de dommages et intérêts sur le fondement de ce principe en énonçant que les éléments objectifs dont faisait état l'employeur pour justifier une moindre progression salariale du salarié par comparaison avec ses collègues n'étaient pas établis et la différence de traitement constatée fondée sur aucun motif valable.*

*2° Hors le cas visé par l'article L. 123-5 du code du travail, le licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un salarié intervenu en raison de l'action en justice qu'il a introduite sur le fondement d'une violation du principe « à travail égal, salaire égal », n'encourt pas la nullité.*

*Doit donc être approuvé l'arrêt de cour d'appel qui rejette la demande du salarié en ce sens.*

20 février 2008

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 06-40.085 et n° 06-40.615 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 novembre 2005), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> décembre 1971 par la société Citerel aux droits de laquelle vient la société Alcatel Cit, en qualité d'ingénieur position II, coefficient 100, statut cadre, selon la classification de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 30 décembre 1998 pour solliciter son reclassement à la position III C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et la condamnation de l'employeur au paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaire, de dommages-intérêts sur salaires, de dommages-intérêts pour discrimination, pour détournement de pouvoir, pour inexécution du contrat et pour abus de droit ; qu'il a été licencié le 4 février 2000 ;

Sur les premier et troisième moyens du pourvoi de l'employeur et sur les premier, deuxième et quatrième moyens du pourvoi du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour discrimination salariale, alors, selon le moyen, que la règle « à travail égal, salaire égal » n'interdit nullement à l'employeur d'allouer à des salariés occupant un emploi similaire une rémunération différente, en fonction de la qualité du travail fourni, et qu'il appartient aux juges du fond de vérifier si la disparité reconnue est ou non justifiée par la différence de qualité de travail invoquée ; que la cour d'appel ne pouvait décider que le salarié avait subi une discrimination salariale sans vérifier si, ainsi que le faisait valoir la société Alcatel Cit dans ses conclusions, la moindre progression salariale de M. X... ne s'expliquait pas par des critères objectifs tirés des appréciations particulièrement critiques portées par la hiérarchie du salarié sur son activité professionnelle en raison de son refus constant de se plier aux directives données et de s'intégrer dans les équipes de travail au sein desquelles il était affecté ; qu'elle a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 140-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le procès-verbal d'entretien d'évaluation réalisé en 1993 contenait des appréciations positives sur la qualité du travail fourni par le salarié, qu'aucune autre évaluation n'était intervenue postérieurement et que les critiques de l'employeur relatives aux difficultés de travailler en équipe et à la susceptibilité excessive du salarié à l'égard de sa hiérarchie n'ont été formulées qu'à posteriori et peu de temps avant la saisine par le salarié de la juridiction prud'homale, qu'enfin la société avait elle-même admis la nécessité d'un rattrapage de salaire en 1993 et 1995, ce dont il résultait que les éléments objectifs dont faisait état l'employeur pour justifier une moindre progression salariale du salarié par comparaison avec ses collègues n'étaient pas établis et que la différence de traitement constatée n'était ainsi fondée sur aucun motif valable ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen du pourvoi du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en nullité du licenciement, alors, selon le moyen, qu'est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur la base des dispositions du présent code relatives aux discriminations, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur à raison de l'action en justice ; qu'en rejetant la demande d'annulation du licenciement au motif qu'aucune disposition légale n'a prévu la nullité du licenciement pour cause de discrimination salariale, la cour d'appel a violé les articles L. 120-2 et L. 123-5 du code du travail, ensemble le principe à travail égal, salaire égal ;

Mais attendu qu'hors le cas visé à l'article L. 123-5 du code du travail, le licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un salarié intervenu en raison de l'action en

justice qu'il a introduite sur le fondement d'une violation du principe à travail égal, salaire égal, n'encourt pas la nullité ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 06-40.085 et 06-40.615.

*Société Alcatel Cit  
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Duplat – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'absence d'élément objectif justifiant la différence de traitement, à rapprocher :**

Soc., 15 mai 2007, pourvois n° 05-42.894 et 05-42.895, Bull. 2007, V, n° 75 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 2 :**

**Sur une application de la nullité prononcée sur le fondement de l'article L. 123-5 du code du travail, à rapprocher :**

Soc., 28 novembre 2000, pourvois n° 99-41.661 et 97-43.715, Bull. 2000, V, n° 395 (cassation partielle).

N° 39

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge

*La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier pour l'attribution d'un avantage une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence.*

*Dès lors, la cour d'appel qui a décidé que l'employeur qui avait réservé l'octroi de tickets-restaurant au seul personnel non-cadre de son entreprise ne justifiait ainsi d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer cette disparité a fait une exacte application des textes prétendument violés.*

20 février 2008

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé en qualité d'avocat salarié le 3 juillet 2000 par le cabinet Bensoussan, a saisi le 29 décembre 2003 le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de

Paris d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de paiement de diverses sommes au titre tant de l'exécution que de la rupture de son contrat ;

Sur les trois premiers moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le sixième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer une certaine somme au titre des tickets-restaurants, alors, selon le moyen, *qu'un employeur est fondé à réserver l'attribution de titres-restaurant à la seule catégorie de salariés non-cadres, une telle disparité de traitement reposant sur des raisons objectives exclusives de toute discrimination ; qu'ayant constaté que la société Alain Bensoussan réservait le bénéfice de titres-restaurant aux seuls salariés non-cadres, la cour d'appel qui a néanmoins considéré que tous les salariés qui disposaient d'un restaurant interentreprises devaient bénéficier d'un avantage équivalent a violé les articles L. 133-5-4°, L. 136-2-8° et L. 140-2 du code du travail ensemble les dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 ;*

Mais attendu que la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence ;

Et attendu que la cour d'appel a exactement décidé que l'employeur qui avait réservé l'octroi de tickets-restaurant au seul personnel non-cadre de son entreprise ne justifiait ainsi d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer cette disparité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le septième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné l'employeur à payer à M. X... un rappel de treizième mois et de prime d'ancienneté et des dommages et intérêts en réparation des conséquences financières liées à l'état de santé du salarié, l'arrêt rendu le 10 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 05-45.601.

*Société Alain Bensoussan  
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Boutet, SCP Roger et Sevaux*

**Sur l'atteinte au principe « à travail égal, salaire égal », à rapprocher :**

Soc., 11 juillet 2007, pourvois n° 06-42.128 à 06-42.152, Bull. 2007, V, n° 119 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 40

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Refus du salarié – Caractère abusif – Appréciation – Office du juge

*Le refus sans motif légitime par un salarié, fût-il protégé, d'un poste approprié à ses capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé peut revêtir un caractère abusif et entraîner la privation du bénéfice des indemnités spécifiques de rupture de l'article L. 122-32-6 du code du travail.*

*Prive dès lors sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour allouer à un salarié protégé une indemnité compensatrice sur le fondement dudit article, n'explique pas en quoi le refus de reclassement opposé par l'intéressé n'était pas abusif.*

20 février 2008

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 06-44.867 et 06-44.894 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979 par la société Safari parc de Peaugres en qualité de soigneur animalier, en dernier lieu dans le secteur des éléphants, et salarié protégé, a été victime le 25 mars 2002 d'un accident du travail à la suite duquel il s'est trouvé en arrêt de travail ; que le médecin du travail l'a déclaré, par avis du 18 novembre 2002, apte au « travail aux primates avec mise à disposition d'un siège réglable pour la préparation des aliments », puis, par avis du 19 décembre 2002, « inapte à la polyvalence du poste de soigneur animalier » avec proposition de reclassement au poste des primates ; que par lettre du 22 décembre 2002, l'employeur a confirmé au salarié son reclassement à ce poste de soigneur des primates, que l'intéressé a refusé ; que la société a proposé alors un reclassement à un poste administratif, que le salarié a également refusé ; que par décision du 14 janvier 2003, l'inspecteur du travail, statuant sur le recours formé par le salarié contre l'avis du médecin du travail, a déclaré l'intéressé « inapte au poste de soigneur animalier polyvalent » ; que par décision du 21 janvier 2003, il a autorisé son licenciement ; que le salarié, licencié le 24 janvier 2003, a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen du pourvoi du salarié, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Vu l'article L. 122-32-6 du code du travail ;

Attendu que, pour allouer au salarié une « indemnité de préavis », l'arrêt retient que le refus du salarié, à la suite de l'expiration de la période de suspension consécutive à un accident du travail, d'une proposition d'un nouvel emploi, ne peut être qualifié d'abusif et ne le prive pas des indemnités de rupture ;

Attendu, cependant, que le refus sans motif légitime par un salarié, fût-il protégé, d'un poste approprié à ses capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé peut revêtir un caractère abusif et entraîner la privation du bénéfice des indemnités spécifiques de rupture de l'article L. 122-32-6 du code du travail ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans expliquer en quoi le refus de reclassement opposé par le salarié n'était pas abusif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et attendu que le droit du salarié à obtenir paiement de l'indemnité spéciale de licenciement prévue par l'article L. 122-32-6 du code du travail ou de l'indemnité conventionnelle de licenciement étant alternatif et subordonné au caractère abusif ou non de son refus d'un poste de reclassement, il convient de casser par voie de conséquence les dispositions de l'arrêt ayant condamné la société au paiement d'une indemnité conventionnelle de licenciement et débouté le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité spéciale de licenciement, lesquelles dispositions sont dans la dépendance nécessaire du chef atteint par la cassation ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société au paiement d'une « indemnité de préavis » et d'une indemnité conventionnelle de licenciement, et en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité spéciale de licenciement en application de l'article L. 122-32-6 du code du travail, l'arrêt rendu le 6 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 06-44.867 et 06-44.894.

*Société Safari  
parc de Peaugres  
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Leprieur –  
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Lyon-Caen,  
Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Sur la nécessité pour la cour d'appel d'expliquer en quoi le refus par le salarié déclaré inapte, d'occuper le poste proposé dans les conditions de la loi, n'est pas abusif, à rapprocher :**

Soc., 7 mai 1996, pourvoi n° 92-42.572, *Bull.* 1996, V, n° 178 (cassation).



N° 41

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Convocation – Délai séparant la convocation de l'entretien – Absence d'institutions représentatives du personnel – Délai de cinq jours – Computation – Modalités

*Selon l'article L. 122-14 du code du travail dans sa rédaction alors applicable au litige, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre.*

*Il en résulte que le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa défense, et que le jour de remise de la lettre ne compte pas dans le délai, pas plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable.*

*Doit donc être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui a constaté que le salarié avait été convoqué par lettre recommandée reçue le mardi 23 janvier 2003 à un entretien préalable fixé au lundi 27 janvier 2003, ce dont il résulte qu'il n'avait pas pu disposer du délai de cinq jours pleins et ouvrables prévu par l'article L. 122-14 du code du travail pour préparer sa défense.*

20 février 2008

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Aquipose, (la société) victime d'un accident du travail, a été licencié pour inaptitude définitive le 30 janvier 2003 ; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes de demandes en paiement d'indemnités ;

Sur la requête en rectification d'erreur matérielle affectant l'arrêt attaqué présentée par le salarié :

Attendu qu'il résulte de la procédure que c'est par suite d'une erreur matérielle que le dispositif de l'arrêt ne porte pas mention de la confirmation du chef du jugement portant condamnation de la société au paiement d'une somme à titre d'indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement, qui fait l'objet du grief du pourvoi ; que, selon l'article 462 du code de procédure civile, la Cour de cassation, à laquelle est déféré cet arrêt, peut réparer cette erreur en ordonnant la rectification ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la procédure de licenciement n'avait pas été respectée et d'avoir, en conséquence, alloué à M. X... une somme à titre d'indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen :

*1° que les dispositions 640 à 694 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux actes de procédure précontentieux ; qu'en faisant application des règles de computation fixées par les articles 641 et 642 du code de procédure civile au délai de cinq jours devant, aux termes de l'article L. 122-14 du code du travail, séparer, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation à l'entretien préalable à son licenciement ou sa remise en mains propres de l'entretien lui-même, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14 du code du travail, ensemble les articles 641 à 642 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en mains propres ; que la cour d'appel, qui, ayant constaté que l'intéressé avait reçu le 21 janvier 2003 une convocation à son entretien préalable pour le 27 janvier suivant à 11 heures 30, a décidé pourtant que le délai précité n'avait pas été respecté, n'a pas tiré de ses constatations de fait les conséquences légales qui s'imposaient et a violé, en conséquence, l'article L. 122-14 du code du travail, ensemble les articles 641 et 642 du code de procédure civile ;*

*3° que l'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne peut se cumuler avec celle qui sanctionne l'irrégularité de fond résultant de la violation par l'employeur des règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; qu'en allouant au salarié, en plus de l'indemnité prévue à l'article L. 122-32-7 du code du travail, une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14, L. 122-14-4 et L. 122-32-7 du même code ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 122-14 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix, et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre ; qu'il en résulte que le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa défense ; d'où il suit que le jour de remise de la lettre ne compte pas dans le délai non plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que le salarié avait été convoqué par lettre recommandée reçue le mardi 21 janvier 2003 à un entretien préalable fixé au lundi 27 janvier 2003, ce dont il résulte qu'il n'avait pas pu disposer du délai de cinq jours pleins et ouvrables prévu par l'article L. 122-14 du code du travail pour préparer sa défense ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

**Par ces motifs :**

DIT qu'au dispositif de l'arrêt attaqué sera ajoutée la disposition suivante : « Confirme le jugement déféré en sa disposition ayant condamné la société Aquipose à



payer à M. Jean-Claude X... la somme de 1 703,86 euros à titre d'indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement » ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Aquipose au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article L. 122-32-7 du code du travail, l'arrêt rendu le 15 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la demande fondée sur ce texte.

N° 06-40.949. *Société Aquipose,  
et autre  
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –  
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau,  
M<sup>e</sup> Haas

**Sur la détermination du calcul de computation du  
délai de cinq jours rendu au visa unique de  
l'article L. 122-14 du code du travail, à rapprocher :**

Soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 01-47.853, *Bull.* 2006,  
V, n° 396 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

**Evolution par rapport à :**

Soc., 9 juin 1999, pourvoi n° 97-41.349, *Bull.* 1999, V,  
n° 273 (cassation).

N° 42

## EMPLOI

Travail dissimulé – Sanction – Indemnisation –  
Indemnité forfaitaire – Nature – Caractère  
indemnitaire – Portée

*L'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du  
code du travail, allouée en cas de rupture du contrat de  
travail, qui répare le préjudice subi par le salarié du  
fait du travail dissimulé présente un caractère indemnitaire et n'est, en conséquence, pas soumise à cotisations  
sociales.*

*Doit donc être approuvé l'arrêt qui dit n'y avoir lieu  
à déduire les cotisations sociales de l'indemnité pour tra-  
vail dissimulé au paiement de laquelle un employeur est  
condamné.*

20 février 2008

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 06-44.964,  
n° 06-44.965, n° 06-44.966 et n° 06-44.967 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 6 juillet 2006), que Mme X... et MM. Y..., Z... et A..., salariés de la société Ambulances Les Saules, s'estimant non

remplis de leurs droits en matière de rémunération, ont saisi le 27 mai 2001 la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment en paiement de sommes à titre d'heures supplémentaires et d'indemnité pour travail dissimulé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de l'avoir condamné à payer aux quatre salariés une indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen, *qu'en s'étant bornée à constater la mention d'un nombre forfaitaire d'heures supplémentaires sur les bulletins de paie et le non-paiement de certaines heures supplémentaires, la cour d'appel n'a, ni constaté, ni caractérisé en quoi l'employeur avait, de manière intentionnelle, mentionné sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué (manque de base légale au regard des articles L. 324-10 et L. 324-11-1 du code du travail) ;*

Mais attendu que la dissimulation d'emploi salarié prévue par le dernier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a, de manière intentionnelle, mentionné sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui effectué, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier une telle intention ; que la cour d'appel qui a constaté le caractère intentionnel de l'omission sur les bulletins de paye du nombre d'heures de travail réellement effectuées, a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Ambulances Les Saules fait grief aux arrêts d'avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu, pour elle, de déduire des cotisations sociales de l'indemnité pour travail dissimulé au paiement de laquelle elle était condamnée, alors, selon le moyen :

*1° que l'indemnité pour travail dissimulé, égale à six mois de salaires, présente un caractère salarial et est donc soumise à cotisations sociales, lesquelles doivent être déduites de l'indemnité qui doit être versée au salarié (violation des articles L. 324-11-1 du code du travail et L. 242-1 du code de la sécurité sociale) ;*

*2° qu'en tout état de cause, la cour d'appel devait rechercher précisément, ainsi qu'elle y était invitée par la société Ambulances Les Saules, si l'assujettissement de l'indemnité pour travail dissimulé aux cotisations sociales ne résultait pas d'une lettre d'observations de l'URSSAF du 18 avril 2005, ayant soumis à cotisations sociales l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre par le conseil de prud'hommes, y compris l'indemnité pour travail dissimulé (manque de base légale au regard des mêmes textes) ;*

Mais attendu que l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du code du travail, qui répare le préjudice subi par le salarié du fait du travail dissimulé, a un caractère indemnitaire ; que la cour d'appel en a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que les sommes versées à ce titre aux salariés n'étaient pas soumises à cotisations sociales ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 06-44.966, 06-44.967,  
06-44.964 et 06-44.965.

*Société Ambulances Les Saules,  
venant aux droits de la société  
Ambulances du Grand Morin  
contre Mme X...  
et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Allix –  
Avocat : M<sup>e</sup> Blanc

**Sur une conséquence du caractère indemnitaire de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, à rapprocher :**

Soc., 10 mai 2006, pourvoi n° 04-42.608, Bull. 2006, V, n° 170 (cassation partielle).

**Sur d'autres cas de sommes indemnitaires non soumises à cotisations sociales après rupture du contrat de travail, à rapprocher :**

Soc., 11 juillet 2002, pourvoi n° 00-19.190, Bull. 2002, V, n° 257 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 12 novembre 2003, pourvoi n° 01-43.013, Bull. 2003, V, n° 281 (rejet) ;

Soc., 13 octobre 2004, pourvoi n° 02-42.814, Bull. 2004, V, n° 257 (rejet).

N° 43

## TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Travail à temps partiel – Modulation du temps de travail – Conditions – Accord exprès du salarié – Portée

*La mise en œuvre du travail à temps partiel modulé au sens de l'article L. 212-4-6 du code du travail, qui se traduit par une modification de la répartition du travail par semaine ou sur le mois, constitue, pour le salarié déjà titulaire d'un contrat de travail à temps partiel, une modification de son contrat de travail qui nécessite son accord exprès.*

*Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, constatant l'absence d'accord entre les parties quant à la modulation pratiquée, en déduit que le salarié n'était pas tenu d'effectuer les heures complémentaires demandées par l'employeur.*

20 février 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 11 avril 2006), que M. X... a été engagé le 19 septembre 1981 en qualité d'ouvrier boulanger par M. Y... ; que le 24 mai 1991, un contrat de travail à temps partiel a été conclu pour

27 heures mensuelles, durée réduite à 24 heures 25 à la suite de l'accord de réduction du temps de travail intervenu dans la boulangerie le 31 mai 1999 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire au titre des heures de travail de nuit, d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires pour la période 1999 à 2004 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement de M. X... était dépourvu de cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné à lui verser des sommes à titre de dommages-intérêts, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement et de salaire correspondant à la mise à pied qui lui avait été infligée, alors, selon le moyen, *que si le contrat de travail à temps partiel doit impérativement mentionner, aux termes de l'article L. 212-4-3 du code du travail, la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue ainsi que la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois, la non conformité du contrat à ces exigences n'entraîne pas automatiquement sa requalification en contrat de travail à temps plein mais une présomption simple de l'existence d'un tel contrat ; qu'il incombe en conséquence à celui qui invoque l'existence d'un temps partiel d'apporter la preuve non seulement de la durée exacte du travail convenu mais également de sa répartition sur la semaine ou le mois ; que, de même, lorsque le contrat à temps partiel a bien été conclu par écrit, mais n'a pas expressément prévu qu'il s'agissait d'un temps partiel modulé, l'employeur est admis à apporter par tous moyens la preuve de la modulation du travail à temps partiel ; qu'en l'espèce, M. Y... avait versé aux débats, outre le contrat de travail à temps partiel en date du 24 mai 1991, l'accord collectif de réduction du temps de travail de la Boulangerie en date du 31 mai 1999 et deux courriers en date du 16 juin et du 11 août 2005, documents dont il ressortait que le salarié avait été dûment informé de ce que, en application de cet accord, les heures accomplies au delà de la durée contractuelle étaient compensées par les heures accomplies en deçà de cette durée ; qu'en affirmant, dès lors, que faute d'un contrat écrit, la modulation ne pouvait être imposée au salarié et que son refus d'effectuer des heures complémentaires au-delà de son contrat ne pouvait justifier la rupture des relations contractuelles alors même que la preuve de l'existence d'un travail à temps partiel modulé était rapportée par l'employeur, la cour d'appel a manifestement violé ensemble les articles L. 212-4-3 et L. 212-4-6 du code du travail ;*

Mais attendu que la mise en œuvre du travail à temps partiel modulé au sens de l'article L. 212-4-6 du code du travail, qui se traduit par une modification de la répartition du travail par semaine ou sur le mois, constitue, pour le salarié déjà titulaire d'un contrat de travail à temps partiel, une modification de son contrat de travail qui nécessite son accord exprès ;

Et attendu que la cour d'appel, qui n'a violé aucun des textes visés au moyen, et qui a constaté l'absence d'accord entre les parties quant à la modulation pratiquée, en a exactement déduit que le salarié n'était pas tenu d'effectuer les heures complémentaires demandées par l'employeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :  
Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette  
branche qui ne serait pas de nature à permettre l'admis-  
sion du pourvoi ;

**Par ces motifs :**  
REJETTE le pourvoi.

N° 06-43.349.

*M. Y...*  
*contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Parmentier et Didier*



# BULLETIN D'ABONNEMENT

---

## AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de définition* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de définition* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de définition* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : ..... Prénom : .....

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : ..... N° de payeur : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Date : ..... Signature : .....

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

---

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la T.V.A.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.





125080020-000408 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

**Direction artistique : PPA Paris.**

